



**UNIVERSITE DE GAND (BELGIQUE)
FACULTE DE DROIT**



**UNIVERSITE DE LOME (TOGO)
FACULTE DE DROIT**

**L'unilatéralisme américain : Contribution à une conception réaliste du
Droit International Public**

**THESE de doctorat en droit public
Presentée et soutenue publiquement**

Le 29 juin 2011

Par Marius Essohana TONTASSE

DIRECTEUR DE RECHERCHE

Prof. Adama KPODAR
Vice-Doyen de la faculté de droit,
Université de Lomé

PROMOTEUR

Prof. Dr. Ludo M. VENY
président, département de droit public,
faculte de droit, universite de Gand

SUFFRAGANTS

PIET TAELEMAN : Professeur docteur, doyen de la faculte de droit, universite de Gand, president

JEAN DU BOIS DE GAUDUSSON : President honoraire, universite Montesquieu
Bordeau IV, rapporteur

FRANK MAES

AN CLIQUET

LUC LAVRYSEN

: Professeur docteur, universite de Gand, rapporteur

: Professeur docteur, universite de Gand, membre

: Professeur docteur, universite de Gand, membre

L'université de Gand n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Résumé

Plus de six décennies après sa création, l'ONU n'a pas su combler toutes les attentes. Pourtant, dès sa création, elle a suscité des attentes, de l'espoir légitime. A l'instar de la précédente SDN, elle a fait et continue de faire l'objet de domination de la part des Etats puissants. Beaucoup d'auteurs ont constaté qu'alors que la charte interdisait tout recours à la force armée et confiait strictement et intégralement au conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale, l'organisation s'est vue doublée sur le terrain par les Etats dont les capacités militaires et économiques sont inégalées. D'abord prise en étau entre les deux grands pendant la guerre froide, l'ONU fait aujourd'hui les frais de l'unilatéralisme des Etats-Unis, seule superpuissance du monde. Ces derniers tentent de la mettre sous ordre en la réduisant aux fonctions de types caritative et humanitaire l'objectif étant que rien ne s'oppose à la défense de leurs intérêts même si leur action va à l'encontre du droit international. Ainsi, les Etats-Unis, forts de leur puissance s'autorisent tout au mépris des conventions internationales auxquelles ils sont partis. Après coup, « *la guerre du golfe en 1991 et celle de l'Irak récemment sont deux lieux où entre multilatéralisme effilé et unilatéralisme assumé, ils tracent leur dessein hégémonique* ». Toutefois, à l'analyse, leur quête de légitimation va permettre aux autres Etats et organisations internationales de s'opposer à eux et d'appeler à la réforme de l'ONU. Deux alternatives s'offrent dans la lutte contre l'unilatéralisme: d'abord la constitution d'alliances militaire et économique pour éviter que quelques-uns seulement ne s'imposent et ensuite, la décentralisation du conseil de sécurité à travers la responsabilisation des régions en matière de maintien de la paix et de la sécurité.

Mots clés

Communauté internationale, Conseil national de sécurité, Dissuasion, Expansionnisme, Guerre Froide, Hard power, Hégémonie, Idéalisme, Idéalisme wilsonien, Interventionnisme, Impérialisme, Isolationnisme, leadership, Multilatéralisme, Néoconservateurs, légitimation à posteriori, Régionalisation, Conseil de Sécurité, Nation Unies, Droit international, Régulation., Préemption, Puissance, Réalisme, Unilatéralisme.

Abstract

Over sixty years after its inception, the UN has failed to fulfill all expectations. Like the defunct League of Nations, she has done and continues to be neutralization by powerful states. While the charter prohibits any use of armed force and entrusted only to the Security Council the sole responsibility of maintaining peace and international security, the organization has doubled to the ground by the states whose military and economic capabilities are unmatched. First, caught between the two great Cold War, the UN is now the costs of U.S. unilateralism, the sole superpower. They try to put the UN in order by reducing the types of functions and humanitarian charity with the objective that there is no reason to defend their interests even if this action is against international law. The United States, with their power allow themselves to any violation of international conventions to which they are parties. The Gulf War in 1991 and one in Iraq recently are two places where between unilateralism and multilateralism tapered assumed, they trace their hegemonic purpose. However, their quest for legitimacy will allow other states and international organizations to oppose the U.S. unilateralism and called for the reform of the UN. The alternatives available in the fight against unilateralism: first the establishment of military and economic alliances to prevent not only some thing and then, decentralization of the Security Council through the empowerment of regions the maintenance of peace and security.

KEYWORDS

International community, the National Security Council, Deterrence, Expansionism, Cold War, Hard Power, Hegemony, Idealism, Idealism Wilsonian interventionism, Imperialism, Isolationism, leadership, Multilateralism, Neocons, Pragmatism, Preemption, Power, Realism, Soft Power, CTBT, NPT, unilaterally, Soft power, TICE , TNP.

REMERCIEMENTS

J'exprime toute ma reconnaissance à mon directeur, le professeur **Adama KPODAR**, pour sa disponibilité permanente, l'intérêt et l'attention continue qu'il a porté à cette recherche. Il a toujours été un modèle pour moi ; au promoteur du projet VLIR-FDD, le professeur **Ludo VENY** pour son soutien, son attention et sa présence dans le cadre de cette recherche ; au doyen de la faculté de droit de Lomé le professeur **Pedro SANTOS**, pour toute son attention, ses conseils permanents et son amitié.

Chers professeurs, trouvez ici le fruit de l'amitié qui vous lie et qui existe entre la faculté de droit de Lomé et le vakgroep publiekrecht de l'université de Gent.

Je remercie le directeur de l'école doctorale de Lomé et du CDP, Centre de Droit Public, le professeur **Dodzi Komla KOKOROKO**, qui m'a apporté tout son appui dans la réalisation de ce travail. Son amitié est source d'encouragement pour moi.

Je remercie tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail. Je pense tout particulièrement à mes amis de Gent : **Ivo, Bengt, Nathalie, Ellen, Christophe** et à tous mes amis de la faculté de droit de Lomé.

Je remercie tout spécialement le **VLIR**. Ce travail a été rendu possible grâce à son allocation.

A mes défunts parents,

A julie, mon épouse

A Jacques et Jean, mes enfants

A mes sœurs et mes frères,

A Yoshua et sa famille,

A mes beaux frères et ma belle famille,

A ENPRO et a tout son staff

A mes soutiens précieux,

Yvan De Maeseneire et Monsieur KAMA,

A mon ami Franck

*Ce ne sont pas les petites
choses de la vie qui font vivre,
mais l'essentiel qui fait que la vie
vaut la peine d'être vécue*

SOMMAIRE

Résumé	3
Mots clés	3
Abstract	4
KEYWORDS	4
REMERCIEMENTS	5
SIGLES ET ABBREVIATIONS	14
INTRODUCTION GENERALE	17
I- LA CRISE DU SYSTÈME ONU SIEN DE SÉCURITÉ COLLECTIVE : UNE CONSÉQUENCE DE L'UNILATÉRALISME DES ETATS-UNIS	27
II- L'UNILATÉRALISME DES ETATS-UNIS : FER DE LANCE DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE AMÉRICAINNE.	32
III- FORMULATION D'UNE PROBLÉMATIQUE	39
IV- INTÉRÊT DU SUJET	44
Première partie : L'UNILATERALISME AFFIRME	48
Titre I :L'unilatéralisme comme instrument d'émancipation de tout formalisme juridique international	52
CHAPITRE I ;LA RÉSURGENCE DE L'UNILATÉRALISME DES ETATS-UNIS DANS LE JEU INTERNATIONAL.	54
SECTION I : UNE RÉSURGENCE LIÉE AU CONTEXTE POSTE GUERRE FROIDE.	55
§ I : LA SOUDAINNE DISPARITION DES CONTRE POUVOIRS	56
§ II LA SUPRÉMATIE DES ETATS-UNIS SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE.	61

SECTION II : UNE RÉSURGENCE LIÉE À LA MONTÉE DES ACTES ATTENTATOIRES À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE	67
§ I ;LES ETATS-UNIS FACE À L'OBSESSION D'UNE MENACE TERRORISTE PERMANENTE	67
§ II: LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ NATIONALE	72
Chapitre II	79
SECTION I : LE MÉPRIS DU DROIT ET DES INSTITUTIONS	80
§ I- LA VOLONTÉ MANIFESTE DE SOUSTRACTION DE TOUT CADRE MULTILATÉRAL CONTRAIGNANT	81
§II LE DEMENTELLEMENT DE L'ARCHITECTURE MONDIALE DE SECURITE	93
SECTION II : L'EXTRATERRITORIALITÉ DES LOIS AMÉRICAINES	103
§ I : LES LOIS HELMS-BURTON ET D'AMATO	103
§ II : LES CONSÉQUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LE RESTE DU MONDE	111
CONCLUSION DU TITRE PREMIER	119
Titre II : L'unilatéralisme contre la légalité internationale	121
Chapitre I : UNE INCAPACITÉ DE RÉACTION INTERNATIONALE	123
SECTION I : L'ONU, UNE ORGANISATION INSTRUMENTALISÉE	125
§ I : LE CONTRÔLE DES APPAREILS ONUSIENS PAR LES ETATS-UNIS	125
§ II : UN ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DÉFAIT	131
SECTION II : L'ONU, UNE ORGANISATION AISÉMENT CONTOURNABLE	141
§ I- LE CAS DES INTERVENTIONS ARMÉES	142
§ II- L'ASPECT INSTITUTIONNEL DU CONTOURNEMENT	149

<i>Chapitre II : LA LÉGITIMATION A POSTERIORI DES ACTIVITÉS DE PUISSANCE</i>	153
<i>SECTION PREMIÈRE : L'ONU : UN INSTRUMENT DE LÉGITIMATION DE PRATIQUES UNILATÉRALES AMÉRICAINES</i>	155
<i>§ I : L'INVOCATION D'AUTORISATION IMPLICITE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.</i>	155
<i>§ II : LE CARACTÈRE SÉLECTIF DE LA LÉGITIMATION</i>	159
<i>SECTION II- LES TENTATIVES DE LÉGITIMATION PROGRESSIVE DE L'EMPLOI DE LA FORCE.</i>	163
<i>§ I- LE DROIT D'INGÉRENCE HUMANITAIRE, UN DROIT ISSU DE PRATIQUES UNILATÉRALES</i>	164
<i>§ II- LA LÉGITIME DÉFENSE PRÉVENTIVE, UNE LOGIQUE TRONQUÉE DE LA LÉGITIME DÉFENSE</i>	172
<i>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE</i>	183
<i>DEUXIÈME PARTIE</i>	185
<i>TITRE I : LA REMISE EN CAUSE DE L'ORDRE UNILATERALISTE</i>	188
<i>CHAPITRE I :LA REMISE EN CAUSE DE L'ORDRE UNILATÉRALISTE A L'INTÉRIEUR DES ETATS-UNIS</i>	191
<i>SECTION I : LA DÉNONCIATION DES LACUNES DE LA GESTION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE L'ADMINISTRATION BUSH.</i>	193
<i>§ I : LA REMISE EN CAUSE DE LA CONCEPTION ÉGOCENTRIQUE ET PROVINCIALE DE LA POLITIQUE DE BUSH</i>	194
<i>§ II : GENERATION DE PRISE DE CONSCIENCE 220</i>	
<i>SECTION II : LA RUPTURE AVEC UNE POLITIQUE EXTÉRIEUR DÉVASTATRICE</i>	226

§ I ; LES ELEMENTS DE LA RUPTURE	227
§ II : L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT BARACK OBAMA	241
CHAPITRE II : UNE LUTTE ENGAGÉE À L'EXTÉRIEUR DES ETATS-UNIS.	253
SECTION I : UNE RÉSISTANCE UNILATÉRALE	254
§ I : UN CONTREPOIDS ÉTATIQUE MANIFESTE	255
§ II : UNE OPPOSITION FRONTALE	263
SECTION II : UNE RESISTANCE INSTITUTIONNALISEE	272
§ I : UNE RÉSISTANCE À CARACTÈRE MULTIDIMENSIONNELLE	273
§ II : LES FREINS À LA RÉSISTANCE INTERNATIONALE	290
TITRE II : Les reformes institutionnelles, garantes du multilateralisme	299
CHAPITRE I ; LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉGULATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
PAR LE DROIT	301
SECTION I : LA RÉGULATION PAR LE DROIT RÉGIONAL	303
§ I : LE RENFORCEMENT DES ALLIANCES POLITIQUES AU NIVEAU RÉGIONAL.	304
§ II : LE RENFORCEMENT DES ALLIANCES ECONOMIQUES AU NIVEAU RÉGIONAL	314
SECTION II- LA RÉGULATION PAR LE DROIT AU NIVEAU DES ETATS	320
§ I- L'ETAT DE DROIT COMME INSTRUMENT DE PACIFICATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	321
§ II- LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE ADÉQUATE AU NIVEAU ÉTATIQUE COMME CONDITION D'UNE PAIX DURABLE	327
Chapitre II	336

SECTION I : LES ALLIANCES MILITAIRES, INSTRUMENTS DE STABILITÉ DES RELATIONS INTERNATIONALES	338
§ I- LES ALLIANCES MILITAIRES, UNE PROJECTION DE PUISSANCE	339
§ II- LES ALLIANCES MILITAIRES, INSTRUMENTS DE RÉGULATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	343
SECTION II- LA RÉGULATION PAR LA DISSUASION NUCLÉAIRE	351
§ I- LA DISSUASION NUCLÉAIRE, UN ÉLÉMENT ÉTROITEMENT LIÉ AU STATUT DE MEMBRE PERMANENT	351
§ II- L'EXIGENCE D'UNE NOUVELLE CULTURE DE LA DISSUASION	358
CONCLUSION GENERALE	365
BIBLIOGRAPHIE	376
ANNEXES	403
TABLE DES MATIERES	430

SIGLES ET ABBREVIATIONS

1-REVUES ET PUBLICATIONS

AFR	:	Annuaire Français de Droit International
AJIL	:	American Journal of International Law
AFRI	:	Annuaire Français de Relations Internationales
AJNU	:	Annuaire Juridique des Nations Unies
CIJ	:	Cour Internationale de Justice
DF	:	défense Nationale
DIP	:	Droit International Public
EJIL	:	Européen Journal of International Law
JDI	:	Journal du Droit International
JPR	:	Journal of Peace Research
LGDJ	:	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Mél	:	Mélanges
MD	:	Monde Diplomatique
RADIC	:	Revue Aricaine de Droit International Comparé
RBDI	:	Revue Belge de Droit International
RCADI	:	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
RDI	:	Revue de Droit International
RFSP	:	Revue Française de Science Politique
RGDIP	:	Revue Générale de Droit International Public
RI	:	Relations Internationales- Recherches Internationales
RIIG:		Revue de l'Institut Internationale de Géopolitique
RQDI	:	Revue Québécoise de Droit International

2-INSTITUTIONS

ADI	:	Association de Droit International
AGNU	:	Assemblée Générale des Nations Unies
AIEA	:	Agence Internationale de l'Energie Atomique
ASIL	:	American Society of International Law
CDI	:	Commission de Droit International

CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CICR	:	Comité International de la Croix Rouge
CIJ	:	Cour Internationale de Justice
CJCE	:	Cour de Justice des Communautés Européenne
CPI	:	Cour Pénale Internationale
FMI	:	Fond Monétaire International
OEA	:	Organisation des Etats Américain
ONU	:	Organisation des Nations Unies
OTAN	:	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
RECAMP	:	renforcement des Capacités Militaires de Maintien de la Paix
SADC	:	South African Development
SDN	:	Société des Nations
SFDI	:	Société Française de Droit International
UA	:	Union Africaine
UE	:	Union Européenne
UNSCOM	:	
USA	:	United states of America

INTRODUCTION GENERALE

« Nous choisirons entre une approche unilatérale et une approche collective, entre les Nations Unies et toute autre coalition, selon ce qui sera le plus pertinent et le plus profitable aux intérêts américains. »¹

Cette déclaration d'obédience néoconservatrice est caractéristique de la nouvelle posture américaine face au droit international : *l'unilatéralisme, objet de notre recherche*. Le contraste est particulièrement saisissant lorsqu'elle est confrontée à l'euphorie et aux aspirations du lendemain de la guerre froide qui devait voir naître un nouvel ordre mondial empreinte de paix :

« Nous nous trouvons aujourd'hui à un moment exceptionnel et extraordinaire. La crise dans le golfe Persique, malgré sa gravité, offre une occasion rare pour s'orienter vers une période historique de coopération. De cette période difficile, notre cinquième objectif, un **nouvel ordre mondial**, peut voir le jour : une nouvelle ère, moins menacée par la terreur, plus forte dans la recherche de la justice et plus sûre dans la quête de la paix. »²

En utilisant ainsi pour la première fois l'expression « *nouvel ordre mondial* », le président Georges Bush Sénior donnait le ton à « *une nouvelle ère* » de la diplomatie américaine après la « *nouvelle donne de 1932* » et la « *nouvelle frontière de 1960* »³. Le monde s'était pris à rêver et pensait pouvoir pousser un ouf de soulagement.

Cependant, les tenants de la thèse de l'« *empire global* »⁴, pour leur part, « *considèrent que l'emploi de cette expression par les politiques témoigne d'une volonté d'expansion de tout ce qui définissait schématiquement le modèle américain pendant la guerre froide : la démocratie et l'économie de marché* »⁵. L'expression désigne alors

¹ Déclaration de monsieur **ANTHONY LAKE**, alors conseiller à la sécurité nationale, lors d'un compte rendu qu'il faisait de la *Présidentiale Decision Directive 25* (PDD 25) en mai 1994. Cf. <http://cicg.free.fr/DelphyLevyAnderson.htm> . Consulté le 20 juillet 2008.

² En référence au discours du président américain George H. W. Bush au Congrès le 11 septembre 1990, From the National Archives September 11, 1990. Cf. www.weakipédia.org

³ Discours du président américain [George H. W. Bush](#) au Congrès le 11 septembre 1990

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

l'alignement idéologique et politique des gouvernements et organismes mondiaux vers une certaine unipolarité, incarnée par les États-Unis.

Ainsi, à cette nouvelle période pleine d'espoir qui s'ouvrait à peine, succède une autre qui voyait revenir au galop la terreur, l'injustice et l'instabilité avec l'unilatéralisme comme une nouvelle donne dans la politique américaine. Le terme unilatéralisme semble nouveau. Il n'est pas défini dans le dictionnaire de droit international public de Salmon Jean édité en 2001. Ce dictionnaire est pourtant la référence en droit international public. Il ne semble d'actualité qu'à partir de l'intervention américaine en Irak en mars 2003 pour illustrer la propension de l'administration de G.W. Bush à faire cavalier seul malgré l'insistance des instances internationales dont l'ONU. Dès lors, cette absence de définition est comblée par le Centre Thucydide de Serge Sur. Le Centre Thucydide définit l'unilatéralisme comme « *la tendance à prendre des décisions et à agir seul, sans consultation ni soutien de la communauté internationale* »⁶. Cette définition telle que proposée permet de se rendre compte de la réalité dans les Relations Internationales. Elle a le mérite de permettre d'appréhender le phénomène c'est-à-dire le fait de faire cavalier seul, mais cache néanmoins une zone d'ombre. Normalement, chaque Etat a le droit de prendre souverainement, conformément à l'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies⁷, des décisions qu'il juge utiles.

Or, en concevant l'unilatéralisme comme la tendance à prendre des décisions et à agir seul, sans soutien ni consultation de la communauté internationale, le Centre Thucydide aurait manqué de faire une précision. En effet, si sur le plan interne la souveraineté est totale, elle est limitée sur le plan international justement par des accords internationaux que cet Etat aura conclu avec d'autres Etats ou dans le cadre d'une organisation internationale qu'elle soit universelle ou non. On pouvait alors avoir comme définition de l'unilatéralisme, *la tendance à prendre, sur le plan international, des décisions et à agir seul sans soutien ni consultation de la communauté internationale*.

⁶ Cf. Comprendre les fondements de la politique étrangère américaine, Dossier, Paris Pedone, septembre 2004,

⁷ « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres ».

Toute proportion gardée, la définition telle que proposée par le Centre Thucydide, même si elle nous semble incomplète, ne présente pas moins d'intérêt. Elle nous permet de mieux nous cadrer dans nos analyses sur le sujet, de mieux appréhender les contours du phénomène qui s'inscrit comme une nouvelle donne dans les relations internationales. Dans un contexte où la défense des sécurités nationales des Etats est plus que d'actualité avec l'expansion du terrorisme, il est aisé de concevoir l'unilatéralisme comme la résultante de l'invocation de la notion de « *sécurité nationale* », une notion aussi subjective qu'évolutive⁸.

Au démeurant, plus aucun domaine n'est véritablement pas épargné par l'unilatéralisme américain que ce soit politique ou économique⁹, tant les discours d'hommes politiques américains non moins influents, et aux conséquences désastreuses, axés sur la défense nationale et la défense des intérêts vitaux nationaux en sont de parfaites illustrations. Dès lors, on constate régulièrement aux Etats-Unis, que la problématique de l'unilatéralisme est liée à la notion de « *sécurité nationale* » aussi bien sur les plans politique, économique que stratégique.

Or, l'idée que les autorités d'un pays peuvent unilatéralement décider de ne plus se soumettre au droit en cas d'invocation de la sécurité nationale est plus que préoccupante et interpelle tous les juristes. Elle l'est davantage lorsqu'on se situe sur le terrain du non recours à la force armée car les règles en la matière sont régies par la Charte des Nations Unies en son article 2 § 4 et dont une ouverture est faite en son article 51 : Le droit à la légitime défense individuelle ou collective. En conséquence, « *la sécurité nationale* » est un élément qui conduit à l'unilatéralisme observé dans le comportement des Etats.

⁸ **Nagan (W.), Harnmer (C.)**, «*The New Bush National Security Doctrine and the Rule of Law*», **Berkeley (J.)** Int'l L., vol. 22, 2004, p. 384. Il faut noter que dans plusieurs Etats, se trouvent, d'ailleurs, des institutions spécifiquement compétentes en matière de «sécurité nationale» (v. par ex. aux Etats-Unis la *National (Security Agency*, le *National Security Adviser*, etc.).

⁹ Lire pour ce faire, **Hartland-Thunberg (P.)** , «*National Economic Security: Interdépendance and Vulnerability*», In **von Geusau (A.F.), Pelkmans (J.)** (eds.), *National Economic Security*, John F. Kennedy Institute, Tilburg, 1982, p. 50.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que la définition de ce concept a « occupé plusieurs générations de contributeurs à la théorie politique »¹⁰, qui ont souvent mis en exergue l'«ambiguïté» de cette notion-symbole¹¹ et l'«incertitude conceptuelle» qui l'entourent¹². Pour tout dire, certains comme Adam Smith identifiaient le concept à l'obligation de l'Etat de «protéger la société de la violence et de l'invasion des autres sociétés»¹³. Pour certains, la sécurité nationale désigne «la capacité de résister à toute agression étrangère»¹⁴ ou, de façon beaucoup plus générale, de protéger la «souveraineté étatique»¹⁵; D'autres ont préféré soutenir une approche davantage plus extensive en vertu de laquelle, «la sécurité nationale est la capacité d'une nation à protéger avec succès ses intérêts nationaux tels qu'elle les conçoit n'importe où dans le monde»¹⁶. C'est cette conception large de la sécurité nationale qui rend bien compte de la posture américaine dans le monde.

Chaque auteur y va de son entendement. Il en est de même pour les Etats. La notion de sécurité nationale est donc difficile à appréhender de façon objective. Le problème fondamental de cette notion est que chaque Etat définit lui-même les circonstances dans lesquelles sa sécurité pourrait être mise en danger et cette définition nationale évolue avec le temps. Après coup, si l'invocation de la notion de sécurité nationale est le justificatif majeur de l'unilatéralisme, celui-ci a conduit en pratique à d'autres notions essentielles telles l'hégémonie l'impérialisme, et le leadership.

10 Cf. **Christakis (Th)**, l'Etat avant le Droit? L'Exception de "Sécurité Nationale" en Droit International, RGDIP. 2008-1, p 9-10.

11 **Wolfers (A.)**, «"National Security" as an Ambiguous Symbol», *Political Science Quarterly*, Vol 67, 1953, pp. 481-502. Cité par **Christakis (Th)**, *ibid*, note 19.

12 **Balzacq (T)**, «Qu'est-ce que la sécurité nationale?». *La revue internationale et stratégique*, n° 52, 2004, cité par **Christakis (Th)**, *ibid*, note 20.

13 **Smith (A)**, *An Inquiry Into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, Oxford, Clarendon Press, 1976, p. 689. Cité par **Christakis (Th)**, *ibid*.

14 **Luciani (G.)**, «The Economic Content of Security», *Journal of Public Policy*, vol. 8, n° 2, 1989, p. 151, cité par **Christakis (Th.)**, *ibid*, note 22.

15 **May (E.)**, «National Security in American History», in **Allison (G.), Treverton (G.)** (eds.), *Reinventing America's Security: Beyond Cold War to New World Order*, New York, Norton, 1992, p. 235. **Christakis (Th.)**, *ibid*.

16 **Hartland-Thunberg (P.)**, «National Economic Security: Interdependence and Vulnerability», in **Von Geusau (F.A.), Pelkmans (J.)** (eds.), *National Economic Security*, John F. Kennedy Institute, Tilburg, 1982, p. 50. **Christakis (Th.)** *Ibid*.

En tant que concept, « l'hégémonie est une variante ou l'une des formes de domination »¹⁷. En effet, « elle s'inscrit dans une logique de la puissance, qui conduit à articuler des capacités inégales, et peut-être au préalable, à réaliser cette inégalité à son profit »¹⁸. Le concept peut être appréhendé de plusieurs façons. D'abord, il convient de la distinguer des autres formes avec lesquelles l'hégémonie ne doit pas être confondue, telles que l'impérialisme et le leadership, ensuite le caractériser en lui-même¹⁹.

D'après Serge SUR, « si l'impérialisme est un type de domination directe, lourde, totale, territoriale, politique, éventuellement coercitive, agglomérant des groupes disparates sans réellement les fusionner, et maintenant à l'inverse une discrimination plus ou moins accusée entre eux, au profit d'un groupe bénéficiaire qui tend à universaliser ses valeurs mais non ses intérêts, le leadership est d'un tout autre caractère. Il paraît même s'opposer terme à terme à l'impérialisme »²⁰. Pour lui, le leadership « repose sur la diversité légitime des groupes simplement et volontairement unis autour d'intérêts et de projets collectifs, mais réunis par une puissance dominante, apte à synthétiser ces intérêts, à initier ces projets et à en assurer la direction dans un but commun »²¹. Une telle situation détermine de la part de la « puissance dominante », « une capacité de mobilisation et d'entraînement d'un ensemble ou d'une coalition au nom d'objectifs de caractère général qui dépassent les intérêts étroitement entendus de chacun de ses membres »²².

Par contre, toujours pour Serge SUR, le leadership n'est forcément pas le fait d'un seul Etat. Il estime que l'hégémonie comme forme particulière de domination à vocation universelle doit trouver sa place et son originalité parmi les formules précédentes²³.

17 SUR (S), *L'hégémonie américaine en question*, AFRI 2002, volume III p. 9.

18 *Ibid.*

19 *Ibid.*

20 *Ibid.* p. 10.

21 *Ibid.* p. 10

22 *Ibid.*

23 *Ibid.*, p. 11.

Elle est l'une des options ouvertes par la supériorité, comme l'impérialisme ou le leadership..

Dans son analyse, il éloigne l'hégémonie de l'impérialisme, parce que selon lui, elle « *réfuse toute maîtrise territoriale et politique directe comme impraticable, inutile, trop coûteuse et contraire à ses objectifs voire à ses valeurs* »²⁴.

En plus, il ne faut pas non plus assimiler l'égémonie au leadership, en ce que « *celui-ci comporte dans l'hégémonie américaine en question, une certaine part d'altruisme* », et donc l'organisation d'un projet collectif comportant un certain partenariat, « la puissance leader étant en quelque sorte un *Primus inter pares* »²⁵. Un bon leadership devrait même tendre à s'abolir lui-même, puisqu'il peut permettre aux partenaires de combler leur retard. Rien de tel avec une puissance hégémonique, qui entend maintenir une singularité irréductible, ne pas avoir des partenaires mais des obligés ou des clients, et être autant que faire se peut soustraite à une règle commune²⁶.

Par ailleurs, « *les expressions communauté internationale ou société internationale, utilisées indistinctement, doivent être précisées. L'expression communauté internationale évoque dans un premier temps l'ensemble des Etats pris dans leur universalité* »²⁷. Et, « *dans un second temps, elle désigne un ensemble plus vaste incluant à côté des Etats, les organisations régionales à vocation universelle, les particuliers et l'opinion publique internationale* »²⁸. Du coup, le concept de communauté internationale n'est alors pas vide de sens.

D'après SALMON Jean, le ressort du concept qui semble le plus solide est la « *notion de patrimoine commun de l'humanité* », résultante de « *l'idéologie communautariste et solidariste* ». Ce faisant, pour lui, celle-ci « *témoigne de l'existence de biens communs à l'humanité auxquels les intérêts particuliers des États doivent y être subordonnés. La communauté internationale y est envisagée comme une collectivité humaine unique. Elle se réfère ainsi aux intérêts communs de tous les hommes, au bien commun universel* »

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Salmon (J.), *Dictionnaire de Droit International*, Bruylant, Bruxelles 2001, p 205-206.

²⁸ *Ibid.*

appartenant aux générations actuelles et futures. Cette notion d'une grande diversité serait de nature à créer une approche syncrétique de l'humanité ». Finalement, La communauté internationale est synonyme de société internationale.

La société internationale est entendue d'abord comme l'ensemble des Etats régis par le droit international²⁹. Ensuite, elle est appréhendée comme l'ensemble des sujets régis par le Droit International³⁰.

La société internationale, autrefois décrite par Rousseau comme la « *grande société* »³¹, ou par Diderot comme l'expression « *de la volonté générale du genre humain* »³², a pour « *structure fondamentale l'ensemble des États souverains* »³³ régité par le droit international qui joue un rôle de « *droit de coordination* »³⁴. La société internationale précède ainsi la communauté internationale, qui une fois réalisée, supposera que le droit international soit un droit de totale subordination, impliquant un élément d'autorité au-dessus des États doté d'une force coercitive. C'est l'idée de « *l'unification politique totale de l'espèce humaine* » grâce à « *l'État cosmopolitique universel* » développée par Kant³⁵. Au fond, la théorie d'une communauté de l'humanité serait viable si on imagine un ordre mondial fonctionnant sur le mode efficace de la société interne et non sous la volonté unilatérale d'une superpuissance unique.

²⁹ *Ibid*, p1037.

³⁰ *Ibid*.

³¹ Lettre à Ulsteri du 18 Juillet 1763, dans *Lettres philosophiques*, n° 32, Paris, Vrin, 1974, p.11. Emprunté DE CHICOT (P.V.), « *L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable* », IN (2003) 16.1 REVUE QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONALE.

³² Diderot, *Oeuvres politiques*, éd. Paul Vernière, Paris, Garnier et Frères, 1963 p. 33. Chicot (P.V.) *Ibid*.

³³ Voir Virally (M), *Le droit international en devenir*, Paris, Presses universitaires de France, 1990 pp. 230-231. Voir également Ruiz Fabri(H.), « *Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine* » (1992) A.F.D.I. 153, cités par Chicot (P.V.) *Ibid*.

³⁴ Toujours rapporté par Chicot (P.Y.), *Ibid*., Dupuy (R.-J.), *Le droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 1993 p. 3. Combacau (J.)/Sur (S.), *Droit International Public*, Paris, Montchrétien, 1999 ; Carreau (D.)/Juillard (P.), *Droit International Economique*, LGDJ, 4^{ième} éd. 1998, Manin (Ph.), *Droit International Public*, Paris, Masson, 1995.

³⁵ Kant (E.), *La philosophie de l'histoire*, Paris, Gonthier, 1965 p. 42. Cf Chicot (P.Y.), *Ibid*

En fait, l'Unilatéralisme américain ne date pas d'aujourd'hui. En effet, dans sa célèbre et influente adresse d'adieu, Georges Washington averti que « *les Etats-Unis doivent éviter « les alliances permanentes avec n'importe quelle partie du monde étranger* ». Des siècles plus tard, « *cette approche a été marquée par l'isolationnisme. Les historiens américains tels que Walter A. McDougall et John Lewis Gaddis retiennent que la politique extérieure américaine a toujours été marquée par l'unilatéralisme. Il a connu son essor avec l'idéologie noconservatrice* »³⁶.

Ansi, ce courant de pensée regroupe, à son origine, « *des démocrates conservateurs désabusés, marqués par le cauchemar du Vietnam et inquiets de l'avenir de la puissance (militaire) américaine. Il émerge durant la présidence de G. Ford et se construit sur les échecs de la détente. Sous J. Carter, la pensée néoconservatrice s'organise autour de la contestation des fondements mêmes de la relation entre les États-Unis et l'Union soviétique. Avec R. Reagan à la Maison-Blanche, les néoconservateurs connaissent leur premier moment de gloire* »³⁷. L'objectif affiché des néoconservateurs est de convertir le parti républicain à un programme de politique étrangère plus radical et unilatéral ; Ils sont pourtant des « *néo-wilsonianiens* » dans la mesure où ils souhaitent exporter le modèle démocratique à l'échelle de la planète. Dès lors, attachés à l'exceptionnalisme américain, ils croient sincèrement que les Etats-Unis possèdent une prééminence morale et politique et qu'ils sont une force de changement positif pour le monde. En ce sens, et pour eux, « *l'Amérique serait plus vertueuse encore que les Nations Unies* »³⁸. L'idéologie néoconservatrice pourrait se résumer à une forme « *d'impérialisme démocratique* », fondée sur un interventionnisme efficace et une politique étrangère résolument engagée et unilatéraliste.

Compte tenu de la prévalence de l'unilatéralisme dans la période poste guerre froide, il convient dans notre étude, de partir de cette période afin de relever au mieux les impacts de ce comportement sur le droit international.

³⁶ Cf David (C.P.), « Introduction : lectures sur l'hégémonie et l'avenir de la puissance américaine » in *Études internationales*, vol. 36, n° 4, 2005, p. 433-443. Lu sur www.érudit.org le 8 janvier 2011.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

En effet, les circonstances particulières de l'après guerre froide, il faut le rappeler, ont conduit à l'unipolarité d'un monde centré sur les Etats-Unis, et ont permis à la « *nouvelle droite américaine* » de théoriser et de mettre en pratique une doctrine de l'hégémonie³⁹.

La posture intransigeante de la maison blanche face aux différents engagements internationaux n'est donc pas fortuite. En somme, au-delà même des intérêts immédiats poursuivis, elle est le résultat de l'évolution d'une certaine pensée politique et stratégique parmi les milieux les plus conservateurs des Etats-Unis⁴⁰ : « *Les Etats-Unis ont un droit naturel à se défendre comme ils l'entendent. Si un traité empêche d'exercer ce droit, alors il faudra passer outre* »⁴¹, affirmait alors Richard PERLE, un faucon de la maison Blanche.

Ces propos, semblent sonner le glas du droit international.

En effet, au multilatéralisme, cadre normal de concertation des Etats, se substitue désormais l'unilatéralisme, expression de puissance des Etats.

On avait pensé qu'à la période de la guerre froide, devait succéder le règne du droit, garanti par la revitalisation du Conseil de Sécurité et par un engagement des Etats à créer un nouveau cadre de coopération libéré de la menace et de la terreur. D'où le mécanisme de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies. Mais, de l'idéal à la réalité, il y a un fossé qu'actuellement, il est difficile de franchir. Des Etats, auréolés de leur quadruple capacité de faire⁴², de faire faire, d'empêcher de faire ou de refuser de faire, agissent parfois en dehors du cadre de concertation qu'ils ont

39 Cf. David (C.P.), « Introduction : lectures sur l'hégémonie et l'avenir de la puissance américaine » in *Études internationales*, vol. 36, n° 4, 2005, p. 433-443, *ibid.* Dans une perspective beaucoup plus pragmatique, nous utiliserons fréquemment les termes: Empire, Hégémonie et impérialisme.

40 La doctrine actuelle des « *néo-conservateurs* » qui est apparue vers la moitié des années 1990, a été façonnée dans certains « think tanks » (les réservoirs à penser) à savoir des fondations ou des centres de recherche, comme l'American Enterprise Institute (AEI), l'Héritage Foundation, le Defense Policy Board ou le Project for the New American Century (PNAC). Cf: **Adam (B.)**, *Unilatéralisme et militarisme*, in GRIP, mars 2003 www.whithouse.gow

41 Cf: **Adam (B.)**, *Unilatéralisme et militarisme*, *ibid.*

42 **SUR (S.)**, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 4^{ème} édition, 2006, P. 240.

préalablement accepté. Ils mettent alors à rude épreuve le système de sécurité collectif de la Charte.

Ce comportement des puissants, manifeste l'orientation du nouvel ordre mondial où prédomine l'unilatéralisme hors du cadre des Nations Unies. Cela a pour principal résultat la destruction du droit international général et du droit fondé sur la Charte. Ce droit devient l'objet d'une neutralisation et plus précisément en ce qui concerne la paix et la sécurité internationale. L'invasion de l'Irak par les Etats-Unis et leurs alliés en est une illustration, la décision de mener cette guerre ayant été prise sans l'aval des Nations Unies et en flagrante violation du droit international.

A travers ces argumentations, il est clair qu'il se crée en réalité deux situations difficiles à maîtriser. En effet, si la crise du système universel de maintien de la paix est la conséquence de pratiques unilatérales au sein du Conseil de Sécurité, il n'en demeure pas moins que l'unilatéralisme constitue le fer de lance de la politique extérieure des Etats-Unis.

I- La crise du système onusien de sécurité collective : une conséquence de l'unilatéralisme des Etats-Unis

« *Maintenir la paix et la sécurité internationale* », constitue avec le respect des droits de l'homme, les idées maitresses du préambule de la Charte des Nations Unies. L'article 1 § 1 dispose en effet « *Les buts des Nations Unies sont les suivants : maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix* ». Ainsi, empêcher à l'avenir des catastrophes semblables à celles qui se sont produites lors de la seconde guerre mondiale, constitue l'un des buts suprêmes

des puissances démocratiques⁴³. Dans ces conditions, on a assisté à l'enracinement du système de sécurité collective et de maintien de la paix⁴⁴. Ce système repose sur des fondements certains mais connaît dès son origine, des imperfections.

A- Les fondements du système de sécurité collective

La Charte des Nations Unies qui est un traité entre Etats et nullement une constitution mondiale⁴⁵ a été construite à partir d'un concept de sécurité dit sécurité collective sans que l'expression soit mentionnée dans la Charte. A l'origine, il s'était agit de maintenir la paix et la sécurité internationale, c'est-à-dire de pacifier les relations mutuelles entre Etats. Maintenir la paix internationale suppose réaliser un certain équilibre entre Etats de sorte qu'aucun d'entre eux ne cherche à s'imposer aux autres. En d'autres termes, la rupture de l'équilibre conduit forcément à l'unilatéralisme. L'illustration parfaite en est donnée par l'Allemagne hitlérienne qui au paravent s'était « libérée de toute contrainte internationale s'estimant suffisamment forte ainsi que matériellement et psychologiquement supérieure aux autres »⁴⁶.

Lors d'un colloque organisé par le Centre Thucydide et publié dans le cahier de la fondation *Res Publica* sur le thème « *La sécurité collective, une problématique* »⁴⁷, Serge Sur estimait que « *comme tout autre système, la sécurité collective comporte des règles du jeu. Il faut que les partenaires jouent suivant les mêmes règles, qu'ils aient les mêmes attentes à son égard* ». On convient donc avec Serge Sur que comme tout autre système, la sécurité collective doit remplir, et remplir cumulativement, trois fonctions :

43 **Van Langenhove (F.)**, La crise du système de sécurité collective des Nations Unies, Martinus Nijhoff, Bruxelles, 1958 cité par **Kpodar (A.)**, Essai de réflexion sur la régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collective : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, octobre 2002, p.21.

44 **Salmon(J)**, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, voir « la paix ».s « La paix apparaît comme un véritable mythe fondateur de la société régularisée et comme une valeur suprême » : **Sur (S)**, *Relations internationales*, Paris, Monchrestien, 1995 p. 437.

45 **Dupuy (R-J)**, *Les ambiguïtés de l'universalisme* in Mélanges Michel Virally, p. 273.

46 *Ibid.*

47 Colloque, Sénat, Salle Monnerville, 6 juin 2005. Extrait du *Cahier de la Fondation Res Publica* consacré à "L'ONU en 2005".

Comme il le dit, une fonction *dissuasive*, qui est invisible : lorsque le système fonctionne, par son existence même, il dissuade les partenaires de recourir à la violence armée, parce qu'elle serait improductive, vouée à l'échec, que l'option guerrière devient irrationnelle et donc fermée. C'est ainsi que, selon le principe de l'équilibre, il est absurde de recourir à la guerre lorsque les camps sont de forces équivalentes ;

Puis, toujours d'après lui, une fonction *préventive*, éminemment pacifique, « *qui passe par la diplomatie, même si elle peut également comporter des mesures coercitives - mais sans emploi de la force armée. En cas de menace contre la paix, on agit de façon à désamorcer les tensions, par des négociations, voire des pressions appropriées, mais toujours dans un registre pacifique* » ;

Et enfin, une fonction *correctrice*, ou *coercitive* : selon lui, « *en cas d'atteinte à la paix ou de rupture de la paix, qui est en soi un échec du système, qui implique que les fonctions précédentes n'ont pu s'exercer, la sécurité collective se trouve mise au défi de corriger ou de redresser elle-même ses propres lacunes. Cela suppose, ou peut supposer, un recours à la force armée contre ceux qui ont défié le système ou en sont sortis. Pour l'équilibre, c'étaient les guerres d'équilibre, qui visaient à le rétablir lorsqu'il avait été rompu. Pour la sécurité collective, ce sont les actions coercitives, pouvant impliquer l'emploi de la force armée* ».

Le principe était donc poser clairement : il revenait à l'ONU, à travers le Conseil de Sécurité, de régler les conflits internationaux et même les conflits internes d'abord de façon pacifique et le cas échéant, le Conseil de Sécurité est seul habilité à ordonner l'emploi de la force. Cela suppose, qu'aucun Etats ne peut décider unilatéralement d'user de la force dans les relations internationales. Plus encore, cela sous-entend que le système de sécurité collective est bâti pour contrecarrer l'unilatéralisme des Etats. Pour Serge sur, ce système consiste à s'appuyer sur la compétence individuelle des Etats en ce que chacun d'entre eux demeure à la base responsable de sa propre sécurité. Son aspect collectif tient cependant en ce que « *l'atteinte à la sécurité d'un Etat devrait entraîner une réaction de l'ensemble des autres Etats, canalisée et dirigée dans le cadre*

de la Charte des Nations Unies par le Conseil de Sécurité qui est l'élément clef du système »⁴⁸.

En principe, le multilatéralisme peut être considéré comme potentiellement favorable à la paix.⁴⁹ La Charte des Nations Unies, signée par plus de 150 États, participe de l'approfondissement du multilatéralisme. Ce texte international fondateur contient dans son chapitre VI un principe fondamental relatif au règlement pacifique des différends. Il représente à ce titre, la première contribution juridique significative à la notion de paix. Le droit à la paix⁵⁰ est donc une réalité et il est indéniable que la communauté internationale s'attache à lutter contre tout ce qui constitue une menace contre la paix⁵¹.

Toutefois, ce système recèle des imperfections qui conduisent à son inefficacité.

B- Les imperfections du système

On aperçoit, sinon une contradiction, du moins une ambiguïté dans les systèmes de sécurité. Serge SUR n'a pas manqué de souligner que les systèmes de sécurité comportent tous comme ultime sauvegarde la possibilité du recours à la force armée, de sorte qu'alors la sécurité s'oppose à la paix, et que le conflit armé devient l'ultime recours de la sécurité. On a donc l'impression d'une fatalité des systèmes de sécurité que de se transformer, poussés à leur extrême logique, en justification de la guerre.

⁴⁸ **Sur (S)**, *la sécurité internationale et l'évocation de la sécurité collective*, le trimestre du Monde, n°20, 1992/IV, pp. 128-129. Sur la crise du système de sécurité collective, voir également **Kpodar (A.)**, *Essai de réflexion sur la régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collective : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest*, op.cit. pp 21-34.

⁴⁹ Voir Charte, art. 1. Les Nations-Unies qui représentent l'expression première de ce multilatéralisme se sont fixées comme buts : le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; développer entre les nations des relations amicales ; réaliser la coopération internationale ; être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

⁵⁰ « Lance un appel à tous les États et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à préserver le droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international ». Déclaration sur le droit des peuples à la paix, Doc. off. AG NU 39e sess., Annexe point 4, Doc. NU A/Res/39/11(1984) 22.

⁵¹ « Une menace pour la paix au sens de l'article 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanction déclare qu'elle menace effectivement la paix » : **Combacau (J)**, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non-militaire*, Paris, Pédone, 1974 p. 10.

Cependant pour lui, cela vaut pour tous, et pas seulement pour la sécurité collective⁵². Comme on s'en aperçoit, l'interdiction du recours individuel à la force armée « *est plus un fondement de légitimité du système qu'une condition de son efficacité. S'il est juridiquement tout puissant, il est militairement désarmé alors que son efficacité repose exclusivement sur l'entente de ses membres permanents (...). Ainsi, par son veto, un membre permanent peut bloquer l'action du conseil de sécurité* »⁵³. C'est le cas de nombreux veto des USA contre les résolutions votées à l'encontre d'Israël depuis 1973⁵⁴ alors que celui-ci, fort du soutien américain, défi par l'unilatéralisme qu'il pratique, la communauté internationale.

Le principe de l'interdiction du recours à la force contenu dans la Charte se trouve contrebalancé par celui de la légitime défense prévu par l'article 51 de la même Charte et utilisé à tort et à travers. On se retrouve donc devant un paradoxe : La Charte contre la Charte. Ceci est révélateur des imperfections du système de sécurité collective. Du coup, l'impossibilité d'une élimination complète des conflits entre les États souverains entraîne une sévère restriction des prétentions du droit international, dont la norme suprême reste abstraite et limitée au devoir être⁵⁵.

En fait, pour comprendre l'inertie de la communauté internationale face aux prétentions américaines, il ne faut pas trop remonter loin. L'exemple est donné par la crise en Iraq à travers un exemple très frappant : « *les Nations Unies ne sont pas ce que l'on croit souvent : derrière le paravent de la Charte, rédigée dans l'euphorie de la victoire des Alliés sur les puissances de l'Axe, se cache un instrument dûment tempéré par ses*

⁵² SUR (S.), Cf. Intervention prononcée lors du colloque du 6 juin 2005 L'ONU. Fondation Res Publica I Mardi 7 Juin 2005

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Juillet 1973, S/10974 ; Janvier 1976, S/11940 ; Janvier 1976, S/11940 ; Avril 1980, S/13911 ; Avril 1982, S/14943 ; Août 1983, S/15895 ; Septembre 1985, S/17459 ; Mars 2001, S/2001/270 ; 4 janvier 2009.

⁵⁵ C'est ainsi que le Professeur René-Jean Dupuy déclarait : « [...] Les harmonistes anticipent sur une communauté fraternelle qui n'existera peut-être jamais. À l'inverse, les stratégestes sont dans l'erreur en supposant que la communauté suppose l'absence de conflit ; ils ne peuvent imaginer que communauté et conflit ne sont pas incompatibles. Ils vont ensemble. Non seulement il peut y avoir communauté et conflit, mais on peut dire que l'une suppose l'autre », tel que cité dans **Thierry (H)**, in Hommage à René-Jean Dupuy : *ouvertures en droit international*, SFDI, Paris, Pédone, 1998 p. 16.

auteurs. Jamais le système de la sécurité collective ne doit pouvoir se retourner contre l'un des membres permanents du Conseil de Sécurité - le droit de veto, qui n'est d'ailleurs pas qualifié comme tel dans le texte de l'article 27 §3, permettant le blocage du mécanisme, littéralement la suspension de l'ordre juridique instauré par le traité de San Francisco »⁵⁶. Les faiblesses de **l'organisation** l'organisation faisaient date le désidérata des puissances fondatrices constitue l'ossature du système. Pour tout dire, « *Jamais le Sénat Américain - véritable verrou du système politique américain - n'aurait ratifié le nouveau traité s'il en avait été autrement, et encore moins à la majorité requise des deux tiers* »⁵⁷. Dès lors, il nous revient deux images des nations-Unies. D'abord ce que nous renvoie l'image de l'institution, une institution en apparence sérénité mais avec des malaises à l'intérieur, ensuite l'aspect d'une organisation performante sur le plan technique. Il serait donc difficile de parler de potentialité du système Onusien tant son fonctionnement révèle d'énormes entorses. Ainsi, il est clair aujourd'hui tout comme hier que le système de sécurité collective tel qu'il est construit recèle beaucoup de lacunes qu'il convient d'extirper afin d'éviter l'unilatéralisme des puissants, surtout celui des Etats-Unis, dont il constitue le fer de lance de la politique extérieure.

II- L'unilatéralisme des Etats-unis : fer de lance de la politique extérieure américaine.

L'unilatéralisme des Etats-Unis a toujours servi de fer de lance à la politique extérieure américaine. Pour s'en convaincre, il convient de se référer entièrement à la généalogie de l'unilatéralisme américain tel que relevé par Christine Delphy, Catherine Lévy et Nils Andersson (A) avant de montrer que cet unilatéralisme a constitué un précédent néfaste sur les relations internationales (B).

⁵⁶ Colin (J-P), *La transparence du système international*, AFRI 2006, vol VII, consulté sur <http://www.afri-ct.org/La-transparence-du-systeme?lang=fr>

⁵⁷ Ibid. Sur la question, lire également Golub (P. S.), *Les Etats-Unis face au traumatisme de fin de l'empire, quand le fiasco irakien sème le doute* consulté sur <http://www.mondediplomatique.fr/2007/10/GOLUB/15254> octobre 2007- Pages 8 et 9.

A- la généalogie de l'unilatéralisme américain

La généalogie américaine telle que décrite par Christine Delphy, Catherine Lévy et Nils Andersson⁵⁸, permet d'apprécier de façon objective l'évolution de l'unilatéralisme et ses manifestations sur le plan international. Ainsi, comme ils le relèvent, « *au sein de l'ONU, une constante de la politique américaine va être d'intervenir en son nom sans se soumettre à sa légalité* »⁵⁹.

Toutefois, ils estiment que dans le climat euphorique du « *nouvel ordre mondial* », la diplomatie américaine s'est montrée favorable au multilatéralisme *interventionniste* que représente le « *droit d'ingérence humanitaire* », comme d'un interventionnisme discrétionnaire, « *puisque laissé au bon vouloir des membres permanents du Conseil de Sécurité* ». Les Etats-Unis s'engagent alors à lutter contre la famine en Somalie ; cependant, ils exigent un statut particulier pour leur force d'intervention⁶⁰. Pour eux, « *la Task Force sera une « structure taillée sur mesure pour permettre aux Américains d'être couverts légalement par un mandat, tout en conservant le contrôle réel des opérations de leurs troupes sur le terrain* »⁶¹.

Avec l'élection de Bill Clinton, la donne évolue et avec l'accès au pouvoir des « *libéraux internationalistes* », tous ont rêvé une mutation de l'ONU qui deviendrait une organisation solide, stable efficace et efficace. Ceci va amener Madeleine Albright à parler alors de « *multilatéralisme affirmatif* » d'après les auteurs. Cette affirmation qui s'avèrera « *hésitante en Somalie et l'échec de cette opération va conduire à un*

⁵⁸Cf. <http://cicg.free.fr/DelphyLevyAnderson.htm> . Consulté le 20 juillet 2008

⁵⁹Aussi, à l'encontre de l'article 47 de la Charte, Bush père exige que les forces de la coalition intervenant en Irak ne soient pas placées sous l'autorité du comité d'état-major des Nations Unies, " *responsable de la direction stratégique de toutes forces armées mise à la disposition du Conseil de Sécurité* ", mais sous contrôle opérationnel américain. Cette même année 1991, après la chute du mur, il est important pour les Etats-Unis de donner une nouvelle raison d'être à l'OTAN. Afin d'éviter toute tentation d'émancipation de la tutelle otanienne de la part des alliés européens, Washington fait adopter la " *déclaration de Rome* " qui souligne la " *permanente validité* " de l'Alliance Atlantique.

⁶⁰ *Ibid*

⁶¹ *Ibid*.

tournant de la politique extérieure de Bill Clinton. En mai 1994, la « presidential decision directive 25 » marque la fin du « multilatéralisme affirmatif ». Rendant compte de la PDD 25, Anthony Lake, conseiller à la Sécurité Nationale, s'est voulu plus explicite en relevant que les Etats-Unis avaient le choix en fonction de leurs intérêt »s. En définitive, agir avec ou sans les Nations unies, mener des actions communes ou constituer des coalitions à la carte, cela porte un nom : l'unilatéralisme.

Les champs d'application de cette politique sont nombreux. Le premier terrain d'application en est le Rwanda. Ainsi, alors même que l'ONU et les Etats-Unis sont alertés des massacres qui allaient avoir lieu, rien n'est fait pour l'envoi de renforts. En conséquence, le génocide a commencé, et chose curieuse, le Conseil de Sécurité décide un retrait des forces de l'ONU. Madeleine Albright n'aura que ce triste et historique commentaire : « *On ne peut pas nous obliger à être d'accord avec une mission qui n'est pas dans notre intérêt* », rapportent Christine Delphy, Catherine Lévy et Nils Andersson.

Ils démontrent également que dans les Balkans, la situation n'est guère reluisante. En effet, n'ayant pas non plus « *d'intérêts vitaux à défendre* », les Etats-Unis vont se montrer désintéressés ; Cependant en 1995, devant la gravité de la situation, ils procèdent (dans le cadre de l'OTAN et non celui de l'ONU) à des frappes aériennes et ensuite engagent le processus de Dayton, « *pax americana* » qui écarte les Nations-Unies. Pour Washington, Dayton constitue un trophée, il représente une double victoire : *premièrement, en dictant les conditions du cessez-le-feu du plus important conflit qui se soit déroulé en Europe depuis 1945, ils affirment leur rôle de gendarme sur ce continent ; deuxièmement, Washington est parvenu « à convaincre le Conseil de Sécurité de l'ONU de donner mandat d'agir à l'OTAN »* ; l'IFOR, la force instituée aider à appliquer des accords de Dayton, est placée sous l'autorité de l'OTAN, enlevant ainsi aux Nations Unies une de ses missions essentielles, celle de garantir les accords de paix. Derrière cela, il faut voir la volonté des américain dans la quête d'une autonomie complète de l'OTAN. William Perry, secrétaire à la Défense va le confirmer : « *Ce qui*

est en question ici, c'est la cohérence de l'OTAN, l'avenir de l'OTAN et le rôle des Etats-Unis en tant que leader de l'OTAN. »⁶²

Toujours selon Christine Delphy, Catherine Lévy et Nils Andersson si, comme le constate Michael T. Klare, « *depuis la fin de la guerre froide, la politique étrangère américaine oscille entre multilatéralisme et unilatéralisme, volonté de renforcer les institutions internationales et détermination de préserver la supériorité militaire des Etats-Unis* », cette ambivalence va disparaître en 1998 quand, en riposte aux attentats contre les ambassades américaines de Nairobi et de Dar Es-Salaam, Bill Clinton ordonne, sans mandat de l'ONU, « *le lancement de missiles de croisière contre des installations « terroristes » en Afghanistan et au Soudan a donné l'ordre des bombardements aériens contre l'Irak* ».

Par ailleurs, ils estiment que, l'adoption, le 23 octobre 1998, de la résolution 1203 est comme une avancé dans cette voie. Cette résolution, reconnaît à une organisation régionale, l'OTAN, le droit d'intervenir militairement au Kosovo sans accord préalable du Conseil de Sécurité. Il rend donc inopérant l'article 53 de la Charte des Nations unies qui dispose qu'aucune « *action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans autorisation du Conseil de sécurité* ». La question est posée : « *L'OTAN du XXIe siècle devra-t-elle toujours disposer d'un mandat précis du Conseil de Sécurité de l'ONU pour agir ?* » et Madeleine Albright y répond sans ambiguïté : « *Non... car dans une telle hypothèse, l'OTAN ne serait plus qu'une simple filiale de l'ONU.* »

Ils vont se retrouver dans l'impasse en Automne de la même année. C'est le moment que les européens vont choisir pour convoquer les parties à Rambouillet. Finalement, il est apparu, malgré l'interprétation unilatérale des américains, qu'« *au Kosovo, on a été incapable d'offrir autre chose que ce choix horrible et prévisible entre la fin de l'OTAN et la guerre avec la Serbie* ». Pour autant, la guerre du Kosovo ne signifie la mort de l'OTAN, dès lors que le Pentagone agira seul⁶³.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid*

Au printemps 2000, alors que Bill Clinton était au crépuscule de son mandat, William Kristol et Robert Kagan publient dans *The National Interest* le projet politique de l'équipe Bush junior : « *Le système international actuel ne repose pas sur l'équilibre entre puissances, mais sur l'hégémonie américaine. Les institutions financières internationales ont été développées par les américains et servent les intérêts américains. Les structures de sécurité internationales sont essentiellement une succession d'alliances dirigées par les Etats-Unis (...). Tout amoindrissement de cette influence laisserait à d'autres le soin de jouer un plus grand rôle afin de modeler le monde selon leurs besoins (...). Par voie de conséquence, il faut activement travailler au maintien de l'hégémonie américaine.* »

L'élection de Bush junior puis la crise en Irak vont profondément modifier les relations internationales.

Le 1^{er} juin 2002, le président Bush avance la doctrine « *d'actions préventives* », niant ainsi le chapitre VII de la Charte, qui fait du conseil de sécurité le seul organe capable qui « *constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* » et qui peut décider des mesures à prendre. Les principes fondamentaux qui fondent les relations internationales sont là ouvertement bafoués, aucun document international, pas plus que la référence biblique à « l'axe du mal », n'autorisent ou ne justifient des guerres préventives⁶⁴.

Au lendemain de l'adoption de la résolution 1441, Colin Powell annonce que « *la résolution soumise au vote n'empêchera pas les Etats-Unis d'attaquer l'Irak* », l'administration Bush se déclare ainsi prête à violer les décisions du Conseil ; c'est chose faite le 18 mars, Bush passe outre le Conseil de Sécurité et défie les Nations Unies ; depuis 1945 ; ceci amène Christine Delphy, Catherine Lévy et Nils Andersson à dire que « *jamais un membre permanent n'a agi si délibérément à l'encontre d'une majorité du Conseil de Sécurité. Entrant en guerre unilatéralement, Bush ouvre le champ à un monde sans règles ni lois créant un précédent néfaste sur les relations internationales* ».

⁶⁴ *Ibid.*

B- Un précédent néfaste sur les relations internationales.

Les attentats du 11 septembre 2001 sont un précédent historique dans les relations internationales. D'abord, la politique étrangère américaine va changer drastiquement. Ensuite, nous allons assister au point de départ d'une lutte par tous les moyens contre le terrorisme. On a parlé de l'« hyper interventionniste »⁶⁵ pour désigner l'attitude de va-en-guerre des Etats-Unis. En effet, ils vont accroître leur lutte sur le plan international à travers l'érection d'une politique étrangère agressive et autoritaire. Ainsi, « *ce comportement s'est caractérisé par des interventions armées à l'étranger afin de renverser des régimes ne respectant pas les standards démocratiques et libéraux occidentaux. Ces actions ont été justifiées par un discours hautement moral et religieux, développant une vision du monde manichéenne et simpliste* »⁶⁶

En fait, l'inertie de l'approche traditionnelle, (et là, il s'agit d'une rivalité entre courant de politiques étrangères), qui consiste généralement à concentrer les capacités pour défendre les intérêts de l'Etat et « *ainsi à maximiser son influence dans une lutte concurrentielle avec d'autres acteurs internationaux, dominera encore longtemps la dynamique des relations extérieures* »⁶⁷. Un revirement de ce facteur ne saurait intervenir qu'au fur et à mesure qu'il sera pris conscience que l'Etat lui-même, sans se soucier des conséquences possibles, en tant qu'institution, se trouve menacé, avec les perspectives de chaos qui en découlent à l'échelle mondiale⁶⁸. Prenant la mesure de la chose, John Kerry alors candidat à la succession du président Bush en 2004 reconnaîtra même que « *tout simplement, l'administration Bush a poursuivi la politique étrangère la plus inepte, la plus arrogante, et la plus idéologique dans l'histoire moderne* »⁶⁹. Ces bouleversements vont permettre d'instaurer la « *raison d'Etat* » ccontre les Etats dis de « *l'axe du mal* » et contre les terroristes.

⁶⁵ Cf. Les fondements de la politique étrangère américaine (Dossier Sept. 2004), sur <http://www.thucydide.com>

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Baranovsky (V), Op it. .

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Discours au Council on Foreign Relations, 3 décembre 2003, in Les fondements de la politique étrangère américaine (Dossier Sept. 2004), sur <http://www.thucydide.com>

Par ailleurs, d'après certains auteurs, les relations entre occidentaux sont marquées par un ensemble d'incompréhensions. En effet, la guerre d'Irak n'est pas la seule à célébrer le « *divorce transatlantique* » ; elle a permis de se rendre compte du fossé énorme qui les séparait, notamment dans les Balkans et aggravé avec les attentats du 11 septembre 2001.⁷⁰.

III-Formulation d'une problématique.

L'article 2 § 2 de la Charte des Nations Unies édicte : « *Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte* ». Pour sa part, l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, dispose : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ». Nous sommes donc en présence de véritables obligations contractuelles, qui pèsent sur les membres de l'ONU et les parties à la convention de Vienne.

Pour éviter les contraintes de ces deux instruments internationaux universels, les Etats-Unis, tout comme d'autres puissances, face aux traités qu'ils considèrent comme trop contraignants à leurs yeux, opposent un refus pure et simple de ratifier⁷¹. On pouvait alors entendre le porte-parole du président BUSH dire « *une forte consommation d'énergie fait partie de notre mode de vie, et le mode de vie américain est sacré* »⁷², alors même que les américains, qui ne représentent que 5% de la population mondiale produisent 25% du rejet des gaz à effet de serre.

Ce pays ne cache donc pas son ambition unilatéraliste sans doute parce qu'au lendemain de la chute du mur de Berlin symbole de l'ordre bipolaire, aucune institution

⁷⁰ **DePrimis (R)**, Les relations États-Unis – Europe, entre tensions et partenariat, étude raoul-dandurand n°18, p.7. **Cohen-Tanugi (L)**, L'Europe et l'Amérique au seuil du XXIe siècle, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 52

⁷¹ C'est le cas du refus de ratification du statut de la CPI; c'est également le cas du refus de ratifier le protocole de Kyoto sur l'émission des gaz à effet de serre.

⁷² **Adam (B)**, Unilatéralisme et militarisme, op.cit.

ou aucun Etats ne pouvait l'en dissuader. Mieux, il l'assume. L'exemple le plus saisissant et qui permet de bien rendre compte de la situation est la relation ambiguë que les Etats-Unis entretiennent avec les Nations Unies et la mise en quarantaine de la Charte. Comme le dit Lawrence Finkelstein, « *les relations des Etats-Unis avec les Nations Unies ont été marquées par un mouvement de balancier allant de l'effervescence au désespoir. Les politiques d'enthousiaste participation et de rejet sont allées de pair avec les croyances américaines changeantes sur l'utilité de l'ONU pour la poursuite des intérêts nationaux américains.* »⁷³

Rien n'a donc d'importance aux yeux des Etats-Unis quand leurs intérêts nationaux sont en jeu, pas même les conventions qu'ils ont librement acceptées. La raison est toute simple : la politique extérieure américaine est tournée vers l'intérieur de sorte qu'ils ne voient que ce qui rentre dans leurs intérêts. Il en existe d'autres raisons, elles sont nombreuses qui peuvent justifier leur unilatéralisme. On peut l'imputer comme ils l'ont toujours fait, aux attentats du 11 septembre 2001. Mais la réalité fondamentale est que, comme le souligne Alexandra Novosseloff, « *aux Etats-Unis, la politique étrangère n'a d'intérêt ou n'en suscite que dans la mesure où elle peut avoir des répercussions, de façon concrète, sur la politique intérieure, voire sur la vie de chacun. Les enjeux de politique étrangère doivent coïncider avec les enjeux de politique nationale pour susciter l'attention* »⁷⁴. Ainsi, l'unilatéralisme se justifie essentiellement par cette politique extérieure tournée vers l'intérieur. Devant cette situation, des sentiments et des attitudes multiples, souvent contradictoires, parcourent le spectre politique et la politique étrangère américains : idéalisme et cynisme, multilatéralisme et unilatéralisme, internationalisme et isolationnisme.

Tous ces courants impriment à un moment ou à un autre leur marque à la politique et aux attitudes américaines vis-à-vis de l'ONU⁷⁵. La relation entre l'ONU et les Etats-Unis mêle l'approche instrumentale de l'ONU, la reconnaissance de son utilité, une

⁷³ **Finkelstein (L)**, *The United States and the United Nations Proper Prudence – Or a New Failure of Nerve?* Korea Journal, 35(1), printemps 1995, p. 48.

⁷⁴ **Novosseloff (A)**, *les Etats-Unis et les Nations Unies*, consulté sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001402.pdf> . octobre 2010.

⁷⁵ **Novosseloff (A)**, *ibid.* pp. 656-657.

méfiance envers elle et une critique (parfois injuste) à son encontre. Cette relation a d'abord été profondément marquée par l'échec de l'opération des Nations Unies en Somalie et la mort de dix-huit soldats américains à Mogadiscio⁷⁶.

Ces souvenirs pèsent, depuis 1993, très lourd dans l'élaboration de la politique américaine à l'égard des opérations de maintien de la paix de l'ONU et ont enlevé aux Etats-Unis toute volonté de participer à ces opérations. Comme nous l'avons souligné, ne souhaitant pas agir militairement à travers l'ONU, les Etats-Unis privilégient l'action unilatérale ou, selon les circonstances, l'action à travers une organisation régionale. Les institutions internationales ne sont utilisées que dans la mesure où elles ne limitent pas le *leadership* américain et favorisent directement les intérêts stratégiques américains. Les Etats-Unis pratiquent en fait « *un opportunisme instrumental, sur le plan institutionnel, normatif, matériel et opérationnel* »⁷⁷.

Du coup, les normes ou conventions internationales n'ont d'existence propre aux yeux des Etats-Unis qu'à condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts américains. Essayons tout simplement de répercuter cette conception américaine vis-à-vis du droit international à l'échelle des autres Etats. On pourra alors mesurer le degré d'insécurité juridique que cela pourrait entraîner. Il est vrai que toutes les puissances pratiquent l'unilatéralisme. Mais faire de l'unilatéralisme la ligne conductrice de la politique extérieure est typiquement américain ces dernières années. Aujourd'hui, deux décennies après l'effondrement du bloc de l'Est, l'incertitude est totale, les Nations Unies semblent à nouveau mis à l'écart.

L'évolution récente constatée dans la communauté internationale montre une militarisation croissante des rapports interétatiques et une marginalisation de la Charte des Nations Unies. S'il est vrai, qu' « *on assiste à un discours étatique sur la nécessité de renforcer les structures institutionnelles internationales, et de dépasser le stade des*

⁷⁶ Ibid. Il relève en note que les Etats-Unis sont toutefois au 12^e rang des pays contributeurs de troupes de l'ONU grâce aux 865 policiers civils (et retraités) engagés (ils sont au 1^{er} rang au nombre de policiers déployés). Les Etats-Unis ont donc un effectif total de 901 personnes engagés dans des opérations de l'ONU.

⁷⁷ **Sur (S)**, « A propos du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires : Les Etats-Unis entre l'unilatéralisme et le multilatéralisme », AFRI 2000, volume I, p. 755.

relations conflictuelles horizontales et inorganisées entre les membres de la communauté internationale »⁷⁸, la réalité sur le terrain est toute autre.

En lieu et place des rapports juridiques qui devraient normalement caractériser la communauté internationale, ce sont plutôt des rapports de force, des manifestations de puissance qui la caractérisent. Ainsi, les manifestations de la puissance se superposent-elles de plus en plus dans l'espace mondial contemporain. Pour beaucoup d'auteurs, dialectiques de puissance et stabilité mondiale sont intrinsèquement liées, comme le soutient Louis Gautier : « *la loi ne règle pas le cours du monde et dès lors que la puissance reste le meilleur des antidotes à la puissance, la paix demeure aujourd'hui encore une manifestation et un produit de la puissance* »⁷⁹. Il donne ainsi libre cours à l'adage : « *qui veut la paix prépare la guerre* ». Ce n'est alors pas étonnant que la guerre devienne le terme dominant des relations internationales⁸⁰.

Et, les réalistes retiennent essentiellement la force militaire comme source de puissance par excellence. Être puissant équivaut donc à détenir la capacité de contraindre par la force. Aujourd'hui encore, comme longtemps avant, à l'époque des empires, c'est cette vision militarisée et « *statocentrée* » de la puissance qui domine.

Dans ces conditions, la définition de cette problématique part de l'hypothèse suivante : la société internationale souffre de l'absence d'autorité du droit. Or, il est également établi que les Etats, tous autant qu'ils sont, sont des monstres froids. Ils n'agissent qu'en fonction de leurs intérêts. Ainsi se pose l'épineux problème de la conciliation entre les intérêts nationaux des Etats et le respect de ces engagements internationaux. Mieux, la conciliation des intérêts nationaux avec le respect, suivant l'article 26 de la

78 Un discours particulièrement frappant lors de l'ouverture de la 4^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies en septembre 1989. Cf. A/44/PV. 4 du 25 Septembre 1989 et les séances suivantes. Cité par **Sicilianos (L-A)**, *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contremesures à la légitime défense*, thèse, LGDJ, Paris, 1990, p 1.

79 **Gautier (L)** : *Face à la guerre*, La table ronde, Paris, 2006.

80 Voir, sur la conception des relations internationales : **Hoffmann (S)** : *Théorie des relations internationales*, RFSP, 1961-2, p. 417 et suiv. **Aron (R)** : *Théorie des relations internationales*, RFSP, 1967, p. 387 et suiv. Encore « *Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales* », RFSP, oct. 1967, p. 251 et suiv. ; **Merle (M)**, *La société internationale*, **Colin (A)**, coll. U, Paris, 1963 tout comme *Théorie des relations internationales*, Cours IEP, 1972-1973 et *Sociologie des relations internationales*, Dalloz, Paris, 1974, p. 131 ; **Duroselle (J.B.)** : *L'étude des relations internationales, objet, méthode, perspectives*, RFSP, 1952/II, pp. 676-701.

convention de Vienne sur le droit des traités, des engagements qu'ils ont eux-mêmes et sans contrainte accepté, pose problème.

Pour répondre à cette question, plusieurs démarches semblent possibles. On pourrait envisager en premier lieu de relever les manifestations de l'unilatéralisme des Etats-Unis, ensuite, de caractériser la puissance américaine et enfin de décrire l'emprise de la force sur le droit dans la perspective d'apporter des solutions au problème.

Une telle manière de procéder ne nous paraît pas totalement convaincante dans la mesure où elle semble beaucoup plus descriptive. Une autre possibilité consistait à étudier dans un premier temps les rapports des Etats-Unis avec d'une part les autres Etats et d'autre part avec les organisations internationales et dans un second temps, d'évoluer vers une réforme de l'ONU et du Conseil de Sécurité. Cette démarche, pour intéressante soit-elle, risquait d'être un peu superficielle dans la mesure où elle ne permettra pas d'aborder la problématique au fond.

Pour coller à la problématique dégagée, et pouvoir aborder l'étude du sujet au fond et sous toutes ses coutures, nous avons opté pour une méthode qui consiste à nous appesantir sur un ensemble de processus qui aboutissent aux tenants et aboutissants de l'unilatéralisme des Etats-Unis. Pour ce faire, comme nous l'avons souligné et compte tenu de l'effervescence unilatéraliste de l'ère poste guerre froide, il convient de partir de cette période afin de mieux rendre compte de l'unilatéralisme des Etats-Unis.

Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée à l'analyse des mécanismes et procédures qui sous-tendent la politique extérieure américaine. Il nous semble important de conduire, après l'échec du système universel de sécurité collective, une réflexion juridique qui permette de déboucher sur la création et le renforcement de cadres de concertation et de coopération mutuelles fiables entre Etats. Cette étude s'attachera en outre à relever les obstacles politiques, économiques et juridiques créés par la politique extérieure unilatéraliste des Etats-Unis tout en mettant en relief les faiblesses de la Charte des Nations Unies et la délicatesse du droit international.

Dès lors, notre travail consistera surtout à analyser, et à recenser de façon critique et dans une approche systématique conventionnelle, diplomatique et jurisprudentielle des

Etats et des organisations internationales en matières de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Au total, dans la mesure où le système de la sécurité collective de la Charte présente des lacunes, il devient impérieux de trouver une alternative. Après les dérives de l'unilatéralisme et les impasses causées par l'invasion de l'Irak en dehors du cadre de l'ONU ainsi que la «*guerre mondiale contre le terrorisme*» menée sans respect du droit international par le président G.W. Bush, cette étude veut proposer des approches théoriques et pratiques qui permettront de cerner l'unilatéralisme américain. A notre connaissance, aucune réflexion n'est menée sur le sujet dans toutes ses dimensions. Cela démontre l'intérêt du sujet.

IV- Intérêt du sujet

La problématique du sujet, telle que posée, illustre l'intérêt qu'un tel sujet peut présenter.

D'une part, lorsqu' en septembre 2002 l'administration Bush définissait la nouvelle stratégie de sécurité de son pays, on pouvait facilement deviner les mutations de la politique étrangère que la première puissance mondiale allait accomplir⁸¹. Si comme l'affirme Madeleine Albright, «*l'objectif de la politique étrangère consiste à influencer sur les politiques et les agissements des autres pays dans un sens qui serve vos intérêts*»⁸², le président Bush est bien décidé à le faire appliquer. En effet, pour lui, «*nos ennemis ont clairement déclaré qu'ils cherchent à se doter d'armes de destruction massive et il y a des preuves qu'ils y travaillent avec détermination. Les Etats-Unis ne permettront pas à ces efforts de réussir. Nous construirons des défenses contre des missiles balistiques et d'autres vecteurs. Nous coopérerons avec d'autres pays pour empêcher nos ennemis*

⁸¹Dia (M.), *La politique étrangère américaine à l'épreuve des événements du 11 septembre 2001: Le cas irakien*, mémoire Université de Toulouse, consulté sur webmaster@memoireonline.com , le 8 janvier 2012.

⁸² In Moreau Defarges (Ph), *La fin des Nations Unies ? L'empire et le droit* , AFRI 2004 vol 5, P 63.
L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

d'acquérir des technologies dangereuses. Et, parce que c'est le bon sens même et qu'il s'agit d'autodéfense, l'Amérique agira contre de telles menaces émergentes avant même qu'elles ne soient prêtes à nous frapper. »⁸³.

N'empêche, Henry Kissinger considère cette doctrine comme « *imprudente* » et pense qu' « *elle allait faire tâche d'huile à travers le monde et serait utilisée pour légitimer toutes sortes d'agressions des forts contre les faibles* ».

Ainsi, se résume une partie de l'intérêt pratique du sujet. En effet, l'intérêt réel de ce sujet réside dans le fait que l'unilatéralisme des Etats-Unis révèle une opposition de doctrines et de concepts et que, cette situation nouvelle, qui avait d'ailleurs été théorisée par l'Administration Bush dans son document de stratégie nationale sous l'appellation générale de « *préemption* », pourrait évidemment comporter des conséquences majeures pour la sécurité internationale. La doctrine néoconservatrice, selon laquelle il faut attaquer avant d'être attaqué, s'oppose à la légitime défense. C'est donc tout naturellement que, les concepts d'autodéfense vont intégrer « *la menace imminente* » comme base possible d'action préventive. De l'aveu même du président G.W. Bush, « *après le 11 septembre, la doctrine de l'endiguement ne tient plus* »⁸⁴. En somme, durant la présidence de G.W. Bush, le multilatéralisme est confronté à l'unilatéralisme, la diplomatie au langage des armes, la coopération et la négociation ont disparu pour faire place au veto américain. L'utilité des institutions internationales est remise en cause. Dans ces conditions, l'étude du sujet est intéressante dans la mesure où la tendance est à la réduction de la compétence des Nations Unies à des fonctions subordonnées de type caritative et humanitaire. Cela l'est davantage quand on sait que les Etats-Unis invoquent des considérations de sécurité nationale pour échapper au respect de leurs obligations internationales.

D'autre part, cette inquiétude mérite d'être prise en compte dans le cadre d'une réflexion juridique approfondie pour essayer d'encadrer la puissance, qui plus-est, la puissance américaine par le droit. En principe, les Etats-Unis sont traditionnellement et

⁸³ Stratégie nationale de sécurité des Etats-Unis d'Amérique

⁸⁴ Aveu fait le 31 janvier 2001 lors d'une conférence de presse.

continuent d'être les alliés de l'Europe dans la résistance à la barbarie, la tyrannie . Ils oeuvrent ensemble pour le maintien de la primauté du droit et la défense des droits de l'homme. Toutefois, depuis le 11 septembre 2001 notamment, l'Administration américaine, dans sa « *guerre contre la terreur* », a ignoré de façon inopportune et unilatérale des droits de l'homme et des normes juridiques humanitaires de portée essentielle, jugés par elle trop contraignants ou par ailleurs inappropriés eu égard à la perception qu'elle avait de la situation nouvelle. Ce faisant, elle n'a pas servi la cause de la justice et de la primauté du droit, et elle a terni sa réputation durement acquise dans la défense des droits de l'homme et le maintien des règles du droit international.

Au total, notre recherche sur l'unilatéralisme des Etats-Unis est intéressante à plusieurs titres. D'abord, l'unilatéralisme en soit est un sujet qui est d'actualité ; ensuite c'est un sujet qui permet d'appréhender le comportement des puissants et de mesurer l'effet de ces comportements sur le droit international. C'est un sujet d'actualité car il ne se passe pratiquement pas de jour sans que les journaux ne rapportent des informations sur les violations du droit international par le fait de comportements unilatéraux. Le permanent conflit au Proche-Orient entre palestiniens et israéliens dû à l'occupation de la Palestine par l'Etat hébreux malgré une multitude de résolutions de l'ONU appelant à la fin de l'occupation est un exemple⁸⁵. La guerre en Irak⁸⁶ puis son occupation en sont deux autres.

Depuis le 11 septembre 2001, l'unilatéralisme américain s'est révélé au grand jour. Il s'est radicalisé trouvant dans la lutte contre le terrorisme un prétexte. Le multilatéralisme est donc relégué au second plan. Il correspond beaucoup plus à un « *plan B* » pour le gouvernement américain.

Ce paradigme unilatéralisme/ multilatéralisme que les Etats-Unis utilise de manière stratégique tout en privilégiant l'unilatéralisme, renforce davantage notre intérêt pour ce sujet centré sur les Etats-Unis.

⁸⁵ Cf. **Ait-Chaalal (A.), Roosens (C.), Khader (B.) et De Wilde d'Estmael (T.)**, *Conflits et processus de paix au Proche-Orient : analyses et documents*, Belgique, Bruylant-Academia, 1996, p. 9. **Rousseau (C)**, *Chronique des faits internationaux*, R.G.D.I.P., 1982, pp. 161 et ss.

⁸⁶ Cf. par exemple **Donnell(J) / Allard (T)**, *Undercover war begin as US forces enter Iraq*, *The Boston Globe*, 6 janvier 2003. Sur ce sujet, cf. **Norton-Taylor (R)**, *Britain and US step up bombing in Iraq*, *The Guardian*, 4 décembre 2002.

Cette réflexion est par ailleurs intéressante dans la mesure où elle tente de démêler l'emprise qu'exerce la puissance sur le droit. L'objectif recherché est non pas de décrire simplement les manifestations de la puissance américaine, mais de situer au regard du droit international la responsabilité des Etats-Unis dans les violations répétées de la Charte des Nations Unies. Cet essai vise en réalité à faire constater que la thèse de l'universalisation de la sécurité collective, largement admise est remise en cause par la rupture de l'équilibre entre les Etats membres de l'organisation internationale. Ce qui impose que le système de maintien de la paix et de la sécurité collective soit pensé autrement.

En définitif, ce travail a le mérite d'aborder le sujet dans sa globalité en mettant l'accent sur l'enracinement de l'unilatéralisme dans les pratiques internationales américaine et la résistance opposée par les composantes de la communauté internationale.

Une vieille sagesse populaire africaine conseille : « *avant de disséquer un animal qu'on a abattu à la chasse, il faut d'abord s'assurer de sa race et de son espèce de sorte à ne pas se tromper sur son anatomie* ». C'est en gardant à l'esprit cette sagesse que nous organisons notre travail autour de deux axes principaux. **Nous étudierons successivement l'unilatéralisme affirmé (première partie) et l'unilatéralisme combattu (deuxième partie).**

Première partie :

L'UNILATERALISME AFFIRME

« Le président a adopté une politique d' « autodéfense anticipée », qui offre une ressemblance inquiétante avec celle que le Japon impérial a mise en œuvre à Pearl Harbor à une date qui, comme l'avait prédit un ancien président des Etats-Unis, reste entachée d'infamie. Franklin D. Roosevelt avait raison, mais aujourd'hui, c'est nous, les américains, qui vivons dans l'infamie »⁸⁷.

Ces propos de l'historien Arthur Schlesinger traduisent la pertinence de la question américaine, une question liée à l'attitude unilatéraliste adoptée en fonction des circonstances⁸⁸ par les Etats-Unis face à la communauté internationale. En effet, la fin de la guerre froide les laisse seuls sans rivaux, mais aussi, sans orientation.⁸⁹

L'organisation des Nations Unies (ONU), normalement cadre légal de concertation, va servir de tremplin à la démonstration de la puissance américaine. En réalité, La Charte place ses buts et principes sous l'égide du respect « des principes de la justice et du droit international » (article 1, § 1) qui le fondement de l'action pour le reste du texte, mais aussi sert de fil conducteur pour les « moyens pacifiques » qui ressortent du chapitre VI. A son article 25, elle fonde la règle du respect des décisions du Conseil de Sécurité : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte ».

Or, compte tenu de la posture unilatéraliste des Etats-Unis, il était devenu difficile, en octobre 2002, d'ignorer cette réalité : Le monde était « plus inquiet de l'usage débridé de la puissance américaine que (...) de la menace de Saddam Hussein », et « aussi décidé à mettre des bornes au pouvoir du géant qu'à (...) désarmer le dictateur⁹⁰ ».

87 **LaFranchi (H)** “At the UN, it's not just about Iraq”, Christian Science Monitor, 30 octobre 2002, p. 1.

88 En fonction des circonstances parce que les Etats-Unis sont par moment unilatéralistes ou multilatéralistes selon leurs intérêts. Généralement, ils sont unilatéralistes quand il s'agit de légitimer les actes qu'ils posent en marge du droit international.

89 Si le républicain Georges BUSH (1989-1993) puis le démocrate Bill CLINTON (1993-2001), tentent de définir un usage modéré de la puissance américaine, George BUSH fils, après les attentats du 11 septembre 2001, trouve dans la guerre contre le terrorisme, une mission nouvelle pour réengager son pays dans les affaires du monde : Cf. **Lefebvre (M)**, La politique étrangère américain, Que sais-je ? 1^{ère} éd, Paris 2004, P 47

90 **Schlesinger (A)**, *Good foreign policy a casualty of war*, Los Angeles Times, 23 mars 2003, section M, p. 1. Les décisions prises par l'administration Bush dans le domaine de la politique de

Cette inquiétude s'intensifia au cours des mois suivants, quand le puissant américain fit connaître sa volonté d'envahir l'Irak même si les inspections de l'ONU, qu'il avait acceptées à contrecœur, « ne lui révélaient pas l'existence d'armes susceptibles de lui offrir le prétexte »⁹¹. Devant cette situation très préoccupante qui divise les alliés d'hier, aujourd'hui adversaire sur la question de la guerre, l'ONU est finalement mise de côté⁹². Partagée comme elle l'est, entre l'égalité souveraine des Etats et les inégalités de puissance, elle semble vouée à la marginalisation, mieux, tout comme la défunte SDN, à un « enterrement sans fleurs ni couronnes »⁹³.

L'unilatéralisme est donc un instrument d'émancipation de tout formalisme juridique international (titre premier). Son expansion constitue un frein à la légalité internationale (titre deuxième).

sécurité posent de nombreuses questions. Elles inquiètent notamment ceux qui veulent renforcer la sécurité internationale en privilégiant le développement des institutions multilatérales ainsi que la coopération et le dialogue politique.

91 Malgré une campagne diplomatique très active auprès des Etats alliés, tous ont refusé une attaque armée contre l'Iraq. Seul le conseil de sécurité de l'ONU doit décider d'une telle action. Mais l'obsession de Bush est si importante, qu'il est décidé à ne pas écouter la communauté internationale. Il sait que le soutien du peuple américain est décisif. Une campagne médiatique a donc été orchestrée pour justifier la menace iraquienne, un an après le 11 septembre 2001. Les principaux dirigeants des Etats-Unis ont investi les écrans de télévision des principales chaînes. Le message : si les Nations Unies et la communauté internationale n'obtiennent pas rapidement un désarmement en Iraq, les Etats-Unis sont prêts à agir seuls contre le régime de Saddam Hussein. Voilà ce que n'ont pas arrêtés de marteler les ténors de l'administration Bush. Condoleeza Rice, alors conseillère à la sécurité nationale a ainsi déclaré sur CNN que Georges Bush « se réserve le droit d'agir » contre l'Iraq et quelque soit la réaction des Nations Unies lorsqu'il fera son discours. « Le président conservera toute son autorité et ses options pour agir d'une manière appropriée et unilatéralement » a renchéri le secrétaire d'Etat Colin Powell sur la chaîne Fox News. Cf www.saphirnews.com , **Mohamed (C)**, *Les Etats-Unis seul contre l'Irak* article parut le lundi, 9 septembre 2002.

92 L'avenir de l'ONU dépend au premier chef des grandes puissances : quelles seront-elles demain, quels seront leurs choix ? Dans tous les scénarios pourtant, les États-Unis occupent une place centrale : qu'ils gardent leur prééminence et maintiennent leur politique actuelle de marginalisation de l'ONU et du droit international ; que Washington doive s'accommoder de l'émergence d'autres pôles de puissance ; ou qu'elle réalise qu'il est de son intérêt de renforcer les Nations unies. Brahimi (L), *l'ONU survivra-t-elle après 2034? Politique étrangère 2006- 4 (Hiver)* | ISSN 0032-342X | ISSN numérique : en cours | ISBN : | pp 771 à 783

93 **Moreau Defarges (Ph)**, *La fin des Nations Unies ? L'empire et le droit* , AFRI 2004 vol 5, op. cit. P 63.

Titre I

L'unilatéralisme comme instrument d'émancipation de tout formalisme juridique international

« *Les hommes ont inventé le destin, afin de lui attribuer les désordres de l'univers, qu'ils ont pour devoir de gouverner* ». (Romain ROLLAND).

Durant des décennies, les grandes puissances ont violé la légalité internationale, « *tout en affirmant le contraire, par le biais d'interprétations certes abusives des normes en vigueur* »⁹⁴ mais qui, en fait, prouvaient leur existence et leur importance. Il en est ainsi, par exemple pour Washington, de la référence constante faite au principe de la souveraineté à l'occasion des interventions qui imposent à ce principe des limitations qui finalement le contredisent.

Du coup, avec la disparition de l'ex URSS, la stratégie américaine consiste à se libérer de toute contrainte internationale. En gros, il s'agit pour l'administration républicaine de nier le contenu et l'utilité du droit international au nom d'une morale plus malléable afin d'entériner l'unilatéralisme hégémonique des Etats-Unis.

Il est donc clair, que la résurgence de l'unilatéralisme dans le jeu international (chapitre premier), met à rudes épreuves le droit international face à la puissance des Etats-Unis. Cette résurgence de l'unilatéralisme est fatale à la légalité internationale (chapitre II)

⁹⁴ **Ghozali (E-N)**, *Les zones d'influences et le droit international public, aspects juridiques de la politique de grande puissance*, Thèse Nancy2, 1976 ; voir l'ensemble de l'introduction pp.1- 39 ; **Papaligouras (M.)**, *Théorie de la société internationale, thèse de l'université de Genève*, 1948, pp. 245-265 ; **Chemillier-Gendreau et Courvoisier (C.)**, *Introduction à la sociologie politique*, Dalloz, Paris, 1971, pp. 7-9.

Chapitre I

La résurgence de l'unilatéralisme des Etats-Unis dans le jeu international.

D'après Lhommeau, « *le droit international classique (DIP), est le droit applicable à la société internationale c'est-à-dire au contexte, à l'environnement relatif aux relations qui dépassent les frontières de l'Etat. Dans ce cadre, il n'existe pas d'autorité supérieure, les Etats sont souverains et il est donc nécessaire que des règles juridiques viennent encadrer ces relations : c'est la légalité internationale* »⁹⁵. C'est pour éviter définitivement les conséquences de la deuxième guerre mondiale que la Charte des Nations Unies fut élaborée et représente aujourd'hui encore l'assise du système juridique international⁹⁶. Seulement, depuis la fin de la vision dupliquée du monde⁹⁷, les principes dégagés par la Charte, qui avaient déjà été violés durant la période de la guerre froide, semblent davantage émoussés par le phénomène de l'unilatéralisme de la seule hyperpuissance⁹⁸ : les Etats-Unis, et l'expansion d'une violence terroriste répétée. Ainsi deux raisons fondamentales expliquent la résurgence de l'unilatéralisme américain dans le jeu international : le contexte de l'après guerre froide (section I) et la montée des actes attentatoires à la paix et à la sécurité internationale (section II).

SECTION I : UNE RESURGENCE LIEE AU CONTEXTE POSTE GUERRE FROIDE.

L'unilatéralisme des Etats-Unis avait déjà cours dans les relations internationales avant la guerre froide. Cependant, il s'est beaucoup plus illustré qu'au paravant, avec la

95 **Lhommeau (G)**, *Le Droit International à l'épreuve de la puissance américaine*, L'Harmattan, 2005, p 15.

96 Voir parmi une littérature abondante, **Bourquin (M.)**, *l'Etat souverain et l'organisation internationale*, New York, 1959 ; **Chaumont (Ch.)/ Fischer (G.)**, *25 ans de Nations Unies- Un bilan positif*, Paris, 1970 ; **Claude (I.)**, *Swords into Plowshares : The problems and progress of International Organization* , 4^{ième} éd. New York, 1974. **Felner (A.H.)**, *United Nation and World Community* ,Boston, 1952.

97 La division du monde en deux : d'un côté le bloc de l'Ouest et de l'autre le bloc de l'Est.

98 Terminologie utilisée par Hubert Védrine, ministre français des affaires étrangères de 1997 à 2002, *face à l'hyperpuissance*, Paris, Fayard, 2003 ; Relevant aussi bien du hard power (territoire, population, capacité militaire, puissance économique) que du soft power (culture, valeurs, idéologique, histoire) : cf. **Nye (J)**, « The Paradox of American Power », *Oxford University Press*, Oxford, 2002. Lire également, **Parmentier (G)**, *Le débat interne sur le rôle des Etats-Unis dans le monde*, Questions internationales, n° 3, sept.-oct. 2003, p. 34 ; **Kagan (R)**, *La Puissance et la faiblesse. Les Etats-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, Plon, Paris, 2003 p 184.

chute du mur de Berlin, symbole de l'ordre bipolaire. Cet évènement marque un tournant décisif dans les relations internationales. Aussi a-t-on assisté à la disparition des contre-pouvoirs (§ I) ainsi qu'à l'affirmation de la suprématie américaine (§ II).

§ I : LA SOUDAINE DISPARITION DES CONTRE POUVOIRS

Tandis que la donne géopolitique mondiale qui prévalait jusqu'à la fin des années 1980 subissait des bouleversements énormes⁹⁹, la puissance américaine s'est accrue¹⁰⁰. En conséquence, l'équilibre qui marquait les relations internationales a rompu (A), et le monde multipolaire s'est effondré (B).

A- La rupture de l'équilibre

L'équilibre des Etats a été de tout temps, un élément stabilisateur dans les relations internationales¹⁰¹. Il découle en premier lieu des traités de Westphalie (1). La fin de l'ordre Westphalien laisse prévaloir l'unilatéralisme, une sorte de consécration de la rupture de l'équilibre (2).

⁹⁹ En référence à la chute du mur de Berlin et à la disparition de l'ex URSS.

¹⁰⁰ Toutefois, d'après Manon Tessier et Michel Fortmann, « *Les critères de puissance de l'après-guerre froide diffèrent de ceux qui ont prévalu pendant cinquante ans. Nous assistons à une dilution de la puissance, au sens traditionnel du terme, dans la mesure où celle-ci ne se fonde plus essentiellement sur des ressources, en particulier des ressources militaires, mais plutôt sur une capacité de gestion d'un environnement international à la fois complexe et interdépendant* ». Tessier (M.) Fortmann (M.) et Fortmann (M.), *Les États-Unis : mutation d'une superpuissance dans l'après-guerre froide*, Revue internationale et stratégique 2001/1, 41, pp. 163-170.

¹⁰¹ Logiquement, les adeptes de l'équilibre voient dans le déséquilibre entre puissances un facteur de guerre, donc de désordre international. Cela ne veut pas dire que ces réalistes voient dans l'opération « Liberté en Irak » une preuve de leur thèse du risque de guerre pour cause de déséquilibre (entre les États-Unis et l'Irak) ; tout au contraire, ils sont les premiers à nier à cette opération la qualité de guerre menée au nom de l'ajustement de l'ordre international, étant donné qu'ils ne voient dans l'Irak ni une grande puissance ni une menace pour l'ordre international.

1-Les traités de Westphalie : moteurs de l'équilibre entre Etats

Dans son œuvre *Pensées*, Joseph Joubert écrivait : « *c'est la force et le droit qui règlent toute chose dans le monde ; la force, avant le droit* »¹⁰². Comme le montre une étude, même sommaire, des courants de pensées qui divisent la doctrine, la question de l'Etat domine toutes les controverses¹⁰³. Du coup, « *c'est qu'il n'est pas facile de concevoir que les entités qui se veulent « souveraines par-dessus tout », doivent, ou même puissent se soumettre au droit et voient leur liberté d'action limitée par lui* »¹⁰⁴. Les traités de Westphalie ont posé les premières bases d'un « *droit public européen* »¹⁰⁵. La souveraineté et l'égalité des Etats sont reconnues comme principes fondamentaux des relations internationales.

Pour ce faire, il est prévu de recourir au procédé du traité fondé sur l'accord des Etats participants. En outre, un mécanisme est créé pour assurer le maintien du nouvel ordre européen. Dès lors juridiquement, pour tout dire, les traités de Westphalie constituent le point de départ de toute l'évolution du droit international contemporain¹⁰⁶. Ils peuvent aussi être considérés, et c'est fondamental, comme la première manifestation multilatérale du droit international. En effet, ces traités posent le principe de l'équilibre entre Etats à travers l'éviction sur le territoire européen, d'une superpuissance. Ce principe, va recevoir pleine application au XIXe siècle. C'est donc la recherche de cet équilibre qui, à coup sûr, gouverne les grands principes du DIP¹⁰⁷. Ce qu'il convient donc d'appeler l'ordre Westphalien, s'il a survécu pendant la guerre froide sous le

102 **Joubert (J)**, *Pensées*, Bloud & cie, 1909, p. 178.

103 **Nguyen Quoc Dinh**, *DIP*, 7^e édition, LGDJ-Monchrétien, Paris, 2002, p 77. Note 38.

104 Dailier,(P)., Pellet, (A)., *Droit international public : formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 7^e édition, LGDJ, Paris, 2002, p.83

105 *Ibid*

106 *Ibid*. p 51.

107 Les Etats sont souverains et égaux entre eux, la société internationale est interétatique (le DIP ne concerne pas les personnes, le DIP dépend de la volonté et du consentement des Etats, seuls, les Etats souverains conduisent relations internationales, la guerre est permise entre les Etats souverains. Cf **Lhommeau (G)**, *Le Droit International à l'épreuve de la puissance américaine* »,op. cit. p 17.

manteau de l'équilibre de la terreur, sera rompu avec la disparition du bloc de l'Est laissant ainsi prévaloir la pratique de l'unilatéralisme plutôt inconfortable à l'équilibre dans les relations entre Etats¹⁰⁸.

2—La prévalence de l'unilatéralisme comme consécration de la rupture de l'équilibre.

Nous venons de constater que le principe de l'équilibre est une garanti pour assurer la paix dans le monde. En effet, « *de tous les changements politiques globaux, survenus à la suite de la chute du mur de Berlin en 1989, l'unilatéralisme a été l'un des plus centraux. Les juristes américains ont souvent été les premiers à se plaindre de la réticence de leur pays à appliquer le droit international* »¹⁰⁹.

En fait, il est constant que les Etats persistent, par leurs comportements, à se laisser guider par leurs intérêts individuels. Du coup, lorsqu'un Etat estime que la réalisation de la règle à laquelle il s'est obligé ne répond plus à la satisfaction de ses intérêts, il tend à en réinterpréter le contenu ou la portée ou encore à en contester l'application à une situation donnée. Cette tendance est d'autant plus grande que l'Etat s'estime fort et ses partenaires dépendants. Les rapports de puissance constituent donc indéniablement un facteur persistant de l'unilatéralisme, et *a contrario*, un facteur réel d'affaiblissement du droit international. C'est ce qu'a dénoncé Charles de Visscher¹¹⁰ qui estime qu'il y a trop d'écart entre les théories et la réalité. La disparition du pôle de l'Est a accentué cette situation et fait des Etats-Unis, les seuls gendarmes¹¹¹ du monde, ou les seuls

108 Ibid. p 53

109 Voir Nye (J), *La politique des États-Unis en matière de sécurité : les défis du XXI^e siècle*, dans Revue électronique de l'USIA, vol. 3, no 3, juillet 1998.

110 De Visscher (Ch), *Théories et réalités en droit international*, Paris, Pedone, 4^{ième} édition, 1970, cité par Lhommeau (Géraldine), *Le Droit International à l'épreuve de la puissance américaine*, op. cit. p22.

111 Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis disposent d'une puissance économique inédite : jamais un seul pays n'a fourni une part aussi importante du produit mondial. Depuis la conférence de Bretton Woods, le dollar, convertible en or, est devenu l'étalon universel des valeurs. Les États-Unis disposent également d'un monopole sur l'arme atomique et d'une véritable aura internationale due à leur contribution à la victoire des Alliés. La chute du mur de Berlin a consolidé cette situation. Cf. www.Herodote.net.

garants de l'ordre international¹¹². Ainsi, à première vue, l'effondrement du camp socialiste constitue une véritable rupture dans les relations internationales. L'équilibre Westphalien qui était maintenu grâce à la dissuasion nucléaire dont pouvait user à la fois l'URSS et les Etats-Unis l'un à l'encontre de l'autre a rompu.

En somme, en l'absence d'un gouvernement mondial et de mécanisme de sanction, et, au-delà des concepts écrits, l'effectivité du droit international dépend simultanément de différents paramètres. Ces paramètres sont la puissance des Etats et la mise en œuvre de cette puissance dans les ordres juridiques internationaux. Ces deux éléments expliquent non seulement la prévalence de l'unilatéralisme durant la période post guerre froide, mais davantage, l'effondrement du monde multipolaire après la fin de la bipolarisation.

B- L'effondrement du monde multipolaire.

D'après Joseph NYE, « *l'impact de l'effondrement des régimes communistes sur les relations interétatiques est remarquable. L'un des effets immédiats et non des moindres est certainement l'érosion du monde multipolaire* »¹¹³. En effet, par rapport aux Etats, il faut noter que l'aggrégat d'ordre instauré à cette époque tournait en fait autour de plusieurs pôles. La règle d'abstention s'est développée autour de l'argument tiré de l'équilibre de la terreur par les armements de destruction massive¹¹⁴. Elle repose sur la « *doctrine de la seconde frappe : il doit toujours être possible de répondre à l'attaque*

¹¹² Voir Nye (J), La politique des États-Unis en matière de sécurité : les défis du XXI^e siècle dans Revue électronique de l'USIA, vol. 3, no 3, juillet 1998. Op cit.

¹¹³ Dans les discours politiques français, les notions de multipolarité et de multilatéralisme sont associées. Cette association est usurpée : non seulement par équilibre multipolaire on entend un système international composé d'au moins trois puissances aux forces relativement égales, alors que par multilatéralisme on entend une forme institutionnelle de coordination des relations entre plusieurs États sur la base de principes généraux de conduite, mais le multilatéralisme, loin d'être favorisé par la multipolarité, est lui aussi dépendant, pour ce qui est de son fonctionnement efficient, de la présence d'une puissance hégémonique. Au sujet de cet argument, que nous n'avons pas la place de développer dans le cadre de cet article, voir Battistella (D) *Faire de la paix un bien public global ? Plaidoyer pour la paix démocratique*, in Constantin (F) (sous la dir.), *Les biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, Paris, L'Harmattan, 2002, chap. 8, p. 191-215.

¹¹⁴ Kolb (R), *Le droit relatif au maintien de la paix internationale, évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, in Cours et Travaux, n°4, A. Pedone, Paris 2005, p 35.

nucléaire afin que celui qui pourrait être tenté par une « action préventive », s'expose de son côté à une frappe destructrice »¹¹⁵. Ainsi, la dissuasion se retrouve au cœur de l'ordre multipolaire.

Cela veut dire que s'il arrivait qu'un seul Etat détienne un tel arsenal, ou du moins venait à dominer les autres, le système de dissuasion tombera et en conséquence, les relations internationales subiront un déséquilibre dangereux pour la paix et la stabilité du monde.

Cette crainte qui a longtemps hanté les esprits s'est concrétisée au lendemain de la disparition de l'ex-URSS. Aujourd'hui, deux décennies après la chute du mur de Berlin, le monde est devenu plus que jamais instable. Il n'est plus bipolaire et la Russie n'est rien d'autre que l'ombre de l'URSS. Face aux Etats-Unis, seule l'Europe pouvait encore jouer un rôle de régulateur des rapports internationaux¹¹⁶. Mais, « *par rapport à l'Europe politique qui, elle, existe et s'exprime, l'Europe militaire est quasi inexistante. Elle ne peut donc pas se substituer valablement à l'URSS pour constituer un nouveau pôle de puissance* »¹¹⁷.

Par ailleurs, il convient de souligner que les Etats-Unis et leurs alliés de l'OTAN, ne veulent pas se décider à dissoudre cette organisation et de fait, la sécurité de l'Europe repose toujours sur elle (l'OTAN) où les Etats-Unis prédominent¹¹⁸.

Résultat des courses, ce leadership sur les « *alliés* » est le tempçon qui contribuera, à chaque crise, à empêcher la formation d'un pôle européen autonome opérant comme un contrepouvoir non seulement politique, mais aussi économique et militaire dans la société internationale. Cela permettra aux Etats-Unis d'asseoir leur suprématie sur la scène internationale.

115 Ibid.

116 **Lhommeau (G)**, *Le Droit International à l'épreuve de la puissance américaine*, op. cit. pp 29-30.

117 Ibid .

118 Ibid.

§ II : LA SUPREMATIE DES ETATS-UNIS SUR LA SCENE INTERNATIONALE.

Il est clair que tout pouvoir cherche à établir un ordre qui lui sert simultanément de rempart pour la défense de ses intérêts essentiels et de source de légitimation. Les Etats-Unis qui ont âprement rivalisé avec l'ex URSS cherchent, après la dislocation de cette dernière, à asseoir leur suprématie sur le monde. Ainsi, en lieu et place de la bipolarité qui a existé depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'à la fin de la guerre froide, l'unipolarité s'installe (A). Cette unipolarité va renforcer la conviction unilatéraliste (B).

A- L'unipolarité installée

Il ne fait aucun doute que depuis la fin du monde bipolaire, l'on s'interroge sur le système international dans lequel le monde évolue¹¹⁹. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la disparition d'un pôle a laissé un seul, qui cherche à préserver ses acquis unipolaires. A y voir de près, l'on est face à une unipolarité de fait (1) qui se double d'une unipolarité de fond (2).

1 - Une unipolarité de fait

L'unipolarité de fait désigne ici un fait accompli. Il s'agit de montrer que les Etats-Unis se sont retrouvés soudainement les seules hyperpuissances du monde : « *l'idée d'unipolarité est en elle-même étrange, à la limite, de l'aporie* »¹²⁰. Cependant, l'incertitude est d'autant plus grande que contre toute attente, toutes les éventualités s'effacent. En effet, la disparition d'un pôle ne correspond plus à la domination du monde par l'autre. On entend par pôle, une synergie d'action, , une capacité à engendrer

¹¹⁹ **Badié (B) et alii**, *les pièges de l'unipolarité*, in *Qui a peur du XXIe siècle ? Le nouveau système international*, la découverte, Paris, 2006, p 49.

¹²⁰ Ibid.

à assurer la stabilité, la paix et surtout la sauvegarde au sein du groupe, d'un ordre construit autour d'une hiérarchie des forces composantes. La guerre froide puis la coexistence pacifique pour ainsi dire, lui donnaient un sens dans la mesure où les adversaires se préparaient chacun de son côté pour maîtriser et dominer l'autre.

Le principe est simple. Au sein des deux camps, « *le leader assurait la protection du plus petit ou du plus faible, aménageait les alliances, construisait sa puissance de manière à se mesurer à l'autre champion. Aussi la bipolarité était-elle centripète et chaque pôle exerçait un évident magnétisme qui se cristallisait dans des valeurs communément partagées et qui entretenait, selon la formule consacrée, un univers de stabilité hégémonique* »¹²¹.

L'unipolarité s'explique dès lors par le fait que du jour au lendemain, le monde s'est retrouvé devant un seul pôle, une seule puissance. Du coup, « *par rapport à l'histoire de l'humanité, qui montre le monde traversée par des phases de paix (comme au temps de la pax romana) et des phases de désordre (comme au temps de l'interrègne en Chine, vers les IXe et VIIIe siècle avant JC.), on peut croire qu'au temps de paix (une paix précaire) inspiré par la période de la guerre froide, succède le temps de désordre de l'après guerre froide puisque cette période qui correspond au moment unipolaire, est marquée par un déchaînement de violences sans précédent* »¹²².

Au fait, la réalité est ailleurs. L'unipolarité de fait s'explique surtout par le fait même que les américains qui ne s'attendaient pas au brusque changement de l'architecture mondiale, se sont retrouvés les seuls maîtres du monde. Ainsi, les violences constatées doivent être regardées comme la contestation de leur position hégémonique mondiale. En effet, les Etats-Unis sont les seuls maîtres du monde, et cette position est contestée et même irrite les puissances concurrentes. Ils sont devenus les maîtres absolus dans la

121 Ibid.

122 À ce sujet, voir. **Waltz (K. N.)**, « The Stability of a Bipolar World », *Daedalus*, vol. 93, été 1964, pp. 881-909, ainsi que « *The Emerging Structure of International Politics* », *International Security*, vol. 18, no 2, automne 1993, pp. 44-79.

résolution des conflits dans le monde. Leur ultra puissance inquiète autant qu'elle fait peur¹²³.

Aujourd'hui, du fait de leur unipolarité, les Etats-Unis fascinent, déroutent, provoquent à la fois l'admiration et la détestation. De la sorte, l'unipolarité de fait conduit à une unipolarité de fond.

2- L'unipolarité de fond

L'unipolarité de fond s'explique par les moyens de domination mis en œuvre par les Etats-Unis d'abord pour assumer le nouveau statut de leadership mondial et ensuite pour maintenir et étendre indéfiniment leur unipolarité. Il s'agit donc ici de démontrer que par rapport à l'énorme moyen dont disposent les Etats-Unis, aucun autre pays ne peut les rivaliser après la dislocation de l'ex URSS. L'unipolarité de fond s'explique alors par le fait que les Etats-Unis sont les seuls à détenir d'énormes moyens à la fois militaire et économique.

Ainsi, sur le plan militaire, par leur faculté à mobiliser les moyens militaires considérables, tant en quantité qu'en qualité, les Etats-Unis sont incontournables. En mai 2003 par exemple, sénateurs et membres de la chambre des représentants ont massivement approuvé le budget militaire qui s'élève à 400 milliards de dollars US pour l'année fiscale 2004. Depuis que le président Bush fils a été élu, les dépenses militaires américaines ont augmenté de 20% sans compter le coût de la guerre en Afghanistan et en Irak, deux situations qui embarrassent plus d'un et qui traduisent l'ambition de l'administration Bush qui cherche par la puissance militaire, à défendre son statut d'unique superpuissance et à soustraire les Etats-Unis de toute contrainte multilatérale¹²⁴.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Cf. **Vagts (D)**, « *Taking treaties less seriously* », *American Journal of International Law (AJIL)*, Vol. 92, Issue 3 (juillet 1998). Ce trimestriel, publié par l'*American Society of International Law (ASIL)*, est la principale revue américaine de droit international. Voir également **Farer (T)**, « *Beyond the Charter Frame : Unilateralism or condominium ?* », *AJIL*, Vol. 96 (avril 2002), «

Désormais, « *les Etats-Unis représentent 45% des dépenses militaires mondiales surpassant de loin les autres puissances*¹²⁵. Ils devancent ainsi les vingt et deux (22) de l'Union Européenne (150 milliards), la Chine (46 milliards), la Russie (60 milliards). Cet énorme investissement, qui ne représente que 3,5% du PNB, ne suscite aucun débat particulier aux Etats-Unis. La ferveur patriotique d'une Amérique en guerre depuis le 11 Septembre 2001 explique cette unanimité »¹²⁶.

Pour Heber, l'augmentation des crédits alloués à la défense américaine depuis le 11 Septembre 2001 s'inscrit en fait dans un cycle qui trouve son origine, non pas en Septembre 2001, mais depuis 1999, sous la direction de William CLINTON¹²⁷.

Sur un tout autre plan, celui de l'économie, l'interdépendance économique aujourd'hui en vigueur dans les relations commerciales mondiales permet aux Etats-Unis d'imposer les termes de l'échange grâce aux ressources naturelles et agricoles qu'ils détiennent¹²⁸.

Ils constituent depuis la fin de la décennie 1980, la première puissance économique de la planète¹²⁹. Ils représentent également près de 25% du PNB¹³⁰ mondial en valeur

Agora : military commissions », *AJIL*, Vol. 96 (avril 2002), **Thomas (F)**, « *La Charte est-elle devenue un chiffon de papier ?* », *le Monde* du 2 avril 2003.

125 Selon les données de l'IISS, le budget américain équivaut à la somme des budgets de défense des pays suivants : Russie, Chine, Japon, Royaume-Uni, France, Allemagne, Arabie Saoudite, Italie, Inde, Corée du Sud, Brésil, Taiwan, Israël, Espagne, Australie, Canada, Pays-Bas, Turquie, Mexique, Koweït, Ukraine.

126 Le président du sous-comité des forces armées pour les forces tactiques, Curt Weldon, a bien résumé le sentiment général qui prévaut à cet égard aux Etats-Unis en déclarant que : « *ce budget est celui des patriotes américains, c'est celui des héros américains. De Kaboul à Bagdad, nos filles et nos fils font un travail fantastique et nous les félicitons en approuvant ce budget* ». Cité par **Morgan (D) et Pincus (W)**, *High Cost of Defense Plan Guest Little Discussion*, Washington Post, 26 mai 2003.

127 Cf. **Hebert (J-P)**, *Militarisation ou démilitarisation du monde ? L'évolution des dépenses militaires mondiales en longue période, in monde en développement*, tome 28-2000, n°112 pp. 11-24.

128 *Ibid.* Il faut savoir que les États-Unis disposent de ressources naturelles considérables. Grâce à elles, au XIXe siècle s'est mis en place le processus d'industrialisation et encore aujourd'hui même s'il y a une dépendance des États-Unis en matières premières et en énergie, ses ressources sont toujours utilisées pour faire fonctionner l'économie. Ils sont dans une position géographique ouverte sur le monde.- ouverture importante sur les océans. Elle établit à l'Est par l'océan Atlantique, des liaisons vers l'Europe et à l'ouest par le Pacifique, avec l'Asie. Ces liaisons se font principalement sur les pays de la triade. Les relations sont ouvertes avec le continent américain, comme le prouve l'association de libre-échange qui unit les États-Unis, le Canada et le Mexique (*appelée l'ALENA*). Aujourd'hui tous les pays du sud de l'Amérique mettent en place la ZLEA.

nominale, et 20% en parité de pouvoir d'achat¹³¹. Ce cumul de potentialités a fait que malgré le risque de désindustrialisation dans les années 1980, les Etats-Unis survolent les principales activités mondiales, notamment les services. Il faut ajouter à tout ceci le fait que la statistique démontre qu'il y a 35 entreprises américaines parmi les 100 premières mondiales¹³². En plus, les méthodes modernes d'évaluation et de management sont toutes d'origine américaine¹³³. Plus incisif encore, le développement en Asie tend aujourd'hui à renforcer la suprématie du modèle capitaliste américain.¹³⁴ En somme, tant sur le plan militaire que sur le plan économique, les Etats-Unis maintiennent leur domination. On peut en dire autant des autres domaines. Il est donc logique que l'assise unipolaire conduise directement à la conviction unilatéraliste.

B-De l'unipolarité à la conviction unilatéraliste

Lorsqu'on observe le comportement des Etats-Unis on constate qu'il a évolué dans le temps. En effet, l'Amérique, en tant qu'une société économiquement puissante¹³⁵ dispose un arsenal « *militaire omnipotent et sans égal, ni rival*¹³⁶ ». Cette puissance est

129 Faut-il rappeler qu'uniquement en matière de relations économiques, les États-Unis ont, depuis 1993, à plus de 60 reprises, imposé des sanctions économiques unilatérales, ou menacé de le faire, à 35 pays représentant 40 % de la population mondiale. Chiffres tirés de **Maynes(C W)**, *The Perils of (and for) an Imperial America*, Foreign Policy, été 1998, pp. 36-47.

130 Produit National Brut.

131 Cette proportion est cependant en baisse tendancielle en raison de l'ascension de nouvelles puissances économiques. En 1945, à l'issue de la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis étaient à l'apogée de leur puissance avec 50% du PNB mondial. L'Europe et le Japon les ont progressivement rattrapés. C'est à présent la Chine et l'Inde qui enregistrent une croissance plus rapide. Les projections indiquent que le PNB de la Chine dépassera celui des Etats-Unis en parité du pouvoir d'achat en 2020, et en 2040 en valeur nominale. Cependant, il faudra sans doute plus de temps à la Chine pour atteindre le niveau technologique des Etats-Unis. Cf. **Lefebvre (M)**, *La politique étrangère américaine*, op cit. p 89.

132 Classement fortune 2003, par **Lefebvre (M)**, Ibid.

133 Le taylorisme, le fordisme, le rôle des sociétés de conseil et d'audit.

134 Le modèle d'Etat-providence, la protection des services publics, le rôle général de la puissance publique.

135 **Esposito (M-C) et Azuelos (M)**, Mondialisation et domination économique anglo-saxonne, Paris, economica, 1997. Cf. **Oraizi (M.A.)**, La culpabilité américaine : Assaut contre l'empire du droit international public, l'Harmattan, paris 2005, p 9. note n° 8.

136 **Joffe (J.)**, *How American Does ?*, in Foreign Affairs, vol. 76, n°5, septembre-octobre 1997, pp.

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

selon Hubert Védrine, *multidimensionnelle* car l'Amérique est devenue, depuis la chute du communisme et la fin du « cycle de la dissuasion »¹³⁷, « *oppressive, arrogante, arbitraire, et non bienveillante* »¹³⁸.

Cela s'explique : Les Etats-Unis croient que leur position unipolaire leur confère des privilèges dont ils doivent tirer profit. Conscients de leur superpuissance, ils développent des attitudes peu supportables par les autres membres de la communauté internationale. Ils tentent de dénaturer les institutions et instruments internationaux, et ce, dans le cadre de leur définition des « *intérêts nationaux* », autrement dit, leurs « *intérêts économiques* » et autre, par les notions de légitime défense¹³⁹ et de « *guerre juste*¹⁴⁰ ». Ces notions qui dominent aujourd'hui les relations internationales constituent en réalité une sorte de rempart pour violer les règles classiques du DIP. Comment alors obtenir et maintenir l'ordre international dans ces conditions, c'est à dire dans la mesure où il n'existe qu'un seul pôle de puissance ? La réponse américaine est l'unilatéralisme. Ainsi, si pour certains réalistes, l'ordre a pour fondement l'équilibre des puissances, alors que pour d'autres, il implique une hiérarchie entre puissances, les Etats-Unis s'inscrivent dans la seconde catégorie puisque l'unipolarité signifie également une hiérarchisation des puissances.

13-27. Cf **Oraizi (M.A.)**, *La culpabilité américaine : Assaut contre l'empire du droit international public*, ibid. p 10. note n°9.

137 Cf. **Joxe (A.)**, *Le cycle de la dissuasion (1945-1990)*, Paris, La découverte, FEDN, 1990. Lire également sur le sujet, **Oraizi (M.A.)**, *La culpabilité américaine : Assaut contre l'empire du droit international public*, ibid.

138 *Ibid.* L'ancien conseiller de J. Carter pour la sécurité, et professeur à l'université de John Hopkins, dans son livre, le grand échiquier, qui défendait, il y a quelques années, la thèse selon laquelle l'Amérique est une puissance bienveillante ; voir **Brzezinski (B.Z.)** *Le grand échiquier : L'Amérique et le reste du monde, tr en français : M. Bessière et M. Herpe-Voslinsky*, Paris, Bayard, 1997, cité par. **Oraizi (M.A.)**, *La culpabilité américaine : Assaut contre l'empire du droit international public*, ibid.

139 Cf. **Oraizi (M.A.)**, ibid. page 10 note 16, par exemple sur les intérêts nationaux, toujours, **Oraizi (M.A.)**, *La géopolitique du Golfe Persique au XXIe siècle*, le 7 mars 2001, in www.aaa-ici.org, sur les guerres par rapport à ses intérêts, voir **Oraizi (M.A.)**, *La guerre asymétrique en Afghanistan et l'affaire de Ben Laden*, le 2 octobre 2001, in www.aaa-ici.org, voir aussi, **Oraizi (M.A.)**, *Géo-économie de la 3^e guerre du golfe persique*, in I.C.I Ailleurs, n° 33, mai-juin 2003, **Oraizi (M.A.)**, *Le rêve simpliste du grand Moyen Orient*, in Le débat stratégique, n° 75, juillet 2004.

140 **Walzer (M.)**, *Guerres justes et injustes : Argumentation morale avec exemples historiques*, tr. En français **Cambon (S.)** et **Wicke (A.)**, Paris, Belin, 1999, 488p.

Résolus comme ils le sont, à défendre d'abord leurs intérêts nationaux, on assiste dès lors au passage du multilatéralisme à l'unilatéralisme. Ainsi, l'unipolarité conduit à la conviction unilatéraliste, un unilatéralisme qui davantage s'est renforcé face à la montée des actes attentatoires à la paix et à la sécurité internationale.

SECTION II : UNE RÉSURGENCE LIÉE À LA MONTÉE DES ACTES ATTENTATOIRES À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

La multiplication de la violence armée est le second phénomène qui favorise la résurgence de l'unilatéralisme américain. Cette violence est parfois réelle ou supposée. Elle est réelle quand on la constate ou quand on y fait face, elle est supposée quand elle est imaginée, quand elle est incertaine. Aujourd'hui, les américains sont face à l'obsession d'une menace terroriste permanente (§ I). Cette menace terroriste amène les américains, première puissance mondiale, à renforcer leur sécurité nationale (§ II), parfois en méconnaissance des principes phares du droit international.

§I- LES ETATS-UNIS FACE À L'OBSESSION D'UNE MENACE TERRORISTE PERMANENTE

Il s'agit ici de montrer, que la menace terroriste généralisée n'est pas fortuite. Au-delà même des causes réelles qui entraînent son extension, il faut relever que cette menace est parfois cultivée dans les laboratoires de pensée à des fins de propagation de la peur afin de justifier telle ou telle intervention. En cela, la doctrine néoconservatrice joue un rôle important (A), ce qui justifie un temps soit peu, la propagation de la menace terroriste (B).

A- La doctrine neoconservatrice.

Le chemin qui mène à la superpuissance puis d'après Hubert Védrine, à l'hyperpuissance est long. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le sort du monde fut décidé par les cinq grands : les Etats-Unis, l'URSS, la Grande-Bretagne, la France, et la Chine. Ils avaient gagné la guerre, ils disaient le droit, ils détenaient la force nécessaire pour prendre les décisions capitales¹⁴¹.

En effet, après la seconde guerre mondiale, il s'est posé le problème de la distribution du gâteau. Cette distribution est le point de départ d'une course contre la montre entre les anciens alliés. La guerre froide voit ainsi le jour. Mais, l'issue de cette guerre froide est incertaine. Sur le terrain, un seul bloc a survécu. Il n'y avait finalement qu'un seul vainqueur. Dans ce contexte, la recherche de la sécurité s'en trouve considérablement modifiée : la rupture de la paix provient toujours en premier lieu de l'agression étatique mais aussi de nouvelles menaces à la paix internationale se développent qui n'ont pas une origine étatique et qui de ce fait échappent à la régulation du droit international public.

Y faire face devient donc un enjeu pour la seule puissance et pour cause, « *tenants d'un unilatéralisme sans concession ni remords, les néoconservateurs n'hésitent pas à subvertir l'ordre politique et constitutionnel* »¹⁴². L'enjeu de la définition de la politique étrangère touche ainsi, de très près le débat sur le modèle de société. L'Amérique est en proie à un unilatéralisme arrogant, et à la militarisation à outrance de la politique extérieure, deux recettes qui s'exercent au détriment de la cohésion sociale. En conséquence, depuis le 11 septembre 2001, date de l'agression terroriste, les néoconservateurs répandent l'idée d'une Amérique perpétuellement en guerre, contre un ennemi qu'on se réjouit d'avoir trouvé en substitution au communisme : le

¹⁴¹ **Kaspi (A)**, *Les Etats-Unis d'aujourd'hui, mal connus, mal aimés, mal compris*, Perrin 2004, p 190.

¹⁴² **Wery (M)** et al, *Les Etats-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, in « Les Livres du GRIP », coédition GRIP-Editions Complexes, 2004 n° 271-272, pp12-13.

terrorisme¹⁴³. Dès lors, le discours néoconservateur ne va plus changer : l'Amérique est en guerre contre le terrorisme. Ce discours remplace ainsi la rhétorique de la guerre froide, visant particulièrement le communisme. Ils font planer sur les Etats-Unis, l'idée d'une menace terroriste permanente dans le but inavoué que cette peur généralisée va cristalliser l'attention sur les Etats-Unis qui pourront maintenir par la force militaire, leur hégémonie sur le monde.

Conscients de l'émergence d'autres pôles de puissance, les néoconservateurs estiment que la force militaire est le seul axe pouvant permettre à l'Amérique d'étendre le moment unipolaire et de maintenir son leadership sur le monde. On sait, comme l'affirme Josèphe NYE, qu'aucun pays ne peut refuser de recourir à une action unilatérale quand sa survie est enjeu¹⁴⁴.

L'unilatéralisme, fer de lance de la politique extérieure américaine, va du coup créer, comme le suppose Dominique de VILLEPIN, une rivalité de vue, une opposition entre «deux conceptions des relations internationales», la conception «impériale, fondée sur la force et la domination, la loi du plus fort, l'ordre et l'autorité», et la conception «démocratique, fondée sur la solidarité des intérêts et si possible des valeurs», qu'évoqueraient les visions antagoniques de Hobbes, privilégiant la force, et d'Emmanuel Kant, donnant la primauté au droit¹⁴⁵, apparaît quelque peu schématique. Les frustrations nées de cette domination ainsi que la contestation de la politique internationale unilatéraliste aboutissent à la propagation de la violence terroriste.

143 **Wery (M)** et all, *Les Etats-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste. Ibid*

144 **Nye (J)**, *Action unilatérale ou action multilatérale*, Project Syndicate, A World of Ideas, septembre 2002.

145 **de Villepin (D)**, *Le Requin et la mouette*, Plon-Albin Michel, Paris, 2004, p. 57. Lire également **Beck (U)**, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Alto-Aubier, Paris, 2003, p. 53. Egalement, **Kant (E)**, *Vers la Paix perpétuelle*, 1795, Garnier-Flammarion, Paris, 1991. Cf. **Ramel (F) / Cumin (D)**, *Philosophie des relations internationales*, Presses de Sciences Po, Paris, 2002, pp. 252 ss.

B - La propagation de la violence terroriste

Le terrorisme est devenu en l'espace de quelques années, la première préoccupation des Etats ainsi que de plusieurs organisations internationales¹⁴⁶. Les groupes terroristes identifiés ou non constituent les ennemis publics n°1. Le terrorisme s'est répandu un peu partout et risque de durer dans le temps: «*le XXI^e siècle sera le siècle de l'hyperterrorisme*»¹⁴⁷. Nous sommes donc devant une obsession terroriste.

Il est devenu le mal absolu, l'incarnation quasi apocalyptique du démon, la peste du siècle et la transfiguration de lucifer¹⁴⁸.

L'analyse révèle que le terrorisme est «*une forme de négociation de puissance, qui se situe en marge des formes classiques d'utilisation de la force armée, pour résoudre des divergences d'ordre politique*»¹⁴⁹. On comprend donc que la propagation du terrorisme n'est pas du tout fortuite. Le contexte politique international fait d'incertitudes et de malaises, d'insatisfaction et de réprobation, de violation répétée des droits de l'homme et du droit international n'en n'est pas étranger. Il y puiserait l'essentiel de sa motivation¹⁵⁰.

Par ailleurs, il faut observer que le contexte dans lequel s'insère, se déroule la relation terroriste, n'est pas une composante à laquelle on pense immédiatement. Pourtant, il est évident, surtout quand on adopte une vue historique, qu'il est bien une composante

¹⁴⁶ **Guilhaudis (J-F)**, *Terrorisme et Rrelation Internationale, Après le 11 septembre, relation terroriste au cœur des Rtelations Internationales*, AFRI 2007, vol. 8. p 41. Lire également à titre d'exemple contradictoire, **Badie (B.)**, «*Les illusions de l'aubaine terroriste*», La Croix, 28 déc. 2005. L'auteur note que «*l'obsession terroriste travestit le monde [...] et sert [...] les entrepreneurs de la violence*»; selon lui, «*il est faux de présenter le terrorisme comme la principale des menaces; [...et] abusif de nier ou de dépolitiser les autres, pourtant plus mortifères*». Les chiffres sont parlants : d'un côté, environ 1 900 victimes en 2004, de l'autre 9 millions pour malnutrition, 2 millions pour le SIDA, 150 000 morts et 500 000 malades en raison du changement climatique, etc. B Badie dénonce une «*manipulation de l'agenda international*». Cette analyse n'est pas fausse, mais elle est partielle, incomplète; elle méconnaît une large partie du phénomène terroriste.

¹⁴⁷ *Ibid.* p.42. **Heisbourg (F)**, *Le siècle de l'hyperterrorisme*, Le Monde, 10-11 sept. 2006.

¹⁴⁸ *Ibid.* p.44.

¹⁴⁹ **di Rienzo (S R.)**, *T.errorisme : une forme inédite d'expression de la puissance*, Politique étrangère, n° 2, 2006, p. 380.

¹⁵⁰ **Guilhaudis (J-F)**, *Ibid.*

importante. La relation terroriste ne sera pas la même en situation de bipolarité, d'unipolarité ou de multipolarité¹⁵¹.

De toutes les façons, il est clair que la propagation du terrorisme entraîne un durcissement de la lutte opérée par les Etats. Une stratégie de protection de sécurité nationale est donc mise en œuvre principalement par les Etats-Unis, plus visés par l'action terroriste dans le but de rationaliser la lutte contre le terrorisme.

§ II: LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Jusqu'où peut-on aller pour assurer la protection de la sécurité nationale et par quels moyens ? On sait aujourd'hui, plus que jamais, que la menace terroriste, bien plus que les guerres classiques constitue la première menace pour la sécurité nationale des Etats-Unis. A cela, les Etats-Unis opposent une réponse radicale en privilégiant l'option militaire (A). Cependant, il faut reconnaître que les frontières entre la sécurité nationale et la sécurité internationale sont floues (B).

A- Une option militaire privilégiée

Historiquement, on retient que les relations internationales paraissent être dominées par « *la figure du duel ou de l'affrontement entre groupes d'Etats, principes et intérêts opposés* »¹⁵².

Carl Smith, dans son analyse sur la question estime que « *l'existence d'un ennemi serait même l'élément constitutif du politique que semblait démarquer Georgi Ardatov,*

¹⁵¹ Dans un ordre bipolaire, le terrorisme peut bénéficier de la couverture d'un des deux pôles ; si c'est le cas, son immunité sera assurée et sa marge de manoeuvre accrue. En revanche, si les deux pôles convergent à son égard, on se rapproche de la situation unipolaire, difficile pour les terroristes, à moins qu'ils ne soient des instruments de la puissance dominante. A priori, la multipolarité paraît être pour le terrorisme la configuration des relations de puissance la plus favorable, la plus permissive. Cf. **Guilhaudis (J-F)**, *Terrorisme et Relation Internationale, Après le 11 septembre, relation terroriste au cœur des Relations Internationales op. cit. p.46.*

¹⁵² **Sur (S)**, *L'hégémonie américaine en question*, AFRI 2002, volume III, éd. Bruylant, Bruxelles, p.7

conseiller du Président Gorbatchev, lorsqu'il voyait une ironie et amère compensation de la chute de l'URSS par la disparition pour les Etats-Unis d'un ennemi qui en définitive avait assuré leur suprématie »¹⁵³.

Ainsi, s'opère une militarisation à l'éclaircie. Les américains vont réactiver leurs projets de défense ¹⁵⁴. Dans ce sillage, il s'intéresse au projet de Defense Planning Guidance¹⁵⁵, surnommé le « *chef d'œuvre de Dick Cheney* ». Le projet Cheney comme son nom l'indique, présentait le concept ainsi un concept nouveau mais ancien : c'est le concept d'action militaire unilatérale, de recours préventif à la force et de maintien d'un arsenal nucléaire américain suffisamment puissant. Il a pour objectif de dissuader voire d'empêcher tout développement de programmes nucléaires là où ils ne conviennent pas aux politiques américaines¹⁵⁶.

Au total, « *l'élément le plus visible de la politique américaine en termes de sécurité est la volonté de conserver une supériorité militaire sur tout adversaire potentiel, voire sur toute coalition éventuelle. Cet impératif ne dicte pas à lui seul une politique d'armement déterminée, mais il les commande toutes. Il suppose que, tant qualitativement que quantitativement, les Etats-Unis soient en mesure de dissuader tout Etat qui serait tenté de s'opposer à eux, et de mener à bien les actions coercitives que les transgressions pourraient imposer. Une large prépondérance dans l'utilisation militaire de l'espace extra-atmosphérique en est un instrument, les projets de (National) Missile Defence ou de Révolution dans les affaires militaires (RMA) en sont des avatars »¹⁵⁷.*

On le constate bien, la protection de la sécurité nationale n'a donc pas de prix ; plus encore, les frontières entre la sécurité nationale et la sécurité internationale sont floues.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid* avec en note **Wery (M) et al**, *Les Etats-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, in « Les Livres du GRIP », op cit. p40.

¹⁵⁵ *Ibid.* Ligne de conduite de planification de la défense.

¹⁵⁶ **Sur (S)**, *L'hégémonie américaine en question*, *ibid.* . p18. Avec en note **Wery (M) et al**, « Les Etats-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste », in *Les Livres du GRIP* , op cit. p 42.

¹⁵⁷ **Sur (S)**, *L'hégémonie américaine en question*, *ibid* toujours p. 18.

B- Les frontières floues entre sécurité nationale et sécurité internationales.

Par rapport aux nouvelles données internationales, qui voient le terrorisme gagner les relations internationales, les Etats réorganisent leur sécurité nationale. Cependant, compte tenu de la nature même du phénomène qui dépasse les frontières d'un Etat, il est difficilement saisissable. En conséquence, dans la lutte menée par les Etats, les frontières ne sont pas clairement définies. Et pour cause, il y a une interaction entre sécurité nationale et sécurité internationale (1), ce qui entraîne un retour discret à la conception utilitaire de l'ingérence (2).

1- Interaction entre sécurité nationale et sécurité internationale

La théorie qui sous-tend la politique belliqueuse américaine surtout sous la présidence de Bush fils, se trouve dans la *Nationale Security Strategies*, publiée par l'administration en 2002 : « *Alors que les Etats-Unis feront tout pour s'assurer le soutien de la communauté internationale, nous n'hésiterons pas à agir seul afin d'exercer notre droit d'autodéfense par des actions préventives contre de tels terroristes, pour prévenir toute action menée contre notre peuple et notre pays* »¹⁵⁸. Cette phrase résume les deux fondements sur lesquels les États-Unis ont bâti leur justification pour leur action militaire : d'une part, des faits (les attaques terroristes subies) et des présomptions sur la culpabilité de leurs auteurs (ben Laden et la fameuse « nébuleuse » al-Qaïda) et d'autre part, une norme juridique du droit international (le droit de légitime défense).

Or, la Charte des Nations Unies dispose expressément en son article 39 que : « *Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ». L'article 39 impose donc aux Etats de faire recours au

¹⁵⁸ Cf. **Wery (M) et all**, *Les Etats-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, in « Les Livres du GRIP », op cit. p 72. **Hannum (H.)**, *Bellum Americanum*, Fletcher Forum of World Affairs Journal, vol. 27, 2003, p.29.

Conseil de Sécurité qui seul peut constater « *l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* ».

Le fait pour Washington de vouloir « *agir seuls* » signifie une probable violation de cet article 39 et partant, de tous les dispositifs de l'article 41 qui dispose que « *Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques* » et de l'article 42 suivant lequel il est dit que : « *Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies* ».

Le second fondement exprime le désir des Etats-Unis d'exercer leur droit d'auto-défense dans l'optique d'une action préventive.

Cette doctrine d'action préventive a servi d'argument pour mener la seconde guerre contre l'Irak, en dépit du fait que Saddam Hussein et son pays ne constituaient pas une menace immédiate pour les américains et leurs alliés. Il s'agit là encore d'une violation d'abord de l'article 39 en ce qu'il n'existe apparemment aucune menace contre la paix et la sécurité internationale.

Il s'agit ensuite d'une violation de l'article 51 de la Charte du fait qu'il n'est constaté aucun acte d'agression ni de menace immédiate contre les Etats-Unis. En effet, selon l'article 51, « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les*

mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

Il faut alors comprendre que, par leur action préventive issue de la *National security Strategies*, les Etats-Unis entendent traquer, même en méconnaissance de la Charte, les terroristes jusque dans leurs bases, peu importe que ces bases se situent en dehors du sol américains. Il est vrai que face à un mouvement terroriste qui s'internationalise, la sécurité nationale ne pourra être préservée que si la sécurité internationale est assurée. La sécurité nationale et la sécurité internationale sont en interaction dans la lutte contre le terrorisme. Le terrorisme international affecte donc la paix internationale car il consiste en l'exercice de la violence sur le plan international. Il est une cause notable de décomposition des contrats sociaux qui sont susceptibles d'affecter l'ordre international¹⁵⁹.

Du coup, une interaction entre Etats dans le respect des dispositions de l'article 39 de la Charte est donc nécessaire, contrairement à une option unilatéraliste d'un Etat, pour lutter efficacement contre ce phénomène. L'intervention internationale en Afghanistan est la symbolique même de cette interaction. Aussi l'interaction profonde entre Etats montre-telle non seulement une interdépendance entre sécurité nationale et sécurité internationale, mais également un retour discret de la conception utilitaire de l'ingérence.

¹⁵⁹ **Waltz (K.N.)**, *Theory of International Politics*, New York, McGraw-Hill, 1979, p. 73, « une théorie générale de la politique internationale est nécessairement fondée sur les grandes puissances ». Il s'ensuit que pour eux l'ordre international est dépendant du comportement de ces seules grandes puissances : des guerres entre puissances moindres ne remettent pas en cause l'ordre international, et seules des guerres générales, impliquant toutes les grandes puissances, ou du moins la plupart d'entre elles, mettent fin à la stabilité d'un système international.

2- le retour discret de la conception utilitaire de l'ingérence

Il s'agit ici de montrer qu'en articulant ensemble la sécurité nationale suivant le prisme de la sécurité internationale, la conséquence directe est l'ingérence. Ainsi, « *pour la première fois depuis la fin de la guerre froide, une nouvelle stratégie globale prend forme à Washington* »¹⁶⁰. Selon ce nouveau paradigme, les Etats-Unis devraient être moins dépendants de leurs alliés et surtout moins liés aux règles et institutions internationales. Ils s'engagent donc dans un jeu servil en jouant un « *rôle plus unilatéralistes et anticipatif* », en se protégeant contre les éventuels attaques terroristes et ce, en s'en prenant aux « *Etats voyous* » qui possèdent, où cherchent à posséder, des armes de destruction massives. Cette nouvelle stratégie se décline en sept composantes et parmi ces composantes, le quatrième démontre bien le discret retour à la conception utilitaire de l'ingérence¹⁶¹.

En effet, il s'agit du remaniement des conditions de souveraineté, un remaniement qui vise à anéantir le terrorisme sous toutes ses formes. Cette guerre est menée contre les organisations solidement implantées bien organisées, y compris les Etats qui abritent des terroristes. Richard Haas y faisait allusion dans le *New Yorker* : « *Ce qui vient de ce gouvernement, c'est l'apparition d'un nouveau principe ou d'une série d'idées..., sur ce qu'on pourrait appeler les limites de la souveraineté. La souveraineté implique des obligations. L'une d'entre elles est de ne pas massacrer son propre peuple. Une autre est de ne pas appuyer le terrorisme de quelque manière que ce soit. Si un gouvernement faillit à ces obligations, alors il perd certains des avantages habituels liés à la souveraineté, y compris le droit de réagir à l'intérieur de son propre territoire comme bon lui semble. Et d'autres gouvernements dont les Etats-Unis, obtiennent le droit d'y intervenir. En ce qui concerne le terrorisme, une telle politique peut même peut même mener à l'exercice d'un droit préventif d'autodéfense. Car on a le droit d'agir par*

¹⁶⁰ Nous faisons ici nôtre, le développement fait sous la direction de **Wery (M)** in *Les Etats-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, in « Les Livres du GRIP », op cit. pp 58-65, sous la rubrique : *Une nouvelle stratégie globale*. L'auteur y montre comment la lutte contre le terrorisme a pu mener à une conception utilitaire de l'ingérence.

¹⁶¹ *Ibid.*

anticipation lorsqu'on a des raisons de croire qu'une attaque n'est qu'une question de temps, mais on ne peut le faire lorsqu'on est sur le point d'être attaqué »¹⁶². Les Etats-Unis font donc face à un défi sans précédent, un défi qui les met en porte -à -faux devant la légalité internationale. Cette légalité est constamment violée à cause de l'unilatéralisme qui lui est fatal.

¹⁶² Cf. Wery (M) et al, *ibid.* p.61.

Chapitre II :

Un unilatéralisme fatal à la légalité internationale

Selon les grandes théories du droit international classique, l'application réciproque et de bonne foi des traités sont les seules garanties d'une coopération saine et paisible entre les Etats. Le principe de la souveraineté de l'Etat a été le fondement juridique majeur de l'inertie observée dans l'application du droit international. Il a servi à « *légitimer une interprétation minimale et opportuniste du droit international* »¹⁶³ surtout lorsque ce dernier est en concurrence avec les intérêts particuliers des Etats. Le paradigme, *force du droit et droit de la force* continue toujours par influencer sérieusement les rapports étatiques. Ainsi, avec la fin du monde bipolaire, devenus seuls superpuissance, les Etats-Unis se sentent investis d'une responsabilité planétaire : l'ONU et l'OTAN seront deux lieux où, entre déclarations multilatéralistes et dessein unilatéraliste, se manifeste une volonté hégémonique pour remplir ce qu'ils considèrent comme une mission¹⁶⁴. Ce faisant, régulièrement depuis 1990, on note un mépris flagrant et permanent du droit et des institutions internationales (Section I) alors que les lois américaines franchissent les frontières américaines pour atteindre d'autres Etats (Section II).

SECTION I : LE MÉPRIS DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

Une chose est sûre : à l'origine, des Nations Unies, il était question de s'en finir avec l'inertie de la Société Des Nations¹⁶⁵ par la création d'une autre organisation plus efficiente et davantage représentative de la communauté des Etats¹⁶⁶. La Charte des

¹⁶³ **Kokoroko (K. D.)**, *Souveraineté et Principe de légitimité démocratique*, RQDI, 2003, 16.1, p 37.

¹⁶⁴ Il est indéniable que l'unilatéralisme est pour les Etats-Unis un instrument de choix, et ceci depuis longtemps. On ne saurait le réduire à une option de l'après-Guerre froide. On en trouve en effet des manifestations déjà anciennes : ainsi la décision de l'Administration Nixon en 1971 de mettre fin à la convertibilité du Dollar en or, ou la dérégulation des transports aériens amorcée par l'Administration Carter après 1977. Mais il a connu une extension considérable depuis une dizaine d'années, avec le recours à des « sanctions », ou contre-mesures, contre toute une série d'Etats fort différents et pour des raisons très variées, d'ordre économique, politique, stratégique ou militaire. **Sur (S.)**, *l'Hégémonie Américaine en Question*, AFRI 2004, vol 5, p 15.

¹⁶⁵ Pour une vue générale sur la question, lire **Wright (Q.)**, *Changes in the Conception of War*, AJIL 1924, p 755 et suivant ; **Waldock (H.)**, *The Regulation of the Use of force by International Law*, RCADI, 1952-II, vol.81 pp. 451-517.

¹⁶⁶ Voir par exemple **Toublanc (Alix)**, "L'article 103 et la valeur juridique de la Charte des Nations Unies", *L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public*

Nations Unies édicte des règles concrètes, destinées à rendre impossible le retour à l'état de jungle. Nous sommes donc dans dans une nouvelle dynamique. En effet, A l'ancien ennemi qui était le bloc de l'Est, se substitue désormais, comme nous l'avons déjà souligné, le terrorisme perçu comme une nouvelle menace et dont la lutte conduit à une volonté manifeste de soustraction de tout cadre multilatéral contraignant (§ I) et au démantèlement de l'architecture mondiale de sécurité (§ II).

§ I- LA VOLONTÉ MANIFESTE DE SOUSTRACTION DE TOUT CADRE MULTILATÉRAL CONTRAIGNANT

L'ONU a été l'une des premières victimes de la guerre froide. Qu'on le croit ou non, elle l'a été davantage à partir de la disparition du bloc de l'Est. C'est la raison pour laquelle on a assisté de la part des Etats-Unis, à des tentatives d'émancipation du cadre de l'ONU¹⁶⁷ (A), tentative dont la guerre en Irak constitue une illustration vivante (B).

A- Les tentatives d'émancipation du cadre de l'ONU

Aujourd'hui, la conséquence de la politique étrangère américaine est une constante : le multilatéralisme est supplanté par l'unilatéralisme. Il est important de savoir que si le multilatéralisme, qui est une coopération entre plus de deux acteurs institutionnels dans le domaine international, apparaît réellement après 1945, il reste une pratique séculaire

Nations Unies", Revue générale de droit international public, Vol. 108, 2004, p. 446.

¹⁶⁷ Dick Cheney écrit : « À la fin de la Première Guerre mondiale, et à nouveau d'une moindre manière à la fin de la Seconde, les États-Unis comme nation ont commis l'erreur de croire qu'elles avaient installé une sorte de sécurité permanente, que la transformation de l'ordre réalisée notamment par le leadership et le sacrifice américains pouvait perdurer sans notre leadership et nos forces ». À l'issue de cette sorte de Troisième Guerre mondiale que fut la Guerre froide, il convient donc que les États-Unis, en tant que puissance militaire, exercent un leadership mondial actif au lieu de s'en remettre à une organisation collective, SDN, ONU ou autre. « Nous ne pouvons pas laisser nos intérêts critiques dépendre uniquement de mécanismes internationaux qui peuvent être bloqués par des États dont les intérêts peuvent très différents des nôtres ». Il s'en suit que, pour être crédibles, les États-Unis doivent être en état de guerre permanent, identifiant eux-mêmes les menaces émergentes, et les détruisant avec l'aide de coalitions ad hoc. par **Meyssan (T)**, *Ordre nouveau, La doctrine stratégique des Bush*, 9 juillet 2004, www.volonternet.org .

qui date du 19^{ème} siècle¹⁶⁸. Négligeant la sentence selon laquelle « *les entretiens sérieux ne se font qu'à deux* », les Etats ont donné naissance au multilatéralisme sans le savoir¹⁶⁹. Il y a en fait deux approches multilatérales: d'une part, on a la formation d'institutions permanentes destinées à encadrer la coopération interétatique et à la soumettre à des instances et procédures collectives et d'autre part, on relève la création d'organisations internationales qui peuvent avoir un caractère permanent et qui respectent un certain nombre de règles applicables à une activité intéressant plusieurs Etats¹⁷⁰.

C'est donc à juste titre qu'après avoir libéré le Koweït, le président Georges BUSH père se réclamait de ce principe qui fonde les relations internationales (le multilatéralisme) et clamait haut et fort : « *Il n'y a pas de solution unique, pas seulement de réponse américaine* »¹⁷¹, conformément à l'article 1^{er} alinéas 2, 3 et 4 de la Charte des Nations Unies qui cherche à : « *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;*

Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ».

¹⁶⁸ **Duroselle**, *Relations Internationales*, 1984 cité par **Vaisse (M)**, *Une invention du XIX^{ème} siècle, in le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, **BADIE (B.) et DEVIN (G)**, *la découverte*, Paris 2007, p13.

¹⁶⁹ Jacques-Alain de Sédouy parle d'un riche héritage du congrès d Vienne. Il affirme que « Le congrès a ouvert la voie à la diplomatie multilatérale, en soutenant que le souci du compromis dans l'intérêt de tous finit toujours par l'emporter à la longue et la solidarité prévaut sur l'intérêt individuel », cf la solidarité prévaut sur l'intérêt individuel », cf **Vaisse (M)**, *ibid.*

¹⁷⁰ **Vaisse (M)**, *ibid.* p14.

¹⁷¹ L'humanité, *Tribune libre* du 14 Avril 2003. Sur les aspects juridiques du conflit, on pourra consulter notamment : *les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, sous la direction de **Stern (B.)**, Cedin, Montchrestien, 1991 ; **Verhoven (J.)**: « *Etats alliés ou Nations Unies ? L'ONU face au conflit entre l'Iraq et le Koweït* », *A.F.D.I.* 1990, pp. 145-194 ; **Bretton (Ph.)**: *Remarques sur le jus in bello dans la Guerre du Golfe*, *ibid.*, 1991,

Très rapidement, ce désir nourri du président BUSH père conformément à la Charte de Nations Unies a été relativisé par l'administration CLINTON dont la secrétaire d'Etat Madeleine ALBRIGHT avait résumé la position du gouvernement américain par la formule : « *Multilatéraux quand nous le pouvons, unilatéraux quand nous le devons* »¹⁷². Ainsi, le multilatéralisme est critiqué lorsqu'il constitue pour les Etats-Unis une contrainte ou lorsqu'il ne répond pas à leurs attentes. « *Cette défiance vis-à-vis des contraintes du droit international* »¹⁷³ se traduit plus nettement encore dans ce que Guy de Lacharrière appelait la « *politique juridique extérieure* »¹⁷⁴ des Etats et qui, aux Etats-Unis, est connu sous l'appellation de *legal strategy* ».

Le multilatéralisme est devenu un « *projet politique* »¹⁷⁵ investi de « *vertus positives* »¹⁷⁶. Les relations ont été ambiguës entre les Etats-Unis et les institutions internationales. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait. En effet, le politologue Guillaume Devin dénombre trois importantes raisons. Tout d'abord, « *l'exceptionnalisme américain* »¹⁷⁷, qui en matière de politique étrangère « *induit*

172 **Hassner (P), Vaisse (J)**, *Les Etats-Unis et le monde*, op.cit. p75.

173 Voir **Laghmani (S.)**, « *Faut-il rire du droit international ou le pleurer ?* ». - *Actualité et Droit International* <<http://www.ridi.org/adi>>, février 2003, § 6 : le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, les deux Protocoles facultatifs relatifs au pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 respectivement relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques, le traité interdisant les essais nucléaires, le Statut de la Cour pénale internationale...

174 **de Lacharrière (G. L.)**, *la politique juridique extérieure*, Economica, Paris, 1983, p. 64 cité par **Bourgorgue-larsen (L.)**, *Les Etats-Unis et la justice internationale, entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit International*, consulté le 4 mars 2010 sur www.Centre-unioneurop.univ-paris1.fr ; p 3

175 **Bourgorgue-larsen (L.)**, *Ibid* p 3.

176 **Devin (G.)** « *Les Etats-Unis et l'avenir du multilatéralisme* », *Cultures et conflits*, automne 2003, n° 51, pp. 157-174. Cité par **Bourgorgue-larsen (L.)**, *Les Etats-Unis et la justice internationale, entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit International*, consulté sur www.Centre-unioneurop.univ-paris1.fr ; *Ibid.* p 3. avec les notes de bas de page.

177 L'auteur présente ainsi cette donnée : « *Si toutes les nations se pensent uniques et singulières, ce sentiment est particulièrement prononcé s'agissant du peuple des Etats-Unis. Depuis leur création, les Etats-Unis se présentent, à travers leurs représentants, comme un modèle pour le monde entier. Insistant sur l'universalité de leurs « valeurs », l'excellence de leur régime politique et leur place centrale sur l'échiquier des nations, les Etats-Unis, par la voix de leurs responsables, célèbrent depuis l'origine la grandeur matérielle et morale d'une nation*

nécessairement des relations complexes avec le principe d'une concertation à plusieurs». Ensuite, c'est le fait du système de séparation des pouvoirs dans lequel la marge de manœuvre présidentielle est drastiquement réduite d'abord par les compétences diplomatiques du Sénat et ensuite de l'autre par le Congrès « *arc-bouté sur la préservation de ses prérogatives et la défense de la « souveraineté nationale* ». Et Enfin, les « *dilemmes de la puissance* » qui permettent aujourd'hui encore plus qu'hier aux Etats-Unis - passés du statut de « *grande puissance* » à celui d' « *hyperpuissance* » - de « *faire du multilatéralisme un choix optionnel* »¹⁷⁸.

Ainsi, la politique judiciaire extérieure américaine a toujours été marquée par le paradigme relevé plus haut : agir pour influencer le droit et mettre à profit la faculté d'adopter ou de rejeter le droit. On le sait, l'élection de G. W. Bush « *incarne un courant assez inédit qui mêle défense de l'hégémonie américaine et unilatéralisme* »¹⁷⁹, dépassant « *les ressorts de la théorie réaliste des relations internationales* »¹⁸⁰.

Du coup, il est parait difficile voir impossible de démêler le légal de l'illégal, d'opérer un distinguo clair et opératoire entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit international, car la diplomatie la plus orthodoxe s'enchevêtre avec « *une affirmation*

indispensable'.» cité par par **Bourgorgue-larsen (L.)**, *Les Etats-Unis et la justice internationale, entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit International*, consulté sur [www. Centre-unioneurop.univ-paris1.fr](http://www.Centre-unioneurop.univ-paris1.fr) ; p 3. Ibid. avec les notes de bas de page.

178 In **Bourgorgue-larsen (L.)**, *Les Etats-Unis et la justice internationale, entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit International*, consulté sur www. Centre-unioneurop.univ-paris1.fr Ibid., p. 158.

179 **Devin (G.)** « *Les Etats-Unis et l'avenir du multilatéralisme* », *op.cit.*, p. 159. Il est indispensable à cet égard de lire l'ouvrage de **Kagan (R.)** *La puissance et la faiblesse. Les Etats-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, Paris, Plon, 2003, 160 p. qui présente on ne peut plus clairement les oppositions entre d'un côté une hyper puissance, notamment militaire, qui ne craint pas d'user de la force, pour qui la guerre est une composante des relations internationales, et de l'autre une Europe entrée dans « l'ère post-moderne », faible

180 Selon la théorie réaliste des relations internationales, la politique étrangère est fondamentalement une affaire d'Etats agissant seuls au nom de leur intérêt national, celui-ci étant défini en termes de maximisation rationnelle de la puissance et/ou de la sécurité. Le « réalisme » s'est construit après la seconde guerre mondiale en réaction à l'idéalisme wilsonien qui avait dominé l'étude des relations internationales aux Etats-Unis et dans de nombreux pays d'Europe. Pour une vue d'ensemble du courant réaliste et de son évolution, on consultera **Battistella (D.)** *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002. **Kissinger (H)**, représentant célèbre du courant réaliste, consigne dans son dernier ouvrage ses éléments clés : *La nouvelle puissance américaine*, Paris, Fayard, 2003, 386p.

décomplexée de la puissance et des intérêts américains dans le monde»¹⁸¹, au point que l'on peut s'inquiéter avec le professeur Remiro Brotons de l'émergence d'un « *nouvel ordre* » basé sur l'hégémonie des Etats-Unis qui, ivres de succès, sont « *incapables de résister à la tentation de l'unipolarité* »¹⁸².

Pour tout dire, la réticence américaine à adhérer aux régimes multilatéraux voire bilatéraux - contraignants ne traduit pas une soudaine poussée souverainiste. L'objectif principal, pour contourner les contraintes multilatéralistes, semble alors être celui de s'émanciper du cadre de l'ONU. D'après Alexandra NOVOSSELOFF, les Etats-Unis en devenant avant tout unilatéralistes, relèguent le multilatéralisme au second plan. Il n'interviendra que subsidiairement. Tom CONNALLY, président de la commission des affaires étrangères en 1945, décrit bien la situation : « *Nous les américains, nous la voulons (l'ONU), comme une organisation qui n'accroît pas nos obligations, qui n'ajoute pas d'autres obligations sans le consentement des Etats-Unis* »¹⁸³.

Anthony LAKE rappelait par ailleurs que : « *Pour tout officiel ayant des responsabilités en matière de sécurité, il n'y a qu'un seul facteur déterminant pour décider si les Etats-Unis doivent agir d'une manière unilatérale ou multilatérale : ce sont les intérêts de l'Amérique* »¹⁸⁴.

En somme, L'effectivité de la norme dépend essentiellement de son application par les sujets de droit auxquels elle est destinée et donc de son « *degré de réalisation dans les pratiques sociales* »¹⁸⁵. Elle résulte alors étroitement de l'adhésion des sujets de droit à la norme et de l'interprétation qu'ils en font. En principe, en tant que sujet du droit international, toute organisation internationale est liée par le droit international dans

181 *Ibid.*, p. 159.

182 **Remiro Brotons (A.)** « *Nuevo orden o derecho internacional ?* », *Claves de la razón práctica*, Mayo de 2003, n° 132, pp. 4-14.

183 Cité par **novosseloff (A)**, *Les Etats-Unis et L'ONU dans l'après-guerre froide*, op.cip. P 71

184 *Ibid*

185 Voir **Lacoumes (P) et Serverin (E)**, « *Théories et pratiques de l'effectivité du droit* », *DS*, 1986, n°2, pp 127-150. Cité par **Détails (J)**, *Les Nations Unies et la légitime défense*, thèse, université de poitiers, *op.cit* p 57.

lequel elle se meut et sur lequel est fondé son instrument constitutif, en vertu duquel elle existe et détient des pouvoirs et compétences¹⁸⁶.

L'ONU a perdu les prérogatives qui étaient les siennes au lendemain de la deuxième guerre mondiale : celles d'être un cadre multilatéral de concertation. La guerre en Irak en est la meilleure illustration.

B- Une illustration patente : la guerre en Irak

Les interventions en Irak ont reposé le problème du mandat de l'ONU. En effet, L'occupation de l'Irak¹⁸⁷ suite à l'intervention des Etats amis autour des Etats-Unis d'Amérique¹⁸⁸ fournit quelques enseignements significatifs. Comme on le verra, ces

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Voir. ». C'est d'ailleurs, selon Haggemacher, ce qu'indique l'étymologie du mot. Le terme *occupatio* est formé à partir du verbe occupare, lui-même composé de la préposition ob (**Debbasch (O.)**, L'occupation militaire, Thèse en Droit, L.G.D.J Paris, 1961, p. 2 ; «Occupation » c'est l'action de s'occuper. « *C'est s'emparer d'une chose pour se l'approprier* prise au sens de « devant » « avant ») et du verbe *capere* (prendre). *Occupare* signifie donc « prendre avant tout autre », « s'emparer en premier d'une emprise absolue excluant autrui ». Mais, dans le langage juridique, le verbe *occupare* désigne plus spécialement l'acte de pré-hension auquel l'ordre juridique attache un effet de droit précis : celui de faire naître un droit exclusif sur la chose occupée, un *dominium*, une propriété. « *Une action d'un Etat qui établit et exerce son autorité, dans une mesure variable suivant les cas, sur un territoire qui ne fait pas partie de son territoire national* » *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Éd. Sirey, 1960, p. 424.

¹⁸⁸ **Kolb (R)**, L'occupation de l'Irak et les pouvoirs du conseil de sécurité, RBDI, Bruselas, Bruylant 2003, vol. XXXVI, n°1, Op. Cit. p 9. Sur cette intervention sous l'angle du *jus ad bellum*, voir notamment les contributions dans *American Journal of International Law*, Vol. 97, 2003, pp. 553ss et dans **Bannelier (K), Corten (O), Christakis (T) et Klein (P)** (éds), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, 2004. Voir aussi **Bother (M)**, "Der Irak-Krieg und das völkerrechtliche Gewaltverbot", *Archiv des Völkerrechts*, Vol. 41, 2003, pp. 255ss; **Bruat (T)**, "Irak-Krieg und Vereinte Nationen", *Archiv des Völkerrechts*, Vol. 41, 2003, pp. 295ss; **Clarke-Posteraro (Ch)**, "Intervention in Iraq : Towards A Doctrine of Anticipatory Counter-Terrorism, Counter-Proliferation Intervention", *Florida Journal of International Law*, Vol. 15, 2002, pp. 151ss; **Corten (O)**, "Opération 'Iraqi Freedom' : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de Sécurité ?", *Revue belge de droit international*, Vol. 36, 2003, pp. 205ss; **Hofmann (R)**, "International Law and the Use of Military Force Against Iraq", *German Yearbook of International Law*, Vol. 45, 2002, pp. 9ss; **McLain (P)**, "Settling the Score with Saddam : Resolution 1441 and Parallel Justifications for the Use of Force Against Iraq", *Duke Journal of Comparative and International Law*, Vol. 13, 2003, pp. 233ss; **Picone (P)**, "La guerra contro l'Iraq e le degenerazioni dell'unilateralismo", *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 86, 2003, pp. 329ss; **Reisman (W. M.)**, "Assessing Claims to Revise the Laws of War", *American Journal of International Law*, Vol. 97, 2003, pp. 82ss; **Schaller (C)**, "Massenvernichtungswaffen und Präventivkrieg – Möglichkeiten der Rechtfertigung einer militärischen Intervention im Irak aus völkerrechtlicher Sicht", *Zeitschrift*

enseignements sont toutefois limités, tant les résolutions du Conseil de Sécurité souffrent de trois maux : l'ambivalence, l'ambiguïté, et la retenue. Autrement dit : « *tant les préoccupations politiques immédiates l'ont emporté sur des considérations juridiques de principe. Il ne faut guère s'en étonner. Le Conseil est un organe politique. De plus, il est un organe agissant dans l'urgence. Il n'y a pas de doute que les forces de la coalition aient violé le droit d'occupation, la doctrine est presque unanime à ce sujet* »¹⁸⁹. En faisant cavaliers seuls, les Etats-Unis illustrent la thèse hobbiennne¹⁹⁰ de l'impossible coopération en matière de sécurité : « *C'est un précepte de la raison que tout homme doit s'efforcer à la paix aussi longtemps qu'il a un espoir de l'obtenir ; et quand il ne peut pas l'obtenir, il lui est loisible de rechercher et d'utiliser tous les secours et tout les avantages de la guerre* »¹⁹¹. Dans cet élan, la Nouvelle Stratégie de Sécurité Nationale, adoptée par le président BUSH fils dans le sillage de la thèse hobbiennne, stipule que : « *Les Etats-Unis s'efforceront constamment de rallier l'appui de la communauté internationale, mais n'hésiteront pas à agir seuls, s'il le faut pour exercer leur droit de légitime défense (...) afin d'empêcher de porter atteinte au peuple et à la nation américaine* »¹⁹². Tout ceci est en total contradiction avec la conception classique et contemporaine du principe de la légitime défense¹⁹³.

für ausländisch öffentliches Recht und Völkerrecht, Vol. 62, 2002, pp. 641ss; **Dupuy (P-M)**, "Sécurité collective et coopération multilatérale", dans : *Le droit international à la croisée des chemins, VIème rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*, Paris, 2004, pp. 61ss, 72ss. Les Alliés des Etats-Unis dans la guerre en Irak ont été notamment : le Royaume-Uni, l'Australie, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Pologne, le Portugal. Les sites officiels du Gouvernement américain indiquent, de manière bien généreuse et indiscriminée, le chiffre de 49 Etats : <http://www.whitehouse.gov/infocus/iraq/news/20030327-10.html> (dernière consultation le 26 novembre 2007).

189 **Kolb (R)**, *L'occupation de l'Irak et les pouvoirs du conseil de sécurité*, RBDI, Bruselas, Bruylant 2003, vol. XXXVI, n°1, p9 .

190 **Hobbes (T)**, *le Leviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, chapitre 28, 1651, traduction par Tricaud (F). Dalloz 1999, 780p.

191 **Battella (D)**, « *Liberté en Irak* », ou *le retour de l'anarchie Hobbiennne*, Raisons politiques n°13, février 2004, p72

192 Ibid. Cette citation est déjà citée à la note 63 mais est reprise ici pour des besoins de cohérence.

193 Voir article 51 de la charte : la légitime défense n'est autorisée que « dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ».

Il est donc une évidence que fort de leur puissance, les Etats-Unis cherchent à s'imposer sur la scène internationale tout en s'émancipant progressivement de tout formalisme juridique international.

A titre d'exemple, comme soulevé plus haut, l'intervention en Irak n'a jamais reçu une autorisation du conseil de sécurité. Or, l'article 2 alinéa 4 de la Charte des Nations unies stipule que « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». La Charte proscrit donc tout usage de la force armée et renvoie cette compétence au Conseil de Sécurité de l'ONU sous l'égide des articles 42 et 46.

Elle a retiré la compétence de guerre aux Etats : tout recours unilatéral à la force armée est illicite à la seule exception de la légitime défense. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire reconnu uniquement au Conseil de Sécurité¹⁹⁴.

Par ailleurs, la thèse américaine en vertu de laquelle la résolution 1441 adoptée par le Conseil de Sécurité le 8 novembre 2002 constitue une base suffisante pour recourir à la guerre contre l'Irak doit être rejetée¹⁹⁵.

Les Etats ne sont pas impliqués dans le mécanisme qu'elle a institué. Ainsi, « *par leur entêtement à mener unilatéralement cette guerre injuste* »¹⁹⁶, ils désavouent l'ordre international surtout à travers le démantèlement de l'architecture mondiale de sécurité.

¹⁹⁴ **Venezia (J.-C.)**: *Le pouvoir discrétionnaire*, Paris, LGDJ, 1959 ; *Le pouvoir discrétionnaire et le juge administratif* (collectif), Institut français des sciences administratives, Paris, Cujas, 1978 ; **Picard (E.)** : « *Le pouvoir discrétionnaire en droit français* », Journée de la Société de législation comparée, 1989, *Revue internationale de droit comparé*, n° spécial, vol. 11, 1989. **Jovanovic (S.)** : *La restriction des compétences discrétionnaires des Etats en droit international*, Paris, Pedone, 1988 ; **Geer (S.)**: « La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme », Editions du Conseil de l'Europe, 2000 ; **Cannizzaro (E.)** : « Pouvoirs discrétionnaires des Etats et proportionnalité dans le droit de la mer », *RGDIP* 2003, pp. 241-268, **Scalieris (H.)**: *L'Exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier en droit de la mer*, Thèse Paris 1, 2004. Mais nous mentionnerons surtout l'étude récente et très documentée de **Cahin (G.)** : « *La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales* », *RGDIP* 2003, pp. 535-600.

¹⁹⁵ **Laghmani (S.)**, Du droit international au droit impérial ? Réflexion sur la guerre contre l'Irak, *Actualité et droit International*, p 2. Consulté sur www.ridi.org.

§ II: LE DÉMANTÈLEMENT DE L'ARCHITECTURE SÉCURITAIRE MONDIALE

Auréolés de leur puissance à la fois militaire, économique et technologique, les américains démantèlent l'architecture internationale de sécurité en refusant de ratifier et en remettant en question l'ensemble des accords internationaux qui régulaient jusqu'alors la sécurité du globe (A). La cour pénale internationale offre une meilleure illustration (B).

A- Le refus de ratification des traités internationaux garantes de la sécurité mondiale

L'article 1^{er} § 1 de la Charte des Nations Unies précise que les Nations Unies ont pour but de « *maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix...* ». C'est la mise en œuvre de cet objectif qui donna naissance au système de sécurité collective. Ainsi, on entend par sécurité mondiale ou encore sécurité collective, le système de sécurité conçu comme système mondial d'organisation des relations internationales ayant pour finalité la paix et la sécurité internationale¹⁹⁷.

Or « *l'expérience a prouvé que tout empire refuse l'exercice de ses pouvoirs dans des limites préétablies* »¹⁹⁸. La puissance américaine ne fait pas exception à la règle, allant à l'encontre de l'article 1^{er} § 1 de la Charte. En effet, à la différence du monde bipolaire qui « *structurait la société internationale en un jeu complexe de pouvoir et contre-*

¹⁹⁶ Voir à ce propos : **Lefur (L. E.)** « *Guerre juste et juste paix* », *R.G.D.I.P.*, 1919, pp. 9 et ss., 268 et ss., 349 et ss., qui brosse un tableau assez complet des diverses doctrines de la guerre juste en droit international classique notamment pp. 268 et ss.

¹⁹⁷ **Trimua (E. M.C.)**, *Le gel des avoirs monétaires et financiers en droit international, contribution à l'étude des contres-mesures*, thèse de l'université de Poitiers, 2003, p 54.

¹⁹⁸ **Van Kan (J.)**, « *Règles générales du droit de la paix* », *R.C.A.D.I.*, 1938, IV, pp. 295 à 601, L'organisation de l'Empire y est clairement analysée malgré sa complexité, voir pp.368-378 ; **Grawitz (M.)**, **Leca (J.)**, *Traité de science politique, T. I : La science politique, science sociale ; l'ordre politique*, Paris, PUF, 1985, p. 623. Cf. **Duverger (M.)** dir., *Le concept d'empire*, Centre d'analyse comparative des systèmes politiques, Paris, PUF, 1980, introduction.

pouvoir, le monde unipolaire tend à rejeter toute régulation n'ayant pas l'aval de l'hyper puissance unique »¹⁹⁹. Les américains ne font, en la matière, qu'affirmer avec plus de fermeté que par le passé, leurs positions. Ce désaveu de l'ordre mondial caractérisé par un unilatéralisme grandissant, se double progressivement d'un dessein impérialiste²⁰⁰ : Il s'agit pour les Etats-Unis de refuser la ratification de tout traité contraire à leur intérêt et de restreindre la compétence des Nations Unies, socles du multilatéralisme, à des fonctions subordonnées de type caritatif ou humanitaire²⁰¹. Pour eux, l'ONU n'est qu'un « *acteur résiduel chargé de gérer les questions internationales sans intérêt vital* »²⁰². Ce qui importe pour les américains, « *c'est moins ce que l'ONU fait à travers le monde, que de la façon dont elle peut, avec ses mots et ses actions, affecter les résultats des batailles de la politique intérieure américaine* »²⁰³.

A issue de cela, il se fait jour tout une construction, une réflexion sur les engagements internationaux et les contraintes du droit. Condoleezza Rice, appel d'ailleurs à un *come back* aux priorités liées à l'intérêt national en ces termes : « *les accords et institutions multilatéraux ne devraient pas être des fins en soi (...) l'Administration Clinton s'est souvent montrée si encline à trouver des solutions multilatérales aux problèmes qu'elle a signé des accords qui ne sont pas dans l'intérêt de l'Amérique (...) (son) attachement à*

199 « Le leadership suppose qu'un ensemble de pays s'unissent volontairement sous la direction d'un seul, considéré comme un guide », **Sur (S.)** « *Peut-on parler d'une hégémonie américaine ?* », in Travaux et Recherches de l'IFRI, Observation et théorie des relations internationales, II, Paris, IFRI, 2001, pp. 79-101, voir p. 84. De plus, « (...) là où le leadership repose sur un esprit de collectivité, un esprit multilatéral, l'hégémonie repose sur une culture de la soumission. Il faut que les pays s'y plient totalement et volontairement », **Sur (S.)**, article cité, p. 84.

200 L'unilatéralisme comme le multilatéralisme sont des instruments de politique étrangère et non des fins de celle-ci. La puissance dominante préfère le multilatéralisme chaque fois qu'il est possible, c'est-à-dire dans tous les cas où la réalisation de la stratégie internationale de la puissance dominante peut faire l'objet d'une décision et d'une mise en oeuvre collectives, mais la puissance dominante se replie sur l'unilatéralisme quand cela n'est pas possible. En aucun cas, la puissance dominante ne renonce à ses fins par respect des moyens. Cf. **Sur (S.)**, article cité, pp. 85-86.

201 **Pellet (A.)** *Malaise dans la guerre : à quoi sert l'ONU ?*, Le Monde, 15 novembre 2001.

202 Expression de Ghassan Salamé, *Appels d'empire : ingérences et résistances à l'âge de la mondialisation*, 1996, Paris, Fayard, p. 31.

203 **Luck (E. C.)**, *Mixed Messages- American politics and International organizations (1919-1999)*, 1999, the Century Foundation, Brookings Institutions Press, WashingtonDC, p. 120.

des accords largement symboliques et sa quête de normes, au mieux illusoire, de conduite internationale ont revêtu un caractère de manie. Le leadership, ce n'est pas cela »²⁰⁴.

Plus incisif, John Bolton, en partant d'anciens arrêts de la Cour Suprême²⁰⁵, fait valoir que « *les traités n'ont valeur de loi que pour l'ordre juridique interne aux Etats-Unis (...) ils sont "politiques" et juridiquement non contraignants pour ce qui est de leur incidence sur les relations entre gouvernements (...). Il peut y avoir de bonnes raisons pour respecter les dispositions d'un traité - et dans la plupart des cas, c'est ce à quoi il faut s'attendre du fait de la réciprocité des bénéfices dispensés par les traités, mais non pas parce que les Etats-Unis seraient "légalement" obligés d'agir ainsi »²⁰⁶.*

Cet argumentaire, qui en 1997 servait à cautionner le refus américain de payer les contributions aux Nations Unies, avait provoqué l'émoi de nombreux juristes qui réfutaient cette thèse et émettaient, arguments juridiques à l'appui, que les traités avaient également valeur légale dans leurs effets internationaux et que telle était la position officielle des Etats-Unis depuis des décennies²⁰⁷.

Les Nations unies occupent donc une place réduite dans la politique extérieure des Etats-Unis au point que certains membres du congrès remettent en question son

204 **Rice (C)**, « *Promoting the National Interest* », *Foreign Affairs*, Vol. 79, n° 1, janvier-février 2000, pp. 47-48. Cité par **Pellet (A.)** « *De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)inventé le droit international et leur droit constitutionnel* », *Actualité du droit international*, juin 2002, p. 6, <<http://www.ridi.org/adi>

205 *Ibid.* Il est rompu aux raisonnements juridiques et à l'époque vice-président de l'*American Enterprise Institute*, professe depuis la fin des années 90, dans diverses enceintes, une vision plus radicale du droit international. Exemple d'arrêt, **Robertson (E. v.)** (« *the head money case* »), 1884, et *Missouri v. Holland*, 1920.

206 **Guyénot (L.)**, « Le triple jeu des néoconservateurs », in *Réseau Voltaire*, 1er mars 2013, www.voltairenet.org. Intervention de John Bolton lors d'un débat coorganisé par l'*American Bar Association* le 25 septembre 1997. Voir également l'audition de M. Bolton par le Comité des Relations Internationales de la Chambre des Représentants, le 9 avril 1997 et une tribune sous sa signature dans le *Wall Street Journal* du 17 novembre 1997. Cf. « John Bolton et le désarmement par la guerre », *Réseau Voltaire*, 30 novembre 2004.

207 **Pellet (A.)** « *De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)inventé le droit international et leur droit constitutionnel* », *Actualité du droit international*, juin 2002, p. 6, <<http://www.ridi.org/adi> *Ibid.* Lettre de réponse à M. Bolton, dans le *Wall Street Journal*, en date du 15 décembre 1997, de 8 anciens directeurs des affaires juridiques (*Legal Adviser*) du Département d'Etat. Voir également **Kirgis (F)**, « *Treaties as Binding International Obligations* », *ASIL Insights*, site Internet de l'*ASIL*, mai 1997.

existence même. Néanmoins, ils veulent garder leur contrôle sur l'organisation dans tous ses domaines de compétence, sur ses structures et ses méthodes d'organisation. Ils considèrent qu'il faut marginaliser les Nations Unies, les vider de tout contenu et en faire une simple chambre d'enregistrement de leurs positions.

Il y a donc aujourd'hui une question américaine qui constitue une menace pour le monde. Le refus de ratification des traités en matière de sécurité est la manifestation patente de l'unilatéralisme hégémonique américain²⁰⁸. Bon nombre de traités, et pas des moindres n'ont pas été ratifiés. Par exemple, « *le traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé en 1995 n'est toujours pas ratifié par le congrès illustrant ainsi la volonté de ne s'interdire aucune possibilité de mise au point de nouvelles armes et de se réserver la possibilité d'essais réels alors que les Etats-Unis disposent largement de moyens de simulation* »²⁰⁹.

D'autres accords internationaux, qui interdisent les armes de destruction de masse²¹⁰, trouvent également une application aléatoire « *couverture juridique* » éventuelle qu'elles peuvent procurer à sa diplomatie²¹¹.

208 L'unilatéralisme comme le multilatéralisme sont des instruments de politique étrangère et non des fins de celle-ci. La puissance dominante préfère le multilatéralisme chaque fois qu'il est possible, c'est-à-dire dans tous les cas où la réalisation de la stratégie internationale de la puissance dominante peut faire l'objet d'une décision et d'une mise en oeuvre collectives, mais la puissance dominante se replie sur l'unilatéralisme quand cela n'est pas possible. En aucun cas, la puissance dominante ne renonce à ses fins par respect des moyens. Cf. **Sur (S.)**, *article cité*, pp. 85-86.

209 Cf. **Pellet (A.)** « *De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)inventé le droit international et leur droit constitutionnel* », *Actualité du droit international*, juin 2002, p. 6, <<http://www.ridi.org/adi>>

210 *Ibid.* Il s'agit de la convention d'interdiction des armes biologiques de 1972 et celles sur les armes chimiques de 1993. Concernant la convention sur les armes biologiques, le 25 juillet 2000, le secrétaire d'Etat à la lutte contre la prolifération a rejeté les positions de la conférence quinquennale de révision, au motif qu'elles allaient « *à l'encontre des intérêts commerciaux et de sécurité américains, notamment en ce qui concerne leur programme de défense contre les armes biologiques* ». Concernant les armes chimiques, la convention a été ratifiée en catastrophe par le congrès qui y ajouta trois dispositions : d'une part le président des Etats-Unis pourrait s'opposer à toute inspection pouvant constituer un danger pour la sécurité nationale, d'autre part, les échantillons collectés sur le sol américain ne pourraient quitter le territoire national, et enfin, le champ des sites industriels déclarés à l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) chargée de la vérification devaient être réduit.

211 *Ibid.*

Après la relance du projet de défense antimissile, l'administration BUSH porte un nouveau coup au multilatéralisme en refusant de ratifier le statut de la cour pénale internationale (CPI).

B- Le cas illustratif de la CPI

La sécurité internationale n'est jamais assez garantie que par le biais de dispositifs d'ordre juridictionnel visant à prévenir toute sorte d'abus ou de violation. Et, cette garantie d'ordre juridictionnelle passe nécessairement par des tribunaux pénaux dont l'objectif est d'éviter que les actes répréhensibles et désignés comme tels par le droit international ne se répètent.

De la sorte, Bertran Badié fait valoir que l'idée selon laquelle les individus peuvent être internationalement poursuivis et condamnés pour des violations graves du droit international a été consacrée par celui-ci au cours du XXI^{ème} siècle. En effet, pour lui, le traité de Versailles en son article 227, envisageait la poursuite de l'ex-empereur allemand devant une juridiction internationale. Cette disposition resta lettre morte en raison du refus d'extradition de l'ex-empereur par les Pays-Bas²¹². Par contre, à l'issue de la seconde guerre mondiale, les principaux responsables de l'Allemagne ont été poursuivis devant le tribunal militaire international de Nuremberg créé par l'accord de Londres de 1945, ainsi que devant le tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient créé le 19 janvier 1946. Après les procès de Nuremberg et de Tokyo, une longue période de somnolence de la justice pénale internationale s'en est suivie. Le principe de celle-ci n'était pas inscrit dans la charte des Nations Unies et pouvait apparaître désuet²¹³.

Au début des années 1990, va survenir un drame et non des moindres : c'est la politique systématique de « *purification ethnique* » menée en Serbie. Le génocide du Rwanda est l'autre cause qui conduira avec le massacre en Serbie, à la création des tribunaux pénaux internationaux. Par exemple, le statut du TPIR par dispose que :

212 **Badié (B) et alii**, *les pièges de l'unipolarité*, in *Qui a peur du XXI^{ème} siècle ? Le nouveau système international*, op.cit. pp 87-88.

213 *bid.*

« *Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime* »²¹⁴.

Cette vitalité soudainement retrouvée de la justice internationale, fait entrer le Conseil de sécurité dans une période d'activité intense. Elle s'est concrétisée par l'adoption en 1998 du statut de la Cour Pénale Internationale dont l'article 1^{er} précise qu' : « *Il est créé une Cour pénale Internationale (« la cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut* ».

Curieusement, les Etats-Unis qui l'ont favorisé n'ont pas ratifié le statut. En effet, « *ils poussent la logique consensuelle du droit international à l'extrême et jouent avec le volontarisme qui est à la base de bon nombre de procédures en droit international. Le jeu des « clauses facultatives » - dont l'acceptation conditionne la compétence des juridictions internationales – en est un exemple topique. L'attitude américaine est cependant contrastée en fonction des juridictions concernées, même si la ligne politique de fond est marquée par le même scepticisme - le mot est sans doute faible - à l'endroit de la justice internationale* »²¹⁵. On comprend donc que les relations entre les Etats-Unis et la CPI ne soient pas du tout tendres²¹⁶. Une interrogation fondamentale s'impose alors, tout comme le pose Laurence Burgorgue-Larsen : « *Etats-Unis d'Amérique et Justice internationale ! S'agirait-il d'un oxymore, une alliance ingénieuse de mots passablement contradictoires; une sorte de « clair-obscur* »

214 Article 6 al1 du statut du TPIR intitulé « Responsabilité pénale individuelle ».

215 **Burgorgue-Larsen (L.)**, *Les Etats-Unis d'Amérique et la justice internationale : Entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit international*, La politique juridique extérieure, op cit, p. 12.

216 Pour ce qui est d'une explication contemporaine de l'administration, voir les observations formulées par Marc Grossman, Sous-secrétaire d'État responsable des affaires politiques des États-Unis, devant le Centre des études internationales et stratégiques (Washington) concernant la politique étrangère américaine et la CPI. Discours du 6 mai 2002, disponible à l'adresse suivante:
<http://www.iccnw.org/documents/USProsperUnsigning6May02.pdf>

juridique »²¹⁷ ? Il est constant que, comme nous l'avons souligné, la mise en œuvre de la responsabilité pénale des individus a connu un essor avec la mise en place des tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et s'est étendu au niveau international grâce à la création de la CPI²¹⁸. La signification et la portée du statut de Rome adopté le 17 juillet 1998, tendent à confirmer et à consolider le dispositif juridique existant pour faciliter la protection des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort de l'article 12 al 1^{er} : « *Un Etat qui devient partie au statut accepte par là même la compétence de la cour à l'égard des crimes visés à l'article*²¹⁹ ». Le statut de la cour soumis à la ratification de 60 Etats est entré en vigueur le premier juillet 2002²²⁰. Seulement voilà : en dépit des innovations de la CPI, l'ordre juridique international reste fondé sur le principe de la souveraineté²²¹ et les pays, tout comme leurs dirigeants conservent d'efficaces moyens de protection. De cette politique juridique, Guy de Lacharrière a pu rappeler qu'elle était au cœur de la démarche de chaque Etat souverain : « *Les politiques juridiques des différents Etats, en dépit de la diversité ou de la contradiction de leurs contenus, ont en commun la volonté des gouvernements concernés de déterminer leurs conduites en fonction de leurs propres objectifs, c'est-à-dire de leurs intérêts nationaux tels qu'ils les apprécient* »²²². Les Etats Unis n'ont pas ratifié le statut de la cour pourtant, M. Bill Richardson, lors de la clôture de la Conférence de Rome le 17 juillet 1998 déclarait que « *les Etats-Unis sont*

217 Les Etats-Unis d'Amérique et la justice internationale : Entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit international, *La politique juridique extérieure*, Op.Cit. p. 13.

218 Ibid. Cf. article 1^{er} du statut de Rome du 17 juillet 1998.

219 Crime de guerre, Génocide, Crime contre l'humanité, Crime d'agression.

220 Ibid. 160 Etats ont participé à la « Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale ». Le Statut de la Cour pénale internationale a été adopté dans la nuit du 17 au 18 juillet 1998 par 120 voix pour, 7 contre (Chine, Etats-Unis, Inde, Israël, Barhein, Qatar et Vietnam) et 21 abstentions (notamment les Etats arabes). Il est à noter que 12 Etats n'ont pas pris part au vote.

221 **Chaumont (Ch.)** "Cours général de droit international public", *R.C.A.D.I.*, 1970, I, T. 129, pp. 343-527, voir p. 417.

222 **de Lacharrière (G.)** *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, p. 13 ; **Devin (G.)** *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2002, 119p., spéc. pp. 94-104.

profondément et résolument attachés à la justice internationale »²²³. Cette affirmation traduit la complexité de la position américaine face à la CPI. Le président Bill Clinton a eu à plusieurs occasions, réaffirmé le souhait des Etats-Unis de voir créer une cour pénale internationale²²⁴ mais uniquement à leurs conditions à eux et à eux seuls²²⁵. Ces conditions n'ayant pas été admises, ils dénoncent alors le traité de Rome. Selon eux, « *le Statut favoriserait l'impunité des hauts responsables d'Etats non parties qui commettent des crimes à l'intérieur des frontières nationales, alors qu'il défavoriserait les Etats, tels les Etats-Unis, dont le personnel (militaire notamment) est très présent à l'étranger* »²²⁶. On le saura plus tard, si le président Clinton, a fini par signer le traité le 31 décembre 2000 avant de quitter la maison blanche, son successeur, le président Bush pour sa part va s'abstenir de le ratifier²²⁷. Ce refus de ratifier trouve son fondement dans l'*American Service Members' protection Act (ASPA)*²²⁸, pour eux, la protection de leurs intérêts nationaux peut justifier toute sorte de travers juridique.

223 Discours du représentant permanent américain auprès de l'ONU, **Richardson (B)**, 17 juillet 1998, *Documents d'Actualité Internationale*, n° 17, 1^{er} septembre 1998, p. 644. Cité par **Detais (J)**, *Les Etats-Unis et la CPI*, Droits fondamentaux, n° 3, janvier – décembre 2003 p 31.

224 Sur la position de Bill Clinton et des Etats-Unis entre 1993 et 1998, voir : **Scheffer (D. J.)**, « *The United States and the International Criminal Court* », *AJIL*, 1999, vol. 93:12, page 13. cité par **Detais (J)**, *ibid.*

225 « first, the United States wanted to work toward a successful conference that resulted in a treaty. Second, our responsibilities for international peace and security – shared with many other – had to be factored into the functioning of the Court. Third, the United States believed that the Court would not be well served by a prosecutor with the power to initiate investigations and prosecutions of crimes failing within a jurisdiction of the Court, in the absence of a referral of an overall situation by either a state party to the treaty or the Security Council ». *Ibid.*, p. 15.

226 **Condorelli (L)**, « *La Cour pénale internationale : un pas de géant, pourvu qu'il soit accompli* », *RGDIP*, 1999, pp. 17-18. **Schachter (O)** : « *Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme* », *AFDI*, 1977, p. 6. Cité par **Detais (J)**, *ibid.*

227 Cf. **Kherad (R)**, « *La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des Talibans* », allocution présentée à l'occasion des onzièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence organisées par l'IEP d'Aix-en-Provence et le CERIC, *Les Nations unies et la crise afghane*, 17 et 18 janvier 2003.

228 Loi ASPA est présentée pour la première fois le 8 mai 2001 par le républicain M. DELAY et signé par le président BUSH le 2 août 2002. les Etats-Unis refusent de reconnaître la juridiction de la CPI contre leurs nationaux. Cette exception américaine s'étend aux membres des forces armées américaine surtout lorsqu'ils sont déployés à travers le monde pour protéger les intérêts vitaux des Etats-Unis et au président des Etats-Unis ainsi que les autres membres élus du congrès et du gouvernement notamment au regard de leurs décisions et actions officielles prises pour protéger une fois encore les intérêts nationaux américains. C'est là la preuve

Par ailleurs, l'ASPA édicte une interdiction générale de coopération avec la CPI qui s'applique aux tribunaux américains, au gouvernement fédéral et comprend l'interdiction de transférer vers la cour de toute personne, citoyen américain ou étranger résident aux Etats-Unis ou présent sur le territoire²²⁹.

En somme, les Etats-Unis ne veulent pas d'une société internationale de plus en plus juridicisée. Ils veulent mondialiser le retour à la morale qui s'impose chez eux depuis le début des années 80. Pour eux, le droit ne serait que la traduction de ce que prescrit la morale qui « *considère la nature humaine dans ce qu'elle a d'universel et de permanent et en déduit des lois générales qui gouvernent toute forme d'activité humaine* »²³⁰.

A travers la mobilisation des Etats-Unis contre la CPI, on peut aisément comprendre la propension qu'ils ont de s'imposer, à travers l'extraterritorialité de leurs lois, au reste du monde.

SECTION II : L'EXTRATERRITORIALITÉ DES LOIS AMÉRICAINES

« *Tout homme qui a du pouvoir a tendance à en abuser* »²³¹, disait Montesquieu.
« *Les Etats-Unis considèrent qu'il y a aujourd'hui, un ensemble homogène et que le droit américain comporte une branche externe qui détermine les relations*

irréfutable du sentiment condescendant des Etats-Unis.

229 L'ASPA empêche le transfert à la cour de documents relevant de la sécurité nationale et interdit toute assistance militaire avec la plupart des Etats ayant ratifié le statut de Rome : Selon ce principe, un an après l'entrée en vigueur de la cour, aucune assistance militaire américaine ne sera fournie à un Etat partie à la CPI. Cependant la loi prévoit que certains Etats font exception, conformément à l'intérêt national américain.

Il faut savoir que la non ratification ne protège pas les ressortissants de manière absolue puisque la localisation du crime dans un pays couvert par la juridiction de la CPI suffit à la rendre compétente (voir sections 2006 et 2007). Il y a toutefois un bémol relatif à l'ASPA, à travers l'Amendement Dodd, section 2015. Cet amendement permet aux Etats-Unis de participer aux efforts internationaux, y compris avec la CPI, pour traduire en justice les ressortissants étrangers accusés de génocide, crime de guerre ou crimes contre l'humanité.

230 Union internationale d'études sociales, « *Code de morale internationale* », Editions SPES, 1937, page 17 ; cité par **Lenchantin de Gubernatis (S)** dans « *Recherches sur l'ordre public transnational* », Thèse, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Nice, mai 1996, page 54.

231 **Montesquieu**, *L'esprit des lois*, 1758.

internationales »²³². Ils ont donc transféré dans l'ordre international, des mesures qu'ils adoptaient dans l'ordre interne. Lorsqu'ils ont adopté, au cours de l'année 1996, les lois Helms-Burton²³³ et D'Amato²³⁴, la communauté internationale a crié à juste titre, à l'unilatéralisme et à l'extraterritorialité. Il est donc intéressant de présenter ces deux textes (§ I) avant de voir leurs conséquences sur les relations entre les Etats-Unis et le reste du monde (§ II).

§ I : LES LOIS HELMS-BURTON ET D'AMATO

A quoi sert-il d'être la nation la plus puissante, la meilleure dans le monde et de ne pas tenir un rôle impérial ? s'interrogeait alors Michael Hardt. La plus puissante des Nations doit toujours avoir un rôle impérial²³⁵. Les lois Helms-Burton et D'Amato sont donc la traduction des visées impérialistes des Etats-Unis. Elles ont un objectif précis (A) et se caractérisent par l'utilisation de l'arme économique à des fins politiques (B).

A- Les objectifs

Les Etats-Unis ont mis en place, contrairement à la charte des Nations Unies, un certain nombre de sanctions économiques à l'encontre de pays et à l'encontre de personnes spécifiquement désignées (terroristes, trafiquants de drogue internationaux, personnes participant à la prolifération d'armes de destruction massive). En effet, la charte précise à ce niveau que : « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité*

232 **Sur (S)**, Peut-on parler d'une hégémonie américaine ?, travaux et recherches de l'IFRI, Observation et théorie des relations internationales II, Paris, IFRI, 2001, pp 99-100.

233 *Ibid.* Public Law 104th-114, March 12, 110 stat. 785.

234 *Ibid.* House of representative, HR, 3107.

235 *Ibid.* Michael Hardt écrit dans ce sens : « Ce qui est abondamment clair dans la nouvelle doctrine US des frappes préventives et dans la restructuration politique globale est la tentative de subordination radicale des puissances aristocratiques ... En fait, la lutte entre les Etats-Unis et les Nations Unies, les efforts des USA pour diviser et affaiblir l'Europe, et les conflits au sein de l'ONU sont bien plus proches du noyau essentiel des développements en cours que la guerre en Iraq elle-même », **Hardt (M.)**, *Le second Empire, ou le 18 Brumaire de George W. Bush*, Samizdat, 11 avril 2003, <<http://infos.samizdat.net>>.

souveraine de tous ses Membres », et qu' « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.»

Ces règles particulières, parfois si différentes de celles adoptées par l'Union Européenne, évoluent rapidement.

L'objectif des lois Helms-Burton et D'Amato²³⁶ est bien défini : il s'agit de l'interdiction faite à toutes les sociétés, de faire le commerce avec Cuba, la Libye et l'Iran sous peine de sanctions. Madeleine ALBRIGHT, nouveau secrétaire d'Etat aux Etats-Unis, à son arrivée en 1997 exprime la supériorité morale de son pays en ces termes : *“ Le progrès démocratique doit être nourri comme il a été construit, par le leadership américain (...) Nous sommes la nation la plus riche, la plus forte et la plus respectée (...) Nous voulons rester engagés en Europe, nous continuerons à diriger, nous renforcerons nos alliances ”*. Ce discours est tenu au Sénat. Jesse HELMS alors sénateur, de la Caroline du Nord, trouve Mme ALBRIGHT *“ forte et courageuse ”*²³⁷. Les Américains disent donc aux yeux de tous qu'ils doivent (les Etats), se conformer aux Lois Helms-Burton et d'Amato.

Comme on peut le deviner, les deux textes législatifs américains posent la question de la légalité internationale des *“ sanctions économiques ”*²³⁸ ayant une portée extraterritoriale. Comme le constate Brigitte STERN, *“ Leur essence est de frapper indirectement des Etats “ ennemis ” en s'attaquant à des Etats “ amis ” qui*

²³⁶ Cf. **Stern (B.)**, *Note d'actualité rédigée à l'automne 1996, Vers une mondialisation juridique ? Les Lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy*, RGDIP, 1996, n° 4, p 979, Voir également, Les Etats-Unis et le droit impérialiste, Le monde, 12 septembre 1996, p 12 ; Helms-Burton and D'Amato flout international Law, sur internet, www.AdeTocqueville.com .

²³⁷ Ibid. Cf. le *“Nouvel Observateur”* du 16 au 22 janvier 1997, page 42.

²³⁸ **Labbe (M-H)**, *“ L'arme économique dans les relations internationales ”*, Collection *“ Que sais-je ? ”*, N° 2811, Editions PUF, Paris, 1994.

entretiennent des relations économiques avec ces Etats mis à l'index par les Américains”²³⁹.

En effet, La loi D'Amato, est dirigée contre l'Iran et la Libye. Elle a été signée après la loi Helms-Burton, le 5 août 1996, en présence des familles des victimes du vol Panam103, qui a explosé le 21 décembre 1988 au dessus de Lockerbie. Son objectif est de priver l'Iran et la Lybie de ressources financières pour mettre fin à leur politique obscure qui met en danger la sécurité nationale et les intérêts des Etats-Unis²⁴⁰.

En revanche, la loi Helms-Burton, adoptée en premier, est dirigée contre le Cuba. Elle a été votée par un congrès dominé par les républicains et signée le 12 mars 1996 par le président CLINTON, à son corps défendant mais contraint par son opinion publique, outrée par le fait que la chasse cubaine ait abattu deux *cessna* américains appartenant à une organisation anticastriste basée en Floride. Elle a comme objectif simple la chute de Fidel CASTRO et l'instauration à Cuba d'un gouvernement démocratique, ou du moins de transition vers la démocratie.

On le voit bien, l'arme économique est utilisée pour faire plier les Etats incriminés et dissuader ceux qui veulent entrer en relation commerciale avec eux de le faire.

B- L'utilisation de l'arme économique à des fins politiques

Face aux obligations qu'impose l'usage de la force armée, l'arme économique se révèle être une voie de contournement pour l'éviction de la violence armée, mais aussi et surtout pour lutter efficacement contre le terrorisme. Le mécanisme est simple : isoler Cuba pour favoriser la démocratie, priver l'Iran et la Libye de fond nécessaire pour financer le terrorisme international et le développement de leur industrie d'armement. Ces deux lois sont donc d'ordre purement politique²⁴¹. Le problème se pose par rapport

²³⁹ Lire “*Les Etats Unis et le droit impérialiste*” par **Stern (B.)**, dans *Le Monde*, 12 septembre 1996, p 12 ; Idem, “*Vers la mondialisation juridique ? Les Lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy*”, *RGDIP* 1996/4.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Le texte de la loi Helms-Burton est traduit in. *Documents d'actualité internationale* n° 16 du 15 août 1996, pp. 674 et ss ; le texte de la loi d'Amato-Kennedy est traduit in. *Documents*

à la nature juridique des mesures prises. De toute évidence, elles font partie des « *contre-mesures* » en droit international. En effet, en droit international, général, le principe de ce pouvoir de réaction unilatéral en auto défense qui est connu de longue date comme un droit aux représailles non armées dans les relations internationales, a été reformulé, sous le terme de « *contre-mesures* », par la sentence arbitrale rendue lors du différent aérien relatif aux ruptures de charge en pays tiers qui a opposé la France aux Etats-Unis le 9 décembre 1978²⁴². Les *contre-mesures* sont définies comme des sanctions qu'un sujet de droit international, plus particulièrement un Etat, peut prendre unilatéralement à l'encontre d'un autre Etat qui viole ses droits ou qui porte atteinte à ses intérêts.

Ce sont donc des mesures qui ont un caractère répressif et unilatéral. La doctrine reste divisée justement sur leur nature et leur aboutissement. La controverse oppose, ceux qui comme Professeur Charles LEBEN, estiment qu'elles constituent des « *mesures belliqueuses* »²⁴³ ayant des conséquences jugées néfastes sur le droit international comme c'est le cas avec les lois extraterritoriales américaines, et d'autres, pour qui ce serait ignorer le caractère pacifique des contre-mesures et leur première finalité qui est d'éviter l'usage de la force armée prescrite par la charte des Nations Unies²⁴⁴. On peut alors considérer que les contre-mesures permettent aux Etats de se faire justice eux-mêmes, sans recourir à des autorités judiciaires internationales pour régler leurs différends.

Il n'est donc pas certain que derrière les objectifs avoués des lois Helms-Burton et D'Amato, il ne se dissimule pas également des préoccupations économiques, dans la

d'actualité internationale n° 19 du 1er octobre 1996, pp. 778 et ss ; **Cosnard (M.)** « Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy, interdiction de commercer avec et d'investir dans certains pays », *A.F.D.I.*, 1996, pp. 33-61 ; **Sterne (B.)** « Vers la mondialisation juridique ? Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy », *R.G.D.I.P.*, 1996, 4, op.cit pp. 979-1003.

242 France c. Etats-Unis, sentence du 9 décembre 1978, RSANU, vol. XVIII, p.483, paragraphe 81.

243 **Leben (C)** , les contre-mesures interétatiques et les réactions illicites dans la société internationale, *AFDI* 1982, p 14.

244 Bon nombres d'auteurs justifient les contre-mesures par l'article 33 al 1^{er} de la charte des Nations Unies « Les parties à tout différent dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationale doivent en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »

guerre commerciale sans merci que se livrent les Etats-Unis, l'Europe, le Japon et actuellement la Chine. On n'en veut pour preuve que la déclaration du porte parole du département d'Etat commentant la présence de l'entreprise Total en Iran : « *La compagnie Total a essentiellement pris la place de Conoco*²⁴⁵ (entreprise américaine, nda) et décroché un contrat qui aurait été profitable pour Conoco. Nous voulons punir les entreprises qui auront ce genre d'attitude à l'avenir ».

En réalité, les Etats-Unis cherchent à sauvegarder coûte que coûte leurs intérêts en se fondant sur l'absence d'ordre public international²⁴⁶. Toutefois, il faut retenir que la pratique du gel des avoirs financiers décidé dans le cadre général de la Charte des

245 Conoco est une entreprise américaine spécialisée dans l'extraction, le transport et la transformation du pétrole. Elle opère aussi des réseaux de stations-services dans différents pays.

246 Il ne constitue pas un "ordre" au sens d'une organisation reconnue par l'ensemble des Etats de la Communauté internationale, ni une structure, un cadre organisé de l'ensemble de la communauté des marchands (personnes privées) que l'on appelle l'Ordre public "Transnational". D'une part, l'"Ordre public international" est une notion classique qui comprend essentiellement les Etats qui en sont les acteurs quasi-exclusifs (cf. *Les acteurs dans les relations internationales* par **Merle (M)**, Editions Economica, Paris, 1986). D'autre part, l'"Ordre public Transnational", en réalité n'a rien de public, puisque ses sujets sont des personnes privées qui cherchent à transgresser l'Ordre public international. L'Ordre Transnational n'existe que sous la forme d'un système de réseaux mais qui possède tout de même le caractère d'ordre dans le sens où il se définit par des règles de droit qui lui sont propres. En effet, il trouve sa source dans les sentences arbitrales qui élaborent et mettent en œuvre progressivement une jurisprudence comprenant un ensemble de règles communes à l'ensemble des acteurs privés du commerce international et que l'on appelle "*Lex Mercatoria*". Mais il faut souligner que l'arbitrage international n'est pas spécifique à la "*Lex Mercatoria*". L'arbitrage fait partie des systèmes de règlement des différends entre Etats lorsque les voies diplomatiques sont impuissantes. La "*Lex Mercatoria*" existe de par son contenu mais elle n'a pas de contenu propre. On ne peut donc l'assimiler à quelque chose qui n'existe pas encore : un nouvel ordre transnational privé qui se juxtaposerait à l'Ordre public international des Etats. Mais cet ordre n'aurait, également, rien de "public" dans le sens où les Etats n'auraient plus le premier rôle, ils n'y seraient qu'une catégorie d'acteurs parmi d'autres où les règles du jeu seraient réticulaires et non plus hiérarchiques. Ce dernier argument nous incite à croire qu'il n'y a pas de mise en place d'une véritable organisation des marchands, voire du marché, de façon classique, calquée sur les organisations étatiques. Il s'agit plutôt de l'imbrication de l'organisation internationale classique dans un vaste réseau où dominent les acteurs privés (hommes d'affaires, entreprises, sectes, organisations non gouvernementales). Il ne faut, donc, surtout pas confondre comme le font généralement la doctrine et les sentences arbitrales "ordre public international" et "*Lex Mercatoria*". Sur la notion de "*lex mercatoria*" voir **Goldman (B)** "*La Lex Mercatoria dans les contrats internationaux : réalité et perspectives*", Clunet (Journal de Droit International) 1979, pp 478 et suivantes ; et **Strengé (D)**, "*La notion de lex mercatoria en droit du commerce international*", Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, 1991, Volume II, Tome 227, pp 211-351. De là à affirmer que la "*lex mercatoria*" n'existe pas comme le font certains auteurs, c'est un pas que nous ne franchirons pas parce que ce serait nier la réalité et rejeter tout ce qui n'entre pas dans les conceptions classiques. (Compléter réf. sur la notion d'OPI).

Nations Unies et en application des résolutions du Conseil de Sécurité est plus souhaitable par rapport aux décisions unilatérales de sanction des Etats à l'exemple de celles prises par les Etats-Unis en vertu de leur législation nationale²⁴⁷.

Le gel des avoirs, décidé par l'ONU est donc fondé sur la seconde catégorie au titre des mesures coercitives non militaires de l'article 41 de la charte²⁴⁸.

Le mécanisme se présente comme suit : le Conseil de Sécurité, après avoir constaté sur le régime de l'article 39 de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix ou de rupture de la paix, ou d'un acte d'agression, peut, conformément à l'article 41 de la Charte, « *décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, peut inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et d'autres moyens de communication ainsi que la rupture des relations diplomatiques* ».

Si le gel des avoirs n'est pas expressément prévu par cette disposition, il est unanimement admis que l'énumération faite à cet article n'est pas exhaustive et peut inclure toute mesure ne faisant pas appel à la force armée²⁴⁹.

Cependant, il faut reconnaître que le renforcement du pouvoir de coercition au sein de l'ONU n'a pas pour autant entamé le pouvoir de réaction unilatéral de l'Etat. On assiste même à une persistance et même à une consolidation de la compétence nationale pour geler les avoirs en réaction aux actes illicites²⁵⁰.

En principe, les *contre-mesures* financières consistent pour l'Etat décideur, soit à bloquer ou geler les avoirs financiers de l'Etat sur lequel on entend faire pression, soit à réduire les aides financières envers cet Etat. Par exemple, les Etats-Unis utilisent l'arme

²⁴⁷ **Trimua (E. M. C.)**, *Le gel des avoirs monétaires et financiers en droit international, contribution à l'étude des contres-mesures*, op.cit. p 55.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*

financière tantôt comme moyen de sanction contre l'organisation terroriste Al-Quaïda, tantôt comme moyen de négociation et de pression à l'égard du régime nord-coréen.

Il est donc plus convainquant qu'en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, le ministre chargé de l'économie en France ou ailleurs en Europe, puisse décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources susmentionnés sont également gelés.

Il en est de même, de la décision, le 3 mars 2009, du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui a approuvé la liste d'individus et d'entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés en vertu des dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), telles que prorogées aux paragraphes 9, 11 et 14 de la résolution 1807 (2008)²⁵¹.

251 Les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) se lisent comme suit :
« Le Conseil de sécurité.13. Décide que, pendant la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes dont il aura été établi par le Comité qu'elles agissent en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire; [...]
15. Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées conformément au paragraphe 13 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces

Par ailleurs, accentuant leur visée unilatéraliste dans un contexte encore plus général, et en dehors de l'aspect économique, les Etats-Unis ont adopté depuis le 11 septembre 2001, un ensemble de mesures liberticides, notamment relatives à la sûreté aérienne, mesures qu'ils ont imposé aux compagnies européennes alors même qu'elles étaient en contradiction avec la législation européenne en vigueur²⁵². Du coup, le comportement des Etats-Unis a des conséquences sur leur relation avec le reste du monde.

§ II : LES CONSÉQUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LE RESTE DU MONDE

Il est impérieux de revisiter le droit international afin de l'asseoir dans les relations internationales, tant nous assistons aujourd'hui et de façon régulière, à une remise en cause de ce droit. A quoi sert alors le droit international s'il faut laisser s'imposer lois internes des Etats ? On voit à travers ce comportement, que l'extraterritorialité des lois américaines est un terreau qui pèse le reste du monde (A), ce qui suscite des réactions internationales (B).

personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit; »

²⁵² Mesures imposant le transfert des données personnelles des passagers ou imposant l'introduction d'éléments biométriques dans les passeports et les visas...

A- L'extraterritorialité des lois américaines, un terreau qui pèse sur le reste du monde

Il faut se demander si cette histoire de l'unilatéralisme des Etats-Unis ne s'enracine pas dans un contexte encore plus particulier. L'extraterritorialité, qui pose un problème juridique de fond, renvoi à une conception manichéenne de l'expansionnisme. Il rappelle l'expansionnisme civilisationnel. En effet, contrairement aux approches diffusionnistes montrant l'expansion de la société internationale, il a été prouvé²⁵³, que le droit international, qui paraît constituer le fondement privilégié d'une société internationale démocratique et du multilatéraliste, s'étaient constitué sur la distinction entre les « *civilisés* » et les « *non civilisés* »²⁵⁴. Aujourd'hui, on parle plutôt des « *hors-la-loi* » qu'il faut surveiller, encafer et dans le meilleur des cas, discipliner. C'est dans ces conditions que s'affirme l'extraterritorialité des lois américaine. Elle pèse sur les relations internationales, avec les Etats-Unis comme pion d'orgue.

Ainsi, la règle du jeu n'est pas la même selon tel ou tel pays. Plus intéressant encore, le département d'Etat sait pertinemment que la loi Helms-Burton est absolument indéfendable devant le droit international. Il exprime ses observations dans le titre III de la loi « Libertad » : « *La voie de recours civile prévue par loi Libertad constituerait une application extraterritoriale sans précédent de la loi américaine... En affirmant que l'on a compétence à l'égard des biens situés dans un pays étranger et expropriés en violation du droit international, on ne remplirait guère la condition à laquelle le droit international autorise un Etat à imposer sa loi, parce qu'il est difficile d'imaginer comment le fait de trafiquer ces biens pourrait avoir un « effet substantiel aux Etats-Unis »*²⁵⁵.

Il est donc clair que les Etats-Unis veulent démontrer leur puissance et l'efficacité de fait des menaces économiques qu'ils peuvent brandir. Les lois Helms-Burton et D'Amato

²⁵³ C'est le fait des juristes engagés, spécialistes de l'histoire du droit international, des historiens des idées libérales et des politistes en quête de généalogie de leur discipline

²⁵⁴ Ce sont ceux qui, ne l'étant pas (ou pas encore), ne pouvaient prétendre à la souveraineté et donc à l'inclusion dans la communauté internationale.

²⁵⁵ Réimpression, *141 Congressional Record*, S15106-08, 12 octobre 1995.

fournissent sans doute une preuve de ce que l'on pourrait appeler leur force de dissuasion économique.

Plus grave encore, est sans doute le message implicite que transmettent les deux lois extraterritoriales américaines, qui est qu'un Etat, s'il a les moyens de sa politique, peut imposer sa vision du droit international.

Ces deux lois qui ont longtemps déferlé la chronique, ont entraîné la multiplication des contestations.

B–La multiplication des contestations de l'extraterritorialité des lois américaines.

Les contestations ne se sont pas faites attendre. Elles sont observées suivant deux axes : d'abord celles émanant des Etats concernés (1) et ensuite celles du reste de la communauté internationale (2).

1 - Les contestations des Etats concernés.

Naturellement, les pays directement incriminés par ces lois ne sont pas restés inactifs.

En effet, l'Assemblée Nationale cubaine, en réaction contre la loi Helms-Burton, a voté en janvier 1997, la « *loi de réaffirmation de la dignité et de la souveraineté* ». Cette loi autorise le gouvernement à « *aider les entreprises étrangères à dissimuler leurs investissements par le biais de compagnies fiduciaires ou des fonds d'investissements pour échapper aux sanctions américaines* ». ²⁵⁶

Pour sa part, l'Iran estime que par l'adoption de la loi D'Amato, les Etats-Unis commettent une intervention directe et indirecte dans les affaires iraniennes. Pour le gouvernement irannien, cette loi est interdite par les accords d'Alger du 19 janvier 1981. ²⁵⁷ L'Iran a donc déposé une requête devant le tribunal irano-américain des

²⁵⁶ Cité dans Le Monde, **Caroit (J.M.)**, « *Fidel Castro dénonce un rapport de travail sur une transition démocratique à Cuba* », 1^{er} février 1997.

²⁵⁷ En effet dans le point 1 de la déclaration générale, « Les Etats-Unis prennent l'engagement que leur politique consiste et consistera désormais à ne pas intervenir, directement, politiquement ou

différents contre cette loi²⁵⁸. Les autres membres de la communauté internationale ne sont pas restés indifférents au problème.

2- Les contestations de la communauté internationale.

Il est rare qu'il y ait une telle unanimité dans la réprobation, et l'on peut dire, à la suite d'un journaliste du Monde que « *de l'Europe au Japon, de la Russie à la Chine, la condamnation de l'attitude impériale et contraire au droit international des Etats-Unis aura été quasi-universelle* »²⁵⁹. L'ONU se préoccupe en effet des problèmes soulevés par les lois extraterritoriales²⁶⁰.

L'Assemblée Générale n'est pas restée indifférente face à cette forfaiture des Etats-Unis surtout à l'égard de Cuba. Elle l'a exprimé dans nombre de ses résolutions : 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994 et 50/10 du 2 novembre 1995. Pour Paul DEMARET : « *Il est difficile d'isoler dans la réaction négative d'un ou plusieurs Etats à l'adoption par un autre d'une norme de caractère extraterritorial, et ce qui concerne l'éventuelle absence de compétence envisagée abstraitement et ce qui concerne l'utilisation de cette compétence, c'est-à-dire le contenu matériel de la norme* »²⁶¹. Les réactions de l'UE furent particulièrement

militairement, dans les affaires intérieures de l'Iran ».

258 La requête a été déposée le 12 août 1996, et l'affaire suit son cours, en tant qu'affaire d'interprétation devant le tribunal au complet (A/30).

259 Zecchini (Laurent), L'Europe refuse que Washington sanctionne des firmes étrangères, 25-26 août 1996.

260 Voir notamment les résolutions adoptées par l'AG de l'ONU depuis 1992 intitulées : Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique, Rés. AG NU 47/19, Doc. off. AG NU, 47 sess., Doc. NU A/47/L. 20/ Rev. 1 (1992) ; Rés. AG NU 48/16, 48 sess., Doc. NU A/RES/48/16 (1993) ; Rés. AG N 49/9, Doc. off. AG NU, 49 sess., Doc. NU A/49/L. 9 (1994) ; Rés. AG NU 50/10, Doc. off. AG NU, 50 sess., Doc. NU A/50/L. 10 (1995) ; Rés. AG NU 51/17, Doc. off. AG NU, 51 sess., Do A/RES/51/17 (1996) ; Rés. AG NU 52/10, Doc. off. AG NU, 52 sess., Doc. NU A/52/L. 11 (1997) ; Rés. AG NU 54/21, Doc. off. AG NU, 54 sess., Doc. N A/54/L. 11 (1999) ; Rés. AG NU 55/20, Doc. off. AG NU, 55 sess., Doc. NU A/55/L. 7 (2000) ; Rés. AG NU 56/9, Doc. off. AG NU, 56e sess., Doc. NU A/56/L. 9 (2001) / Rés. AG NU 57/11, Doc. off. AG NU, 57 sess., Doc. NU A/57/L. 5 (2002) ; Rés. AG NU 58/7, Doc. off. AG NU, 58 sess., Doc. NU A/58/L. 4 (2003) ; Rés. AG NU 59/11, Doc. off. AG NU, 59 sess., Doc. NU A/59/L. 2 (2004) ; Rés. AG NU 60/12, Doc. off. AG NU, 60 sess., Doc. NU A/60/L. 9 (2005).

261 **Demaret (P)** « L'extraterritorialité des lois et les relations transnationales : une question de droit

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

rapides. Cela se justifie puisque les instances de l'organisation ont constamment, régulièrement et de façon continue, fait part de leur désapprobation face aux aspects extraterritoriaux de la loi, lors même des discussions parlementaires et avant l'approbation de la loi par le président Clinton²⁶². « *Nous ne pouvons pas rester inactifs, alors que cette épée de Damoclès pend sur les sociétés et les ressortissants européens* »²⁶³, s'était indigné sir Léon Brittain, alors commissaire européen pour la politique communautaire, à propos de la loi Helms-Burton. Concernant la loi D'Amato-Kennedy, il a pu dire « *qu'elle établit le principe inopportun qu'un pays puisse dicter sa politique extérieur à d'autres* ». ²⁶⁴

Sur le continent américain, les réactions ne se sont pas faites attendre. C'est ainsi que le comité juridique interaméricain, sollicité par l'Assemblée Générale de l'OEA, a émis un avis qui révèle que la loi Hems-Burton est doublement contraire au droit international : d'abord en ce qui concerne les mesures prises puis s'agissant du titre de compétence sur lequel elles prétendent s'appuyer²⁶⁵. Toujours dans le registre des contestations, les Etats de l'Amérique latine, ont adopté une déclaration condamnant avec la dernière rigueur, la loi Helms-Burton²⁶⁶. Réunis avec l'Espagne au sommet ibéro-américain de Santiago, ils ont également condamné cette loi²⁶⁷.

Dans une nouvelle résolution, l'Assemblée générale de l'ONU s'est dite à nouveau :

« *Préoccupée par le fait que des Etats membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la*

ou de diplomatie ? » RTDE 1985, pp 1-39, p 27.

262 Voir les lettres émanant de la délégation de la commission européenne et du vice-président de la commission, datant respectivement des 5 mars 1996 et 13 mars 1995, reproduites in 35 ILM, pp. 397-400 (1996).

263 www.AdeTocqueville.com

264 www.AdeTocqueville.com

265 CJI/SO/II/doc.67/96 rev5. L'avis fait référence tant au titre tiré des effets substantiels qu'à celui prétendant à protéger les ressortissants américains contre les mesures de nationalisations.

266 Le Monde, 6 septembre 1996, p 6.

267 Le Monde, 13 novembre 1996, p. 5. En même temps, ces Etats faisaient signer à fidèle Castro la déclaration finale consacrée au pluralisme politique, montrant par là que leur condamnation des mesures américaines n'équivalait pas à leur soutien inconditionnel au régime cubain.

souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personne placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation ;

Exhorte de nouveau tous les Etats à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, vu leurs obligations au terme de la charte des Nations Unies et du droit international, qui, notamment, consacrent la liberté de navigation ;

Demande de nouveau instamment aux Etats qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type, de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet... »²⁶⁸.

Les manifestations de la puissance étatique se traduisent donc par une soif irrésistible de s'imposer. Les puissants ont, comme le souligne Serge SUR, la quadruple capacité de faire, de faire faire, d'empêcher de faire et de refuser de faire. En somme, la puissance permet de se donner des libertés très étendues. Un seul mot permet de mieux résumer la situation : l'impérialisme. La puissance conduit naturellement au désir d'hégémonie. La politique extérieure américaine correspond à une posture hégémonique. Les Etats-Unis ont fait de l'hégémonie, un principe d'organisation des relations internationales où il est clairement question de l'unilatéralisme. L'unilatéralisme est pour les Etats-Unis un instrument de choix, et ceci depuis longtemps.

Tout compte fait, on ne saurait le réduire à une option de l'après-guerre froide. On en trouve des manifestations déjà anciennes : Deux suffisent à le démontrer : premièrement il faut citer la décision de l'Administration Nixon en 1971 visant à mettre fin à la convertibilité du Dollar en or. Deuxièmement, il y a la dérégulation des transports aériens amorcée par l'Administration Carter après 1977. Pour être plus complet, on ne doit pas négliger la part très importante que constitue le rejet d'instruments internationaux et des régulations à vocation universelle qu'ils contiennent, alors même que les Etats-Unis y ont été partie prenante²⁶⁹. En conséquence, on observe dans cet

²⁶⁸ Résolution du 11 novembre 1996 condamnant la loi Hems-Burton.

²⁶⁹ Les conventions sur l'élimination des mines anti-personnel (1997), sur la Cour internationale pénale (1998), sur l'interdiction complète des essais nucléaires (1996, rejeté en 1999), sur

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

unilatéralisme une double logique. D'un côté un *unilatéralisme de projection*, qui tend à imposer à l'extérieur des normes ou valeurs américaines ou soutenues par les Etats-Unis, en appliquant des mesures qui visent à pénaliser les récalcitrants ; de l'autre un *unilatéralisme de protection*, qui a pour objet de soustraire les Etats-Unis aux normes qu'ils jugent être défavorables à leurs intérêts, sur les plans économiques et stratégiques spécialement²⁷⁰.

Dans la seconde hypothèse toutefois, il ne leur déplaît pas nécessairement que les contraintes qu'ils récusent pour leur compte soient appliquées aux autres, de sorte qu'ils ne rejettent pas tant l'idée de normes internationales communes que l'idée d'y être soumis. Ils estiment ainsi que la loi commune n'est pas pour eux, et qu'ils doivent conserver un statut à part, en raison de leur situation singulière – et supérieure²⁷¹.

Par ailleurs, le système mondial que les Etats-Unis tentent d'instituer est bien un système impérial au sens classique du terme. Le système impérial n'est pas un système colonial, il n'implique pas nécessairement, contrairement à ce que semble penser Serge Sur, une « *domination territoriale* »²⁷². Il s'accommode parfaitement de la persistance d'entités politiques nominalement indépendantes. Témoin en est l'organisation de l'Empire romain²⁷³. Au faite de sa puissance, Rome classait les peuples en peuples

l'environnement avec le Protocole de Kyoto (2000), sur la corruption et le blanchiment (2001) ont particulièrement retenu l'attention. Auparavant déjà, en 1982, les Etats-Unis avaient refusé de signer la Convention de Montego-Bay sur le droit de la mer, qui n'a pu entrer en vigueur qu'en 1994 après avoir été substantiellement amendée dans le sens qui leur convenait, et sans qu'ils y participent pour autant. On observe dans cet unilatéralisme une double logique.

270 **Sur (S.)**, *article cité*, p. 83-84.

271 *Ibid*

272 *Ibid*.

273 Ou de l'Empire musulman : « les pays d'Islam se répartissent en trois catégories : le territoire sacré, le Hedjaz et tout ce qui est en dehors de l'un et de l'autre lui-même divisé en quatre catégories : terres vivifiées par les musulmans, terres de convertis, terres gagnées par la force, terres acquises par un traité de paix, soit que la propriété en passe aux musulmans soit qu'elle reste à ses habitants contre paiement de l'impôt du *kharâj* ». **Al-Mawardî**, *Les statuts gouvernementaux*, Trad. Fagnan, Paris, éd. Sycomore, 1982, p. 333. Mohamed Hamidullah ne distingue pas moins de neuf types de territoires soumis à la domination musulmane : “- Regular parts of dominions and condominiums... ; Tributary independent States... ; Nominally dependent States ; Protected States... ; Sphere of influence... ; Neutralization and no man's land...” , **Hamidullah (M.)**, *Muslim Conduct of State*, Lahore, 1945, pp. 90-96.

amis (*amicci populi romane*), peuples alliés (*socii populi romane*) et peuples vaincus (*detitii*)²⁷⁴.

On notera l'absence, dans la classification romaine, de la catégorie « peuples ennemis ». Cela s'explique : au *summum* de sa puissance, Rome *n'avait pas d'ennemis constitués en Peuples*. C'est un peu ce qui se passe sous nos yeux : Les Etats-Unis classent les Etats en Etats amis (les démocraties occidentales), en Etats alliés (contre le terrorisme), en Etats vaincus. En d'autres termes, les États-Unis considèrent qu'ils sont sur le point de réaliser la *pax americana* et que les seuls ennemis qu'ils ont sont ceux que les Romains appelaient les *barbares*, et que les Etats-Unis nomment aujourd'hui « les terroristes » ou « les Etats voyous » ou « l'axe du mal »²⁷⁵.

²⁷⁴ Van Kan (J.), « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1938, IV, pp. 295 à 601, L'organisation de l'Empire y est clairement analysée malgré sa complexité, voir pp.368-378.

²⁷⁵ Expression employée lors du discours du Président américain sur l'état de l'Union le 29 janvier 2002 :
<<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/01/20020129-11.html>>.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

Au total, le Monde vit aujourd'hui une rupture de l'équilibre qu'il n'a pas connue depuis des siècles. Il faut en effet remonter à l'ère des Empires pour constater une situation comparable, Il nous semble précisément que le concept d'Empire peut à la fois caractériser les Etats-Unis et le système mondial qu'ils tentent de mettre en place.

Il est donc constant que, suivant la nouvelle doctrine du président Bush fils en matière de stratégie, axée sur la puissance, l'Amérique n'hésitera pas, tout en essayant d'obtenir le soutien de la communauté internationale pour sa politique, à agir seule²⁷⁶. La recherche de la sécurité s'en trouve donc considérablement affectée. La sécurité internationale ne poursuit plus seulement l'objectif du rétablissement de relations pacifiques entre Etats mais de la promotion de valeurs considérées comme universelles²⁷⁷.

De facto, le rôle des grandes puissances a imprimé à la sécurité collective, son allure. Le fonctionnement harmonieux du dispositif prévu par la Charte est fondé sur leur accord, donnant ainsi naissance à une application rénovée de la théorie de l'équilibre. C'est en effet l'équilibre réalisé entre les grandes puissances au sein du Conseil de Sécurité qui devait donner sa forme à la sécurité internationale²⁷⁸.

Or, l'expression de la puissance est synonyme de fragmentation de la sécurité internationale. Confrontées à la fois aux exigences de l'identité et de la relation, elles poursuivent avec plus ou moins de réussite la quête d'un espace, expression de la géographie de leurs intérêts nationaux tout en s'efforçant de parvenir à la conciliation de leurs antagonismes²⁷⁹. En conséquence, la légalité internationale, telle que défendue par la Charte des Nations Unies, est mise entre parenthèse face à la puissance étatique.

²⁷⁶ **Nye (J. S.)**, *Action Unilatérale ou action Multilatérale*, Project Syndicate, a word of ideas, septembre 2002.

²⁷⁷ La sécurité collective devrait garantir la paix en assurant le respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie, en conciliant la paix et la justice.

²⁷⁸ **Balmond (L.)** et **Choukri (I.)**, *Sécurité Internationale 1997/1999*, *Annuaire de Droit International* N° 44 • Volume XVIII - Fascicule 1 • Février 2000, p. 82.

²⁷⁹ *Ibid.*

Elle (la légalité internationale) a donc fait les frais de l'unilatéralisme des Etats-Unis dont l'expansion constitue pour elle un frein. L'unilatéralisme s'oppose ainsi à la légalité internationale.

TITRE II

L'unilatéralisme contre la légalité internationale

« Le juriste... ne constate pas comme le sociologue, il dirige et ordonne ou tout au moins dit comment il faut diriger. Il s'agit de maintenir l'ordre et la paix, dans la société, l'ordre qui est établi et la paix qui en résulte »²⁸⁰.

C'est donc en toute logique que, Laurence BOISSON de CHAZOURNES disait en introduction à sa thèse sur « *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques* » que, « *Toute étude sur l'ordre juridique international conduit inévitablement à s'interroger sur les confins de cet ordre juridique. L'attention se porte alors sur la question de l'application du droit international et des réactions à un manquement. De manière générale, une réflexion sur ce sujet est conduite à la lumière des institutions, mécanismes et procédures prévalant dans les ordres juridiques internes. Ceci entraîne qu'au travers d'une analyse menée sur cette question, on puisse mettre en exergue les faiblesses de l'ordre juridique international, dû à la place tenue qu'occupe la sanction à une violation de droit international ou qu'on puisse souligner les aspects spécifiques que présente l'ordre juridique international pour ce qui est de l'application du droit et des mécanismes d'exécution incitant au respect de ce droit* »²⁸¹.

Ainsi, outre la place très limitée qu'occupe la sanction en droit international, l'expansion de l'unilatéralisme américain constitue également une cause sensible de l'affaiblissement de l'ordre juridique international. Il apparaît donc clairement que l'influence considérable qu'exerce la puissance américaine sur le droit international se justifie par une incapacité de réaction internationale (chapitre I) et suscite en même temps de la part de cette même puissance, la quête d'une légitimation à posteriori de ses activités de puissance (chapitre II).

280 **Ripert (G)**, "*Les forces créatrices du droit* ", Editions LGDJ, Paris, 1955, 2^e édition 1994, page 27, (423 pages).

281 **Boisson de Chazournes (L)**, *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, Paris, Pedone, 1992, p.15.

Chapitre I :

Une incapacité de réaction internationale

Face à la posture américaine, la communauté internationale semble désarmée. A part les déclarations, on ne note aucune action concrète des Etats. Or, la vocation du droit international étant de contraindre les Etats à travers les accords librement signés, l'espérance n'est pas atteinte. Les Etats ont accepté à priori d'être regroupés dans une organisation internationale et de faire preuve de bonne foi suivant l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, restent attachés au sacro-saint principe de la souveraineté. En conséquence, malgré son interdiction, le recours à la force reste en vigueur. Il est vrai que cette expression première de leur souveraineté a été prohibée d'abord par le pacte Briand-Kellogg puis par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies. Pour Pierre-Yves Chicot, « *la tentative de communautarisation des intérêts de la société internationale met en évidence les efforts déployés par la communauté internationale des États pour garder intacte le caractère juridique contraignant du principe du règlement pacifique²⁸² des différends de façon à maintenir la guerre dans l'espace du « hors la loi »²⁸³.*

Cependant, le droit international, du fait des embûches dues aux comportements très peu orthodoxe des Etats, et qui augmente les incertitudes qui planent sur la société internationale²⁸⁴, est resté un droit d'interpuissances, une juxtaposition des souverainetés et non un idéal normatif, plutôt un serviteur des politiques étrangères. Le concept de sécurité collective semble donc écarté et en lieu et place, les Etats puissants font cavaliers seuls. Toute contestation internationale est impossible dans ces conditions. Afin de mieux réussir leur dessein unilatéraliste, ils ont entrepris d'instrumentaliser l'ONU (section I) afin de la rendre aisément contournable (section II).

282 « La paix apparaît comme un véritable mythe fondateur de la société régularisée et comme une valeur suprême » : **Sur (S)**, *relations internationales*, Paris, Monchrestien, 1995 p. 437.

283 **Chicot (P-Y)**, l'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable, RQDI n° 16.1 2003, *Op. Cit.* p 5.

284 *Ibid.* avec en note **Condorelli (L.)**, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? » R.G.D.I.P.n°105, 2001, p.829. Egalement, Voir **Hitchens (T.)**, « *Les craintes des États-Unis risquent de déclencher un armement de l'espace* » Forum du désarmement n° 5 - 1/2003 p.15. Kofi Annan, Allocution, Séance d'ouverture de la IIIème Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique, Vienne, 19 Juillet 1999, transcription disponible en ligne : <<http://www.oosa.unvienna.org/unisp-3>>.

SECTION I : L'ONU, UNE ORGANISATION INSTRUMENTALISEE

Au lendemain de la chute du mur de Berlin, il fallait une organisation internationale et un droit international opposable à une politique unilatérale et ouvertement impérialiste des Etats puissants. Or, l'ONU au quel revenait ce rôle s'est accoutumée à donner son onction aux guerres injustes et même à couvrir les violations, de ses résolutions. Cette situation est en grande partie due au contrôle des appareils onusiens par les Etats-Unis (§ I), ce qui entraîne l'établissement d'un nouvel ordre mondial (§ II)

§ I : LE CONTROLE DES APPAREILS ONUSIENS PAR LES ETATS-UNIS

Maintenir la paix et la sécurité internationale est une attribution du Conseil de sécurité. Une entrave à ses actions provoque des conséquences profondes en droit international et dans les relations internationales²⁸⁵. En effet, les guerres du golfe de 1991 et d'Irak de 2003 amènent à poser la question du rôle de cet organe important de l'ONU ayant la responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, un organe dont l'autorité n'a que valeur nominale aujourd'hui (A), et dont le statut de membres permanents pose problème (B).

A- La valeur nominale du Conseil de Sécurité

Il n'est un secret pour personne que, de longue date, les Etats ont été amenés à agir dans le cadre des relations internationales, notamment celles ayant trait à la paix et à la sécurité internationale, par le biais d'entités distinctes d'eux-mêmes mais qu'ils persistent à contrôler, plus ou moins directement suivant les cas. Le Conseil de Sécurité

²⁸⁵ **Slim (H.):** « *La Charte et la sécurité collective : de san francisco a bagdad* », in Les métamorphoses de la sécurité collective, droit pratique et enjeux stratégiques, SFDI, Colloque de Tunis, Pedone, Paris, 2004 p.14.

de l'ONU en est un exemple, il n'a aujourd'hui qu'une valeur nominale devant les Etats-Unis.

Or, l'article 24 de la Charte des Nations Unies dispose qu' : « *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de Sécurité agit en leur nom. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII* ».

Ainsi, en principe, au regard de cet article 24 de la Charte, le Conseil de Sécurité joue le rôle de gouvernance mondial, en agissant au nom des membres de l'organisation. Le problème ici n'est pas de dire si oui ou non le Conseil de Sécurité est mis de côté, mais de montrer que ses décisions sont souvent tendancieuses, contrairement aux buts et principes des Nations Unies, et ce, dans l'unique but de déduire une autorisation implicite de recourir à la force comme réaction à des violations flagrantes du droit international²⁸⁶.

Comme on pouvait le deviner, tant l'histoire nous y aide, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'à la fin de la guerre froide²⁸⁷, l'ONU a connu des carences terribles²⁸⁸. On a même cru à la mort du système de sécurité collective prévu à l'article 2 § 7 de la Charte. Cependant, au lendemain de la guerre froide, le Conseil de Sécurité a été ressuscité, mais cette fois-ci, il est affaibli par les comportements unilatéralistes de la seule superpuissance américaine.

²⁸⁶ Cf. **Sicilianos (L-A)**, *l'autorisation par le conseil de sécurité de l'ONU de recourir à la force*, Athènes, A.N. Sakkoulas, 2003, pp 98 ss.

²⁸⁷ « Comme le rappelle Hegel dans les Principes de la philosophie du droit, l'existence de la guerre fait apparaître dans le droit naturel moderne une antinomie qui interdit de traiter du droit international dans les mêmes termes que l'on utilise pour penser le droit interne aux communautés politiques » : **Raynaud (P)**, *La guerre et le droit : les limites de la rationalisation Max Weber et sa postérité*, Archives de philosophie du droit, 1987 n°32 p. 101.

En effets, Anglais et américains ont justifié officiellement leur intervention en Irak en 1990, lors de la première guerre du golfe, en invoquant l'autorisation explicite du conseil de sécurité contenue dans la résolution 678 votée en 1990 et présentée conjointement avec la résolution 687 votée en 1991 ainsi qu'à titre subsidiaire, l'autorisation « *implicite* » qui résulterait de la résolution 1441 de 2002²⁸⁹. La cour internationale de justice (CIJ), est venue consolider la position anglo-américaine en estimant que « *si un Etat agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenue dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet Etat puisse ou non se justifier en fait sur cette base* »²⁹⁰.

En somme, de la lecture combinée des articles 678 et 687 avec la position de la CIJ, il apparaît que le conseil de sécurité n'a d'autorité que celui que les puissants veulent bien lui donner. Les voies sont donc tracées pour un unilatéralisme poussé.

Il est vrai que chaque disposition juridique présente des exceptions. Cependant, s'il faut s'appuyer sur ces exceptions pour justifier les actions des Etats, qui sont contraires au droit, il faut alors s'attendre à une expansion de l'unilatéralisme. Les interventions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale sont l'illustration parfaite de cette situation : Les Etats interviennent à leur gré et font marcher après, le conseil de sécurité²⁹¹. Ainsi, des critiques ont fusé de partout pour dénoncer et s'élever contre l'incapacité du droit international dans sa mission de régulation de la société internationale²⁹². Or, on oublie trop souvent que les sujets du droit international, à

289 Ibid

290 Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p 186.

291 Lire sur le sujet, Michel Virally tel que cité dans **Bastid (S.)**, « *Adaptation du droit international aux relations nouvelles entre États* » in Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally, Paris, Pédone, 1991 p. 85.

292 Voir les développements de **Martin (P-M)**, *Les échecs du droit international*, Paris, Presses Universitaires de France 1996, pp. 3-10; **Villey (M.)**, « *Considérations intempestives sur le droit des gens* », Archives de philosophie du droit aux n° 32, 1987 pp. 13 et s. Egalement, sur la signification de la société internationale, Lettre à Ulsteri du 18 Juillet 1763, dans *Lettres philosophiques*, n° 32, Paris, Vrin, 1974, p. 11. **Diderot**, *Oeuvres politiques*, éd. Paul Vernière,

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

l'inverse de ceux du droit interne sont des personnes de qualité difficilement maîtrisable, des personnes publiques qui se prévalent, et continuent de se prévaloir de la suprema potestas²⁹³.

Par ailleurs, l'autre faiblesse avérée du Conseil de Sécurité qui témoigne encore de l'unilatéralisme des puissants, est la question des mandats des casques bleus de l'ONU. En effet, comment concevoir qu'un nombre important de casques bleus soient présents dans le Kivu et que les massacres des populations n'ont pas pu être empêchés ? A quoi donc ont-ils servi ? On peut tout simplement dire qu'il y a en la matière, deux poids, deux mesures. Il n'y a pas d'engagement ferme des Nations Unies dans le Kivu parce que la puissance américaine n'est pas impliquée. Or la puissance américaine n'agit que si ses intérêts sont directement menacés. Il s'agit encore là d'une preuve de l'unilatéralisme des Etats-Unis dont la protection des intérêts nationaux importe plus. Certes, il est normal que chaque Etat cherche à protéger ses intérêts. Ce qui inquiète dans le cas américain, c'est leur propension à soumettre toute une organisation internationale, qui plus est universelle, à leur unique volonté. Il s'agit là d'un unilatéralisme conquérant des Etats-Unis.

Il faut donc nécessairement une refonte du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Que ce ne soit plus les intérêts intrinsèques aux Etats qui conditionnent leurs interventions mais plutôt un intérêt objectif, selon l'esprit et la lettre de la Charte de San Francisco adoptée en 1945, de même que des mandats plus clairs et plus sûrs. Il faut pour cela résoudre la problématique liée au statut de membres permanents du Conseil de Sécurité.

Paris, Garnier et Frères, 1963 p. 33. **Virally (M)**, *Le droit international en devenir*, Paris, Presses universitaires de France, 1990 pp. 230-231. Voir également **Fabri (R.H.)**, *Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine*, A.F.D.I. 153, 1992 ; **Dupuy (R-J)**, *Le droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 1993 p. 3.

²⁹³ « Le titulaire de la souveraineté est originaire, antérieur à la Constitution et à l'État qu'elle consacre, et cette qualité plus que tout autre qui lui vaut d'être dit souverain en tant qu'elle ne dérive de rien, ni de personne dans l'ordre du droit » **Combacau (J)**, *Pouvoirs* n° 67, 1993, p 48.

B- La problématique liée au statut de membres permanents du Conseil de Sécurité.

Les vicissitudes du Conseil de Sécurité en 2003, ne doivent pas masquer les questions permanentes et pertinentes liées au statut de membres permanents. A bon droit, un procès est souvent fait à son sujet, autour de sa conception même, de sa composition, du droit de veto, de son impuissance à faire appliquer ses décisions ou de l'arbitraire dont il ferait preuve. Le Conseil de Sécurité a dès sa naissance connu cette alternative, des alternances entre le *stop and go*²⁹⁴. La situation actuelle, liée à la crise iraquienne n'est rien de nouveau. Ainsi, la mise à l'écart du Conseil caractérise depuis longtemps l'attitude des américains à l'égard du conflit israélo-palestinien²⁹⁵. On le sait, le Conseil de Sécurité occupe dans l'architecture des Nations Unies une place centrale. Il fonctionne suivant le droit de veto c'est-à-dire que les relations entre les membres permanents sont quant organisées autour du droit de veto. C'est en vain que l'on voudrait le considérer comme une anomalie : il est à l'inverse un principe fondateur de la Charte²⁹⁶. Le régime ordinaire de leurs rapports est celui de la cohabitation²⁹⁷.

Par ailleurs les questions de la représentation équitable au Conseil de Sécurité et l'élargissement de la composition de cet organe, sont inscrites à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Générale, depuis 1979. Et pourtant, l'élargissement seul ne suffit pas. Il est question, dans le cadre de la réforme, de la problématique du statut de membres permanents du Conseil. C'est là le véritable problème du Conseil de Sécurité. Le droit de veto dont disposent les membres permanents plombe l'efficacité du Conseil. Ses décisions ne sont plus objectives. Elles sont beaucoup plus guidées par la sauvegarde des intérêts des membres permanents. A partir de ce moment, on ne peut plus parler de système adéquat de sécurité collective. A terme, on pourrait supprimer le statut de membres permanents. Cela permettra d'instaurer le principe d'égalité au sein

294 **Sur (S.),** *Le Conseil de Sécurité : blocage et renouveau. Et maintenant ?* in pouvoir, 2004.

295 *Ibid.*

296 *Ibid.*

297 *Ibid.*

des membres qui pourront désormais, être élus. Cette réforme apparaît nécessaire dans la mesure où depuis l'entrée en vigueur de la Charte, non seulement sa composition a évolué²⁹⁸, mais aussi, les circonstances ont changé²⁹⁹.

L'article 23 § 1^{er} de la Charte des Nations Unies qui dispose que « *Le Conseil de Sécurité se compose de quinze membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de Sécurité, par l'Assemblée Générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable* » pose donc plus de problème qu'il n'en résout. La rupture du principe d'égalité au sein du Conseil de Sécurité est le détonateur des incertitudes dans les relations internationales. Elle favorise l'unilatéralisme de l'hyperpuissance américaine. Or, d'après l'article 24 alinéa 1 de la Charte, le Conseil de Sécurité, dans sa globalité et non les seuls membres permanents, ont la responsabilité pleine et entière du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Dans ces conditions, une différence de pouvoir au sein du Conseil de Sécurité ne pouvait qu'être dommageable pour les membres des Nations Unies. Elle serait porteuse d'un ordre juridique international défectueux.

298 Le nombre de membres a évolué du simple au double. On compte aujourd'hui près de 190 Etats membres.

299 Si le monde après la deuxième guerre mondiale était bipolaire avec des relations affectées par l'équilibre de la terreur, le monde actuel est unipolaire : seuls les Etats-Unis dominent le monde, sans partage, depuis la dislocation du bloc soviétique (1989-1991). Ex. les interventions américaines en Irak en 1991 (« guerre du Golfe » = invasion du Koweït) et en 2003 (armes de destruction massive en Irak ?). La priorité absolue des Américains depuis le 11 septembre 2001 est la lutte contre le terrorisme (réseau Al-Qaïda). Les autres puissances de la Triade sont surtout économiques : l'UE (à 25 depuis mai 2004) et le Japon. Depuis 2004 on assiste à une montée en puissance spectaculaire de la Chine (future première puissance mondiale ?). = croissance éco. d'environ 10% par an (environ 2% en Europe).

§ II : UN ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DÉFAIT

Pendant que l'on annonçait, avec la fin de la guerre froide et la chute du mur de Berlin, l'avènement d'un « *nouvel ordre mondial* », le monde semblait en pleine déliquescence. Les crises³⁰⁰, ainsi que la propagation de la violence et la diffusion de l'insécurité ont créé un véritable désordre mondial et suscité de réelles inquiétudes³⁰¹. L'ordre international, basé sur un système mondial de coopération interétatique est devenu frileux et prudent, axé sur une hiérarchie de puissance qui allait du souverainisme sourcilieux du plus fort à la souveraineté limitée du plus faible³⁰². Dans ces conditions, le monde fait face à un nouveau paradigme (A) avec comme particularité, la consolidation de l'hégémonie américaine (B).

A-Un nouveau paradigme

On a toujours cru, à raison ou à tort que *les relations internationales* se déroulent dans l'anarchie ou de façon arbitraire. Elles sont régulées soit par le droit, soit par la puissance³⁰³. S'il est vrai que la régulation par le droit semble garantir l'ordre, la régulation par la puissance est susceptible de créer le désordre. La régulation par le droit postule l'existence même du droit international, alors que la régulation par la puissance

300 **Badie (B)**, *Dans quel système international vivons-nous ?* In *Qui a peur du XXI^e siècle ? Le nouveau système international*, pp 11-12 ; Egalement **Tardy (T)** : « *L'intervention dans les années 90 : réflexions autour d'un concept évolutif* », in *Crise et Conflits*, p.771 ; **Conforti (B)** : « *Le principe de non intervention* » in *Droit international, Bilan et perspective*, Pedone, Paris, 1991, p.489.

301 **Dupuy (P-M)**, « *L'enfer et le paradigme : libres propos sur les relations du droit international avec la persistance des guerres et l'objectif idéal du maintien de la paix* » dans *Mélanges Hubert Thierry*, n° 187 p. 194. Voir aussi **Ben Achour (R)**, « *L'ONU et l'Irak* » (2003) en ligne : Réseau Internet pour le droit international <<http://www.ridi.org/adi/srticles/2003/200304bac.htm>>. **Teixeira (P)**, *Le Conseil de Sécurité à l'aube du XXI^e siècle : Quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales?*, Genève, UNIDIR, 2002 p. 106.

302 **Badie (B)**, *Dans quel système international vivons-nous ?* In *Qui a peur du XXI^e siècle ? Le nouveau système international*, *Ibid.*

303 Lire à ce sujet **SUR (S)**, *Les Relations Internationales*, op.cit. p.209.

présente un caractère spontané³⁰⁴. En effet, l'unilatéralisme, dont la nature est intrinsèquement illicite, est une manifestation de puissance. Aussi, réguler le monde par la puissance, c'est promouvoir la loi du plus fort. Toutefois, malgré l'emprise de la puissance sur les *relations internationales*, le droit continue, par l'entremise de la Charte des Nations Unies, à organiser ces relations.

En effet, le chapitre VII de la Charte (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression) contient treize articles à partir de l'article 39. Jean-Pierre COT et Alain PELLET en donne le décryptage : « *Ils donnent au Conseil de Sécurité les pouvoirs nécessaires pour traiter des menaces contre la paix; les cinq articles suivants lui permettent d'user de mesures militaires; les articles 48 à 50 établissent les obligations des Etats membres et les mesures de compensation envers les Etats touchés par les mesures du Conseil; le dernier article (51) donne le droit aux Etats membres d'invoquer un droit de légitime défense, individuelle ou collective. Il fait suite au chapitre VI consacré au règlement pacifique des différends. Cet ordre reflète les préoccupations des rédacteurs et leurs intentions : le but principal et la mission de l'Organisation dans son ensemble, la vocation de l'ONU, c'est bel et bien le règlement pacifique et la prévention des crises et des conflits* »³⁰⁵. Cependant, il faut souligner que toute prévention si véritable soit-elle, ne peut se passer d'une possibilité d'action, coercitive si nécessaire. C'est la raison pour laquelle, si le chapitre VI est le chapitre du consentement, le chapitre VII est celui de la contrainte. Selon ce schéma et sa logique, « *la Charte a prévu un système complet, cohérent et progressif* »³⁰⁶. Le chapitre VII forme ainsi un tout et on ne peut, sans s'éloigner des intentions originelles des rédacteurs, interpréter ces articles séparément³⁰⁷. Comme le dit le professeur Marcel

304 bid.

305 Comme le disent très justement Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, « *la philosophie profonde de la Charte est préventive* » : il s'agit *Casques* d'empêcher la guerre et de maintenir la paix. Cf. leur commentaire du Préambule de la Charte, in **Cot (J-P) / Pellet (A)** (dir.), *op. cit.*, pp. 9-10.

306 **Tavernier (P.)**, *Les bleus*, PUF, Paris, 1996, p. 15.

307 **Sorel (J-M)**, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », in Société française pour le droit international, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies* (Colloque de Rennes, 2-4 juin 1994), Pédone, Paris, 1995, p. 9 : « *on peut, bien sûr, discuter le fondement de chaque article, leur ordre chronologique [...], mais l'ensemble reflète une cohérence. Or, la lecture du Chapitre VII est souvent faite à la lumière de son application parcellisée. On recherche dans un*

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

Merle, «les règles posées par le chapitre VII sont, en bonne logique, solidaires entre elles et ne sauraient être interprétées de façon alternative»³⁰⁸. La pratique du Conseil de Sécurité a pourtant conduit au contraire.

Par ailleurs, pour les américains, ce terrorisme est apparenté est attribué à une catégorie d'Etats « sans foi ni loi » (*rogue states*) . Du coup, la lecture qu'ils ont pour endiguer cette menace n'est ni plus, ni moins que l'action préemptive, qui pour eux semble légitime. Ainsi, ils y recourront en tant que de besoin, et dans la mesure du possible en recherchant le soutien de la communauté internationale, mais tout en se réservant le droit d'agir seuls, selon leur *National SecurityStrategy*, dans laquelle presque aucune référence à l'ONU n'est lisible³⁰⁹. Aussi la question de la pratique de la puissance américaine, entre multilatéralisme et unilatéralisme, est-elle au cœur du débat en étant liée à la nouvelle organisation des rapports internationaux.

En bref, de façon beaucoup plus allembiquée, nous retiendrons qu'il « *est incontestable que le virage de la vie internationale au début des années 1990 a parfois placé l'outil de maintien de la paix en grave difficulté. Sans doute les coups de boutoir répétés au principe de non-recours à la force en dehors des cas prévus par la Charte ne peuvent-ils, en l'absence de consensus, fonder un droit nouveau, mais ils contribuent à entretenir une incertitude juridique. Une incertitude dont une majorité des membres des Nations Unies devra se satisfaire, préférant se retrouver autour d'un ordre international raccommodé plutôt que de se résigner à en prononcer la faillite, alors que ne se présente aucun régime de substitution satisfaisant. Ou plutôt que la seule alternative est celle d'un droit hégémonique de sinistre mémoire. C'est pourtant bien un nouvel équilibre du droit international qu'il s'agit de trouver aujourd'hui, un équilibre qui reflète la réalité des rapports de force entre les Etats et la pratique qui en découle* »³¹⁰. Les brutalités sont alors établies en ces moments d'intenses violation des droits de

article, voire dans une partie d'article, une légitimation qui ne sera que partielle. Il est impossible de procéder autrement, mais il n'est pas inutile de rappeler cette 'perversion' de l'interprétation du Chapitre VII».

³⁰⁸ Merle (M), *La Crise du Golfe et le nouvel ordre international*, 1991, Economica, Paris, p. 56.

³⁰⁹ Buhler (P), « *La guerre d'Irak : paysage après la bataille* », in *Critique Internationale* n° 19, avril 2003.

³¹⁰ *Ibid.*

l'homme et du droit international. « *On ne juge pas du droit international sur les périodes calmes et les problèmes secondaires* », observait Raymond Aron avant d'ajouter : « *les rivalités de puissance, les contradictions d'intérêt, les incompatibilités idéologiques sont des faits (...) les grands Etats ne s'engageront pas à obéir à la majorité d'une assemblée (...) le veto est un symbole, non une cause. Un Grand n'accepte pas d'ordre et ne se laisse pas contraindre* »³¹¹. Comme on le voit bien, ces assertions conservent aujourd'hui encore toute leur pertinence. Allusion en est faite à la guerre d'Irak. L'hégémonie américaine n'est donc plus à démontrer. Elle est plutôt consolidée.

B- La Consolidation de l'hégémonie américaine

Il s'agit ici d'étudier l'hégémonie américaine comme fer de lance de l'exceptionnalisme américain lequel s'analyse à son tour à travers l'élaboration des théories fondatrices de l'hégémonie américaine (1) dont la mise en œuvre témoigne d'une assumasson de puissance (2).

1- L'élaboration des théories fondatrices de l'hégémonie américaine

D'après Serge SUR, une hégémonie se prépare sur deux plans fondamentalement: « *D'abord sur le plan militaire par une véritable stratégie de conquête axée sur la domination militaire dans tous les sens ; ensuite sur le plan politique à travers une stratégie d'influence et de persuasion. Synonyme de fragmentation de la sécurité internationale, le retour des puissances, souvent noté, se confirme. Confrontées à la fois aux exigences de l'identité et de la relation, elles poursuivent avec plus ou moins de réussite la définition d'un espace privilégié, expression de la géographie de leurs intérêts nationaux tout en s'efforçant de parvenir à la conciliation de leurs*

³¹¹ In **Arend (A.C.)**, « *International Law and the Preemptive Use of Military Force* », in *The Washington Quarterly*, printemps 2003, p. 101.

antagonismes »³¹². Et donc pour lui, les théories élaborées à cet effet comme la théorie réaliste des relations internationales et de l'exceptionnalisme américain, relèvent de cette idée.

Pour bien comprendre la situation, il importe de partir d'un postulat bien rependu au pays de l'oncle Sam : Le monde a plus besoin des Etats-Unis que les Etats-Unis n'ont besoin du monde. Cette arrogance traduit une dissymétrie fondamentale dans les relations que ce pays entretient avec les autres³¹³, dissymétrie à ce point substantielle que jamais elle ne se résorbe dans la fameuse relation inversée du maître et de l'esclave. Il faut ajouter que les Etats-Unis impriment une marque particulière à leurs relations avec les autres pays. En effet, ils aménagent dans leurs relations extérieures un ensemble d'arsenal constitué d'une liberté de conception, de décision et d'action sans aucune mesure avec celle de tout autre Etat ou groupe organisé³¹⁴. D'après la doctrine réaliste, la politique étrangère serait fondamentalement une affaire d'Etats ; ceux-ci agissant seuls au nom de leur intérêt national, une sécurité définie en termes de maximisation rationnelle de la puissance et/ou de la sécurité³¹⁵. Ainsi, se trouve fondée, l'idée que l'élaboration des théories fondatrices de l'hégémonie américaines a comme ferment idéologique, *l'exceptionnalisme américain* qui empêche tout regard en direction du droit international. En principe, « *le principe du droit des gens, en tant que*

312 **Sur (S.)**, *l'hégémonie américaine en question*, op.cit. p 14

313 *Ibid.* Pour une vue d'ensemble sur la question, lire **Kridtole (W.)**, **Kagan (R.)**, *Present Dangers, Crisis and Opportunity in American Foreign and Defense Policy*, Enconters Books, 2000, p 12. Lire également le discours du président G .W. Bush sur le Progress in operation iraqi freedom, St Louis, 16 avril 2003.

314 **Sur (S.)**, *l'hégémonie américaine en question*, *Ibid.* Lire aussi **Charvin (R.)**, *Les Relations internationales*, L'Hermès, vol. 1, Paris, 2002, p. 45.

315 *Ibid* ; il faut retenir avec Serge SUR, le « réalisme » s'est construit après la seconde guerre mondiale en réaction à l'idéalisme wilsonien qui avait dominé l'étude des relations internationales aux Etats-Unis et dans de nombreux pays d'Europe. Avec en note les suivntes développements : pour une vue d'ensemble du courant réaliste et de son évolution, on consultera **Battistella (D.)** *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002. **Kissinger (H)**, représentant célèbre du courant réaliste, consigne dans son dernier ouvrage ses éléments clés : *La nouvelle puissance américaine*, Paris, Fayard, 2003, 386p. **Maull (H.)**, « *La politique étrangère de l'Allemagne et le nouvel ordre international: un paradis perdu ?* », Note du Cerfa n° 18(a), décembre 2004, et *idem* (dir.), *Deutschland im Abseits, Rot-Grüne Außenpolitik 1998-2003*, Baden-Baden, Nomos, 2003. Fukuyama (F), « L'exceptionnalisme américain et la politique étrangère des États-Unis. », *Politique américaine* 1/2005 (N° 1) , p. 37-

droit universel qui doit, en soi et pour soi, s'imposer dans les relations entre les États, et par là différent du contenu particulier des traités effectivement conclus, est que ces traités, puisque c'est sur eux que reposent les obligations des États les uns envers es autres, doivent être respectés. Mais, comme le rapport des États entre eux a pour principe leur souveraineté respective, ils se trouvent les uns par rapport aux autres dans l'état de nature et leurs droits n'ont pas la réalité effective dans une volonté générale constituant une puissance au-dessus d'eux, mais dans la volonté particulière de chacun d'eux. Cette destination universelle du droit des gens reste donc au niveau du devoir-être. Il en résulte que, dans les relations réelles entre les États, on voit alterner des rapports conformes à ces traités et la suppression de ces rapports »³¹⁶. La régulation de la société internationale repose donc sur la création et l'application réciproque du droit international dont l'un des principes fondamentaux est le règlement pacifique des différends.

Or, selon ce que l'on retient du mythe même de l'exceptionnalisme américain, *'l'Amérique est particulière et bénéficie d'un droit divin qui lui permet tout, sans qu'aucun autre Etat ne s'oppose. Ce qui est contraire au droit international. L'élément le plus visible de la puissance américaine en termes de sécurité est la volonté de conserver une supériorité militaire sur tout adversaire potentiel, voire sur toute coalition éventuelle. Cet impératif ne dicte pas à lui seul une politique d'armement déterminée, mais il les commande toutes. Il suppose que, tant qualitativement que quantitativement, les Etats-Unis soient en mesure de dissuader tout Etat qui serait tenté de s'opposer à eux, et de mener à bien les actions coercitives que les transgressions pourraient imposer. L'idée que l'Amérique est différente du fait que ses actions militaires visent le bénéfice d'autrui devient particulièrement persuasive quand elle est avancée par des dirigeants censés être libéraux ou progressistes »³¹⁷. Ainsi,*

³¹⁶ Ibid Et aussi, **Hegel (G.W.F.)**, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Vrin, 1975, p. 330 ; Voir également **Cassin (R)**, *L'homme, sujet de droit international, et la protection des droits de l'homme dans la société universelle* in *La technique et les principes du droit public* : t. 1, Paris : LGDJ, 1950, p. 67. Egalement, **Virally (M)**, *Panorama du droit international*, 183 Rec. des Cours 9, 1983, p. 124. **Daillier (P.) Pellet (A.)** *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2003, 7^e éd., p. 899.

³¹⁷ Ibid.

L'exceptionnalisme américain est mieux décrit par Elihu Root qui, en 1899, déclarait : « *Le soldat américain est différent de tous les soldats de tous les autres pays depuis que le monde est monde. Il est l'avant-garde de la liberté et de la justice, de la loi et de l'ordre, de la paix et du bonheur.* »³¹⁸

Pour tout dire, l'idée de l'exceptionnalisme américain a été soumise à de rudes épreuves. En effet, elle a été l'objet de multiples contestations. La preuve en est que juste après la deuxième guerre mondiale, pour nombre d'observateurs de la scène politique internationale, l'URSS était l'ennemi à combattre du fait de son idéologie à l'opposée de celle des Etats-Unis³¹⁹. Après la guerre froide, L'ennemi n'est plus le même. Les américains vont se découvrir d'autres ennemis en se tournant vers les « *rogues stats* », les Etats dits « *voyous* » comme la Corée du Nord et l'Irak soupçonnés de constituer une menace contre la sécurité des Etats-Unis et du monde. Il n'est donc pas surprenant que le président Bush, rompu à l'exceptionnalisme américain, souligne que ce combat oppose « *le bien* » et le « *mal* »³²⁰.

Notons que toutes ces idées reçues ont été théorisées par les néo-conservateurs de l'administration Bush tels que :Donald Rumsfeld, Paul Wolfowitz, Dick Cheney, John Bolton, Richard Perle...pour ne citer que ceux-là³²¹. Pour la plupart, issus de l'administration Reagan, ils se sont formés à la politique dans les années 80. Le 11 septembre 2001 va leur donner l'occasion rêvée pour mettre en œuvre leur théorie.

2 - La mise en œuvre des théories d'hégémonie : l'assumptions de puissance

L'existence d'armes de destruction massive fut le motif invoqué par le gouvernement américain pour expliquer l'invasion de l'Irak. Ceci relève d'une stratégie de persuasion

318 **Zinn (H)**, *mythes de l'« exceptionnalisme »* américain, article consulté sur www.michelcollon.info. Op. Cit.

319 *Ibid.*

320 *Ibid.*

321 **Tournaye (C)**, *Kelsen et la sécurité collective*, Paris, LGDJ 1995 p. 85; **Dupuy (P-M)**, *Droit international public*, *po.cit.* p. 580.

de l'opinion aux Etats-Unis³²², en Grande-Bretagne et dans le monde. L'entrée en guerre des américains est justifiées par des considérations géopolitiques, des désires de re-équilibre de l'ordre international consacrant de nouveaux rapports de force³²³. Pour les Etats-Unis, il s'agissait en réalité de tirer profit de la nouvelle donne mondiale : Ils sont la seule superpuissance mondiale. Le droit devait servir de moyen d'expression et d'outil au service de la politique américaine³²⁴. Il importait à l'administration Bush d'identifier le concept et de trouver l'argumentaire juridiques idoines pour mener à bien ses visées³²⁵. Les terribles attentats du 11 septembre donnèrent un nouvel élan à l'idée que les Etats-Unis étaient les seuls responsables de la sécurité planétaire. Il y a là un danger qui sous-tend ces velléités unilatéralistes : la préférence pour l'action individuelle et discrétionnaire qui s'impose à autrui, qui tend à projeter ses décisions, exporter ses règles, sans se sentir soi-même nécessairement lié par elle. Malgré les obligations internationales, l'administration Bush a considéré que, dans la « *guerre contre la terreur* », les normes internationales traditionnelles étaient inadaptées et s'est empressée de prendre des mesures peu de temps après les événements du 11 septembre afin de contourner ces règles, en raison notamment des prisonniers détenus à

322 “Stratégie de sécurité nationale des États-Unis d’Amérique”, septembre 2002, p. 31. Consultable à l’adresse suivante: <http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf>. Voir aussi *the American Service-Members’ Protection Act* de 2002.

323 **Laghmani (S)**, Op Cit. « *Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l’Irak* », (29 avril 2003) Réseau Internet droit international, en ligne : <<http://www.ridi.org/adi>>; **Charvin (R)**, Op Cit. « *La guerre anglo-américaine contre l’Irak et le droit international : apocalypse law* », (24 avril 2003) Réseau Internet droit international, en ligne : <<http://www.ridi.org/adi>>.

324 Le 12 septembre 2001, informé par le ministre de la défense Donald Rumsfeld des limites imposées par le droit international aux différentes possibilités de riposte militaire aux événements du 11 septembre, le président Bush aurait déclaré: «*Je me fiche de ce que le droit international raconte, on va botter des fesses.*», cité dans “*Against All Enemies*”, **Clark (R)**, Free Press, 2004, p. 24.

325 D’après Michel Virally , « même si la solution sera finalement trouvée ou imposée par des moyens politiques, voire même militaires, où les intérêts, le rapport de force et l’habileté manoeuvrière seront déterminants, elle devra être coulée dans une forme juridique, dont les qualités et les insuffisances seront de grande importance pour sa solidité et sa durée. Et ceci reste vrai, apparemment, quelle que soit la nature du différend, même s’il s’agit d’un conflit de civilisations », tel que cité dans Bastid, Op cit. p. 83.

Guantanamo et dans d'autres centres³²⁶. Dans ces conditions, nous pouvons dire, même si l'évidence n'est pas totalement certaine, qu'il existe un droit international de l'hégémonie: à cet égard, le double standard, la difficulté ou le refus de se lier, la méfiance à l'égard du multilatéralisme, l'instrumentalisation à son profit des institutions ou mécanismes internationaux, la préférence pour son droit interne par rapport au droit international, la tentative de le rendre universellement applicable³²⁷.

Du coup, l'exceptionnalisme américain n'est pas sans conséquences : *« c'est que le gouvernement des Etats-Unis se considère comme libre, exempté de devoir appliquer les normes légales et morales acceptées par d'autres nations dans le monde. Même si l'application desdites normes est difficile à ceux qui ont accepté de les appliquer, ils ont quand même franchi une première étape, celle de marquer leur volonté à cet effet. La liste de ces auto-exemptions est très longue : le refus de signer le traité de Kyoto réglementant la pollution de l'environnement, le refus de renforcer la convention sur les armes biologiques. Les Etats-Unis n'ont pas rejoint les cent et quelques nations qui se sont mises d'accord pour interdire les mines terrestres, en dépit des statistiques effrayantes concernant les amputations pratiquées sur des enfants mutilés par ces mines. Ils refusent d'interdire l'usage du napalm et des bombes à fragmentation. Ils insistent sur le fait qu'ils ne doivent pas être soumis, comme le sont d'autres pays, à la juridiction de la Cour pénale internationale. »*³²⁸

Tout ceci conforte la position exprimée par la secrétaire d'Etat de Bill Clinton, Madeleine Albright, qui déclara à un moment donné que : *« Si c'est possible, nous agirons dans le monde de façon multilatérale mais, si nécessaire, nous agirons*

³²⁶ Pour une vue d'ensemble, se reporter à l'ouvrage de **Duffy (H.)** *The 'War on Terror' and the Framework of International Law* (Cambridge University Press, 2005). Voir aussi **Taft (W)** IV, 'The Law of Armed Conflict After 9/11: Some Salient Features', 28 *Yale Journal of International Law*, pp. 319-322 (été 2003). *Rasul c. Bush*, 542 U.S. 466 (2004) Mémoire en défense, octobre 2003. *Rasul Shafiq*, ressortissant britannique, avait été libéré en mars 2004, trois mois avant l'annonce de la décision.

³²⁷ **Sur (S.)**, « *Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale* » (1993) 97 *R.G.D.I.P.* 881 à la p. 898. *Sur*, « *Sur quelques tribulations de l'État* ». sur la question, voir aussi **Devin (G.)** « *Les Etats-Unis et l'avenir du multilatéralisme* », *Cultures et conflits*, automne 2003, n° 51, pp. 157-174.

³²⁸ **Sur (S.)**, « *Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale* » *Ibid.*

unilatéralement »³²⁹. En guise de réponse, Henry Kissinger dit que ce principe « *ne devrait pas être universalisé* »³³⁰. *Jamais l'exceptionnalisme ne fut aussi évident*. Les Etats-Unis assument ainsi leur puissance en se donnant un nouveau rôle : les gendarmes du monde, nonobstant les principes contenus dans la charte des Nations Unies, une organisation qu'ils ont affaiblie et rendue aisément contournable³³¹.

SECTION II : L'ONU, UNE ORGANISATION AISÉMENT CONTOURNABLE

Lorsqu'on scrute le droit international, on se rend compte de la place importante qui est faite à la souveraineté des Etats. Et cela, pour une raison assez évidente : « *les caractères généraux du droit international interétatique se constituent en fonction de l'attitude des rois dans les relations internationales. Or, depuis les traités de Westphalie, ils se comportent en souverains absolus... . Sur le plan extérieur, l'absolutisme royal conduit inévitablement à l'affirmation de la supériorité de l'Etats* »³³². Ce poids important de la souveraineté des Etats en droit international rend très vulnérable toutes les initiatives louables dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationale telles que l'exprime la Charte des Nations Unies. Ce n'est donc pas étonnant que l'ONU qui est créé pour favoriser la coexistence pacifique entre les Etats soit de temps en temps mise de côté et donc aussi facilement contournable surtout

³²⁹**Zinn (H.)**, mythes de l' « *exceptionnalisme* » américain, article consulté sur www.michelcollon.info
Op. Cit. Il est indispensable à cet égard de lire l'ouvrage de **KAGAN (R.)** *La puissance et la faiblesse. Les Etats-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, Paris, Plon, 2003, 160p. qui présente on ne peut plus clairement les oppositions entre d'un côté une hyper puissance, notamment militaire, qui ne craint pas d'user de la force, pour qui la guerre est une composante des relations internationales, et de l'autre une Europe entrée dans « l'ère post-moderne », faible militairement, qui met alors toutes ses forces dans le multilatéralisme et le respect du droit international.

³³⁰ Ibid

³³¹ Voir **Sicilianos (L-A)**, *Les réactions décentralisées à l'illicite : des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, LGDJ 1990 pp. 314 et s; **Dubuy (M.)**, *L'article 51 de la Charte des Nations unies, mémoire de D.E.A. en Droit public, science politique, dominante droit international public*, Université Nancy 2, 2003 p. 17 [non publié].

³³² **Daillier (P.) et Pellet (A.)**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2006, p. 52. **Dupuy (P-M)**, « *L'enfer et le paradigme : libre propos sur les relations du droit international avec la persistance des guerres et l'objectif idéal du maintien de la paix* » dans **Thierry (H)**, *l'évolution du droit international*, Paris, A. Pedone, 1998 p. 195.

dans le cas des interventions armées (§ I) ; Ce contournement revêt aujourd'hui un aspect institutionnel (§ II).

§ I- LE CAS DES INTERVENTIONS ARMÉES

Les interventions armées sont le domaine par excellence de la manifestation de la puissance. Et jusqu' en 1919, on ne voulait voir dans la guerre qu'une manifestation de la souveraineté des Etats. Face aux interdictions contenues dans l'article 2 paragraphe 4 de la Charte, ce désir de manifestation de la souveraineté amène les Etats à opérer des détours, fut-il à travers l'OTAN, sans l'autorisation formelle du Conseil de Sécurité (A) ; ce qui peut s'interpréter comme présentant un provocant (B).

A- Le recours à l'OTAN sans l'autorisation formelle du conseil de sécurité

La Charte des Nations Unies, contrairement à la SDN, a confié, non aux Etats mais au Conseil de sécurité, l'usage de la force³³³. Avant d'analyser l'intervention des américains et de leurs alliés sous la bannière de l'OTAN plutôt que celle du conseil de sécurité (2), il importe de lever le voile sur les recommandations de la Charte (1).

333 Voir **Sicilianos (L.-A.)**, "L'autorisation par le Conseil de Sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation", *RGDIP*, 2002, n°1, en particulier p. 18 et s. **Sorel (J-M)** "L'élargissement de la notion de menace contre la paix", in S.F.D.I., Colloque de Rennes "Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective", éd. Pedone, 1995, pp. 3-57. **Eisemann (P-M)**, in **Cot (J-P)** et **Pellet (A)** dir., "La Charte des Nations Unies", *Economica*, 2^{ème} éd., 1991, pp. 691-704. "La réglementation du recours à la force : Les mots et les conduites", in Mélanges Chaumont "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" - Méthodes d'analyse du droit international, Paris, Pedone, 1984, pp. 347-362.

1 - Les recommandations de la charte

L'intervention de l'OTAN au Kosovo, tel qu'il a été fait est largement contraire aux dispositions prévues par la Charte. En effet, l'article 2³³⁴ précise que :

« *L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres*³³⁵» et que « *les membres de l'organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne seraient pas mises en danger* »³³⁶

Pour sa part, l'article 33 convie « *les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* »³³⁷. Par ces instruments, les moyens pour régler les différends entre nations- qui se veulent civilisées- sont donc, comme précisés à l'article 33, la négociation, l'enquête, les bons offices, la médiation, la conciliation et le cas échéant, l'arbitrage. Il est donc évident que l'intervention au Kosovo est totalement contraire aux recommandations de la charte et que l'OTAN constitue le principal pilier de contournement du droit international.

334 Voir à ce sujet. **Goodrich (L.M)** et **Hambro (E.)**, *Commentaire de la Charte des Nations unies*, Neuchâtel, La Baconnière, 1948, pp. 12-24. La Conférence des Nations Unies réunie pour concrétiser la future organisation avait une structuration caractéristique de ce constat. Elle se composait entre autres de quatre commissions dont une commission concernant le Conseil de sécurité; celle-ci se subdivisait en quatre comités, chacun chargé d'un domaine particulier.

335 **Cot (J-P)** et **Pellet (A.)**, *la Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, préface de Javier Perez de Cuellar, Paris, 2^e éd. Economica, 1991, p. 565, ch VI : règlement pacifique des différends.

336 Ibid

337 **Cot (J-P)** et **Pellet (A.)**, *la Charte des Nations Unies, commentaire article par article*. Op.Cit. p. 565.

2 - L'OTAN et la règle du non recours à la force

Entre l'OTAN et le droit, c'est la règle de « *je t'aime, moi non plus* ». Cette ambiguïté entre l'OTAN et la règle de droit est bien identifiée par Serge SUR pour qui, « *l'emploi de la force au Kosovo en 1999 par certains pays membres de l'OTAN a été justifié par sa légitimité beaucoup plus que par sa légalité, une guerre juste, sinon une guerre licite. Il paraît se heurter sur ce plan à de nombreuses objections, au regard du droit international général, de la Charte des Nations unies et même du Pacte atlantique* »³³⁸. Ainsi, le Kosovo a été, pendant longtemps, un foyer de tensions et de violence entre serbes et albanais. L'origine des atrocités qui suscitérent l'intervention des forces armées de l'OTAN, le 24 mars 1999, remonte au début des années 90³³⁹. L'histoire nous enseigne que pour faire face aux velléités indépendantistes des populations d'origine albanaise, les autorités Serbes ont recouru à la force, tout en mettant fin au statut d'autonomie dont le Kosovo jouissait depuis 1974 au sein de la République fédérale de Yougoslavie³⁴⁰. Toutefois, la raison directe du déchainement de la violence armée se trouve à travers d'une part, la proclamation unilatérale de la République du Kosovo par les insurgés, en 1991, et d'autre part, le début des opérations militaires de l'Armée de Libération du Kosovo en 1996. La réaction serbe ne se fit pas attendre. Elle fut sans merci, et d'une rare violence.

Afin d'apaiser la tension, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a dû prendre, à partir de 1997, par le biais de son groupe de contact³⁴¹, l'initiative de convaincre les autorités yougoslaves d'accorder une autonomie substantielle au Kosovo, pendant ce temps, au sein du Conseil de sécurité, l'on était

338 **Sur (S)**, « Le Recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », notes de l'Ifri, 22, Paris, 2000, 40 p. Version anglais: *The use of force in the Kosovo affair and international law*, Institut français de relations internationales, juin 2001, 44 p.

339 *Ibid.*

340 *Ibid.*

341 *Ibid.* Composé des ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de l'Allemagne, de la fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni.

dubitatif quand au sort à donner au problème³⁴². Plus tard, l'échec des négociations devait obliger le Conseil de Sécurité à adopter, le 31 mars 1998, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la résolution 1160, par laquelle il appuyait l'octroi d'une « véritable autonomie administrative » au Kosovo, tout en affirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie³⁴³. Aussi, « Alarmé par l'imminence d'une « catastrophe humanitaire », le Conseil de Sécurité adoptait, le 23 septembre 1998, la résolution 1199, par laquelle il affirmait que la détérioration de la situation au Kosovo constituait une menace pour la paix et la sécurité de la région. Par cette résolution, adoptée aussi dans le cadre du chapitre VII »,³⁴⁴ le Conseil de sécurité va y puiser le fondement juridique de son injonction et obliger les parties à la reprise des négociations et au retour sans condition ni entrave des réfugiés. Ajouté à cela, il exige le retrait du Kosovo des unités de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie³⁴⁵.

C'est finalement la léthargie au sein du conseil de sécurité³⁴⁶, le paralysant par la même occasion, qui va décider l'OTAN à lancer, un ultimatum à la Yougoslavie pour qu'elle se plie aux exigences du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 2, alinéa 4 de la

342 Ibid. Il faut également voir sur les questions d'autonomie, **Dupuy (R.-J.)**, « *L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale* » (1957) 61 R.G.D.I.P. p. 552. « les auteurs de la Charte avaient parfaitement conscience que l'Organisation des Nations unies ne pourrait fonctionner s'il n'y avait pas entente entre les cinq grandes puissances ».

343. Ibid. Voir aussi **Dupuy (P.-M.)**, « *Les grands textes du droit international public* », Dalloz, 2^{ème} éd. 2000, p. 231 et ss et le commentaire éclairant de **Guilhaudis (J.-F.)**, *Considérations sur la pratique de l'Union pour le maintien de la paix*, AFDI, 1981, pp. 382-398. Sur le rôle du Secrétaire général, voir **Cassan (H.)**, *Le Secrétaire général et le Conseil de Sécurité à l'épreuve du Chapitre VII : un couple tumultueux*, in « *Le Chapitre VII de la Charte et les nouveaux aspects de la sécurité collective* », Colloque de la SFDI de Rennes, Pedone, 1995, pp. 243-254. Pour un approfondissement de cette question, voir « *Arrangements régionaux et sécurité collective* », *Arès*, vol XV/2, 130 p.

344 Voir **Corten (O.)**, **Dubuisson (F.)**, « *L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une " autorisation implicite " du Conseil de Sécurité* », *RGDIP*, 2000, n° 4, p. 884 et s. **Lanfranchi (P.)** et **Christakis (T.)**, « *La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la C.I.J.* », éd. Pedone, 1997, 328 p. Sur cette question, voir **Bedjaoui (M.)**, « *Du contrôle des actes du Conseil de Sécurité* », *Mél. Rigaud*, 1993, pp. 69-110.

345 Ibid.

346 C'est en fait, le refus de la Yougoslavie d'appliquer les dispositions de ces deux résolutions et l'incapacité du Conseil de sécurité à décider de mesures coercitives, en raison de l'opposition de la Fédération de Russie et de la Chine.

Charte, les États sont en effet tenus de s'abstenir « *dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force* ».

De plus, l'article 51 de la Charte³⁴⁷, n'a pas vocation à interdire le « *droit naturel de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée* »³⁴⁸. En plus de cela, « *l'article 42 prévoit une seconde exception à cette règle, dans la mesure où le Conseil de Sécurité peut recourir à la force ou autoriser un tel recours pour maintenir ou rétablir la paix, les mesures nécessaires à cette fin pouvant être prises, selon l'appréciation du Conseil, par tous les membres de l'organisation ou par certains d'entre eux* »³⁴⁹.

Depuis, il faut souligner que, l'Assemblée Générale des Nations Unies a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'adopter des Déclarations mettant en exergue le principe même de l'article 2, alinéa 4 de la Charte. Ce sont les déclarations touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³⁵⁰ et qui stipule qu' « *aucun État membre ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État* ». En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence « *sont contraires au droit international* »³⁵¹.

³⁴⁷ **Cassese (A)**, « Commentaire de l'article 51 » dans **Cot (Jean-Pierre) et Pellet (Alain)**, dir., *La Charte des Nations unies : commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, 1329 p. **Zourek (J.)**, « La notion de légitime défense en droit international – Rapport provisoire » (1975) 56 Ann. inst. dr. int. 1 p. 12 ;

³⁴⁸ **Montaz (D.)**, « L'intervention d'humanité » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 837, 2000, consulté sur www.icrc.org le 3 novembre 2010. Voir aussi à ce sujet, **Christakis (T.)** dans « *Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive ?* », in **Bannelier (K.) et Christakis (T.)**, dir., « *L'intervention en Irak et le droit international* », Colloque des 17 et 18 octobre 2003, CEDIN-ParisI, éd. Pedone, 2004, p. 11 **Ben Achour (. R.)**, « *L'ONU et l'Irak II* », *Actualité et droit international*, www.ridi.org/adi, Novembre 2003, pp. 3 et s et **Nguyen- Rouault (F.)**, « *L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international* », *RGDIP*, 2003, n° 4, pp. 835-864.

³⁴⁹ **Montaz (D.)**, « L'intervention d'humanité » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 837, 2000, *ibid.*

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ *Ibid.* Résolution 2625 (XXV) du 15 Octobre 1970.

A l'occasion de l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, la Cour internationale de Justice est revenue sur l'importance de telles déclarations. Ainsi, pour la Cour, « *l'effet de consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte* », mais « *il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série des règles énoncées par la résolution et prises en elles-mêmes* »³⁵².

De même, le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui vise précisément des situations telles que celles qui ont prévalu au Kosovo, insiste sur le principe de non-intervention. Il y est précisé qu'aucune disposition de ce Protocole « *ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public (...)* »³⁵³.

Résultat des courses, la Charte des Nations Unies et le droit international positif n'ont pas apparemment prévu le droit d'intervention d'humanité comme *une exception à la règle du non-recours à la force*. Cela explique le caractère provocant du contournement. Il est donc clair que face à une nouvelle donne, caractérisée par une asymétrie grandissante entre les États, tant du point de vue de la performance économique que de la force de frappe militaire, l'institutionnalisation renforcée de la société internationale s'impose comme une exigence. Dans cette optique, l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Charte, doivent connaître une autorité renouvelée³⁵⁴. Aussi, la « *responsabilité collective et la délibération collective* »³⁵⁵,

352 *Ibid.*

353 *Ibid.* Article 3 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

354 À l'occasion de l'Assemblée du Millénaire, le Secrétaire Général de l'ONU a demandé à un groupe d'experts la rédaction d'un rapport dont l'intitulé est Rapport du groupe d'études sur les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, Doc Off. AG et CS NU, 55e sess. (AG) et 2000 (CS), Doc. NU A/55/305 – S/2000/809 (2000).

355 *Ibid.*

ainsi que « *le multilatéralisme* »³⁵⁶, seront préférés aussi bien à l'action unilatérale qu'à l'obsession sécuritaire et impériale qui augurent de « *guerres préventives* »³⁵⁷.

B-l'intervention de l'OTAN au Kosovo, un précédent gênant

L'intervention des forces alliées de l'OTAN met non seulement le droit international positif à la croisée des chemins. Que faire face à l'urgence humanitaire telle que le défend les Etats membres de l'OTAN ? Cette question met face à face la problématique de l'urgence humanitaire et le principe de l'interdiction du recours à la force armée. On le sait bien, c'est au nom de la défense des valeurs universelles de la communauté internationale, en l'espèce la défense des populations kosovares d'origine albanaise, que les Etats membres de l'OTAN ont, le 24 mars 1999, décidé des bombardements massifs de la Yougoslavie. Le droit international classique, qui aurait exigé l'adoption d'une résolution par le Conseil de Sécurité des Nations unies, a été ignoré pour son archaïsme: le double veto, chinois et russe, constituait un obstacle formel incompatible avec l'urgence de la situation³⁵⁸.

Ainsi, faire du Kosovo un moment clé de la progression d'un droit d'ingérence humanitaire risque de s'avérer bien gênant pour ses tenants. Avant tout, il est quasi impossible de soutenir qu'après cette intervention, la situation humanitaire serait meilleure qu'avant. Que les déportations et les exactions à l'encontre des Kosovars d'origine albanaise ne lui soient pas directement imputables n'y change rien, puisque les suites de l'intervention étaient non seulement prévisibles mais aussi prévues par de

356 **Montaz (D.)**, « L'intervention d'humanité » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 837, 2000, *ibid.*. Voir déclaration du Secrétaire Général des Nations-Unies, 12 Septembre 2002, AG NU, 57ème session.

357 *Ibid.* Voir déclaration du Président des États-Unis d'Amérique, 12 Septembre 2002, AG NU, 57ème session. Voir aussi **Le Guelte (G)**, « *Le monde de Georges W. Bush et l'Europe* » in IRIS, Mai 2003 p. 8, en ligne : Institut des relations internationales et stratégiques <<http://www.iris-france.org/>>.

358 Sur la responsabilité des Etats, « un crime international peut notamment résulter : d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression », *A.C.D.I.*, 1976, 2ème partie, pp. 89 et s.

nombreux observateurs internationaux. D'où le dilemme: Admettre un droit d'ingérence humanitaire et porter atteinte aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies, ou ne pas l'admettre et porter atteinte aux valeurs universelles de la communauté internationale³⁵⁹. Ce dilemme mérite de trouver une solution définitive et cela ne peut se faire qu'à travers une refonte de la Charte des Nations Unies. A cela, il faut ajouter le domaine du nucléaire, un domaine hautement sensible.

§ II- L'ASPECT INSTITUTIONNEL DU CONTOURNEMENT

Il s'agit ici de dire que le contournement est la résultante de l'effet conjugué de deux facteurs : en effet L'unilatéralisme et l'instrumentalisation de l'ONU conduisent les américains à contourner l'ONU. A y voir de près, la préférence pour des négociations au sein du G20 ou de groupe de contact est une manière déguisée de contourner l'organisation. Ce contournement revêt un caractère provocateur (A). L'UNSCOM est un exemple illustratif (B).

A- Le caractère provocant du contournement

Le contournement de l'ONU s'est fait à plusieurs reprises de façon provocante. Les Etats-Unis ont déclenché le bombardement sur l'Irak alors que les membres du Conseil de Sécurité étudiaient la question de son désarmement à travers l'opération « *Renard du*

³⁵⁹ **Montaz (D.)**, « L'intervention d'humanité » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 837, 2000, *ibid*. Parmi les facteurs qui portent atteinte aux valeurs universelles, et accentuent le dilemme, il y a également le terrorisme. Voir en particulier **Dupuy (P.-M.)**, « *La Communauté internationale et le terrorisme* », in **Thouvenin (J.-M.)** et **Tomuschat (C.)**, dir., « *Le droit international face aux nouvelles formes de menaces contre la paix et la sécurité internationales* », Paris, Pedone, 2004, pp. 35-45 et **Condorelli (L.)**, « *Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ?* », *RGDIP*, 2001, n° 4, pp. 829-848. **Classen (C.D.)**, « *Failed States* » and the prohibition of the use of force », in **Thouvenin (J.-M.)** et **Tomuschat (C.)**, dir., « *Le droit international face aux nouvelles formes de menaces contre la paix et la sécurité internationale* », Paris, Pedone, 2004, pp. 129-140.

Désert »³⁶⁰. En général, l'invocation d'une dérogation ou d'une exception de sécurité nationale est un motif du contournement.

En effet, différents traités internationaux conclus sous l'égide des Nations Unies incorporent des clauses relatives à la «*Sécurité Nationale*» ou aux «*intérêts essentiels de sécurité*» des Etats, clauses d'ailleurs souvent accompagnées de conditions pour leur invocation³⁶¹. Ainsi, à défaut de telles clauses, il est naturel de se demander si un Etat peut invoquer une dérogation ou une exception fondée sur des considérations de sécurité nationale. Au demeurant, selon la Charte, quand la paix et la sécurité internationale sont menacées, les organes compétents de l'ONU peuvent décider de l'utilisation de la force. En somme, «*le Conseil de Sécurité, qui en assume la responsabilité principale, peut faire appel à des organismes régionaux de défense collective comme l'OTAN et autre fois le pacte de Varsovie et l'ECOMOG (article 53) ou recourir à l'aide de certains Etats-membres des Nation Unies* ». Du coup, les risques de partialité des Etats puissants, dans l'accomplissement de cette tâche est énorme. Il est donc évident en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, «*qu'au regard des dispositions précitées de la Charte et en l'absence des clauses autorisant l'invocation d'une dérogation ou d'une exception fondée sur des considérations de sécurité nationale, aucun Etat n'a la droit d'user de la force* »³⁶². Alors, c'est un contournement, le fait d'agir comme les Etats-Unis l'ont fait en déclenchant le bombardement sur l'Irak car c'est en contradiction des dispositions prévues par la Charte serait contourné l'ONU. La

³⁶⁰ **Novosseloff (A)**, *Les Etats-Unis et l'ONU dans l'après-guerre froide*, op.cit. p.62.

³⁶¹ *Ibid.* Dans un certain nombre de traités, relatifs surtout au droit international économique, on peut trouver des clauses qui semblent autoriser une *dérogation générale* à l'ensemble des dispositions du traité. Les traités portant sur le droit international commercial incluent souvent de telles clauses. Le premier exemple est, bien sûr, le célèbre article XXI du GATT selon lequel : «Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée (...) b) comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité...». Quel que soit l'encadrement de cette disposition (par ex. comme nous le verrons *infra*, cet article précise que ces intérêts ne concernent que certains domaines bien précis⁴⁹), il est évident qu'elle vise à accorder une sorte de dispense générale permettant aux Etats parties de ne pas respecter le traité. Des dispositions similaires se retrouvent dans l'Accord général sur le commerce des services, dont l'article XTV*« est rédigé dans des termes quasi-identiques à ceux de l'article XXI du GATT, tout comme l'article 73 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Pour un commentaire voir <http://www.iprsonline.Org/unctadictsd/docs/6.6Securityexpectations_update.pdf>.

³⁶² *Ibid.*

conséquence est le manque de confiance des acteurs du système international dans l'institution. L'unilatéralisme américain revêt donc des formes impériales de plus en plus criantes et provocantes. Le caractère messianique et guerrier de l'administration Bush lui confère ce caractère inquiétant et l'une des situations qui témoignent réellement du contournement est celle de l'UNSCOM.

B- Un exemple illustratif : l'UNSCOM

L'un des exemples les plus significatifs du contournement d'un organe onusien est celui de la *commission spéciale des Nations Unie* (UNSCOM) pour la vérification du désarmement de l'Irak, qui a été progressivement soustraite au contrôle du Conseil de Sécurité, organe directeur de cette commission³⁶³. L'UNSCOM « *s'est très vite laissée infiltrer par les services de renseignement de beaucoup d'Etats membres de la commission mais les Etats-Unis ont déployé pour ce faire des moyens beaucoup plus importants (systèmes d'écoute, notamment) que les autres Etats* »³⁶⁴. Les objectifs américains (renverser le régime de Saddam Hussein)³⁶⁵ ont également, à partir de la

³⁶³ **Novosseloff (A)**, *Les Etats-Unis et L'ONU dans l'après guerre froide*, op.cit. pp 62 et 63.

³⁶⁴ Ibid. « Cela était évident dans les récents rapports de presse que le gouvernement américain aurait utilisé la commission spéciale en Irak pour collecter du renseignement pour des objectifs qui, en grande partie, que ne comprenait pas le mandat de l'UNSCOM ». **Ruggie (J.G.)**, « *the goals to Pursue With Iraq* », *The International Herald Tribune* (The Washington Post), 19 janvier 1999. Voir également l'article édifiant de **Seymour (M.H)**, *Saddam's best friend : How the CIA made it a lot easier for the iraqi leader to rearm*, *The New Yorker*, 5 avril 1999, pp.32-41. C'est surtout le CIA qui a mis son propre personnel dans les équipes d'inspection de l'UNSCOM et qui a forcé celle-ci à faire certaines inspections dont le résultat ne lui étaient pas communiqué en retour. C'est un moyen de neutraliser (et de discréditer) le travail et le rôle de l'UNSCOM. Voir article **Bassir Pour (A.)**, *Les Etats-Unis admettent avoir collecté des renseignements su l'Iraq via l'UNSCOM*, *Le Monde*, 8 janvier 1999.

³⁶⁵ Ibid. Objectif avoué par le président Clinton lui-même lors de la conférence de presse du 14 novembre 1997. « Tant que Saddam Hussein resterait au pouvoir, avait déclaré madame Madeleine Albright, le blocus sur l'Iraq ne serait jamais levé ». Fait et citation rapportés par de **la Gorce (P-M)**, *les déconvenues de la croisade américaine contre bagdad*, *Le Monde diplomatique*, décembre 1997, p.9.

présidence de Richard Butler, influencé les prises de position extrêmes de l'UNSCOM, à savoir que Bagdad ment et cache les armes qui lui restent³⁶⁶.

Ceci « a conduit à une attitude de confrontation avec l'Irak et, en fin de compte, à une action unilatérale des Etats-Unis et du Royaume-Uni quand ils ont estimé que leurs intérêts étaient en jeu et jugé opportun que la seule solution était d'agir unilatéralement par la force »³⁶⁷. La surveillance du respect des résolutions du Conseil de Sécurité s'est donc progressivement faite de façon unilatérale, puisque l'UNSCOM n'a pas pu échapper à la domination de Washington³⁶⁸.

En fait, il semble que les Etats-Unis, après les efforts militaires de la guerre du golfe, n'aient jamais toléré que le dossier irakien soit réglé par une instance internationale.

Tout compte fait, on constate, qu'après leurs actions unilatérales, les Etats-Unis s'efforcent toujours de chercher une légitimation à posteriori de leur activité de puissance dans le but de rejoindre la communauté internationale.

366 Ibid.

367 La réponse américaine a toujours été très claire : privilégier une solution diplomatique pour faire plier Saddam Hussein, puis en cas de refus de celui-ci, procéder à des sanctions militaires sous l'égide de l'ONU ; en dernier ressort, les Etats-Unis ne doivent pas hésiter à agir seuls. Contenu d'une résolution votée par la commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants. Dans **Zecchini (L)**, *Washington s'efforce d'obtenir un soutien diplomatique pour une action militaire*, Le Monde, 15 novembre 1997, p.2.

368 Ibid. Pour le représentant du Yémen, M.Al-Ashtal, ceci relève d'une logique implacable : « Le conseil de sécurité est dominé par les Etats-Unis et ils en font ce qu'ils veulent, c'est aussi simple que cela. Propos recueillis par **Bassir (A. P.)**, *l'UNSCOM a été le jouet des services d'espionnage américains*, Le Monde, 10/11 janvier 1999, pp.2 et ss.

CHAPITRE II
La légitimation a posteriori des activités de puissance

La maxime *ex injuria jus non oritur* signifie littéralement que le droit ne naît pas de l'illégalité ou de l'injustice³⁶⁹. Il est donc loisible que les dictionnaires de droit ou de droit international qui relèvent cette maxime, la considèrent comme un principe juridique, un pis-allé de droit selon lequel un fait illicite ne peut engendrer de droits³⁷⁰, singulièrement dans le chef de l'auteur de ce fait illicite³⁷¹. L'exemple le plus cité est la résolution 1483 du 22 mai 2003 qui a légitimé à posteriori l'intervention en Irak, intervention qui n'avait pas reçu son mandat sur le nouveau virage dans lequel s'inscrit les relations internationales. Il s'agit donc d'un instrument de légitimation des pratiques unilatérales américaines (section I) avec comme aboutissement les tentatives de légitimation progressives des activités de l'emploi de la force (section II).

SECTION I: L'ONU, UN INSTRUMENT DE LÉGITIMATION DE PRATIQUES UNILATÉRALES AMÉRICAINES

Le Conseil de Sécurité de l'ONU est fondamentalement un organe paradoxal : il a été conçu par les rédacteurs de la Charte à San Francisco comme l'organe exécutif de l'Organisation, mais sans moyens – notamment militaires – de mise en œuvre de ses décisions, autres que ceux que pouvaient mettre à sa disposition ses Etats membres. Ces contradictions majeures ont fait que les rédacteurs de la Charte ont construit deux organisations au sein d'une seule : une organisation politique ayant un but universel et une organisation de sécurité constituant une sorte d'alliance entre les grandes puissances. De plus, les auteurs de la Charte se sont heurtés à un problème qui est en même temps un dilemme insurmontable : rendre une organisation internationale assez forte et dissuasive sans toucher à la souveraineté des Etats. Il en est résulté un

³⁶⁹ Cf. Rapport de la C.D.I. à l'A.G. de l'O.N.U. sur les travaux de sa 52ème session, A/55/10, p. 1. **Gaffiot (F.),** *Dictionnaire Latin Français – Le Grand Gaffiot*, Hachette, Paris, 2000 (nouvelle édition revue et augmentée sous la direction de Pierre FLOBERT), voir *injuria*, p. 831, voir *jus*, p. 884.

³⁷⁰ **Salmon (J.)** (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, v° *ex injuria jus non oritur*, p. 482.

³⁷¹ **Fox (J. R.)**, *Dictionary of international and comparative law*, Oceana Publications, Dobbs Ferry, New York, 2003 (3ème éd.), voir *ex injuria jus non oritur*, p. 110 ;.

mécanisme illusoire, voire virtuel, de sécurité collective basé sur la prééminence des seuls intérêts des plus puissants dont le premier réflexe de défense est l'invocation d'autorisation implicites du conseil de sécurité (§ I). Il s'agit d'une recherche de légitimation à postériori, qui présente un caractère sélectif (§ II).

§ I: L'INVOCATION D'AUTORISATION IMPLICITE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.

Depuis le début des années 1990, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, initialement dans le contexte de l'Irak, ont tenté de pousser vers une doctrine encore plus centrifuge, statocentrée, le Conseil de Sécurité, même à défaut de mandat exprès ou de volonté acquise du Conseil. Cette pratique très audacieuse, est allée croissant et a pris des proportions inquiétantes. On peut distinguer notamment deux types d'argumentations³⁷² : D'abord l'autorisation imputée(A) ensuite l'autorisation impliquée(B).

A - L'autorisation imputée

L'autorisation imputée est le fait pour le Conseil de Sécurité d'opérer une qualification subjective, selon le chapitre VII, illustrant une menace objective à la paix internationale, qui justifie une compétence d'action étatique. L'argument est décliné comme suit : puisque le Conseil reconnaît qu'il y a menace, tout Etat peut agir pour porter sanction aux constats du Conseil. Cette interprétation est fréquente. Elle a été soutenue à travers la résolution 1441 relative à l'Irak en 2003³⁷³. La guerre en Irak en est une illustration. La licéité de cette guerre, si besoin en était, repose, aux yeux des américains, d'abord et avant tout, sur le droit américain. Chose curieuse alors qu'on est en droit international. Elle repose effectivement d'une part sur « la loi sur la Libération de

³⁷² Lire à cet effet, **Kolb (R)**, Le droit relatif au maintien de la paix internationale, évolution historique valeurs fondatrices et tendances actuelles, Cours et travaux n°4, op.cit. p. 84 et ss.

³⁷³ **Taft (W.H.)/Buchwald(T.F.)**, Preemption, Iraq and International Law, AJIL, vol 97.2003.p.562.

l'Irak (Iraq Liberation Act) adoptée le 1^{er} octobre 1998 et promulguée par le Président Clinton le 31 octobre 1998 ». Il fit, le 15 novembre 1998, la déclaration suivante: « *Let me say again what we want and what we will work for is a government in Iraq that represents and respects its people, not represses them, and one committed to live in peace with its neighbors* »³⁷⁴. Elle repose, d'autre part, sur l'autorisation par le Congrès du recours à la guerre, même en dehors d'une résolution du Conseil de Sécurité et pour défendre la sécurité nationale des Etats-Unis contre la menace que fait peser sur elle l'Irak³⁷⁵. On comprend alors la déclaration du chef d'Etat américain en vertu de laquelle une autorisation du Conseil de Sécurité pour recourir à la guerre contre l'Irak est « *utile mais pas nécessaire* »³⁷⁶.

Une analyse doctrinale entreprise par Wedgwood, pour laquelle le tremplin qui sert de transmission positif du collectif (chapitre VII) vers l'unilatéral (droit d'utiliser la force) est justement l'article 51 de la Charte « *The article 51 text does not address the possible need for the unilatéral use of force at an earlier stage. The inadequacy of waiting for an attack to be mounted is evident in the very farming of Article 39, allowing collective action to meet a « threat to peace » or an « act of agression ». In the circumstances where the council is stymied, it requires a blinkered and the inaction (by individual States) is always preferable* »³⁷⁷. D'où : « *A broadened interpretation of chapter VII that marks civil conflict (with massive human rights violation) as threats to*

374 **Albert (S.)**, « Les représailles armées et "l'ingérence démocratique" des Etats-Unis en Irak », *Actualité et Droit International*, janvier 1999, <<http://www.ridi.org/adi>>.

375 *Ibid.* Joint Resolution to Authorize the Use of United States Armed Forces, 10 octobre 2002, <<http://www.whitehouse.gov>> : "SEC. 3.authorization for use of united states armed forces.

(a) authorization. The President is authorized to use the Armed Forces of the United States as he determines to be necessary and appropriate in order to:

(1) defend the national security of the United States against the continuing threat posed by Iraq; and

(2) enforce all relevant United Nations Security Council Resolutions regarding Iraq."

376 *Ibid.* Administration officials cautioned that Mr. Bush considers a second resolution helpful but not necessary", *The Washington Times*, February 7, 2003, <<http://www.washtimes.com/national/20030207-1171604.htm>>. Le 18 février 2003, le Président américain déclare lui-même : "We're working with our friends and allies right now on how best to get a resolution out of the United Nations. (...) It would be helpful to get one out. It is not necessary, as far as I'm concerned", *CNN.com*, 18 février 2003, <<http://www.cnn.com/2003/WORLD/meast/02/18/iraq.tracker.update/>>.

377 Cf. **Wedgwood (R.)**, *Unilatéral action in the UN system*, EJIL, vol.11, 2000,p.355.

international peace and security may justify a wider reading of article 51 and chapter VIII as well, embracing a right of collective self-defence against a government armed attacks on its own population and a strengthened right of regional action »³⁷⁸.

Or, comme le souligne si bien Robert KOLB, il est évident que la Charte donne au Conseil de Sécurité un double pouvoir exclusif : celui de qualifier l'action selon l'article 39 et celui de décider le type d'action à entreprendre, et notamment d'utiliser la force³⁷⁹. Du coup on est d'accord avec lui que l'analogie que nous présente R. Wedgwood qui va du collectif vers l'individuel ne saurait convaincre. En effet, il est évident que les rédacteurs de la charte ont voulu et pu donner des pouvoirs plus larges à l'organe collectif qu'aux Etats *uti singuli*, dont il s'agissait précisément d'exproprier le droit à l'usage de la force en vue du bien de la communauté toute entière.

Si on admettait l'analogie proposée par l'auteur américain, cela équivaldrait à enrayer toutes les restrictions sciemment introduites dans la Charte quant à l'action unilatérale en alignant les pouvoirs des Etats individuels sur ceux du Conseil. C'est là un résultat totalement incompréhensible, si l'on peut le dire ainsi, d'autant plus si l'on s'intéresse aux résolutions adoptées sous le chapitre VII : accepter la doctrine de l'autorisation imputée reviendrait à considérer que chaque Etat du monde est autorisé à choisir les résolutions qui lui conviennent pour agir contre un Etat, y compris militairement. Il est manifeste qu'en se comportant ainsi, on apporte un coup fatal au système du maintien de la paix international. La doctrine des autorisations imputée doit donc être rejetée. Même si dans le cas où la doctrine des autorisations imputées était rejetée, on ne serait pas sorti d'affaire dans la mesure où il existe d'autres autorisations : les autorisations impliquées.

³⁷⁸ Ibid.p.356.

³⁷⁹ Cf. **Kolb (R)**, *Le droit relatif au maintien de la paix internationale, évolution historique valeurs fondatrices et tendances actuelles*. Op.cit. p85.

B- Les autorisations impliquées

Il s'agit ici de mettre l'accent sur les résultantes des résolutions sur la crise en Irak. En effet, « *le succès des autorisations impliquées a été considérable depuis 1993*³⁸⁰. *Les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont argumenté depuis maintenant plus de dix ans que leurs interventions répétées en Irak*³⁸¹ y compris finalement la guerre de 2003, *était couverte par les résolutions 678 (1990) et 687 (1991), la première étant celle qui autorise l'utilisation de la force pour libérer le Koweït, la seconde étant celle qui met fin à la guerre. L'argument des Etats anglo-saxon est en substance que les violations incessantes de la résolution 687, contenant diverses obligations à sa charge, par l'Irak, depuis 1992, permet de considérer que le cessez-le-feu est obsolète, et que l'autorisation de la résolution 678 est remise en vigueur. Leurs interventions sont donc la résultante des violations de la résolution 687 impliquant la mise en vigueur de la résolution 678* »³⁸².

Cette argumentation a été réfutée de manière décisive par d'autres. « *A part le fait que la résolution 678 n'autorise textuellement l'action que pour les opérations visant à libérer le Koweït, l'essentiel réside dans le fait que seul le Conseil de Sécurité est partie au « cessez-le-feu », et que lui seul peut décider s'il a été violé et quelles conséquences doivent en découler. Il n'y a aucune délégation de ce pouvoir de qualification vers Etats membres, d'autant plus qu'une telle délégation normative serait illégale : le monopole de la décision d'une action militaire (autre qu'en légitime défense) reste auprès du*

380 L'argument semble avoir été présenté pour la première fois dans le cadre de la crise des missiles à Cuba (1962), quand le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique chercha à impliquer une autorisation du Conseil de sécurité pour l'action régionale sous l'égide de l'AOS du fait de l'inaction du Conseil. Cette justification n'a à l'époque guère convaincu et les commentateurs les gouvernements et les commentateurs juridiques. Voir **Wright (Q)**, *The Cuban Quarantine*, *AJIL*, vol.57, 1963, pp.546 et ss.

381 Voir notamment les justifications gouvernementales : *AJIL*, vol.93, 1999, pp.471ss ; *BYIL*, vol.69, 1998, pp.433 et 586ss.

382 **(O.)**, *Opération iraqi freedom : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du conseil de sécurité ?* *RBDI*, vol.36, 2003, pp.208ss.

Conseil. Il en va de même pour la résolution 1441, qui ne contient ni explicitement, ni implicitement, une autorisation d'utiliser la force, tant s'en faut ! »³⁸³

En fait, cet argumentaire repose implicitement sur l'idée que l'interdiction d'utiliser la force est l'exception et que, au contraire, la faculté d'utiliser la force est pour les Etats la règle. Elle tourne dès lors en son contraire le système de la Charte des Nations Unies : elle refoule le système collectif tout en faisant une place exorbitante à l'unilatéralisme, et cela sous couvert apparent de la charte³⁸⁴. Autrement, il est clair que la doctrine des autorisations implicites tout comme celle des autorisations imputées révèle le caractère sélectif de légitimation.

§ II : LE CARACTÈRE SÉLECTIF DE LA LÉGITIMATION

Pour légitimatiser leur actions contraires au droit international, les Etats ont évoqué et évoquent toujours des principes universels qui encadrent et facilitent les relations internationales. Il en est ainsi de la démocratie. En 1917 par exemple, la démocratie a été invoquée ; il en fut de même en 1941. La Guerre froide fut faite sous le couvert de «*la défense du monde libre*» ; aujourd'hui, c'est «*la guerre contre la terreur*», c'est-à-dire contre le terrorisme. Depuis la fin du monde bipolaire, l'on s'est retrouvé devant une unipolarité de faite dont les interventions de puissance nécessitent souvent une légitimation de l'organisation universelle. L'organisation est avant tout un instrument sélectif de leurs actions et de leurs interventions sur le plan international. Son utilisation est avant tout sélective, basée sur un double jeu américain (A). Cette sélectivité peut mener à la passivité et à l'inaction (B).

383 **Corten (O.)**, Opération iraqi freedom : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du conseil de sécurité ? RBDI, vol36, 2003, Ibid..

384 *Ibid.* En ce sens évidemment, comme il s'agit d'un argument apparemment placé sous l'égide de la charte, il est moins nocif que celui de la légitime défense préventive, qui s'attaque au système tout entier. Mais, quand au résultat, il y a peu de différence.

A- Le double jeu américain

Les seules fois où l'ONU a été encensée pour son rôle dans le maintien de la paix, c'est quand elle a légitimé les actions militaires conduites par les américains : d'abord lors de la guerre de Corée et puis lors de la guerre du golfe menée justement après la guerre froide³⁸⁵. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'ONU, dans les deux cas, a été instrumentalisée par les Etats-Unis et ce, de manière positive et leur leadership leur a permis de pouvoir regrouper autour d'eux une véritable coalition. La guerre de Corée, menée au nom de l'ONU, est la première à être considérée ou du moins est considérée comme une sorte de précédent dans l'instrumentalisation de l'organisation par les Etats-Unis³⁸⁶. Quatre décennies plus tard, l'opération « *Tempête du désert* » en Irak, lui ressemble beaucoup, à la seule différence de l'utilisation du drapeau onusien et de l'absence du délégué soviétique au Conseil.

Par ailleurs, « *ce sont les Etats-Unis qui ont rédigé la grande partie des projets de résolution et mobilisé les soutiens pour les faire voter. Souvent même, ils ont anticipé les résolutions du Conseil. Par exemple, la transformation de l'embargo en blocus maritime ne fut décidée par l'ONU que le 25 août 1990, alors que la marine américaine commença dès le 15 Août, à bloquer le commerce maritime avec Bagdad. Ils réussirent à faire accepter leur plan d'action à tous les stades du processus d'imposition des sanctions* »³⁸⁷.

Contrairement à ce qui s'est passé en Corée, il n'y avait pas eu, pendant la guerre du golfe, de commandement unifié, mais seulement un contrôle opérationnel des Etats-Unis

³⁸⁵ **Novosseloff (A)**, *Les Etats-Unis et l'ONU dans l'après- guerre froide*, op.cit. p.57.

³⁸⁶ *Ibid.* L'une des preuves de l'instrumentalisation de l'ONU par ses membres est le fait que les négociations de cessez-le-feu et des conditions de l'armistice de Pan Mun Jon se feront en dehors de l'ONU. Dans l'opération militaire de Corée, les Etats-Unis ont dirigé son « commandement unifié », fixé les conditions d'engagement, et contrôlé l'ensemble des chaînes de décision et de commandement opérationnel, celle-ci ne passant jamais par New, celle-ci ne passant jamais par New York. Le commandement unifié avait l'obligation de faire rapport au conseil de sécurité, mais ses rapports étaient conflictuels et ne comportaient pas d'analyse de la situation en vue de la prise de décision.

³⁸⁷ **Novosseloff (A)**, *Les Etats-Unis et l'ONU dans l'après- guerre froide*, *Ibid* p. 58.

sur les troupes fournies par les autres pays. Les troupes n'ont pas combattu sous le drapeau onusien, mais sous pavillon national américain³⁸⁸.

C'est là le sens même du double jeu américain. Ils ont cherché une légitimation auprès de l'ONU mais derrière cette quête de légitimation, ils ont voulu en réalité s'assumer seuls. ³⁸⁹.

Le président Bush ne voulait pas « *partager avec qui que ce soit la responsabilité de la conduite de la guerre*³⁹⁰ ». Comme le rapporte Brent Scowcroft l'ONU n'était qu'un moyen de légitimation de l'intervention programmée par Washington : « *Si j'étais prêt à gérer unilatéralement cette crise en cas de nécessité, je tenais à ce que l'ONU soit impliquée dans notre première réaction à savoir une vive condamnation de l'attaque de l'Irak contre un Etat-membre. Rien de tel qu'une action décisive de l'ONU pour rallier l'opposition internationale contre l'invasion*³⁹¹ ». Il ajoute même que : « *Si nous avons recherché le soutien de l'ONU dès le début de la crise, c'était dans la perspective de forger un consensus international, et non parce que nous estimions avoir besoin de son mandat. L'ONU nous fournissait une protection politique supplémentaire. Nous n'avons jamais pensé que, sans sa bénédiction, nous ne pouvions pas ni ne voudrions intervenir... Comme dans le cas du vote destiné à soutenir les sanctions, la résolution de l'ONU de novembre (1991) fut une mesure politique prise pour sceller la solidarité internationale et renforcer le soutien américain intérieur en expliquant clairement que nous pourrions recourir à la force et à quelle date*³⁹². » L'attitude américaine est donc très criarde, elle dénote de leur passivité sur la scène internationale.

388 « *Ce que les Etats-Unis envisagent, c'est que l'action militaire de ces pays reste « unilatérale » c'est-à-dire non sujette au commandement d'un groupe Nations Unies.* » **Pace (E.)**, *Envoys at UN Say Soviets Block Endorsement of force Against Iraq*, New York times, 22 août 1990.

389 *Ibid.*

390 **Le Pellet (P.)**, *Corée et Koweït, les deux guerres de l'ONU : leçon et perspectives*, Défense nationale, novembre, 1991, 47(11), p.96.

391 Propos de **Scowcroft (B)**, in *Georges Bush*, A 1999, Paris, édition Odile Jacob, p.424.

392 *Ibid.*

B- La passivité américaine

La passivité américaine est à géométrie variable. On peut l'assimiler à certains moments, à de l'indifférence américaine vis-à-vis de l'ONU est relativement rare. Elle correspond souvent aux cas où les Etats-Unis reconnaissent le rôle de l'Organisation sans vouloir l'avouer. Ce sont des cas où ils sentent la nécessité d'agir, mais sans s'engager. C'est le cas, en particulier en l'Afrique³⁹³.

Cette passivité peut conduire à l'inaction quand les intérêts américains ne sont pas en jeu et ceci, en violation de l'article 2 § 2 de la Charte des Nations Unies qui dispose en substance que « *Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte* ». C'est ainsi que, le Conseil de Sécurité vota en Novembre 1996, une résolution qui autorisait, le déploiement d'une force multinationale temporaire à l'Est du Zaïre. Cette force devait être une simple force d'assistance humanitaire, cependant peu de temps après le vote de la résolution, l'envoi de la force a été ajourné, et ce, sous la pression des Etats-Unis. Ce fut un déni d'agir, une violation de l'article 2 § 2.

A ce sujet, la représentation diplomatique américaine se devait d'être on ne peut plus clair : « *Cela ne nous intéresse plus. Faites comme vous voulez. Ce n'est plus une affaire stratégique. L'époque de la guerre froide est terminée. Les Etats-Unis sont intéressés par des pays où règnent l'ordre, la stabilité, la discipline*³⁹⁴ ». Ces propos sont davantage étonnants et contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies forgé par les Etats-Unis eux-mêmes et qui est bien résumé dans le préambule : «... *résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des*

³⁹³ Ibid. p.59.

³⁹⁴ **Sicilianos (L.A.)**, *Le contrôle par le conseil de sécurité des actes de légitime défense*, in Société française pour le droit international, Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, colloque de Rennes, 2-4 juin 1994, Pedone, Paris, 1995,p.86.

nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, » et à ces fins, « à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales... ». Le refus des Etats-Unis d'intervenir en République Démocratique du Congo ressemble, à première vue, à une renonciation à leur foi qui a présidé à la création de l'ONU. En réalité, c'est beaucoup plus une stratégie à géométrie variable. Et, comme les autres Etats ne voulaient pas intervenir sans les Etats-Unis, cette inaction fit d'énormes victimes³⁹⁵. A qui incombe cette responsabilité ? Au Conseil de Sécurité sûrement. Mais davantage aux Etats-Unis en leur qualité d'hyperpuissance qu'ils revendiquent pourtant.

Cependant, ils interviennent dans les mêmes conditions ailleurs où ils tentent même une légitimation progressive de l'emploi de la force.

SECTION II- LES TENTATIVES DE LEGITIMATION PROGRESSIVE DE L'EMPLOI DE LA FORCE.

Les conflits auxquels l'ONU a dû faire face au lendemain de la disparition du bloc de l'Est ont révélé les faiblesses voire même les lacunes de l'institution. Ces faiblesses ne sont pas seulement liées aux difficultés financières de l'organisation ou à l'insuffisance du personnel. Elles sont surtout liées au caractère archaïque de l'ONU dont la Charte constitutive n'a pas pris en compte des réalités qui aujourd'hui semblent s'imposer à la communauté internationale. Du coup, face à la nouvelle donne, on assiste à une réaction spontanée des puissants. Ainsi, le droit d'ingérence humanitaire est un droit issu de pratiques unilatérales (§ I), alors que la légitime défense préventive n'est qu'une logique tronquée de la légitime défense (§ II).

³⁹⁵ Message surtout adressé envers les opinions publiques arabes qui étaient par principe hostiles au déploiement de force armées occidentales dans la région.

§ I- LE DROIT D'INGÉRENCE HUMANITAIRE, UN DROIT ISSU DE PRATIQUES UNILATÉRALES

Aujourd'hui, la multiplication des catastrophes dans le monde pose le problème de la mise en œuvre d'une stratégie capable d'offrir à temps une meilleure protection aux victimes³⁹⁶. Face aux carences des Nations Unies, on assiste à des interventions unilatérales sur le fond de « *l'urgence humanitaire* »³⁹⁷, des interventions qui sont contraires à l'esprit et à la lettre de la charte dont l'article 2 § 4 interdit le recours à la force armée. Face à la nécessité de légitimation des interventions dans ce contexte, on se retrouve devant la difficile démarcation entre la bonne intervention et la mauvaise (A). En fait, le droit d'ingérence est un principe forcé (B).

A- La difficile démarcation entre la bonne intervention et la mauvaise

Porter secours à des populations agressées est un devoir et ne pas le faire relèverait de la notion de *non assistance à peuples en danger*. Dans ce sens le droit/devoir d'ingérence constitue un véritable impératif moral qui trouve ses origines dans un passé lointain³⁹⁸. En effet, « *l'assistance humanitaire moderne trouve son fondement dans le développement, à partir de la seconde moitié du XIX siècle, du droit international humanitaire et la naissance du mouvement international de la Croix Rouge* »³⁹⁹. Aussi, faut-il le comprendre, on est face à une multitude de concepts : droit d'ingérence, devoir

³⁹⁶ Entre autres travaux révélateurs de cette approche, on peut citer **Davis (J.)**(ed.), *Security Issues in the Post-Cold War World*, Elgar, Brookfield, 1996 ; **Rufin (J.C.)**, *L'empire et les nouveaux barbares*, Jean-Claude Lattès, Paris, 1991 ; coll. de l'United States Institute of Peace Press : **Crocker (C. A.)**, **Hampson (F. O.)**, **Aall (P.)**,(eds), *Managing Global Chaos. Sources and Responses to International Conflict*, US Institute of Peace Press, WashingtonDC, 1994.

³⁹⁷ Pour plus d'éclaircissement, lire, **Andréani (G)** et **Hassner (P)** (dir.), *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, les Presses de Sciences Po, 2005. Cf. notamment les contributions de Sir Michael Quinlan et du père Christian Mellon sur l'actualité de la théorie de la guerre juste. Egalement, lire le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre 2004, <http://www.un.org/french/secureworld>.

³⁹⁸ **Rubio (F)**, *Droit d'ingérence, devoir d'ingérence, droit à l'assistance...*, *ONG&Humanitaire*, 6 décembre 2009.

³⁹⁹ Ibid.

d'ingérence, droit à l'assistance humanitaire, devoir d'assistance humanitaire... la diversité sémantique traduit la complexité du concept⁴⁰⁰. On s'est bien rendu compte qu'il n'était pas possible de rester indifférent au malheur des autres et aux massacres, génocides ou crimes de masse qui sont commis ici ou là. L'épineux problème résidait dans la distinction entre droit et devoir d'ingérence. L'exercice n'est pas facile. En effet, dès 1910, le professeur Rougier se demandait dans un article publié à la Revue de droit international public quelle pouvait être la distinction juridique entre la bonne ingérence et la mauvaise sans réussir à trouver une juste ligne de démarcation.

Dans les années 1980, le professeur Mario Bettati et Bernard Kouchner, essayeront de trouver une solution au problème. L'expression de «*droit*» ou de «*devoir d'ingérence*» – à laquelle on a rapidement accolé le qualificatif d'«*humanitaire*» – leur est attribuée, la seconde notion entend s'opposer à «*la théorie archaïque de la souveraineté des Etats, sacralisée en protection des massacres*»⁴⁰¹.

Du coup, il est établi qu'un Etat n'est lié par une règle de droit que s'il l'a acceptée en ratifiant un traité ou en adhérant à une règle coutumière existante. Ce faisant, en vertu du principe de la souveraineté, un Etat qui a violé les droits de la personne ne pourra être traduit en justice que s'il accepte ou a accepté la compétence d'un juge⁴⁰². Un grand problème se pose donc. On se demande avec Yves SANDOZ⁴⁰³, comment l'on a pu jetté accepté un concept non défini⁴⁰⁴, «*or on ne peut parler sérieusement de droit sans définition ; l'on a dit à peu près tout et son contraire dans le débat public lancé parallèlement ; enfin l'on a appliqué ce concept non défini à deux entités non comparables, les Etats et les organisations humanitaires. On peut admettre, dans le*

400 Ibid.

401 **Corten (O.)**, *Les ambiguïtés du droit d'ingérence humanitaire*, Revue générale de droit international public, 1991, p. 644. Egalement, **Bettati (M.) et Kouchner (B.)**, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, 300 p.

402 **Corten (O.)**, Ibid.

403 **Sandoz (Y)**, Membre du Conseil exécutif, Directeur, Doctrine, droit et relations avec le Mouvement, CICR, *Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on?* Revue internationale de la Croix-Rouge no 795, pp.225-237.

404 Un des promoteurs du droit d'ingérence, le professeur Mario Bettati, relève lui-même que «l'ingérence ne désigne pas un concept juridique déterminé», dans «*Un droit d'ingérence*», *RGDIP*, 1991/3, pp. 639-670, ad p. 641.

«global village» qu'est devenu le monde, qu'il y a non seulement, pour les Etats, un droit d'ouvrir les yeux, mais un devoir de le faire. La Charte des Nations Unies fixe d'ailleurs bien des principes d'action pour l'organisation «et ses membres» dans la poursuite des buts des Nations Unies »⁴⁰⁵. Il est à noter que « l'afflux d'étrangers dans plusieurs pays contraint par ailleurs les Etats à examiner la situation dans les pays d'où proviennent ces personnes puisque c'est notamment en fonction de cette situation qu'elles pourront être refoulées ou devront être admises en tant que réfugiés⁴⁰⁶. Le droit international humanitaire, enfin, en introduisant pour tous les Etats parties aux Conventions de Genève l'obligation de «faire respecter» ces Conventions, impose, pour le moins, une obligation de vigilance »⁴⁰⁷. Bref, il est constant que « l'interdépendance toujours plus marquée de l'ensemble des Etats, le développement des droits de l'homme et l'émergence d'un principe de solidarité permettent de conclure qu'on ne laisse plus aujourd'hui aux Etats de «droit à l'indifférence»⁴⁰⁸.

La doctrine du «droit d'ingérence» tend à prendre le contre-pied de ce système juridique traditionnel, en remettant en cause le concept même de souveraineté sur lequel il s'appuie. Le pouvoir de l'Etat doit en effet plier, au nom d'une « morale de l'extrême urgence », devant les nécessités d'une protection minimale des droits de la personne. L'assistance humanitaire doit donc pouvoir être mise en œuvre au-delà des frontières, et peu importe si tel Etat s'est engagé à respecter une règle, à accepter la compétence d'un juge ou les pouvoirs d'une police internationale. Le seul problème, c'est la motivation cachée des Etats qui entreprennent une intervention dans le cadre du droit d'ingérence surtout quand cette intervention est faite sans l'aval du conseil de sécurité. Le cas de la guerre contre l'Irak est suffisamment évocateur⁴⁰⁹.

405 **Sandoz (Y.)** précité, avec en bas de page art. 2 de la Charte.

406 Ibid Cf. notamment art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

407 Ibid Cf. article 1 commun de ces Conventions, ainsi que l'article 1 de leur Protocole additionnel 1 du 8 juin 1977.

408 Sandoz (Y.), *ibid.*

409 En mars 2003, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie ont envahi l'Irak sous les faux prétextes de son implication dans les attentats du 11-Septembre et de la menace de ses armes de destruction massive. Après s'être livrés à un pillage systématique par le biais d'une compagnie

La communauté internationale pouvait gagner en crédibilité si elle s'organisait à intervenir en vertu du droit voire même du devoir d'ingérence en Somalie pour mettre fin au désordre qui y règne et sortir la population de la précarité dans laquelle elle se trouve depuis près de deux décennies ; au cas contraire, on pourrait condamner tous les Etats qui ont les moyens et qui refusent d'intervenir en Somalie⁴¹⁰ mais qui le font ailleurs sur de faux prétextes en fonction uniquement de leurs intérêts, sur le fondement d'une nouvelle infraction : la non assistance à population en danger. L'ONU ne devrait pas abandonner la Somalie aux mains uniquement des ONG internationales. Elle devrait susciter une intervention coalisée même si l'intervention américaine fut un échec⁴¹¹. En revanche, il serait manifestement abusif de tirer de cela la conclusion d'un devoir d'intervenir par la force en dehors de systèmes de sécurité conformes à la Charte des Nations Unies⁴¹². L'analyse faite de l'obligation de «faire respecter» le droit international humanitaire contenu dans les Conventions de Genève, en particulier, ne laisse planer aucun doute à ce sujet⁴¹³.

privée, l'Autorité de la Coalition en Irak, conçue sur le modèle de la Compagnie des Indes, ils ont remis le pouvoir à des autorités locales tout en maintenant sur place une force d'occupation de plus de 200 000 hommes (civils, militaires et mercenaires). Opinion recueillie sur www.voltairenet.org, un réseau de presse non aligné, mais qui illustre bien la réalité.

410 Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la situation humanitaire qui règne en Somalie, notamment dans le nord de la région de Gedo, où plusieurs séries de combats ont fait de nombreuses victimes, entraîné des déplacements massifs de population et l'exode de réfugiés en fuite, tout en perturbant la fourniture de l'aide humanitaire à la population de la région. Communiqué de presse SC/7426 du 20 juin 2002

411 En décembre 1992, sous mandat de l'ONU, les États-Unis lancent une opération humanitaire encadrée par l'US army : c'est l'opération "[Restore Hope](#)" ("Rendre l'espoir"). Il s'agit de la première expédition menée au nom du droit international d'ingérence humanitaire ; c'est un échec. De 1993 à 1995, les Nations unies envoient une force de maintien de la paix mal acceptée par la population. Devant la déroute américaine après l'opération du [3 octobre](#) 1993, [Bill Clinton](#) décide de retirer ses troupes, et l'ONU prend le relais ; impuissante à normaliser la situation, elle se retirera définitivement en 1995, abandonnant la Somalie à son triste sort.

412 L'article 103 de la Charte dispose ainsi: «En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront». Au sujet de l'interprétation et de l'application de cet article, cf. Flory, Thiébaud «Commentaire de l'art. 103», La Charte des Nations Unies: Commentaire par article par article, op.cit. (à la note 4), pp. 1381-1386.

413 Cf. notamment à ce sujet **Condorelli, (L), et Boisson de Chazournes, (L)**, «*Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de 'respecter et faire respecter' le droit international humanitaire 'en toutes circonstances'*», dans Etudes et Essais sur le droit international humanitaire et les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet, C. Swinarski, éd., CICR/Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1984, pp. 17-36.

A part le fait que le droit d'ingérence pose un sérieux problème de démarcation entre la bonne intervention et la mauvaise, il se révèle également être un principe forcé.

B- Un principe forcé

Le droit d'ingérence humanitaire, bien que justifiable moralement, est juridiquement forcé. En effet, les traditionnelles opérations de maintien de la paix sont, et demeurent la principale forme d'usage de la force par l'organisation des Nations Unies. Toutefois, depuis sa création, « *l'ONU a conduit, décidé ou autorisé des opérations complexes, notamment en matière de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et d'assistance humanitaire. L'usage de la force est donc tantôt décidé et mis en œuvre directement par le Conseil de Sécurité, tantôt délégué par ce dernier à ceux des Etats qui acceptent de coopérer avec lui. Mais, nombre d'usage de la force échappent encore à l'ONU qui, en dépit de certains espoirs suscités par ses actions des années quatre-vingt-dix, n'est toujours pas, loin s'en faut, le nouveau « gendarme du monde* »⁴¹⁴.

Les puissances occidentales l'utilisaient comme couverture pour justifier leur intervention au Kosovo⁴¹⁵. Par ailleurs, comme on le sait, toute guerre est menée suivant trois grande phases : d'abord, l'*invasion* puis l'*occupation* et ensuite la *conquête*. « *Nulle guerre n'a lieu, ou ne devrait raisonnablement avoir lieu, sans que l'on établisse ce que cette guerre veut accomplir et comment : l'objectif et les moyens.* »⁴¹⁶ En somme, la question des *conditions du recours à la force en droit international* demeure posée, et l'affaire du Kosovo l'a davantage obscurcie que clarifiée.

414 Ibid. p 111.

415 Lire : **Novosseloff (A)** : « *L'organisation politico-militaire de l'OTAN à l'épreuve de la crise du Kosovo* », AFRI 2000, pp. 179-196. Egalement notamment Opérations des Nations Unies – Leçons de terrain, Fondation pour les Etudes de Défense, 1995. **Simma (B)** dans la deuxième partie de son article "NATO, the UN and the Use of Force : Legal Aspects", European Journal of International Law, 10(1), (www.ejil.org). **Sommaruga (C.)**, " *Action humanitaire et opérations de maintien de la paix* ", RICR, n° 801, mai-juin 1993, p. 267. Voir plus particulièrement les contributions de Cassese (Antonio), " *Ex iniuria ius oritur : are we moving towards international legitimation of forcible humanitarian countermeasures in World Community ?* ", European Journal of International Law, Vol. 10, n° 1, 1999, pp.23-30 ;**Simma (B)**, " *Nato, the UN and the use of force : legal aspects* ", ibid., pp.1-22.

416 **Pictet (J.)**, *Droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Genève, Institut Henri Dunand, éd. Sijtoff, 1973. Aussi, **Haggenmacher (P.)**, « *L'occupation militaire en droit*

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

La tentative du Conseil de Sécurité d'avaliser, a posteriori, cette action constitua une grave violation de la Charte des Nations Unies. Pour Nils ANDERSON : « *Le 24 octobre 1998, en adoptant la résolution 1203, le conseil de sécurité fait sien l'accord conclu entre la Yougoslavie et l'OTAN qui ouvre le champ à une intervention sans aval de l'ONU. L'adoption de cette résolution représente une atteinte grave à l'article 53 de la charte des Nations Unies qui stipule qu' « aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux »*⁴¹⁷. Dès lors, « *avec le retour au Conseil de Sécurité et la Résolution 1244, on passe en quelque sorte du diable aux détails »*⁴¹⁸. En effet, la remarque est faite selon laquelle, la résolution 1244, tout en ne concernant pas les actions militaires relève les conséquences sans toutefois les approuver ou les désapprouver⁴¹⁹.

Pour sa part, le secrétaire général d'alors, Koffi Annan, tentait de légitimer l'intervention de la coalition atlantique et le contournement du Conseil de Sécurité et de l'éventuel veto de la Russie ou de la Chine : « *face à un drame humain sur le point de s'accomplir, la communauté internationale se devait de réagir, même dans le cas d'une paralysie du Conseil de Sécurité »*⁴²⁰. Aussi, le secrétaire général se ralliait-il à la

international : Genèse et profil d'une institution juri-dique », Relations Internationales, n° 79, automne 1994, pp. 285-301.

417 **Anderson (N)**, *Les Nations Unies d'un ordre bipolaire à un monde unipolaire*, à consulter sur le site du centre Europe Tiers-monde (CETIM) : www.cetim.ch/fr/documents/O5-onu2-anderson.pdf. **Despretz (P)**, *Le droit international et les menaces d'intervention de l'OTAN au Kosovo*, Actualité et Droit International, novembre 1998 (www.ridi.org/adi/199811a4.html).

418 Expression de **Sur (S)**, *L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints* Op. Cit. pp. 280-291.

419 *Ibid.* Le Préambule de la Résolution 1244 comporte les formules suivantes « Accueillant avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 .. et se félicitant de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999.. ». Le terme de « crise » est relativement neutre, il n'évoque pas l'emploi de la force armée contre la Yougoslavie et ne saurait donc comporter de jugement à son sujet. On sait toutefois qu'un projet de résolution antérieur qui condamnait l'intervention a été rejeté à une très forte majorité, mais il est difficile de tirer une conclusion juridique d'une non résolution. Elle prévoit dans son § 19 que l'opération est établie pour une période initiale de 12 mois, mais ajoute qu'elle se poursuivra tant que le Conseil n'en a pas décidé autrement, ce qui revient à lui conférer une durée indéfinie, et à subordonner sa conclusion à l'accord de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, dont les trois membres occidentaux présents sur le terrain.

420 Discours prononcé à l'université de Michigan le 30 avril 1999, cité par **Zorgbibe (Ch.)** dans *Histoire de l'OTAN*, complexe 2002 ; *L'Avenir de la Sécurité internationale*, presses de Science

doctrine britannique de « *l'urgence humanitaire* », une doctrine qui conduit naturellement à un droit nouveau : le droit d'ingérence humanitaire.

Probablement, c'est ce que tentait de démêler, Pierre-Yves Chicot⁴²¹. En effet, selon lui, « *compte tenu de la multiplication des conflits, qui ne sont pas dépourvus d'actes de barbarie, nonobstant le jus in bello* »⁴²², « *le droit international a donc impérativement besoin d'être maintenu sur le terrain du pragmatisme. Il faut donc admettre la nécessité d'une meilleure régulation de la société internationale en vue d'en moduler la violence qui l'affecte. Le but ultime recherché étant la paix la plus durable possible soit en la prévenant, soit en la restaurant. Cet objectif, qui n'est pas des moins aisés, est conditionné par l'exigence de solidarité ou de volonté sociale partagée* »⁴²³.

De façon générale, réguler équivaut à jeter les bases de la pacification sociale. Hormis la juridictionnalisation croissante de la vie internationale, le concept de régulations illustre⁴²⁴ par la résurgence d'une doctrine forte ancienne, celle de « *l'intervention d'humanité* »⁴²⁵ qui a été reprise, selon Pierre-Yves Chicot par la Cour internationale de Justice⁴²⁶. Qualifié aujourd'hui d'après lui, dans un contexte historique, politique et idéologique différent de « *droit d'ingérence* », cette doctrine qui

Po, 2003. www.geopolitis.net

421 **Chicot (P-Y)**, l'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable, (2003) 16.1 Revue québécoise de droit international, Op Cit p18 avec les notes de bas de page qui suivent.

422 *Ibid.* Voir en note, **Bretton (Ph)**, « *Actualité du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés* » in **Thierry (H)**, dir. L'évolution du droit international, Paris, Pédone, 1998, pp. 57-72 ; **Weckel (Ph)**, « *Droit de la paix et de la sécurité internationale* » in **Alland (D)**, DIP, revue internationale de droit comparé, 2000 pp. 531-549; **Deyra (M)**, *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, Gualino, 2003 p. 130.

423 *Ibid.* Dans le même sens, voir **Vadcar (C)**, *Relations Nord-Sud : vers un droit international du partenariat ?* (1995) 122 J.D.I. 600.

424 *Ibid.* En effet, la régulation c'est aussi assurer avec souplesse la stabilité et la continuité de la société internationale, élaborer des codes de bonne conduite, respecter une certaine éthique, garantir l'égalité des peuples et des hommes, ainsi que l'universalisme des droits politiques de l'homme, apprendre à gérer l'interdépendance de l'humanité, etc.

425 *Ibid.* Voir **Ascencio (H.)**, « *État* », in **Alland (D)**, Op cit. pp. 143-146.

426 *Ibid.* « *La fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays quel que soit leur affiliation politique ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international* » : Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Op. Cit. P 32.

se situe en retrait d'une approche classique du droit international repose sur le concept « *d'humanité* »⁴²⁷, prenant en compte les exigences de la protection humaine qui vont transcender la conception monopolistique de la souveraineté de l'État.

Par ailleurs, il existe un autre coup dur porter au droit international, il s'agit de la légitime défense préventive, une logique tronquée de la légitime défense.

§ II- La légitime défense préventive, une logique tronquée de la légitime défense

Le droit de l'Etat à recourir à la guerre dans ses relations avec ses pairs fut longtemps régi exclusivement par des considérations de légitimité. Ainsi, chaque Etat dispose d'un droit naturel à la légitime défense⁴²⁸. L'emploi des expressions « *droit naturel* » ou « *inherent right* » produit un effet probant sur la nature du droit de légitime défense. Ainsi, « *il ne fait aucun doute qu'il existait avant l'adoption de la Charte des Nations Unies un droit coutumier qui limitait l'emploi licite de la force et prévoyait aussi, par conséquent, le droit d'user de la force comme moyen de légitime défense. C'est d'ailleurs ce que suggère l'adjectif "naturel" qui figure à l'article 51 de la Charte des Nations Unies* »⁴²⁹. Les concepts de guerre juste et de guerre injuste en sont des

427 Ibid. « Expression éthique qui désigne à la fois l'appartenance au genre humain en sa qualité de patrimoine commun planétaire et les droits et devoirs moraux qui s'y rattachent pour chaque individu en sa qualité de dépositaire de cette qualité et de débiteur de sa protection » : **Bettati (M)**, « *Un droit d'ingérence?* » R.G.D.I.P. 1991, vol 95 p. 641. Voir également **Bettati (M)**, *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 384.

428 **von Verdross (A)**, « *Idées directrices de l'ONU* », *op. cit.*, page 62.

429 CIJ, Arrêt, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, 27 juin 1986, Opinion dissidente du Juge Sir Robert Jennings, Recueil, 1986, page 530. **Verhoeven (J)**, « *Le Droit, le juge et la violence : les arrêts Nicaragua c. Etats-Unis* », *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, 1987, p. 1192. Voir aussi **Gros (A)** qui citait à ce propos la position de la Suisse en 1971 au sujet de la CIJ et des Etats : « Le seul obstacle majeur au règlement judiciaire des différends justiciables réside dans la volonté des Parties ou de l'une d'entre elles. (...) En outre l'expérience acquise jusqu'à présent ne permet pas de reconnaître généralement in abstracto que, dans les relations internationales, les procédures judiciaires sont les procédures les plus efficaces et les plus commodes pour les Parties », « *À propos de cinquante années de justice internationale* », *RGDIP*, 1972, p. 5. **Détails (J)**, *Les Nations Unies et la légitime défense*, thèse, l'université de poitier, *op.cit* p 79.

illustrations.⁴³⁰ La doctrine de la guerre juste a été intégrée dans la stratégie de la sécurité nationale au lendemain du 11 septembre 2001. S'en est suivie une interprétation unilatérale extensive de la légitime défense (A). Toutefois, cette interprétation n'est pas reçue en droit internationale (B).

A- Une interprétation unilatérale extensive

Les américains ont essayé d'inventer des moyens juridiques afin de voiler leur intervention en Irak. Il s'agit en particulier d'une extension de la notion de légitime défense. Il convient, avant d'aborder la problématique de l'extension de la notion, de partir de la notion même de légitime défense (1) et ensuite de mesurer le degré de l'extension de l'interprétation (2)

1 - La notion de légitime défense

La légitime défense est une notion phare du droit international et sa reconnaissance dans l'article 51 de la *Charte des Nations unies* l'a rendue encore plus évidente. En effet, depuis la naissance de la Charte jusqu'à ce jour, on a eu droit à beaucoup d'exemples d'actions ou d'argumentations d'États fondées sur la légitime défense⁴³¹. Les exemples les plus récents sont observés dans un contexte international particulièrement instable depuis les attentats du 11 septembre 2001 et les conséquences que l'on a constaté par la

430 Ibid. La doctrine de la guerre juste est un modèle de pensée et un ensemble de règles de conduite morale définissant à quelle condition la guerre est une action moralement acceptable. La doctrine s'intéresse plus particulièrement à la guerre préventive et la notion de preuve du *casus belli* n'y a que peu de place. Ainsi, la réflexion morale au sujet de la guerre doit prendre en compte deux séries de problèmes, concernant d'une part la finalité de la guerre, et donc le *jus ad bellum* au sujet de la légitimité d'une intervention militaire, et d'autre part les moyens de parvenir à l'objectif de la victoire, et donc le *jus in bello*, à propos de l'évaluation des techniques et des actes de guerre. **Walzer (M)**, *Guerres justes et injustes*. Belin, 1999. Trad S. Chambon et A. Wicke, 1977, 1992 (2^e éd.). p 127

431 Voir **Dupuy (J-M.)**, *Droit international public*, 6e éd. Paris, Dalloz, 2002 aux pp. 580-581 (Dupuy, Droit international public), cité Par **Sierpinski (B)**, *La légitime défense en droit international, quelques observations sur un concept juridique ambigu*, RQDI (2006) 19.1, p 80.

suite.. Il paraît alors important de maîtriser le concept. « *Une nation qui veut faire la guerre est toujours en état de légitime défense* »⁴³².

Georges Clemenceau résume ainsi, à sa façon très cavalière, le recours au droit de légitime défense dans l'histoire des relations internationales⁴³³.

Aussi, « *les débats relatifs à la légitime défense ont mis en exergue les difficultés majeures de circonscrire une notion à la fois familière mais aussi extrêmement vague dans une disposition d'un traité international d'où l'analyse de Charles Chaumont sur l'ambivalence des concepts essentiels du droit international pour qui « peut entendre par "ambivalence d'un concept", le fait que celui-ci peut exprimer à la fois plusieurs phénomènes différents ou même contradictoires, ou le décalage qui peut exister entre son contenu originaire et son contenu ultérieur* »⁴³⁴. Plusieurs propositions avaient été avancées, mais très vite, la structure actuelle de l'article 51 de la Charte des Nations Unies a été admise⁴³⁵. C'est la raison pour laquelle l'introduction du droit de légitime défense dans la Charte a entraîné une variation de la nature, mais aussi de la valeur juridique de ce dernier dans la mesure où il a permis une dérogation à une norme impérative du droit international général : *l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force*⁴³⁶. Toutefois, le droit international prévoit, deux cas de recours licite à la force armée : ce sont d'un côté « *les mesures de coercition armées décidées par le Conseil de Sécurité sur la base de l'article 42*⁴³⁷ *de la Charte des Nations Unies en cas de menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* ». Et de

432 *Les Nations Unies et la légitime défense*, thèse université de poitier, *op.cit* p 59 **Clemenceau (G)**, *Grandeurs et misères d'une victoire*, Plon, Paris, 1930, p 282.

433 **Détails (J)**, *Les Nations Unies et la légitime défense*, thèse université de poitier, *Ibid.* 59.

434 *Ibid.* Avec citation de **Charles Chaumont**, « *L'ambivalence des concepts essentiels du droit international* » dans Jerzy Makarczyk, dir., *Études de droit international en l'honneur du juge Manfred Lachs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984 p. 56.

435 **Détails (J)**, *Les Nations Unies et la légitime défense*, thèse, université de poitiers, *Ibid.* p 62.

436 *Ibid.*.

437 Article 42 : « Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies ».

l'autre, « *la légitime défense sur la base de l'article 51⁴³⁸ de la Charte des Nations Unies. Nous allons nous intéresser à l'article 51 de la Charte. Cet article est applicable sous trois conditions cumulatives* »⁴³⁹. Donc Julien Détais fait ressortir les trois conditions cumulatives qui se présentent de la façon suivante : D'une part, « *l'Etat qui s'en revendique doit avoir fait l'objet d'agression préalable* »⁴⁴⁰ d'autre part, « *la réaction doit être nécessaire et enfin, proportionnée. En ce qui concerne la première condition, la pratique des Etats retient trois autres conditions également cumulatives pour que la responsabilité d'un Etat soit engagée : Il faut nécessairement un fait c'est-à-dire un acte, ou une omission ou une menace imminente* » ; Enfin, « *il faut que le fait soit attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; Enfin, que le fait constitue une violation d'une obligation internationale* ».

En somme, la Charte distingue entre légitime défense individuelle et légitime défense collective.

438 Article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

439 Ibid. Avec citée, cette décision : CIJ, 2003, affaire des plates-formes pétrolières. Le recours à la légitime défense est à la fois conditionné *ratione materiae* et *ratione temporis*. Suivant les termes de l'article 51 de la Charte, c'est uniquement une agression armée qui justifie le recours à la force au titre de la légitime défense. Or, c'est près de trente ans après l'entrée en vigueur de la Charte que l'agression a été définie par la résolution 3314 de l'Assemblée générale. Cette définition est très incomplète car l'Assemblée générale n'établit pas une liste exhaustive des actes d'agression, se contentant de donner une liste non limitative comprenant l'invasion, l'attaque territoriale, le bombardement, le blocus maritime ou l'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées d'un autre Etat. Les rédacteurs de la Charte des Nations Unies ont conçu la légitime défense comme une sorte de parenthèse limitée dans le temps, permettant aux Etats de réagir immédiatement face à une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait eu le temps de prendre les mesures nécessaires au maintien de la paix, qu'elles soient coercitives ou non

440 On entend par « agression armée », l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale. L'Assemblée générale dans sa résolution 3314 du 14 décembre 1974, a défini l'agression comme : « l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager de manière substantielle dans une telle action ».

La légitime défense individuelle est le « *droit pour un Etat d'avoir recours à la force armée pour se mettre à l'abri de l'agression dont il est directement victime.* »⁴⁴¹

L'interprétation est que l'Etat victime d'agression peut riposter en son nom propre comme l'avait fait la Grande Bretagne dans la guerre des Malouines.

Pour sa part, la légitime défense collective est la possibilité reconnue à un État non directement agressé d'intervenir au nom d'accords de défense le liant au pays agressé. Il a notamment été invoqué par les États-Unis au Liban en 1958, au Viêt Nam et à Saint-Domingue, contre le Nicaragua en 1985, et par l'URSS pour justifier ses interventions à Prague (1968) et en Afghanistan (1979).

Telle qu'énoncer dans son principe, la notion a fait l'objet d'interprétations assez extensives en pratique de sorte que la logique s'en trouve tronquée : la légitime défense préventive.

2 - Le degré de l'extension de l'interprétation

La guerre préventive serait distincte d'une de ses variantes, la guerre préemptive. L'une se veut justifiée par une menace à long terme contre laquelle l'attaquant se protège en l'anticipant, décidant de passer à l'acte considérant que « *c'est maintenant ou jamais* ». L'État initiateur se sent menacé, dans un futur plus ou moins lointain. La guerre préventive consiste dans le meilleur des cas à éliminer les moyens par lesquels l'adversaire supposé ou du moins l'ennemi accroît ou tend à manifester sa puissance et qui lui serviront en cas d'attaque. En Irak, le prétexte était la présence des armes de destruction massive. La guerre préemptive serait autre. Pour sa part, elle est une réponse à un danger imminent de la part d'un État qui n'est pas nécessairement fort et qui veut déjouer une attaque très proche⁴⁴².

La légitime défense préventive surgit dans un contexte assez trouble. Il n'y a pas de mal à contester que les attentats du 11 septembre 2001 aient été le catalyseur du

⁴⁴¹ Verhoeven (J), *Droit International Public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp 624-628.

⁴⁴² In **Détails (J)**, *Les Nations Unies et la légitime défense*, thèse, université de poitiers, *op.cit.* p 62 et ss, avec à ce sujet en Note : **Colonomos, (A)** (2007), « *Guerre préventive* », in **Bourdeau (V) et Merrill (R)** dir.), *DicoPo, Dictionnaire de théorie politique* Op Cit.

déclenchement de l'attaque contre l'Irak⁴⁴³. L'adhésion de la communauté internationale, peu de temps après la destruction des tours jumelles, à la cause des Etats-Unis donnera à ces derniers un blanc-seing dans la mise en œuvre de leur politique étrangère offensive dont le point stratégique reste l'élaboration de l'axe du mal et l'Irak a été désignée comme première cible⁴⁴⁴. Pour ce faire, la légitime défense préventive devait avoir une base juridique. C'est en cela que l'administration Bush a fait recours à la légitime défense mais de façon beaucoup plus étendue : la légitime défense préventive, concept qui, aujourd'hui, demeure une hérésie au regard du droit international⁴⁴⁵.

En effet, et « *c'est une lapalissade, aucun des Etats coalisés (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pologne, Australie) n'a été victime d'une agression perpétrée par l'Irak* »⁴⁴⁶. Du coup, *on ne peut non plus admettre la doctrine de la légitime défense préventive développée par la nouvelle stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis adoptée par Georges W. Bush en*

443 Sur la légalité de cette intervention au regard du droit international : voy. (entre autres) : **Corten (O), Dubuisson (F)**, « Opération Liberté immuable » : une extension abusive du concept de légitime défense », RGDIP, 2002, tome CVI, pp. 51-77 ; **Dailier (P.)**, « *Les Nations Unies et la légitime défense* », in Onzièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Les Nations Unies et l'Afghanistan, colloque des 17 et 18 janvier 2003 en l'honneur d'Ahmed Mahiou, Paris, Pedone, 2003, pp. 47-76 et plus particulièrement p. 63-76 ; **Lombart (L)**, « Le 11 septembre et le droit international », in **Pontier (J-M)** (dir.), *Quel droit pour le XXI^e siècle ?*, Actes du colloque de l'École doctorale des Sciences juridiques et politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, pp. 69-84. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Président Bush a revendiqué le droit de recourir à la force, de manière préventive, contre tout Etat ou groupement terroriste qui menaceraient la sécurité américaine. La légitime défense préventive constitue une dénaturation de la conception classique de la légitime défense. Voir **Corten (O), Dubuisson (F)**, *Opération "liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense*, RGDIP, 2002, n° 1, pp. 51-77.

444 Cf Rapport de la Commission des questions politiques du Conseil de l'Europe sur la notion de guerre préventive et ses conséquences pour les relations internationales. Doc. 11293 8 Juin 2007. Une grande partie du rapport traite de la guerre lancée contre l'Irak en 2003. Pour plus de cohérence terminologique, le rapport parle de cette guerre comme d'une guerre *préventive*, bien qu'on puisse prétendre que l'actuelle Stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis d'Amérique englobe la notion de guerre préventive dans le concept global de guerre préemptive, permettant ainsi aux politiques de présenter comme préemptive la guerre en Irak. Voir **O'Hanlon (M.E.), Susan (E.) et Steinberg (J.B.)**, « *The New National Security Strategy and Preemption* », Policy Brief # 113 of the United States of America, September 2002, The Brookings Institution (disponible aussi sur le site <http://www.brook.edu/comm/policybriefs/pb113.htm>) p.15.

445 **Tchenzette (M)**, *La légitime défense préventive, une hérésie à l'encontre du droit international, Bombardement de l'Irak : Un autre regard*, 7 août 2003, consulté sur www.vigirak.com.

446 **Laghani (S)**. - « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak ». – in Actualité et Droit International, avril 2003. (<http://www.ridi.org/adi>).

septembre 2002 en vertu de laquelle » et c'est là où c'est inquiétant, « *les Etats-Unis s'efforceront constamment de rallier l'appui de la Communauté internationale, mais ils n'hésiteront pas à agir seuls, s'il le faut pour exercer leur droit de légitime défense préventivement contre ces terroristes afin de les empêcher de porter atteinte au peuple et à la nation américaine* »⁴⁴⁷. Il n'y a donc aucune place en droit international pour une telle conception de la légitime défense. La défense n'est véritablement légitime que dans la mesure où « *un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée* » (article 51 de la Charte des Nations Unies) et non « *l'objet de la simple éventualité ou même de la forte probabilité de la survenance d'une agression* ». Cela a, relevé par la Cour internationale de Justice qui a déclaré dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : « *dans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'intéressé a été victime d'une agression armée* »⁴⁴⁸. Concernant les américains, il est intéressant de se demander si le fait que des individus n'agissant pas pour le compte d'un Etat ait attaqué les tours jumeels constitue une agression ? Il nous semble que l'assemblée générale de l'ONU et la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua en 1986 y ont déjà répondu précisément dans la définition de la notion d'agression⁴⁴⁹. Quoiqu'il en soit, les Etats-Unis ne sont pas les seuls à se prévaloir de la légitime défense préventive. Elle l'a été plusieurs fois par Israël dans le conflit israélo-palestinien⁴⁵⁰.

447 Ibid. avec en référence *La nouvelle stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis*, Département d'Etat, Programme d'information internationale, <<http://usinfo.state.gov/regional/af/security/french/f2092401.htm>>. Texte original et intégral disponible en langue anglaise sur le site de la Maison Blanche : <<http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf>> : *The National Security Strategy of the United States*.

448 Arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, § 195, déjà cité.

449 Ibid. Voir supra, p 71

450 La légitime défense préventive a été invoquée par Israël à quatre reprises: En 1967 contre l'Égypte (guerre des Six Jours) ; en 1975 contre les camps palestiniens au Liban ; en 1981 contre l'Irak (destruction d'un réacteur nucléaire susceptible d'utilisation militaire) ; en 2008 contre le Hamas (Guerre de Gaza 2008-2009). Elle a également été évoquée par les États-Unis à l'adresse de son opinion interne (et non devant le Conseil de sécurité) à l'occasion de la guerre en Irak (2003-2005). Cette conception de la légitime défense a été rejetée dès le début par la majorité des États. Lire **Dupuy (P-M)**, *L'enfer et le paradigme : libre propos sur les relations du droit international avec la persistance des guerres et l'objectif idéal du maintien de la paix* in *mél. Hubert Thierry : l'évolution du droit international*, Paris, A. Pedone, 1998 p. 195. Op. Cit.

B- La légitime défense préventive : un principe inexistant en droit international

Le droit international n'a jamais prévu la légitime défense préventive. La doctrine nous enseigne que l'apparition du droit international est liée à l'émergence d'une société internationale d'entités politiques entendues ou conçues comme souveraines à au sein du territoire⁴⁵¹. Comme on peut le constater, « *la spécificité de la société internationale par rapport à l'organisation du Monde qui la précédait tient à son pluralisme de droit, l'Etat acceptant par définition, par sa définition même, l'existence légitime au-delà de ses frontières d'autres entités politiques se définissant elles-mêmes par leurs limites* »⁴⁵². Ce type d'organisation d'après slim LAGHAMI, n'abolit pas les possibilités de conflits et de guerres. Ça se comprend du fait que la Charte des Nations en même temps qu'elle interdit l'usage de la force, spécialement la force armée, elle fait naître les conditions qui vont permettre à ces derniers « *de récupérer cette compétence qui, originellement était la leur. Cette récupération se fera généralement en dehors du droit international et on assistera à des interprétations fallacieuses et méconnues du droit international et de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de Sécurité, qui est en principe, le seul dépositaire de l'usage de la force armée à l'exception des dispositions contenues dans l'article 51 de la Charte est ignoré* »⁴⁵³. En effet, les Etats-Unis, prétextant de « *l'opération " liberté immuable "* » en Afghanistan ont délibérément remis en cause le pouvoir d'autorisation du recours à la force inhérent au Conseil de Sécurité⁴⁵⁴. Ainsi, non seulement le Conseil de Sécurité a été remis en cause, mais aussi, il n'y a pas de fondement juridique à une telle attaque. La raison invoquée de la légitime défense préventive, en plus de ce qu'elle ne se justifie pas, n'existe pas en droit international.

451 **Laghmi (S)**. - « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak ». – in Actualité et Droit International, avril 2003. (<http://www.ridi.org/adi>). Ibid.

452 Ibid.

453 Ibid.

454 Voir, **Corten (O.), Dubuisson (F.)**, « *Opération " liberté immuable " : une extension abusive du concept de légitime défense* », RGDIP, 2002, n° 1, op cit pp 53 et ss.

A y voir de prêt, le comportement des Etats-Unis est étonne à plus d'un titre. Les Etats-Unis se sont permis le pouvoir de faire usage de la force armée et ce de manière discrétionnaire sous le couvert de leur " *autoprotection* " ou de la protection leurs " *intérêts vitaux* " ⁴⁵⁵. D'ailleurs, plusieurs déclarations, non moins importantes, l'illustrent si bien. Il s'agit des déclarations faites par le Président Bush et Donald Rumsfeld ⁴⁵⁶. Nous sommes devant une violation grave du droit international. Elle consiste en effet, de promouvoir la justice privée, celle d'un Etat, au détriment de la règle de droit. Ce faisant, c'est tout le système de sécurité collective construit en 1945 qui est remis en cause. Le conflit en Irak est l'exemple type. Il permet de prouver le désir des américains d'outrepasser le pouvoir d'autorisation du recours à la force du Conseil de Sécurité. Il est donc d'une évidence certaine, que dans la l'exemple irakien, ni la légitime défense collective, ni la sécurité collective ne sont concevables, imaginables, contre l'arrogance, la perfidie et la puissance d'un Etat totalement en marge d'une société internationale malléable et caractérisée par sa diversité, et qui, par ailleurs (c'est-à-dire les Etats-Unis), est membre permanent du Conseil de Sécurité. ⁴⁵⁷

455 En fait, la Stratégie de sécurité nationale Clinton, publiée en 1998 (et qui est la dernière en date portant le nom de ce Président), divise les intérêts nationaux des Etats-Unis en « intérêts vitaux », « intérêts nationaux importants » et « intérêts humanitaires et autres ». En vertu de cette division, seule une menace affectant les « intérêts vitaux » des Etats-Unis peut susciter une réaction américaine de légitime défense. « A National Security Strategy for a New Century ». The White House, October 1998, pp. 5-6 (disponible aussi sur le site <http://clinton2.nara.gov/WH/EOP/NSC/html/documents/nssr.pdf>)

456 Ces déclarations sont contenues dans le document publié par la " Maison blanche ", le 17 septembre 2002 : " The National Security Strategy of the United States of America " qui développe la conception de la " preemptive self-defense ". Voir aussi **Colonomos (A.)**, *La morale dans les relations internationales Rendre des comptes*, Paris : Odile Jacob. 2005.

457 On aurait certes pu songer à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale dite résolution Dean Acheson (Résolution 377 (V) A du 3 novembre 1950, Union pour le maintien de la paix), mais même dans ce cas l'Assemblée ne peut que recommander des mesures, en effet le paragraphe premier de cette résolution dispose que l'Assemblée générale : « Décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire

Ce qu'il convient de retenir, c'est que quoi qu'il en soit, l'allégation par les Etats-Unis, du concept inexistant de la légitime défense préventive entraîne une conséquence certaine dans les relations internationales.

d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de Sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation ».

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME

Le monde est devenu unipolaire. L'Amérique de G.W. Bush a atteint le point culminant de la puissance pouvant considérer ou même déconsidérer comme il le souhaite le droit international. Il a donc un choix entre la consolidation du droit international et sa destruction. Ce droit international est donc contrarié du fait même de l'hégémonie des Etats-Unis. D'après la doctrine, « *toute domination suppose pour être sinon stable du moins durable une supériorité à la fois objective et perçue comme telle par les partenaires. Elle ouvre un choix entre diverses options, dont plusieurs ont été historiquement pratiquées avec des succès variables, l'hégémonie n'étant que l'une de ces options* »⁴⁵⁸.

A l'analyse, l'Amérique devenu un facteur de désordre mondial, « *un acteur au comportement erratique, outrancier et usant sans discernement de la force considérée comme la panacée en matière de règlement des conflits* » ; La qualité d'hyperpuissance n'est sans doute pas étrangère à cette transfiguration spectaculaire du pays de l'Oncle Sam.⁴⁵⁹

⁴⁵⁸ Galactéros-Luchtenberg (C), *l'hégémonie américaine ou la quadrature du cercle*, consulté sur <http://www.planeting.org/articles/AGIR.pdf>, novembre 2010

⁴⁵⁹ *Ibid.*

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Ce qu'il faut retenir jusqu'ici, c'est que si juste après la deuxième guerre mondiale, les américains se sont imposés à l'Europe grâce au plan Marshall, au lendemain de la guerre froide, devenus les seuls hyperpuissances du monde, ils tentent de s'imposer par la force. Ce qui est tout à fait naturel car toute puissance ainsi constituée a besoin de s'exprimer, de dominer, de faire preuve de leadership. Les Etats-Unis n'échappent pas à cela. Leur posture intransigeante au lendemain du 11 Septembre 2001s'explique donc par une soif de livrer une guerre sans merci contre le terrorisme même s'il faut pour cela outrepasser le droit international et aussi, assoir leur hégémonie. Il faut appeler par ailleurs que l'hégémonie américaine est préarée depuis longtemps dans les laboratoires des partisans néoconservateurs qui veulent une Amérique aux Américains, triomphante, dominatrice et cabrée sur elle-même. Cela ne sera pas facile dans la mesure où les autres états et même leurs partenaires traditionnels vont opposer une terrible résistance à cette nouvelle mais vieille entreprise.

Deuxième partie
L'UNILATERALISME COMBATTU

D'après **Pascal Boniface**, « *La guerre achevée, chacun découvre les limites du raisonnement, avec les difficultés rencontrées par l'armée américaine, qui a découvert les dures réalités de l'occupation, sans avoir véritablement goûté les joies de la libération* »⁴⁶⁰. L'opinion publique américaine, lassée des promesses non tenues, d'une guerre qui dure et qui fait de nombreuses victimes non seulement parmi les irakiens mais également dans les rangs de l'armée américaine, des dénonciations permanentes tant de la presse nationale qu'internationale d'une guerre illégale au départ vantée comme étant la réponse au terrorisme et à l'empire du mal, se retourne contre l'administration républicaine. Elle est accusée d'avoir terni l'image des Etats-Unis dans le monde et de se préoccuper beaucoup plus de la guerre en Irak que des préoccupations du peuple américain⁴⁶¹. En conséquence, l'administration Bush s'est retrouvée isolée au point de perdre les élections au congrès.

Sur le plan international, des contestations ont surgi non seulement à l'ONU qui a refusé d'avaliser la guerre, mais aussi de la part des Etats individuellement ainsi que des organisations de la société civile internationale.

Il s'agit ici de tirer les leçons de cette situation peu glorieuse⁴⁶². Le combat mené à l'intérieur des Etats-Unis a permis de constater une dénonciation des lobbys politico-économiques et même religieux qui ont très négativement influencé l'administration Bush. Ils ont été en grande partie à l'origine de l'élaboration des politiques

⁴⁶⁰ **Boniface (P)**, *Face à l'unilatéralisme américain*, Institut des Relations Internationales et Stratégiques, cf contact@iris-france.org.

⁴⁶¹ Ibid. L'administration républicaine prévoyait de plus de 300 milliards pour 2003 et on le prévoyait de plus de 300 milliards pour 2003 et de plus de 400 pour 2004, avant de prendre en compte les suppléments qui viennent d'être votés pour la guerre contre l'Irak (le budget militaire s'élève maintenant à plus de 400 milliards). L'endettement des ménages est passé de 200 à 7.200 milliards et, fin 2002, le consommateur américain devait en moyenne 40% de son revenu. **Duboin (M-L)**, *Raison achevée de la guerre en Irak, le dollar*; Alternatives Médecines Evolutive Santé et Sciences Innovantes, 3 Septembre 2003; Cf également **Birnbaum (N)**, *Où va l'Amérique ? Etude CAIRN, études 2002-11 (tome 397) pp 443 à 452.*

⁴⁶² **Hassner(P), Vaisse (J)**, *Washington et le monde. Dilemmes d'une superpuissance*, Autrement, Paris, 2002, qui présente une série de textes de responsables ou de théoriciens sur la politique étrangère; **Mélandri (P), Vaisse(J)**, *L'Empire du Milieu. Les Etats-Unis et le monde depuis la fin de la Guerre froide*, Odile Jacob, Paris, 2001; **David(C-P), Louis Balthazar (L), Justin Vaisse (J)**, *La Politique étrangère des Etats-Unis. Fondements, acteurs, formulations*, Presses de Sciences-Po, Paris, 2003 est un manuel récent qui offre un panorama relativement complet du processus décisionnel.

unilatéralistes et hégémonistes qui ont porté atteinte aux américains et qui ont mis à mal le droit et les relations internationales. Par ailleurs, pour que pareil situation ne se produise à nouveau, il faut engager des réformes qui vont de la révision de la loi internationale à la réforme des institutions.

Ainsi, deux grands axes vont retenir notre attention au cours de cette seconde partie : D'abord, la remise en cause de l'ordre unilatéral source du malaise interne et international (titre I), ensuite, des réformes institutionnelles comme une garantie contre l'unilatéralisme (titre II).

TITRE I :

La remise en cause de l'ordre unilatéraliste

« L'intelligence est infiniment plus difficile à organiser que la force »⁴⁶³.

Le monde subi la quadrature du droit et de la force. Toutefois, le recours à la force semble suspendre le règne du droit qui devait normalement régir les relations entre les Etats. Ce droit s'efface, face à la force. Au-delà de l'affaire du Kosovo, comme l'a souligné Serge Sur⁴⁶⁴, avec l'unilatéralisme des Etats-Unis, le droit, « *s'il est d'une certaine manière demeuré omniprésent, n'est pas le droit des juristes, un droit savant, celui des experts ou des juges : tout au contraire un droit médiatique, tourné vers la justification éthique de l'action entreprise* »⁴⁶⁵, reposant sur la répétition de quelques principes à destination de l'opinion publique. .

Face à cette guerre contre le terrorisme qui dure, qui viol le droit international et fait de nombreuses victimes même dans les rangs de l'armée américaine, des voix dissonantes vont s'élever pour la dénoncer. Cette guerre qualifiée d'illégale. Résultat, on assiste à la contestation de l'unilatéralisme. Cette contestation est menée sur deux plans : d'abord, à l'intérieur même des Etats-Unis (Chapitre I) ensuite, à l'extérieur des Etats-Unis (Chapitre II).

⁴⁶³ **Labouerie (G)**, *Des menaces nouvelle*, Revue Défense Nationale, avril 1993, N° 52, p 86.

⁴⁶⁴ Pour Serge SUR en effet, dans l'affaire du Kosovo, le droit est d'une certaine manière demeuré omniprésent - mais pas le droit des juristes, un droit savant, celui des experts ou des juges : tout au contraire un droit médiatique, tourné vers la justification éthique de l'action entreprise, reposant sur la répétition de quelques principes à destination de l'opinion publique. Cf. *Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international*, Les notes de l'IFRI, n° 22, 2000.

⁴⁶⁵ Lire à ce sujet, **Rice (C.)**, « Campaign 2000 : Promoting the National Interest », *Foreign Affairs*, vol. 79, no 1, janvier-février 2000, pp. 45-62. Pour un point de vue nettement plus critique, cf. **Lacorne (D)**, « Où est l'intérêt national des Etats-Unis ? Approche réaliste et conflits périphériques », *Critique internationale*, no 8, juillet 2000, pp. 97-116.

CHAPITRE I :

La remise en cause de l'ordre unilatéraliste a l'intérieur des Etats-Unis

La politique étrangère d'un Etat, si elle est tournée vers l'étranger, il n'es demeur pas moins vrai qu'elle trouve son origine dans les exigences internes. C'est donc le produit de la compatibilité d'une telle politique étrangère et d'un consensus interne qui fonde l'action de l'Etat à l'international⁴⁶⁶. La compatibilité signifie « *alors l'adéquation entre les objectifs de politique étrangère et les données du système international. Le consensus interne renvoie, quant à lui, au degré d'accord entre le gouvernement, le parlement, les groupes d'intérêt et l'opinion publique sur les objectifs et les moyens de la politique étrangère* »⁴⁶⁷. Ce consensus doit être nécessaire à l'élaboration ainsi qu'à l'exécution de toute politique. Le rejet du droit international par les Etats-Unis relance les débats sur l'effectivité de ce droit. Le droit international est sous les projecteurs des juristes. Ils se posent beaucoup de questions : ainsi, comme Slim Laghmani⁴⁶⁸, ils se demandent Quels rapports le droit entretient-il avec la force, la morale ? Qu'est-ce que l'effectivité ? Un droit (international) ineffectif mérite-t-il ce nom ? Qu'est-ce que la justice ? Un constat s'impose : « *c'est que le droit international, à la différence des autres branches du droit, est contesté dans son existence, dans sa réalité et dans sa fonction* »⁴⁶⁹. Et donc pour Slim LAGHAMI, « *depuis Machiavel, la pensée moderne doute de la juridicité, de l'effectivité et de la justice du droit international* »⁴⁷⁰.

466 **Hanrieder (W. F.)**, Die stabile Krise. Ziele und Entscheidungen der bundesrepublikanischen Außenpolitik 1949-1969, Düsseldorf, Bertelsmann Universitätsverlag, 1971.

467 Ibid.

468 **Laghmani (S)** *Faut-il rire du droit international ou le pleurer ?* - Actualité et Droit International, février 2003. <<http://www.ridi.org/adi>>, consulté en juillet 2009.

469 Ibid

470 Ibid. Sur l'historique de la pensée moderne, ibid. Avec cité en bas de page : **Machiavel** : « Quant il y va du salut de la patrie, il n'y a à s'arrêter à aucune considération ni du juste, ni de l'injuste, ni de l'humain, ni du cruel, ni du louable, ni de l'ignominieux, tout autre point de vue doit être rejeté ». Résultat : « Le sage seigneur ne peut garder sa foi si cette observance lui tourne à rebours et que les causes qui l'ont induit à promettre soient éteintes ».

Hobbes : « Si l'état de société a pu être établi à l'intérieur de chacune des Républiques, l'état de nature subsiste intégralement entre les Républiques puisqu'aucun pouvoir n'existe qui puisse s'imposer à elles ». « Il en résulte la conclusion suivante : "Covenants without swords are only words" ».

Spinoza : « Puisque [...] le droit du souverain n'est rien d'autre que le droit même de nature, deux États sont l'un à l'égard de l'autre comme deux hommes à l'état de nature ». « Si un souverain a promis de faire pour un autre quoi que ce soit et qu'ensuite les circonstances ou la raison semblent montrer qu'il est nuisible au salut commun des sujets, il est *obligé* de rompre les engagements qu'il a pris ».

Des voix vont s'élever pour dénoncer les lacunes de la gestion politique et économique par l'administration Bush (Section I), des dénonciations qui ont provoqué la rupture avec une politique extérieure dévastatrice de la prospérité des américains (Section II).

SECTION I: LA DÉNONCIATION DES LACUNES DE LA GESTION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE L'ADMINISTRATION BUSH.

La gestion politique et économique de l'administration de G.W. Bush est discutable. Plutôt qu'un homme d'Etat, le président Bush apparaît comme le chef d'un parti politique, ou d'une coalition de partis politiques qui se sent « *investi d'un pouvoir révolutionnaire dont l'objectif principal est de casser l'Etat-providence* ». Une analyse rationnelle permet de conclure que, contrairement à la France, « *où l'extrême droite de Jean-Marie Le Pen, malgré ses 17% aux dernières présidentielles*⁴⁷¹ reste

Rousseau : « Convenons donc que l'état relatif des Puissances de l'Europe est proprement un état de guerre et que tous les traités partiels entre quelques-unes de ces puissances sont plutôt des trêves passagères que de véritables paix », « Les alliances, les traités, la foi des hommes, tout cela peut lier le faible au fort et ne lie jamais le fort au faible ». « La paix perpétuelle est à présent un projet bien absurde ».

Kant : « Considérés dans leurs rapports extérieurs réciproques les États (comme des sauvages sans lois) sont par nature dans un état non juridique. Cet état est un état de guerre (du droit du plus fort) ».

Hegel : « L'Esprit universel s'incarnant dans une nation ne s'affirme que comme domination par cette nation du reste du monde ». « Le droit international résulte des rapports d'États indépendants. Son contenu en soi et pour soi a la forme d'un *devoir être* parce que sa réalisation dépend de volontés souveraines différentes ».

Afin de ne pas alourdir le texte de notes, nous nous permettons de renvoyer pour les références des citations ci-dessus à : **Laghmani (S.)**, *Éléments d'histoire de la philosophie du droit, T. 2, La modernité l'État et le Droit*, Tunis, CPU, 1999, voir pp. 132-160. « La négation du droit international », s'agissant de Hegel, voir pp. 255 et ss.

Voir également :

Aron : « Les relations étatiques présentent un trait original qui les distingue de toutes les autres relations sociales, elles se déroulent à l'ombre de la guerre, ou, pour employer une expression plus rigoureuse, les relations entre États comportent par essence l'alternative de la guerre et de la paix... La politique internationale a toujours été, toujours pour tous, reconnue pour ce qu'elle est, toute de puissance, sauf à notre époque, par quelques juristes ivres de concepts ou quelques idéalistes qui confondraient leurs rêves avec la réalité », **Aron (R.)**, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calman-Levy, 5e éd., 1968, p. 116.

Morgenthau : « La politique internationale comme toute politique est une lutte pour le pouvoir [...] le droit international est incapable de résoudre les conflits qui ne trouvent leur sol

471 Elections présidentielles 2002 - Dimanche 5 mai : second tour. Chirac 82,21 % - Le Pen 17,79 %. Le sursaut républicain montre sa force face à cette vague nauséabonde qui a trouvé de quoi se hisser au second tour de l'élection à la présidence de la République Française : du jamais vu depuis le début de la cinquième République ! Le fascisme discret, insidieux, a pourtant prouvé

marginalisée, aux Etats-Unis, l'extrême droite a réussi à gagner le parti républicain et peut mettre en œuvre ses idées »⁴⁷². Ses attaques politiques en effet, sont souvent fortes, mais toujours bien informées. Devant cette attitude très virulente accompagnée de la déchéance économique, la dénonciation de l'incohérence des marchés financiers revient assez souvent. Dans cette perspective, l'on ne s'étonne pas de la remise en cause de la conception égocentrique et provinciale de la politique de G.W. Bush (§ I) et à la naissance d'une génération de prise de conscience (§ I).

§ I : LA REMISE EN CAUSE DE LA CONCEPTION ÉGOCENTRIQUE ET PROVINCIALE DE LA POLITIQUE DE BUSH

Toute société démocratique est admise partout comme étant la réalisation d'une perfection. La démocratie est le seul système de gouvernement, apte à se perfectionner lui-même. Au regard de cela, les méthodes de l'administration Bush sont jugées drues, éprouvantes et davantage inquiétantes. Le peuple américain, affecté par les errements

une certaine forme d'efficacité. Cinq millions de Français qui soutiennent Le Pen, ça ne peut laisser tout à fait indifférent. Emeutes dans les banlieues de l'automne 2005, mouvements sociaux consécutifs au Contrat Première Embauche en 2006, autant de crises hexagonales qui, quatre ans après l'accession de Jean-Marie Le Pen au second tour de la dernière élection présidentielle, semblent renforcer l'extrême droite. La dernière enquête Ifop / Acteurs Publics révèle en effet la place non négligeable tenue par ce courant d'idées dans le champ politique. En premier lieu, la contribution de l'extrême droite au débat politique apparaît évidente à plus d'un tiers des Français interrogés, soit une part bien supérieure au poids électoral des partis politiques qui lui sont assimilés, que l'on prenne comme référents les élections régionales de 2004 voire les scores des candidats Le Pen et Mégrét au dernier scrutin présidentiel. Ainsi, une part équivalente des personnes interrogées considèrent que l'extrême droite est proche des préoccupations des Français (34%) et plus largement qu'elle enrichit le débat politique (35%). Certes, une forte majorité de personnes interrogées délégitime l'apport de l'extrême droite au débat d'idées (64%) ou vilipendent l'inadéquation du discours de celle-ci aux préoccupations des Français (65%). Il n'en reste toutefois pas moins que le potentiel de séduction exercé par ce courant politique «hors système» est élevé, à l'instar de ce que le dernier sondage Ifop / Acteurs Publics avait révélé pour l'extrême gauche. Cf sondages IFOP/ Acteurs Publics du 21 avril 2006.

⁴⁷² Au-delà de la fraude, l'élection de George W. Bush à la Maison-Blanche est portée par une vague réactionnaire sans précédent dans les États du Centre et du Sud. Les électeurs de droite et de gauche se sont déterminés non pas d'après leurs espoirs, mais en fonction de leurs peurs respectives. Au sein même du Parti républicain, les modérés sont balayés par les extrémistes, tandis qu'au plan fédéral, les républicains affermissent leur majorité au Sénat et à la Chambre des représentants. George W. Bush a maintenant carte blanche pour nommer qui il souhaite à tous les postes à responsabilité, y compris à la Cour suprême pour démanteler les droits des minorités. Cf www.Volontaire.net, *Victoire électorale de l'extrême droite*, 5 novembre 2004.

de l'administration de G.W. Bush, organise des assauts contre les dérives des groupes de pression⁴⁷³ (A), groupes qui, au demeurant, œuvrent contre le terrorisme (B).

A- L'assaut contre les dérives des groupes de pression

Les groupes de pression sont la source de nombreuses dérives dans beaucoup de domaines. Essentiellement, il convient de retenir ici deux axes fondamentaux qui illustrent la pertinence de la question : les dérives financières à répétition (1) et les dérives politiques (2).

1 - L'assaut contre les dérives financières à répétitions

La crise économique mondiale a permis de mettre à nu, les lacunes de la politique économique américaine sous l'ère du président G.W. Bush. Il s'agit ici de mettre en évidence les tendances « pro-business » du gouvernement Bush (a) qui ont désorienté l'économie américaine, et les stratégies de nuisance : la question du pétrole (b).

a) Les tendances « pro-business » de l'administration Bush

Le concept d'intérêt général n'existe pas aux Etats-Unis : c'est la somme des intérêts particuliers, ou plutôt l'équilibre atteint entre eux, qui reflète de facto une forme d'intérêt général. Ainsi, la spécificité du processus de décision publique aux Etats-Unis réside dans l'interaction permanente entre acteurs de la société civile et décideurs politiques. Exception américaine à bien des égards, les « think tanks » (centres de réflexion) constituent un rouage essentiel de ce mécanisme, « d'où la *tendance pro-business* » surtout de l'administration du président G.W. Bush. Aux considérations

⁴⁷³ Plus généralement, sur le débat théorique concernant l'influence de l'opinion publique dans la politique étrangère, cf. **La Balme (N)**, « *Opinion publique et politique étrangère : l'évolution d'un débat* », in **Charillon (F)**, *Politique étrangère : Nouveaux regards*, Presses de Sciences-Po, Paris, 2002, pp. 193-211. cité par **Vergniolle de Chantal (f)**, *Enjeux politiques et diplomatie aux Etats-Unis*, consulté sur www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/AFRI consulté le 11 février 2010.

politiques sont donc venus s'ajouter des éléments plus concrets, qui concernent directement les outils de la puissance américaine, et notamment sa domination économique. Comme l'explique de manière sombre Immanuel Wallerstein, « *les facteurs économiques, politiques et militaires, qui ont contribué à forger l'hégémonie américaine, sont les mêmes qui contribueront inexorablement au déclin américain à venir* »⁴⁷⁴. Les américains jaloux de leur domination sur le monde vont se sentir touchés par la réprobation presque unanime du modèle américain. L'échec de la politique unilatéraliste de G.W. Bush pourrait ainsi être consécutif non seulement à une déroute financière du modèle libéral mais aussi et surtout à leur attitude cavalière et à l'énorme déficit économique auquel ils font face.

On a toujours considéré le libéralisme économique comme le triomphe du capitalisme. Il a également été considéré comme conduisant au déclin de l'ordre social et à l'exploitation des Etats du tiers monde⁴⁷⁵. Ainsi, « *l'assaut contre les dérives financières est extrêmement vif. En effet, ces dérives sont fréquentes et c'est le cas lorsqu'on dresse la liste des principes qui guident les investisseurs financiers : pense à court terme, sois cupide, compte sur le plus bête, cours avec le troupeau, généralise à outrance, sois tendance et joue avec l'argent des autres* »⁴⁷⁶. L'affaire Enron⁴⁷⁷ et les

474 **Wallerstein (I)**, « *L'atterrissage forcé de l'aigle américain* », Revue internationale et stratégique, n° 48, hiver 2002-2003, p. 43.

475 Cette critique est généralement celle du mouvement altermondialiste qui dénonce la mondialisation économique voyant en elle la cause de la marginalisation des plus pauvres.

476 Cf **Krugman (P)**, *L'Amerique dérape*, éd Flammarion, 2004, p 120.

477 Le 2 décembre 2001, Enron, le numéro un mondial du courtage en énergie, se déclarait en faillite et allait entraîner dans son sillage une profonde remise en cause du mode de fonctionnement du capitalisme anglo-saxon. Très vite, il est apparu que les règles élémentaires du gouvernement d'entreprise avaient été détournées au profit de quelques dirigeants. En outre, Enron cristallisait l'ensemble des failles des pratiques comptables qui permettaient de répondre aux impératifs de rentabilité provenant du nouveau pouvoir desactionnaires. Parmi les nombreuses causes de la faillite d'Enron, plusieurs relèvent des malversations classiques autour d'une entreprise. De nombreuses dépenses ont par exemple été enregistrées comme des investissements afin de réduire les pertes et certains actifs ont été réévalués artificiellement. Par ailleurs, les dirigeants d'Enron ont mené un intense lobbying auprès des parlementaires américains afin que ceux-ci ne remettent pas en cause la déréglementation du secteur énergétique. La particularité de l'affaire Enron réside dans l'ampleur de l'exploitation de pratiques comptables légales afin de passer pour une entreprise performante, alors même que s'accumulaient des pertes colossales, et ce au nez et à la barbe de tous les dispositifs de surveillance censés assurer la crédibilité de l'information comptable. De fait, Enron, pour camoufler des investissements déficitaires ou peu rentables, a créé des structures financières appelées special purposes entities (SPE) qui peuvent ne pas être

fraudes en tout genre des patrons américains sont une illustration parfaite des conséquences de ces principes d'investissement financier. Ainsi, lorsque l'annonce en ce qui concerne Enron que les conditions structurelles du fonctionnement de la finance américaine qui témoignent de la tendance « *pro-business* » du gouvernement amèneraient d'autres cas a été fait, la surprise fut grande. La suite a montré que Krugman avait raison⁴⁷⁸. Sa dénonciation des liens entre nombre de patrons « *fraudeurs* » et le gouvernement de G.W.Bush est intéressante.

Aux Etats-Unis, traditionnellement, une véritable armée de groupes de pressions est présente à Washington afin d'influencer les législateurs et autres décideurs. Il existerait 23 000 groupes officiels aux États-Unis. Ce qui est frappant, c'est que plusieurs d'entre eux ont leur siège social à Washington. Ils ont pour objectif principal d'influencer la politique publique⁴⁷⁹. A cause du rôle prépondérant du Congrès, chantre de la démocratie, dans l'élaboration des politiques publiques, les actions des groupes

consolidées au bilan des entreprises. Si Enron a recouru de manière particulièrement opaque à ces SPE, cet instrument est utilisé couramment par les entreprises américaines pour aménager leur bilan et constitue donc un moyen aisé de falsification des résultats. La présentation de comptes pro forma, c'est-à-dire de comptes réajustés en fonction du périmètre retenu de l'entreprise, fait également partie de ces pratiques, certes légales, mais qui participent au manque de transparence de l'information sur les résultats des firmes.

478 **Krugman(P.)**, op cit p 121

479 Les principaux moyens d'actions des lobbyistes sont de trois ordres (en dehors des politiques de relations publiques et de communication des entreprises

- S'unir, au travers des associations professionnelles. Celles-ci sont particulièrement actives et influentes à Washington. Elles offrent aussi un accès à l'information et au lobbying aux PME, qui n'ont pas toujours les moyens de payer les services d'un cabinet d'avocats ou de lobbying.

- Entretenir des relations spécifiques avec le Congrès et l'administration, au travers d'échanges parfois institutionnalisés, souvent informels. La politique commerciale, toujours très disputée au Congrès, est un exemple particulièrement parlant : grâce à de multiples mécanismes de consultation, les associations professionnelles en sont des acteurs à part entière. L'entretien de bonnes relations avec le Congrès est également essentiel (cette ambassade a récemment recruté un Congressional Liaison Officer, et appuie le développement du nouveau French Caucus au sein du Congrès).

- Enfin, peut-être plus que jamais auparavant, l'argent est le nerf de la guerre. Le financement des campagnes électorales, malgré les réformes introduites en 2003, continue d'être d'une grande opacité. Les montants en jeu atteignent des sommets : au 31 mars 2004, le « candidat » Bush affichait un trésor de campagne de plus de 185 millions de dollars, contre 86 millions pour John Kerry, sommes qui n'incluent pas les dépenses des advocacy groups. Les entreprises étrangères peuvent y participer, mais en manifestant une extrême prudence. Pour plus d'informations, lire : **Shaoul (J)**, *L'Amérique post 11 septembre 2001, De Bush I à Bush II*, consulté sur le site return liberty, www.legrandsoir.org, juin 2005.

d'intérêts économiques sont souvent tournées vers lui. La tendance est davantage exaspérante avec l'administration Bush junior.

Dans un autre registre, le très récent scandale Abramoff⁴⁸⁰ a suscité l'émoi à Washington et remis à l'agenda les propositions visant à réguler très strictement la pratique du lobbying. De toutes les façons, ces mêmes personnalités sont impliquées dans d'autres stratégies surtout en ce qui concerne la question du pétrole.

b) *Les stratégies de nuisance : la manne pétrolière*

« *Soixante années d'indulgence et de compromissions des nations occidentales avec un Moyen-Orient privé de liberté avaient échoué à contenir les menaces émanant de la région* »⁴⁸¹.

La question du pétrole est au centre de la politique au Moyen-Orient. Source très stratégique, elle est normalement convoitée par les Etats-Unis qui veulent assurer leur approvisionnement. Pour ce faire, ils ont adopté une politique de l'Autruche. En effet, D'abord, la politique mise en place est de ne pas s'intéresser aux dérives politiques de la région, afin de s'offrir la confiance des monarchies du golfe. Cette époque est appelée l'époque des « *indulgences et des compromissions* ».

480 Jack Abramoff, lobbyiste à Washington proche du parti républicain, a été à l'origine d'un des plus grands scandales de corruption de l'histoire des Etats-Unis après des révélations, selon lesquelles il aurait versé des pots-de-vins à plusieurs membres du Congrès pour favoriser les intérêts de ses clients. Les 3 et 4 janvier 2006, M. Abramoff a plaidé coupable pour fraude fiscale, escroquerie et corruption de responsable public. Le scandale a provoqué la démission de Tom Delay, chef de la majorité républicaine à la Chambre des représentants, le 7 janvier 2006. Le président de la Chambre, Dennis Hastert, un républicain qui a reversé les 60 000 dollars reçus d'Abramoff à des oeuvres caritatives, a annoncé le jour suivant qu'il durcirait les règles déjà rigoureuses régissant les relations entre les lobbyistes et les membres du Congrès américain. Les démocrates commencent à être également touchés, comme Harry Reid qui a reconnu avoir reçu des milliers de dollars de M. Abramoff. Voir sur EURACTIV year, *L'Affaire Abramoff ravive le débat sur le lobbying à Bruxelles*, publiée le 20 Janvier 2006 ; Cf également Radio Canada, *Nouvelles internationales*, journal du 4 janvier 2006 à 20h30. Radio-canada.ca.

481 Discours prononcé lors du vingtième anniversaire de la National Endowment for Democracy (Fondation nationale pour la démocratie), Washington DC, 6 novembre 2003. Sur le projet du Grand Moyen-Orient, voir le rapport de l'International Crisis Group (ICG), « *The Broader Middle East and North Africa Initiative : Imperilled at Birth* », Bruxelles-Amman, 7 juin 2004; **Ottaway (M), Carothers (T)**, *The Greater Middle East Initiative : Off to a False Start*, *Policy Brief*, 29 mars 2004.

Ensuite, le mur de Berlin tombe. En conséquence, l'assise des États-Unis au Moyen-Orient est totale en 1991. Aussi, doit-on constater que l'effet conjugué de cette chute et de l'assise des États-Unis dans la région est son discrédit qui est à la taille de son emprise stratégique dans la région. Une observation simple de la situation permet de conclure que le terrorisme s'est amplifié à partir de ce moment et sonne comme la marque de la contestation de l'emprise américaine dans la région⁴⁸². Du coup, l'annonce « *d'une rupture dans la politique étrangère américaine dans le golfe permettait d'apporter une justification ex post à la guerre en Irak dont la reconstruction s'inscrivait dès lors dans le cadre plus large de la réforme démocratique d'un Moyen-Orient décrit comme le creuset des nouvelles menaces internationales* »⁴⁸³. Cette réforme est inscrite dans les thèses « *internationalistes et idéalistes wilsoniennes* », de la doctrine qui prône le remodelage du grand Moyen-Orient énoncée. Malheureusement, le potentiel déstabilisateur de la région en faisait une région très sensible qui se trouve être le sein des seins des intérêts américains. Cette thèse ne saurait toutefois être claire sans appréhender l'orientation résolument pragmatique qui anime la politique étrangère américaine depuis le début de son histoire⁴⁸⁴.

En effet, derrière la lutte effrénée contre le terrorisme, se cache éperdument le projet du grand Moyen-Orient⁴⁸⁵ dans le but exclusif de contrôler le pétrole. D'après Jacques Percebois⁴⁸⁶, « *le pétrole représente près de 40 % de la consommation mondiale d'énergie et il devrait satisfaire encore 35 % de cette consommation en 2020. C'est la*

482 **Rougier (B)**, *Un grand Moyen-Orient, Mouvement d'utopie internationale ?* Critique internationale no 26 - janvier 2005, p 80.

483 *Ibid.*

484 *Ibid.*

485 Au cours de l'année 2002, alors que les armées américaines et des pays alliés envahissent et occupent l'Afghanistan, Georges Bush charge Colin Powell de tracer le cadre de la politique américaine pour le monde arabe. Ce sera le « *US Middle East Partnership Initiative (MEPI)* qui englobe une zone allant du Maroc au Pakistan. Ce programme, qui sera soumis dans sa presque intégralité à la discussion du prochain G8 en juin 2004 sous l'appellation de Grand Moyen Orient (*Greater Middle East*), a donc été pensé au moment de l'occupation de l'Afghanistan, alors que la guerre contre l'Irak était en gestation et que le gouvernement Sharon, avec l'appui de Bush Junior, intensifiait ses actions d'agression militaire et d'encerclement du peuple palestinien. Consulter à ce sujet, CAIRN, revue *Politique étrangère* 2005- 4, p. 835.

486 **Percebois (J)**, *Les conséquences de la guerre d'Irak sur le marché du pétrole*, AFRI 2004, vol 5, 1^{er} 2004.

première source d'énergie et c'est une source stratégique, car elle ne paraît pas avoir de substituts sûr pour certains besoins (dans les transports en particulier).

Les réserves de pétrole sont localisées dans les onze pays de l'OPEP (Organisation de Pays Producteurs et exportateurs de Pétrole) ; pour les 2/3, elles se trouvent au Proche-Orient. Ainsi, à elle seule, l'Arabie saoudite détient 25 % des réserves prouvées mondiales, produit 12 % du pétrole mondial et contribue à près de 17 % des exportations mondiales. Les Etats-Unis y sont fortement installés et ont un lien privilégié avec la monarchie régnante. L'Iraq est quant à lui le deuxième pays au monde en termes de réserves (10,6 %), il contribue à moins de 4 % de la production mondiale et à un peu plus de 5 % des exportations »⁴⁸⁷.

Pourquoi une intervention en Irak et pas en Arabie-Saoudite ? La raison est toute simple : il fallait entrer l'Irak dont le régime était peu sûr dans le camp occidental afin de s'assurer l'approvisionnement en pétrole.

En effet, « *le Proche-Orient constitue la principale zone d'exportation avec près de 44 % du commerce mondial de pétrole, tandis que les Etats-Unis et l'Union européenne sont la principale zone d'importation (avec respectivement 26,0 % et 26,4 %). A l'analyse, on voit bien que les américains avaient jusque là besoin de sécuriser leurs sources d'approvisionnement en pétrole »⁴⁸⁸.*

Et comme le révèle si bien Jacques Percebois, les Etats-Unis importent près de 55 % de leur consommation de pétrole et que ce chiffre devrait s'approcher des 70 % en 2020 selon les conclusions du rapport Cheney⁴⁸⁹. A l'analyse, si, aujourd'hui, il est prouvé que les Etats-Unis se fournissent le pétrole principalement auprès de l'Arabie saoudite, du Venezuela, du Mexique et du Canada, l'Irak n'en constitue pas moins un fournisseur non négligeable, au même titre que le Nigeria. La guerre contre l'Irak entrerait donc dans une stratégie qui consisterait à intégrer ce pays dans le « *camp occidental* », et donc s'assurer une bonne part de ce pétrole pour l'avenir. L'intérêt de tous les pays occidentaux est donc, de ce point de vue, que l'Irak augmente ses exportations et puisse

487 *Ibid*

488 *Ibid.*

489 *Ibid.* National Policy Development Group, Rapport Cheney, 2001

vendre son pétrole à un prix suffisamment rémunérateur. Même si les puissances occidentales ont fortement contribué à asseoir la souveraineté nationale et la légitimité internationale de la dynastie saoudienne au cours du XXe siècle⁴⁹⁰, la multiplication des attentats djihadistes sur le territoire arabe ne rassure pas pour autant. Donc c'est également pour s'assurer le pétrole du Moyen-Orient que le projet d'invasion de l'Irak au nom de la guerre contre le terrorisme a été élaboré et mis en œuvre⁴⁹¹. Pour des intérêts particuliers, le cours normal de la vie des irakiens a été bloqué. Même avec le dictateur Saddam, la situation n'était pas aussi chaotique. La mise en œuvre de cette stratégie de nuisance a été largement dénoncée par l'opinion publique américaine surtout les médias⁴⁹². La stratégie politique et militaire américaine vise la domination économique de la région, tout en assurant la sécurité d'Israël. Face à cette stratégie, les populations n'ont qu'une seule arme pour faire assaut : des violences terroristes. Ces

490 Dès 1915, le roi Ibn Saoud, fondateur de l'unification du Royaume d'Arabie saoudite en 1932, s'arrange pour se faire reconnaître par les Britanniques comme leur seul interlocuteur en Arabie, reconnaissant le principe international de l'existence des frontières, contrairement aux religieux wahhabites qui l'ont aidé à unifier le Royaume. La découverte du pétrole et son exploitation par les compagnies étrangères constitueront un autre facteur qui renforcera le pouvoir politique des Al Saoud sur le plan intérieur tout comme sur la scène internationale. Cf. **Vassiliev (A.)**, *The History of Saudi Arabia*, Saqi Books, Londres, 2000, et **Madawi (A. R.)**, *A History of Saudi Arabia*, CUP, Cambridge, 2002. Lire également **Dazi-Heni (F.)**, *L'Arabie Saoudite, Vers une nouvelle conception des enjeux stratégiques du Moyen-Orient*, AFRI 2005, vol 6. Ed Bruylant, Bruxelles pp 408-424.

491 Les républicains sont arrivés au pouvoir en 2000 avec un projet cohérent qui devait à la fois réorienter les États-Unis vers les menaces et les choix conséquents de long terme – les défenses antimissiles et la maîtrise de l'espace face à l'émergence de la puissance chinoise par exemple – et les désengager des interventions humanitaires à la rationalité stratégique contestable ou des dossiers régionaux réputés insolubles, comme le Proche-Orient. Sur le plan diplomatique, cette réorientation impliquait la fin des déclarations sur *la nation indispensable*. Sur le plan militaire et stratégique, on entendait miser sur les technologies émergentes en procédant à une modernisation accélérée des forces américaines inspirée de la *révolution dans les affaires militaires* (Revolution in Military Affairs, RMA), bientôt baptisée *transformation*. Dans ce cadre, devaient être réformés en profondeur les équipements, les organisations et la posture hérités de la guerre froide – les déploiements à l'étranger ne faisant pas exception à la règle – et il était déjà prévu un désengagement des Balkans et le rapatriement d'une partie des forces. L'accent devait être mis sur les satellites, les bombardiers et plus généralement les capacités de frappe et de projection à longue portée, l'Air Force et la Navy, au détriment des forces d'occupation et de stabilisation – les forces terrestres. de Durand (E), *Le redéploiement global des forces américaine in Politique étrangère* 2005- 4, pp. 833-844.

492 A ce sujet, lire La Crise du modèle anglo-saxon de l'information avec la 'Guerre en Iraq'? Les médias face à la propagande et au mensonge en démocratie, AFRI, vol. V, 2004, pp. 922-942.

violences, qui sont justifiées par l'emprise économique sur la région par les Etats-Unis, sont également causées par des dérives politiques.

2°) L'assaut contre les dérives politiques

L'assaut contre les dérives politiques de l'administration du président G.W. Bush est très sensible. Deux axes retiennent l'attention : il s'agit d'abord de la contestation des théories fondatrices de la doctrine néoconservateurs (a) et ensuite de la culture permanente de la guerre (b).

a) *La contestation des théories fondatrices de la doctrine Bush*

Une étude approfondie des mandats successifs du président G.W. Bush révèle d'importantes variations voir même des mutations dans la conduite des affaires étrangères. Ce développement s'explique : on assiste entre autres, du fait des attentats terroristes du 11 septembre 2001, à la politique internationale dite de « *guerre contre le terrorisme* », aux guerres en Afghanistan et en Irak, à l'adoption par le Congrès des États-Unis du *Patriot Act* et à la création du département de la sécurité intérieure, puis à la crise des subprimes et au plan Paulson mis en place pour faire face à la crise financière de 2008 à la fin de son mandat⁴⁹³.

Il s'agit donc d'une présidence très active, très offensive surtout sur le plan militaire et à la limite agressive. Logiquement, des dérives politiques importantes ont été relevées. En effet, ces mandats sont marqués par une croissance extraordinaire du pouvoir présidentiel, décidée par George W. Bush et, surtout, son vice-président Dick Cheney, pour qui il s'agissait de « *libérer* » la Maison- Blanche des « *contraintes* » établies par le

⁴⁹³ Wells (S.), *Une présidence en temps de guerre? Etude sur la centralisation du pouvoir aux Etats- Unis après le 11 septembre 2001, Vingtième Siècle*. Revue d'histoire, n° 97, janv.-mars 2008.

Congrès depuis la *guerre du Vietnam* et le *scandale du Watergate*⁴⁹⁴. La mise en œuvre de ce programme a ensuite été permise par l'effet «*rally-round-the-flag*»⁴⁹⁵ né des attentats.

Les titres des ouvrages de doctrine publiés ces dernières *années témoignent de la consolidation d'une présidence marquée par une extrême centralisation des décisions, une culture du secret et un dédain affiché à l'égard du pouvoir législatif*»⁴⁹⁶.

Aussi, afin de mieux cerner la situation, convient-il de comprendre le fonctionnement du système politique américain. Ainsi, sur ce plan, le problème se pose par rapport à la concurrence entre la présidence et le congrès et donc *dans la dualité des pôles du pouvoir fédéral*⁴⁹⁷. Par la nature même de la répartition des rôles, Ser SUR estime que le Président qui dispose de l'initiative, est mieux à même de connaître, de comprendre et de synthétiser les relations internationales que le Congrès, et moins tributaire de

494 **Wells (S.)**, *Une présidence en temps de guerre? Etude sur la centralisation du pouvoir aux Etats-Unis après le 11 septembre 2001, Vingtième Siècle*. Revue d'histoire, n° 97, janv.-mars 2008. *Ibid.*

495 Le syndrome du «*Rally 'Round The Flag*» est un concept utilisé en sciences politiques et relations internationales pour expliquer en plus court terme, le soutien populaire du président des États-Unis pendant les périodes de crise ou de guerre. Parce que «*Rally 'Round The Flag*» réduit la critique des politiques gouvernementales, il est considéré comme un facteur de diversion de la politique étrangère. Cf. **Goldstein (J.S.)**, **Pevehouse (J.C.)**, *International Relations: Eighth Edition*. New York: Pearson Longman, 2008. Consulté sur <http://www.polisci.utah.edu/pdf/2100-060Sp09.pdf>. En Janvier 2009.

496 En France, cf. **Michelot (V)**, *L'Empereur de la Maison-Blanche*, Armand Colin, Paris, 2004. Aux Etats-Unis, cf. **Crenson (M)** / **Ginsberg (B)**, *Presidential Power. Unchecked and Unbalanced*, Norton, New York, 2007; **Gup (T)**, *Nation of Secrets. The Threat to Democracy and the American Way of Life*, Doubleday, New York, 2007; **Savage (Ch)**, *Takeover. The Return of the Imperial Presidency and the Subversion of American Democracy*, Little Brown, New York, 2007; **Schwartz (F)** / **Huq (A)**, *Unchecked and Unbalanced. Presidential Power in a Time of Terror*, The New Press, New York, 2007.

497 Cf. **Sur (S)**, aspect relevé in *l'hégémonie américaine en question*, AFRI 2002, vol. 3 op. cit. pp 28-29. Il est important de retenir par rapport aux implications de ce régime politique sur le plan international, que le régime politique des Etats-Unis est d'une importance théorique capitale. En effet on s'intéresse ici à la plus grande puissance financière, commerciale et technologique du monde occidental. Avant même leur entrée en guerre les Etats-Unis se présentent comme les défenseurs des démocraties contre les dictatures nazie et fasciste. A partir de 1941, ils se battent « pour la liberté et la démocratie ». Dans son discours à la nation du 2 septembre 1945, Truman déclare : « C'est l'amour de la liberté qui nous a donné la force de nos armes et qui a rendu nos hommes invincibles dans la bataille ». Possédant la plus ancienne Constitution formelle et matérielle (celle-ci est en effet plus que bicentenaire car écrite en 1787), les Etats-Unis sont régis par un système constitutionnel très original, qui est resté le même depuis cette date, outre les amendements apportés au noyau dur de la constitution.

contraintes internes⁴⁹⁸. Du coup, la montée en puissance de la Présidence a reposé sur la conduite des relations extérieures, et « *il n'est pas rare que son influence extérieure soit plus grande que sa liberté d'action intérieure* »⁴⁹⁹. Or, il est possible que les compétences que le Congrès peut exercer en la matière soient davantage des facultés d'empêcher qu'une possibilité de définir une politique positive⁵⁰⁰. Mais l'exercice des pouvoirs de la Présidence et l'efficacité de sa politique dépendent largement du soutien du Congrès. C'est ainsi que, avant la guerre du Golfe en 1991, l'autorisation donnée par le Congrès d'employer la force fut à la fois plus difficile à obtenir et plus décisive que celle qui émanait du Conseil de Sécurité⁵⁰¹. Le Congrès est en outre davantage soumis aux *lobbies* internes et à des préoccupations électorales aussi multiples que fréquentes. Sa tendance est donc de préserver la spécificité des Etats-Unis, de minorer les intérêts des autres Etats, de limiter les engagements extérieurs et leurs implications militaires, financières ou économiques, bref de mettre l'accent sur tous les aspects négatifs de la domination qui coïncident précisément avec une politique hégémonique. C'est ainsi que l'hostilité à l'égard des Nations Unies, le rejet de divers traités multilatéraux, y compris de ceux dont les Etats-Unis avaient pris l'initiative, proviennent du Congrès, et le précédent du refus du Traité de Versailles et de la SDN a pesé très lourd dans les catastrophes du XXe siècle.

Toutefois, il faut observer qu'au fond, la part d'isolationnisme proviendrait plutôt du Congrès et la part de *leadership* à la Présidence. Cette distribution des rôles fait, qu'à partir de 1945, les lobbies américains et Britanniques recrutent des intellectuels souvent issus des milieux *trotskistes* afin d'inventer et promouvoir une « *idéologie rivalisant*

⁴⁹⁸ Sur (S), Ibid. Egalement lire Normand (F), *Cours sur le modèle américain*, consulté sur www.ac-orleans-tours.fr/his-geo/model-USA.him.

⁴⁹⁹ Ibid.

⁵⁰⁰ Ibid. Pour une vue plus pointue sur la question, lire Vialle (P), *Le Congrès, le Président et la politique étrangère*, Revue internationale de droit comparé, Année 1979, Vol 31, Numéro 3 pp. 603 – 614.

⁵⁰¹ Ibid. L'un des affrontements les plus sérieux se produisit en 1953 sous la présidence du président Eisenhower, lorsque les sénateurs républicains Bricker et Knowland cherchèrent à restaurer par voie d'amendement à la constitution, les prérogatives du pouvoir législatif dans le domaine des accords internationaux. Voir sur ce point : Garret (S), *Foreign policy and the american constitution: the Bricker Amendment in Contemporary perspectives*, International Studies Quarterly, juin 1972, p.187, cité par Vialle (P).

avec le communisme ». Les New York Intellectuals⁵⁰², Sidney Hook⁵⁰³ en tête, accomplissent différentes missions confiées par la CIA avec zèle et efficacité, devenant rapidement des agents de premier plan de la Guerre froide culturelle. Des théoriciens majeurs de ce mouvement, comme James Burnham⁵⁰⁴ et Irving Kristol⁵⁰⁵, ont élaboré la rhétorique néoconservatrice sur laquelle s'appuient aujourd'hui les faucons de Washington. Cette théorie avilissante à bien des égards, n'a jamais profité aux américains⁵⁰⁶. Au contraire, elle a contribué à isoler davantage le pays de l'oncle Sam, isolé et mis au banc de la communauté internationale⁵⁰⁷. En somme, l'avènement de ce groupe néoconservateur constitue une cause majeure des dérives politiques constatées. En conséquence, Les conceptions américaines en matière internationale sont inquiétantes pour ceux qui, comme les Européens, veulent privilégier l'action multilatérale et la recherche de solutions politiques plutôt que militaires.

Le 11 septembre 1990, George Bush père présentait au Congrès sa vision d'un *nouvel ordre mondial* dominé par les seuls États-Unis⁵⁰⁸. Peu après, il confiait à Dick Cheney et Paul Wolfowitz le soin de théoriser cette doctrine et d'en décliner les conséquences diplomatiques et militaires. Interrompu par la parenthèse Clinton, ce processus idéologique a été relancé par les attentats du 11 septembre 2001 et achevé par la publication par George Bush fils de la Stratégie nationale de sécurité, le 11 septembre 2002.

502 **Sur (S)**, *Vers la marginalisation de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix ?* in Arès, n°41, volume XVII, fasc.1, octobre 1998, pp. 11-24. The New York Intellectuals were a predominantly Jewish group of American writers and literary critics based in [New York City](#) in the mid-20th century. *The New York Intellectuals: The Rise and Decline of the Anti-Stalinist Left from the 1930s to the 1980s*, by Alan M. Wald, University of North Carolina Press, 1987.

503 Ibid Sidney Hook (December 20, 1902–July 12, 1989) was a prominent New York intellectual and philosopher who championed pragmatism.

504 Ibid. James Burnham (1905-1987) est sociologue, politiste et intellectuel américain.

505 Ibid. Irving Kristol, né le 22 janvier 1920 à Brooklyn, à New York, est considéré comme le fondateur du néo-conservatisme américain.

506 Ibid. Voir Chronique des faits juridiques internationaux, RGDIP, 1999/3, pp. 748-750.

507 Voir **Sur (S)**, **ibid.**

508 Voir Chronique des faits juridiques internationaux, RGDIP, 1999/4.

Une phrase typiquement néo-conservatrice, celle d'Erwin Kristol, un des pères du néo-conservatisme résume bien la situation : « *Les idées ont des conséquences* ». Eh bien la guerre d'Irak est leur idée⁵⁰⁹, une idée née chez eux, et qui a des conséquences.

Ce n'est pas étonnant si les contestations fusent de partout⁵¹⁰. En effet, quand Bush et son équipe encaissent une lourde défaite aux élections de mi-mandat (novembre 2006) c'est la panique générale dans les rangs néo-conservateurs. Avant même les élections, certains intellectuels en pointe dans la lutte idéologique avaient critiqué Bush comprenant que la guerre d'Irak ressemblait énormément à celle du Viêt-Nam.

Évidemment, cette politique est jugée désastreuse par les démocrates qui mènent une contestation frontale contre l'administration Bush. Le point d'orgue de cette contestation démocrate est le candidature de Barack Obama. Dans ses différents discours de campagne, il a pris à contre-pied la politique du président Bush axée sur l'unilatéralisme. Il prône le multilatéralisme comme solution aux dérives unilatéralistes de l'administration Bush qui ont contribué à marginaliser et à mettre en mauvaise posture les Etats-Unis devant la communauté internationale. Ainsi, si au plan interne, le candidat Barack Obama dénonce une politique « *clanique* » favorisée par les groupes de pressions dans leurs propres intérêts, au détriment du peuple américain, au plan international, sa politique est axées sur trois points : « *contrôler les matériaux nucléaires aux mains de terroristes* », « *ouvrir un dialogue ferme et direct avec l'Iran, sans condition préalable, pour éliminer la menace iranienne* » et « *renouveler la diplomatie américaine* »⁵¹¹. Barack Obama a promis de mettre fin au conflit en Irak « *de façon*

509 Il est intéressant de relever à ce propos que l'intervention militaire en faveur des Kurdes en Irak et l'imposition des « no-fly zones » sont invoquées comme précédent d'intervention humanitaire par le Ministre de la défense britannique. L'auteur souligne que ce précédent n'a pourtant été invoqué par aucun Etat lors des débats devant le CdS. Elle note aussi l'absence de référence à ce précédent par la Belgique, lorsque devant la CIJ, elle a invoqué l'intervention humanitaire. Il qualifie cette omission de « striking omission » qui démontre « the controversial nature of this action and its lack of persuasiveness as a precedent », v. également **Gray (C.)**, *From Unity to Polarisation : International Law and the Use of Force*, *E.J.I.L.*, vol. 13, 2002, pp. 14-16.

510 **Kirsch (N.)**, *Unilateral Enforcement of the Collective Will : Kosovo, Iraq and the Security Council*, *Max Planck U.N.YB.*, vol. 3, 1999, p. 82.

511 Cf. justement :
<http://www.latribune.fr/actualites/economie/international/20081105trib000306532/les-principaux-points-du-programme-de-Barack-obama-html>.

responsable » en 16 mois. Opposé à des bases permanentes, il est prêt à l'envoi ponctuel de troupes en cas de catastrophe ou de génocide.

En Irak, la plupart des experts et analystes politiques ont estimé que l'invasion n'a nullement pacifié et démocratisé le pays mais plutôt a relancé une guerre civile⁵¹² l'histoire révèle qu'il y avait une dictature pilotée par les Sunnites qui a succédé à un gouvernement pro-américain associant maladroitement tous les exclus du pouvoir des années précédentes. On observe que depuis 2003, la situation est restée cruellement la même⁵¹³. Du côté de l'opinion publique, les pertes et surtout l'échec total de l'invasion pèsent énormément et a déjà fait sombrer définitivement la popularité de Bush encore assez importante lors de sa réélection en 2004⁵¹⁴ mais aussi, comme le souligne Alain PELLET, pour les Etats-Unis plus que jamais haïs dans la région, assumant mal les pertes militaires et le retour de jeunes handicapés et traumatisés à vie⁵¹⁵. Ce qui est affligeant c'est que les néo-conservateurs n'assument aucune responsabilité dans le désastre, dans la calamiteuse situation actuelle en Irak⁵¹⁶ ; c'est ce que dénonce le candidat Obama qui souhaite une autre politique extérieure pour les Etats-Unis que celle axées sur la permanente culture de la guerre.

512 Cf. *Politique Internationale*, n° 84, été 1999, pp. 81-98. La période de l'après-guerre froide est marquée par la coexistence de « deux mondes qui ne se touchent pas » : d'un côté, les sociétés développées, « bourgeoises », individualistes, pour lesquelles « la guerre entre États est un concept de plus en plus dépassé » et qui « s'en remettent à la technologie pour assurer leur sécurité » ; de l'autre, les États « barbares », « parfois en état de décomposition avancée, dirigés par des chefs de bandes qui visent en priorité les populations civiles », et où domine une culture du machisme, de la haine et de l'honneur. « Les pays occidentaux (...) sont prospères et pacifiques. Ils sont entourés par une périphérie turbulente où ont lieu des génocides, des déplacements de populations, des massacres. Or nous ne savons pas comment réagir face à ces phénomènes. On espère l'embourgeoisement du barbare : le mafieux d'aujourd'hui est le businessman de demain. (...) Mais il existe une autre possibilité : la barbarisation du bourgeois. Sous la pression d'actions terroristes à répétition, les démocraties pourraient se transformer en États policiers. »

513 **Cassese (A.)**, *Ex iniuria ius oritur: Are We Moving towards International Legitimation of Forcible Countermeasures in the World Community?* *E.J.I.L.*, vol. 10, 1999, pp. 23-30. de même **Cassese (A.)**, *A Follow-up : Forcible Countermeasures and Opinio Necessitatis*, *E.J.I.L.*, vol. 10, 1999, pp. 791-799.

514 Bagdad ne dispose que de deux heures d'électricité par jour !

515 La série Urgences montre subtilement et très efficacement comment le poison de la guerre en Irak vient pourrir la société américaine. **Pellet (A.)**, *Brief Remarks on the Unilateral Use of Force*, *E.J.I.L.*, vol. 11, 2000, pp.385-392.

516 **de Hoop Scheffer (A.)** "Le multilatéralisme américain, entre pragmatisme et réinvention", *Questions Internationales* n°39, La documentation française, septembre-octobre 2009.

b) La permanente culture de la guerre

La situation en 2002, n'était pas du tout stable. En effet, comme on peut l'observer, le système international contemporain n'a pas donné de signe d'une progression vers une paix stable. En conséquence, la violence et la guerre, y compris sous des formes « *asymétriques* », sont constatés partout dans le monde. Aux Etats-Unis, la guerre est omniprésente dans dans tous les esprits et dans le langage néoconservateur⁵¹⁷. On assiste alors à une permanente culture de la guerre. Le « *va-t-en guerrisme* » est devenu quasi permanent dans la politique extérieure américaine. Cette militarisation croissante de la diplomatie des Etats-Unis a eu des répercussions à l'intérieur du pays. L'action militaire n'est plus considérée comme un moyen ultime, mais bien un outil utilisable pour atteindre ses objectifs. C'est là une dérive inquiétante. La diplomatie est d'ailleurs considérée comme inopérante notamment dans le domaine des armes de destruction massive : le choix américain s'est porté sur une politique de contre-prolifération (anéantissement de la menace par la force) plutôt que de non-prolifération (traités de désarmement et de contrôle des armements) qui est celle suivie par le reste du monde⁵¹⁸.

La contestation n'a pas tardée à arriver ; Elle est paradoxalement venue de l'armée. En effet, Le chef d'état-major interarmées américain, l'amiral Michael Mullen, a mis en garde contre la militarisation croissante de la politique étrangère des Etats-Unis, suggérant un soutien accru à une approche civile des problèmes sur la scène internationale⁵¹⁹.

⁵¹⁷ **Wedgwood (R)**, *Unilateral Action in the UN System*, E.J.I.L., vol. 11, 2000, pp.349-359. Voir not. **Ceausu (D.)**, Quelques considérations relatives à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et le droit de légitime défense, *Revue romaine d'études internationales*, 1981, p.125.

⁵¹⁸ **Stowell (E-C)**, *La théorie et la politique de l'intervention*, RCADI, 1932 (II), pp.91-151, p.138.

⁵¹⁹ Article parut sur www.alterinfo.net : Anderson, *Le chef d'état-major US dénonce la militarisation croissante des USA*, le 13 janvier 2009. **Stowell (E-C)**, *La théorie et la politique de l'intervention*, RCADI, 1932 (II), pp.91-151, p.138. Ibid.

Cette contestation a trouvé sa justification dans la mesure où depuis la fin de la guerre froide et le basculement de la grille de lecture géostratégique inhérent à l'effondrement de l'Union soviétique, les Etats-Unis ont essayé de redéfinir leur rôle sécuritaire dans le monde et de réajuster leur puissance et leur stratégie militaires au nouveau contexte international et ce, au détriment du droit international⁵²⁰ :

« Il ne s'agit plus d'attendre l'émergence de la prochaine grande menace, mais de remodeler l'environnement international afin de prévenir une telle menace.

L'objectif principal de la politique étrangère américaine est de préserver et d'étendre un ordre international qui soit en accord avec nos intérêts et nos valeurs. (...) ⁵²¹. Car si les Etats-Unis ne façonnent pas l'ordre international, nous pouvons être sûrs que d'autres le feront de telle sorte qu'il ne reflète ni nos intérêts ni nos valeurs »⁵²². Cette supposition qui a depuis lors gouverné la militarisation de la politique extérieure américaine est donc en porte-à-faux avec les préceptes et la logique du droit international.

D'ailleurs, beaucoup d'analystes politiques constatent que la politique étrangère américaine s'oriente dangereusement autour de deux principes fondamentaux évoqués lors de discours officiels. D'une part dans son discours devant le congrès le 20 septembre 2001, George Walker Bush déclarait : *« tout Etat, partout dans le monde, doit adopter une position : soit vous êtes avec nous, soit vous êtes avec les terroristes. A partir de ce jour, tout Etat qui continue d'abriter ou de soutenir le terrorisme sera considéré par les Etats-Unis d'Amérique comme un régime hostile »*. D'autre part, Washington veut redéfinir les coalitions et trouver des partenaires à la carte selon ses besoins, selon Donald Rumsfeld *« Ce n'est plus la coalition qui définit la mission, mais la mission qui définit la coalition »⁵²³*. C'est au regard de ce principe que l'OTAN a été évincée de la campagne militaire en Afghanistan (opération Enduring Freedom) à l'automne 2001, alors qu'elle avait proposé la mise en œuvre de l'article 5 du traité de

⁵²⁰ Cf. *Le Monde* du 25.09.2001.

⁵²¹ **Kristol (W), Kagan (R)**, *Present Dangers, Crisis and Opportunity in American Foreign Policy and Defense Policy*, Californie, Encounter Books, 2000, p. 12.

⁵²² Cf. **de Hoop Scheffer (A.)**, *Hamlet en Irak*, CNRS Editions, 2007 p.2.

⁵²³ Discours de Donald Rumsfeld du 23.09.2001 sur CBS, cité in *Le Monde* du 25.09.2001.

l'atlantique Nord qui prévoit une assistance mutuelle en cas d'agression d'un des membres. Faire cavalier seul fonctionne pour renverser Saddam Hussein, mais il est beaucoup moins sûr qu'une stratégie basée sur l'usage unilatérale de la force par les Etats-Unis pour s'opposer aux dictateurs dangereux, soit viable à long terme. Une politique américaine donnant carte blanche aux seuls Etats-Unis pour juger qui représente une menace, et pour décider de quelle manière l'empêcher d'accéder aux armes de destruction massive (ADM), conduira à affaiblir les mécanismes du multilatéralisme.

Par ailleurs, pour le complexe militaro-industriel, c'est une ère de prospérité sans égale: des ventes d'équipements pour la «*défense*» et, par conséquent, du matériel de guerre acquis dans le but de renouveler les arsenaux, les moderniser et se préparer pour contrer les menaces sans cesse exacerbées par le comportement impérialiste des grandes puissances. Même le travail de lobby dans ce secteur, si discret soit-il, a été grandement facilité par les politiques de défense appliquées dans le cadre des alliances militaires et, surtout celles de l'OTAN⁵²⁴.

De toutes les façons, les dépenses militaires mondiales en 2006 reflètent l'application du concept de la sécurité assurée par la force, la dissuasion et les armes. De la sorte, le recours à la guerre pour conquérir des marchés ne pouvait que porter préjudice à l'ensemble de l'humanité et favoriser une minorité de privilégiés. La recherche de la sécurité par les armes, est contraire à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du *conseil de sécurité des Nations unies* »⁵²⁵. Les grands stratèges occidentaux sont portés

524 **Dufour (J)**, *La nouvelle course aux armements*, Mondialisation.ca, 09 juillet 2007. Pour une vue d'ensemble sur la question, **Del Vecchio (G.)**, *Humanité et unité du droit. Essais de philosophie juridique*, Paris, LGDJ, 1963. Voir not. **Kouchner (B.)**, *Le malheur des autres*, Paris, Editions Odile Jacob, 1991. **Corten (O.)** et **Delcourt (B.)**, *Portée et limites du discours légaliste dans le débat sur la guerre du Kosovo*, Revue nouvelle, 1999, pp. 106-114. **Chopin (T)**, **Lefebvre (M)** " Three Phone Numbers for Europe ", US-Europe Analysis Series, Centre on the US and Europe, Brookings, n°43, 6 janvier 2010
http://www.brookings.edu/papers/2010/0106_european_union_cho...

525 C'est ainsi que dans sa résolution concernant les Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil de sécurité souligne qu'il importe, « ... comme mesure préventive importante dans la lutte contre le terrorisme que, conformément aux résolutions pertinentes, les États Membres inscrivent les entités qui financent le terrorisme sur la Liste et appliquent énergiquement les mesures existantes... ». S-Résolution 1617 (2005), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5244e séance, le 29 juillet 2005. Cette Résolution a été

à justifier la préparation à la guerre par une atmosphère faite d'incertitude qui règnerait sur la planète, une atmosphère qu'ils contribueraient largement à créer en encourageant les grandes puissances comme les Etats-Unis à exercer des pressions voire des menaces sur les pays dotés de ressources stratégiques⁵²⁶.

Quoi qu'il en soit, cette doctrine de la guerre permanente a montré ses limites. En effet, la situation tout à fait morose dans laquelle se retrouve l'immense partie de la population américaine est largement due aux énormes investissements militaires. Ces moyens financiers pouvaient permettre à terme de mettre à l'abri le peuple américain face à la crise économique. Les américains se retrouvent pris entre deux feux : d'un côté, l'entretien des troupes en Irak et en Afghanistan, de l'autre, la crise économique avec ses corollaires la faillite des sociétés et le chômage. C'est donc logiquement que les américains, dans leur écrasante majorité ont rejeté la politique de l'administration Bush, accusée d'être à la base des maux dont souffrent les américains⁵²⁷.

En gros, les groupes de pression aux Etats-Unis d'Amérique sont une menace contre la paix et la sécurité sociale, mieux, ils constituent une menace contre la démocratie américaine. Cela a conduit à leur réprobation totale par l'opinion publique américaine.

B- La réprobation totale des groupes de pression

L'action des lobbys aux Etats-Unis est devenue plus sensible avec les républicains et au lendemain de l'attaque terroriste du 11 septembre. Sans doute, à cause de la

immédiatement suivie par la Résolution 1618 (2005), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5246e séance, le 4 août 2005 avec le même contenu et avec appui sans faille au « gouvernement démocratique irakien ». Il faut également relever qu'au lieu de condamner l'acte d'agression nord-américaine contre l'Irak, le Conseil de sécurité légitimant une violation extrêmement grave du droit international et de la Charte des Nations Unies « ... *condamne sans réserve et avec la plus grande fermeté les attentats terroristes perpétrés en Iraq, et considère que tout acte de terrorisme constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales...* ». CS-Résolution 1618 (2005), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5246e séance, le 4 août 2005, § 1.

⁵²⁶ **Charvin (R.)**, *Les Relations internationales*, L'Hermès, vol. 1, Paris, 2002, p. 45.

⁵²⁷ Lire sur le sujet, **Dorronsoro (G)** dans *Alternatives Internationales*, n°43, juin 2009. Voir également **Cooper (W.H.)**, "*EU-US Economic Ties*", Congressional Research Service, 20 mars 2009.

personnalité du président G.W. Bush. Pour nombre de critiques, il ne disposait apparemment pas suffisamment de culture politico-économique ou juridique. Du coup, c'est la porte ouverte aux lobbys, et quand on connaît l'influence même néfaste des groupes de pression en Amérique, il y a lieu de s'inquiéter. Leur réprobation par la majeure partie de l'opinion publique se justifie : ils symbolisent l'expression d'intérêts particuliers au détriment d'intérêts généraux (1), ce qui illustre par la même occasion une « *oligarchie* » destructrice (2).

1- La contestation liée à l'expression d'intérêts particuliers au détriment d'intérêts généraux

La défense des intérêts généraux face aux intérêts privés des groupes de pression est quasi quotidienne dans l'action de tout Etats responsable et de surcroît démocratique. Cela ne semble pas être lisible aux Etats-Unis où les années 1990 ont été marquées par une double tendance. D'une part, la superpuissance de la guerre froide, ayant défait son adversaire, est progressivement devenue l'hyperpuissance, la « *seule nation indispensable* »⁵²⁸, et à l'inverse, une série d'événements successifs ont montré les dessous d'une Amérique qui ne parvient pas à s'assumer, ni à assumer totalement sa nouvelle mission, un rôle dont il s'est investi et se complique la situation dans des contraintes à la fois internes et externes⁵²⁹. De même, et c'est là où se pose vraiment le problème, les différents lobbys orientent la politique de l'administration Bush dans diverses directions, rendant parfois peu lisibles les objectifs poursuivis par Washington⁵³⁰ et détournent les intérêts généraux vers les intérêts privés. Il ne faudrait

528 Bill Clinton, lors de son discours d'investiture pour son second mandat présidentiel, Washington, 20 janvier 1997, www.whitehouse.gov. Cité par **Courmont (B)**, Caractéristiques et contraintes de la puissance américaine, À propos de l'ouvrage de **Melandri (P)** et **Justin Vaïsse (J)**, *L'Empire dumilieu. Les États-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide*, Paris, Odile Jacob, 2001, *La revue internationale et stratégique*, n° 44, hiver 2001-2002 p. 137.

529 **Hoffmann (S)**, *Gulliver empêtré. Essai sur la politique étrangère des États-Unis*, Paris, Le Seuil, 1971 Cité par Barthélémy Courmont, Ibid. p 137.

530 **Courmont (B)**, *Caractéristiques et contraintes de la puissance américaine*, À propos de l'ouvrage de Pierre Melandri et Justin Vaïsse, op.cit.

pas qu'un groupe de personnes confonde leurs intérêts avec l'intérêt général. Pour éviter ces dérives, l'administration Bush¹ va innover. Elle va chercher à centraliser les informations, à développer et à encadrer le lobbying, à déterminer les créneaux où à se battre, à créer des laboratoires d'idées. Il s'agit donc d'une stratégie de combat⁵³¹, faite pendant un moment de défiance face à un phénomène considéré comme une déviation, voire une "corruption" des mécanismes classiques de la représentation politique, incarnés par la pureté de l'intérêt général, et le libre exercice par les représentants du peuple, de la souveraineté.

A des fins d'opposition, l'un des grands axes de la critique politique dirigée contre Bush tient à la démonstration scandalisée de la servitude de celui-ci face à ses soutiens, groupes, et clients : c'est le sens de la critique formulée par les démocrates, la défense des intérêts particuliers au détriment des aspirations du peuple américain.

Le développement de ces groupes de pression est donc incompatible avec les mécanismes traditionnels de la démocratie où tout part du peuple et tout revient au peuple. Derrière les apparences de la démocratie représentative ce sont les groupes de pression, ou leur bras politique, les lobbies, qui détiennent l'influence, voire le pouvoir de décision réel. La dépolitisation⁵³², ou plutôt le manque d'attractivité des modes

531 Nul doute que la perspective de George W. Bush en matière de politique étrangère ait changé après les attentats du World Trade Center. Après s'être initialement fixé des objectifs politiques relativement modestes, il en est venu à adopter un programme de transformation plus large. Et pourtant, en dépit du défi du 11 septembre et de la réaction radicale du président, on peut observer une forte continuité tout au long des deux mandats. À partir de positions républicaines relativement classiques, George W. Bush semble avoir opéré une véritable mutation en politique étrangère après le 11 septembre. Mais la « révolution Bush » – autosuffisance, unilatéralisme, préemption – doit sans doute plus à la tradition nationaliste américaine qu'à l'influence des néoconservateurs. Bush est peut-être un exemple extrême, mais les aspects fondamentaux de sa politique étrangère pourraient bien survivre à la prochaine élection. **Zaborowski (M.)**, *Affaires étrangères : l'héritage de la révolution Bush, politique étrangère 2008/03*, Automne, p.519.

532 Cf. **Gaxie (D)**, 'Le cens caché', Le Seuil, 1978 Dans une étude de référence, *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Daniel Gaxie a démontré le caractère erroné de l'analyse qui prédomine dans le champ politique postulant que tous les citoyens sont attentifs aux événements politiques et compétents pour se prononcer sur les enjeux politiques. Contre cette thèse, Gaxie démontre, en s'appuyant sur des enquêtes sociologiques, que l'intérêt pour la politique est inégalement distribué selon les classes sociales, les classes supérieures dans la hiérarchie sociale étant les plus politisées. Il montre que la politisation est soumise à des conditions sociales déterminées. Faute d'une politisation également répartie (compétence politique et sentiment d'une compétence politique légitime), on ne peut prétendre que les électeurs ont « effectué un choix » quand ils votent. En fait, les inégalités sociales engendrent

d'expression et de représentation politiques traditionnels, traduirait le retour en puissance aussi bien en termes de légitimité et qu' en terme beaucoup plus pratique, des modes de représentation apolitiques représentés par les groupes d'intérêts. Ainsi, comme l'affirme Maurice Duverger⁵³³, « si les partis politiques, il est vrai, sont nés dans le contexte de la démocratie qualifiée de libérale, il en est tout autrement des groupes de pression, qui ont préexisté à ce contexte historico-politique, et se sont retrouvés dans tous les régimes, à toutes les époques au détriment des populations. De la sorte, en fait de démocratie, on évolue vers une « *oligarchie* » qui du reste est destructrice des systèmes politiques.

2°) La contestation d'une « oligarchie » destructrice.

On entend généralement par oligarchie, la maîtrise du pouvoir dans la cité ou la direction des affaires de la cité par un petit groupe de personnes. En l'espèce, il s'agit de montrer le poids que représentent les lobbys dans la prise des décisions politiques aux Etats-Unis. Ces lobbys constituent aujourd'hui une oligarchie en Amérique. S'il est établi que les lobbys sont légion aux Etats-Unis, le problème qui se pose est de connaître l'étendue réelle du pouvoir de ces derniers.

des inégalités des moyens de connaître et de maîtriser le champ politique (ses problèmes, acteurs, enjeux...). Ceux qui votent le font à partir de critères très divers et en tout cas éloignés de la logique politique qu'on leur prête (goût pour la personne du candidat, choix du vainqueur probable, préférence pour les positions les plus neutres ou les plus stéréotypées...). La politisation (attention accordée au fonctionnement du champ politique et le sentiment de la compétence politique) est liée à un ensemble de conditions sociales dont la durée de la scolarisation est le principal élément. L'école intervient indirectement en fournissant les instruments linguistiques et conceptuels nécessaires à l'acquisition d'une compétence politique. Plus le niveau scolaire est élevé plus les enfants affirment s'intéresser aux campagnes électorales ou avoir des discussions politiques avec leurs parents et amis. La familiarité avec les acteurs et les enjeux politiques progressent de la même manière. Enfin, l'acquisition d'une compétence politique est indissociable de l'obligation où se trouvent certains acteurs (en gros, les hommes des classes supérieures) de faire la preuve de leur maîtrise des affaires politiques. Lire également **Donagis (C.)** "Aux origines de la corruption. Démocratie et délation en Grèce ancienne", PUF, janvier 2007, 232 p.

533 « Introduction à la politique », Le Seuil. Egalement, Politique américaine, « L'Amérique, puissance asiatique », n°6, hiver 2006-2007, Choiseul.

La culture politique anglo-saxonne matérialise son originalité par un contrat virtuel, c'est-à-dire l'acceptation sociale, politique et juridique des groupes d'intérêt tandis que son opposé géographique et historique, la culture latine, rejette en apparence l'existence et le rôle des groupes qui ne relèvent pas d'une catégorisation politique.⁵³⁴

C'est la crise de l'État providence qui a entraîné la multiplication des corporatismes ou des nouveaux corporatismes, comme a bien pu le souligner Michèle Ruffat : « *L'intérêt essentiel du schéma néo-corporatiste est de mettre en évidence un mode de rapports entre l'État et les groupes d'intérêt, fondé sur l'échange et surtout, au-delà de la gestion quotidienne de montrer l'importance des processus de légitimation réciproque entre les deux parties. Le mythe de l'État jacobin, porteur d'une cohérence majestueuse qui le placerait au-dessus des intérêts particuliers, ne résiste pas à l'observation de l'État en action. La valeur théorique et prédictive du modèle néo-corporatiste comme modèle interprétatif n'est pas assurée.* »⁵³⁵

Il est donc évident que le lobbysme fait écran entre le peuple et ses élus. De sorte que les lobbys ont tendances à chercher coûte que coûte à influencer les administrations. Avec le président Bush, les lobbys ont constitué une sorte d'oligarchie qui empêche de voir et d'adopter les mesures qui s'imposent. Cette oligarchie est destructrice dans la mesure où le président Bush paraît aveuglé par cet entourage à la fois onéreux et ambitieux. C'est dire le poids que représentent ces lobbys ou groupes de pression. On

⁵³⁴ Il serait inutile et fastidieux de vouloir présenter une bibliographie complète sur ce problème, tant les références sont nombreuses depuis près de cinquante années : tous les manuels d'introduction à la science politique de langue française ou anglaise donnent des bibliographies. Il faut se reporter à tous les travaux pionniers et fondamentaux de **Meynaud (J)**, de **Dusan (S)**, à ceux de **Charlot (J)** dans le traité de Science politique dirigé par **Leca (J)** et **Grawitz (M)** (volume 3, 1985), au livre de **Offerle (J)** : *Sociologie des groupes d'intérêt* (1994). Nous nous permettons de renvoyer à notre « Que sais-je ? » déjà ancien *Les Groupes de pression* (1983) ainsi qu'au « Que sais-je ? » consacré au « lobbying » par un autre auteur.

⁵³⁵ **Ruffat (M.)** : *A quoi sert le néo-corporantisme ?* in la revue *Vingtième Siècle*, Institut d'histoire du temps présent, janvier-mars 1987, pp. 95-103. Dans cet article très dense, on trouvera pour cette époque de référence, une excellente bibliographie sur le corporatisme et le néo-corporatisme. Sur ce thème, les travaux postérieurs à 1985 sont extrêmement importants et nombreux. Le problème du néo-corporatisme et de ses effets a été abordé par de multiples auteurs français (Pierre Muller, Guy Saez, Denis Segrestin, Alain Cotta, Jacques Lesourne) et étrangers (Philippe Schmitter, G. Lembruch, Frank Wilson...). Nous nous permettons de renvoyer à **Basso (J.A.)** et **Ruffat (M.)** : *Les Groupes d'intérêt et le pouvoir, problèmes politiques et sociaux*, dossiers d'actualité mondiale, La Documentation française n° 511, mai 1985, p. 40.

pouvait facilement percevoir un clanisme poussé au sein des différentes administrations à Washington. En réalité, avec Bush, la pratique s'est exacerbée.

Ces groupes pèsent également dans les relations internationales où ils négocient au nom de l'Etat américain.

Certes, l'instrumentalisation de la démocratie et des droits de l'Homme par ces groupes reste une constante, mais le décalage entre les buts réels et les buts invoqués est obscène

Ces dérives vont inciter à la naissance d'une nouvelle génération de prise de conscience.

§ II : LA GENERATION DE PRISE DE CONSCIENCE

La « *guerre contre le terrorisme* » a connu des dérapages qui ont profondément blessé les Américains. Elle a noué à l'image de leur prestigieux pays. Le recours à la torture et des violations répétées de la Constitution par un exécutif qui a étendu ses pouvoirs au détriment du Congrès et de la Cour suprême en est une vibrante illustration. Aujourd'hui, l'on assiste à la fin de cette contre culture (A) et à la soif d'une nouvelle ère (B).

A- La fin de la contre culture

Il est notable que, « *quelle que soit la coloration de l'administration fédérale, persiste une continuité des concepts stratégiques dans l'affirmation de l'exceptionnalisme lorsque la sécurité nationale du pays est invoquée, en témoignent les déclarations de Madame Madeleine Albright, en charge de la politique étrangère des États-Unis de 1997 à 1999 sous la présidence Clinton, qui annonçait la « légitimité des interventions*

unilatérales selon le mode de réponse appropriée », sans avoir à en référer à l'ONU »⁵³⁶.

Somme toute, la plupart des analyses montrent que ce comportement unilatéraliste est à la base des attaques du 11 septembre 2001 et les contestations qui naissent vont stigmatiser la politique extérieure des Etats-Unis. Au niveau des institutions internationales et des milieux diplomatiques le reproche le plus fréquent est celui de l'unilatéralisme américain dans les décisions affectant la situation internationale, ce qui répond mal aux évolutions du monde demandant des solutions décidées de façon multilatérale.

Par ailleurs, on a pu parler de « *Bushisme* »⁵³⁷ : le patronyme du 43^e Président des Etats-Unis sert aujourd'hui de nom de code pour désigner une bourde de nature linguistique et politique. Dans son analyse dans *la fabrique d'opinion*⁵³⁸, « *il fait apparaître un « modèle de propagande » actif dans le domaine des majors des médias aux Etats-Unis, par une étude précise en l'occurrence des articles protestant dans le New York Times. Cette culture de l'irréel a marqué les américains. Leur conscience a été dopée par des propagandes « fausses » dans le seul but de réaliser des desseins cachés. En effet, un dirigeant américain des années 50, dans une réflexion top secret, confie que la mainmise sur les ressources de la planète ne doit souffrir d'aucun frein, les relais conceptuels des universités américaines devant apporter les slogans*

⁵³⁶ Fogue Tedom (A.), « AFRICOM : Le commandement militaire américain pour l'Afrique », sur <http://www.diploweb.com/>

⁵³⁷ **Chomsky (N)**, *De la guerre comme politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique*, ISBN2-7489-0037-5, p 202 Des Bushismes : C'est par ce néologisme que les Américains ont donc fini par qualifier tous les dérapages verbaux de leur 43^e Président sur le départ. Dans sa bouche, l'ex-Premier ministre espagnol José-Maria Aznar se change en Anzar et les habitants du Kosovo en Kossovariens... On en passe et des meilleures ! Jacob Weisberg et Byan Curtis, deux journalistes du magazine politique Slate sont devenus au fil du temps, les pêcheurs des perles attitrées de George W. Bush. Avec ce mot clé, sur You tube, on trouve pas moins de 500 entrées. Le bilan des huit dernières années de politique américaine ? Un énorme bushisme ! www.cafebabel.com, le magazine Européen.

⁵³⁸ **Chomsky (N)** *ibid.*

idéalistes »⁵³⁹ tel que le support à la démocratie comme écran de fumée dans un contexte de lutte contre le communisme.

Cette politique a continué et s'est exaspérée sous Bush. Les américains sont utilisés comme des par chocs d'une politique désuète, impopulaire et inopportune. Cette politique contre productive a fini par se retourner contre les promoteurs au point que des manifestations sont organisées non pour des visées propagandistes, mais pour dénoncer la politique extérieur de Bush⁵⁴⁰, axée sur l'unilatéralisme. Une nouvelle ère s'ouvre. Le peuple américain n'entend plus se laisser instrumentaliser. La politique des néoconservateurs est contestée dans les rues de Washington et d'autres villes des Etats-Unis. La fin de la contre culture de la politique Bush est amorcée et ouvre la voie à une nouvelle ère.

B- La quête d'une nouvelle ère

Alors que l'interdiction du recours à la force armée est proclamée par la Charte des Nations Unies, le droit international classique n'a jamais interdit l'usage de la guerre. Même si, après l'entrée en guerre en Irak, le président Bush est à la quête d'une nouvelle stratégie au Moyen Orient, il faut le reconnaître, la guerre n'est pas la solution.⁵⁴¹.

539 *Ibid* ;

540 *Ibid*. Nous sommes totalement opposés à toute intervention militaire en Irak voulue par les Etats-Unis. Nous ne cautionnons en aucune façon la dictature en Irak et ses atteintes répétées aux droits et aux libertés et à la légalité internationale. Mais nous savons que cette guerre serait synonyme de véritable désastre pour les peuples Irakiens et Kurdes et pour l'ensemble des populations du Moyen-Orient. Nous sommes convaincus que cette guerre ne résoudrait aucun problème. Elle porte au contraire en elle le germe d'une catastrophe généralisée en fragilisant encore le dispositif de sécurité mondiale. Loin de s'attaquer au problème du terrorisme international, cette déstabilisation de toute la région ne pourrait qu'aviver les tensions de la planète. Nous n'acceptons pas la notion de "guerre préventive" avancée par les Etats-Unis, qui est absolument contraire à la Charte des Nations Unies. Il est plus que jamais indispensable de donner la primauté aux solutions politiques négociées, dans le cadre du droit international et de la Charte de l'ONU pour construire une paix durable au Proche et Moyen-Orient. L'acceptation par le régime de Bagdad du retour des inspections lève tout prétexte à cette guerre. Cf. *Appel commun, non ala guerre contre l'irak, oui a un monde de justice, de paix et de democratie manifestation* : samedi 12 octobre 2007.

541 **Fernand Braudel Center**, *Quelle nouvelle stratégie en Irak ?* Binghamton University, Commentaire n° 200, 1er janv. 200.

Comme le Financial Times l'avait relevé, «*les Etats-Unis ont rarement eu autant besoin d'amis et d'alliés*»⁵⁴². Le fameux orgueil américain aurait-il disparu ? Toutefois, il faut rappeler que l'unilatéralisme est bien l'expression d'un certain hégémonisme.⁵⁴³ D'un point de vue très pragmatique, l'unilatéralisme serait alors, dans certaines conditions, on plus intéressant que le multilatéralisme dans le sens de la défense des intérêts américains⁵⁴⁴. Toute cette perception de l'unilatéralisme à l'américain se trouve actuellement contestée d'abord par les politiques, ensuite par les généraux de l'armée et enfin par les intellectuels.

Sur le plan politique, à la date anniversaire de Pearl Harbor⁵⁴⁵, Les avis ont changé : «*Je suis vraiment à bout de munitions lorsqu'il s'agit de soutenir une politique qui voit nos soldats patrouiller dans les mêmes rues, de la même façon, déchiquetés par les mêmes bombes, jour après jour. C'est absurde. C'est peut-être même criminel. Je ne peux plus du tout soutenir cela.*»⁵⁴⁶ A l'image de Gordon Smith, «*beaucoup de sénateurs qui soutenaient Bush, ont fait volte face. On sent avec eux, que les américains sont à la quête d'une nouvelle ère. Avant tout, il y a la pression de l'électorat américain, et donc des politiciens. Le nombre de Républicains rationnels et de Démocrates timides qui souhaitent un retrait de la guerre croît chaque jour. La déclaration du sénateur Joseph Biden – l'un des sénateurs démocrates les plus conservateurs, Président désigné du Foreign Relations Committee du Sénat – selon laquelle il va organiser des auditions (clairement hostiles) sur la proposition d'augmenter les troupes en Irak est un exemple.*

542 *Ibid*

543 La distinction entre leadership et hégémonie n'est pas fixée dans la littérature (pour une tentative de définition, voir notamment Siroën, 1994, Kedadjian, 1999).

544 *Ibid.* Elliott et Richardson(1997) vérifient empiriquement que les chances de succès de la Section 301 sont positivement corrélés à la part dans le PNB du pays « cible » de ses exportations vers les Etats-Unis et de son excédent commercial bilatéral.

545 L'attaque sur Pearl Harbor, base navale américaine située sur l'île d'Oahu, dans l'archipel d'Hawaï, au cœur de l'océan Pacifique, fut lancée par surprise le matin du dimanche 7 décembre 1941 par le Service aérien de la marine impériale japonaise contre la flotte américaine du Pacifique dans le port et d'autres forces qui stationnaient aux alentours. Cette attaque s'inscrit dans la politique d'expansion impériale.

546 *Ibid.* Noam Chomsky citant Fernand Braudel Center, Binghamton University, Commentaire n° 200 qui a rapporté l'affirmation d'un sénateur Gordon Smith d'habitude ui soutien la guerre en Irak mais qui a changé d'avis.

Ensuite, il y a les généraux de l'armée américaine. Il semble que le nouveau Secrétaire à la Défense, Robert Gates, ait reçu la mission de remettre à l'ordre les militaires rétifs. Le général John Abizaid prendra sa «retraite» et le général George Casey a modéré son opposition déclarée. Gates a aussi probablement exercé quelques pressions sur lui-même pour tenir le cap lui aussi.

Enfin, sur le plan intellectuel, il convient de retenir certains auteurs de la doctrine, reconnus pour leurs critiques acerbes contre la politique extérieure américaine. En effet, depuis la publication en 1967 dans le contexte de la Guerre du Viêt Nam de son essai « Responsabilités des Intellectuels »⁵⁴⁷, Noam Chomsky n'a jamais cessé de dénoncer la politique étrangère de son pays. Pour lui, elle serait violente et impérialiste, toujours prêt à soutenir des régimes dictatoriaux, et à faire détruire les régimes démocratiques ou tenir en échec des révolutions nationales, dès lors que ses intérêts économiques ou stratégiques sont en jeu⁵⁴⁸. Toujours pour lui, cette « culture de l'impérialisme » américain est la suite directe de l'histoire coloniale du pays et du prestige acquis par les États-Unis au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

Bref si, même dans le camp républicain, on note un ras-le bol général, c'est donc une évidence qu'il en serait davantage chez les démocrates comme chez tous les américains. Ce ras-le bol généralisé est la manifestation de la rupture avec une politique extérieure dévastatrice de l'image des États-Unis.

SECTION II : LA RUPTURE AVEC UNE POLITIQUE EXTERIEUR DEVASTATRICE

⁵⁴⁷ Chomsky (N), « *The Responsibility of Intellectuals* », The New York Review of Books, vol 8, n° 3, 23 février 1967.

⁵⁴⁸ Chomsky (N), « *The Unipolar Moment and the Culture of Imperialism* » [archive], EdwardSaidMemorialColumbiaUniversity, 3 décembre 2009.

Il serait arrivé, le moment où les Etats-Unis vont préférer se tourner vers leurs les préoccupations internes que de continuer comme ils l'ont fait jusqu'alors en se tournant vers l'extérieur⁵⁴⁹.

Cette nouvelle vision laisse entre-ouverte la voie qui permet de relever les éléments de la rupture (§ I), une rupture qui à coup sûr, a favorisé l'élection du président Barack Obama (§ II).

§ I : LES ELEMENTS DE LA RUPTURE

Deux principaux évènements symbolisent la rupture avec la politique de l'administration de G.W.Bush. Il s'agit de l'enlèvement dans la guerre contre l'Irak (A) et de l'avènement de la majorité démocrate au congrès (B).

A- L'enlèvement dans la guerre en Irak

Le président Bush avait prédit une victoire éclairée en Irak et le retour rapide de la démocratie. Mais après la chute du dictateur, la situation semble se durcir davantage. La victoire temps promise par Bush tarde à arriver (1) alors que les violations aux droits de l'homme sont massives et se multiplient comme c'est le cas de la prison de Guantanamo (2).

1°) Une victoire en retard

Une observation minutieuse des différents chantiers ouverts par les différentes administrations américaines permet de relever qu'ils ne connaissent pas de victoire totale, ou du moins, cette victoire tarde à arriver. En effet, tout comme la guerre contre le terrorisme, le projet de démocratisation à l'échelle internationale connaît des

⁵⁴⁹ Barthélémy Courmont, Caractéristiques et contraintes de la puissance américaine, À propos de l'ouvrage de **Melandri (P) et Justin Vaïsse (J)**, *L'Empire du milieu. Les États-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide*, Paris, Odile Jacob, 2001, *La revue internationale et stratégique*, n° 44, hiver 2001-2002 Op. cit. p138.

obstacles. AUGUSTO Pinochet⁵⁵⁰, Fidel Castro⁵⁵¹, Saddam Hussein⁵⁵²: *trois destins de dictateurs, trois échecs de la démocratisation à l'échelle internationale ? Si, au Chili, l'alternance démocratique a bien eu lieu, le processus judiciaire lancé contre Pinochet restera inachevé. Fidel Castro disparaîtra sans avoir à rendre de comptes à sa population de son vivant et en laissant d'innombrables incertitudes sur la capacité de Cuba, après des années d'isolement et de propagande, à embrasser des institutions démocratiques. Saddam Hussein est mort pendu, dans des conditions indignes et controversées, au terme d'un procès dont les Américains ont confié la conduite aux autorités locales*⁵⁵³. Nous avons donc autant de tyrans, mais également, autant d'exemples des rapports difficiles et ambigus entre le besoin de justice et les processus chaotiques de démocratisation – plus encore sous protectorat américain.

Cette guerre qui tarde à finir, entame sérieusement le moral du peuple américain. En fait, à y voir de près, l'Amérique a intérêt à ce que la guerre s'éternise. En effet, l'économie américaine est exsangue. L

Des expertises ont révélé que le pays produisait de moins en moins et achetait de plus en plus. « *Il paie ses importations avec de la monnaie de singe : des dollars qu'il imprime par milliards chaque jour. Cette monnaie devrait s'être effondrée depuis longtemps, mais les banques centrales des autres pays continuent à l'utiliser uniquement parce que personne n'ose rien refuser à la première puissance militaire du*

550 Augustino Pinochet est général en chef de l'armée chilienne de 1973 à 1998, président de la junte militaire gouvernant le Chili de 1973 à 1981 et président de la République du Chili de 1974 à 1990. Son régime est marqué par de multiples violations des droits de l'homme (plus de 3 000 morts et disparus, principalement dans les cinq premières années du régime selon le rapport Rettig, plus de 35 000 torturés, des dizaines de milliers d'arrestation de dissidents), lesquelles ont fait l'objet de deux rapports et de quatre procédures judiciaires dans les années 1990 et 2000, et occasionnent l'exil de plusieurs centaines milliers de Chiliens.

551 Fidèle Castro est un ancien chef d'État et chef de gouvernement cubain. Ses détracteurs et des organisations de défense des droits de l'Homme dénoncent son gouvernement comme une dictature De nombreux observateurs comme Amnesty International ont critiqué des dérives autoritaires.]

552 Il est vice-président (1968-1979) puis président (1979-2003) de la République, avant d'être renversé lors de l'invasion de l'Irak en 2003 par les États-Unis, le Royaume-Uni et une coalition de pays. Des gouvernements et organisations non gouvernementales (ONG) l'ont accusé de crimes de guerre, meurtres, crimes contre l'humanité et de génocide envers les Kurdes.

553 « Éditorial. Au-delà de l'enlèvement irakien, le nouveau désordre international. », *Esprit* 2/2007 (Février), p. 4-5

monde. Les États-Unis sont ainsi condamnés à une fuite en avant : ils doivent continuer à faire peur au monde s'ils ne veulent pas être subitement ruinés. Ils se sont donc lancés dans une guerre perpétuelle qu'ils baladent d'Afghanistan en Irak, bientôt peut-être en Syrie »⁵⁵⁴.

Aussi, que les Américains se soient résolus à se porter garants d'un ordre international par défaut de capacité européenne ou onusienne ou qu'ils y aient été portés par le messianisme néoconservateur de G. W. Bush et D. Cheney, leur intervention et leur incapacité à garantir la sécurité des Irakiens ont ruiné leur projet de Grand Moyen-Orient démocratisé sous l'ombre américaine⁵⁵⁵. En somme, Bush clôture son mandat sur un sentiment d'insatisfaction et de déception du peuple américain qui désire inlassablement tourner la page des années de pouvoir de G.W. Bush. Les violations massives des droits de l'homme ont également compliqué la situation.

2°) Les violations massives des droits de l'homme

Afin de mieux rendre compte des violations massives des droits de l'homme dans la crise irakienne, il convient d'analyser deux réalités : D'abord le cas très médiatisé de la prison de Guantanamo (a) puis les rapports entre Etats-Unis et la CPI (b).

⁵⁵⁴ **Meyssan (T)** *But de guerre et bilan stratégique de l'attaque en Irak*, www.voltairenet.org, réseau de presse non alignée, numéro 3. Aussi, Lire **Bush (G) et Scowcroft (B)**, *À la Maison-Blanche, quatre ans pour changer le monde*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 55.

⁵⁵⁵ **Meyssan (T)**. Ibid.

a) Le cas de la prison de Guantanamo⁵⁵⁶

La prison de Guantanamo est aujourd'hui encore l'une des grandes déceptions de la plus grande démocratie du monde. Par rapport aux atrocités relevées, les différentes contestations ont permis de mettre à nue la politique qui a conduit à sa création. Il importe dans un premier temps de faire un état des lieux sur les violations des droits de l'homme dans la prison (i) et dans un deuxième temps, de relever le contrôle de la cour suprême sur les lois sur la sécurité nationale ayant autorisé de telles pratiques (ii).

i- Etat des lieux sur les violations des droits de l'homme dans la prison de Guantanamo

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le droit international s'est vu enrichi de normes favorables à l'émancipation des peuples. Une analyse montre en effet que le droit international protège le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il proscribit l'usage de la force contre les peuples⁵⁵⁷. En outre, il reconnaît un droit de résistance de même qu'un droit à l'appui international au profit des peuples empêchés par la coercition de disposer d'eux-mêmes⁵⁵⁸. Il prévoit des qualifications pour les actes de

⁵⁵⁶ Le camp de Guantánamo se trouve sur la base navale de la baie de Guantánamo dans le sud-est de Cuba. Ce centre de détention militaire de haute sécurité détient des personnes qualifiées de « combattants irréguliers », capturées par l'armée américaine dans les différentes opérations qu'elle mène à l'étranger. Ce centre n'est pas juridiquement une prison puisqu'il ne dépend pas du système judiciaire fédéral américain. Il y avait, à l'automne 2001, environ 750 détenus originaires d'une vingtaine de pays différents. De 2001 à 2004, plus de 200 prisonniers ont été relâchés, beaucoup sont jugés dans leurs pays d'origine comme les six prisonniers de nationalité française ou bénéficient d'amnistie comme plusieurs centaines d'Afghans. En avril 2006, 558 personnes étaient emprisonnées à Guantánamo. Cf Wikipédia, encyclopédie libre, *Camp de Guantanamo*.

⁵⁵⁷ AG/ONU résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 : Déclaration relative aux principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies : « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe [principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes] de leur droit à disposer d'eux-mêmes... ».

⁵⁵⁸ « Guantanamo – L'Amérique et ses prisonniers : le droit entre parenthèses » [archive], Cairn, Études 2004- 1 (Tome 400), p. 11-21 AG/ONU, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 : « ... lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition sans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme

violences illicites commis par exemple à l'occasion de l'occupation de la Palestine, de l'Irak, et de la prison de Guantanamo : il s'agit de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide⁵⁵⁹. Guantanamo est devenu le point noir, le symbole de l'ignominie américaine⁵⁶⁰. Cette prison illustre à n'en point douter, « *des excès de la présidence Bush* » au nom de la sacro-sainte lutte contre le terrorisme. En effet, il a signé le « *Military Commissions Act* », loi votée par la chambre des représentants et qui légalise les « *interrogatoires musclés* » contre les « *suspects de terrorisme* » et favorise le recours à des méthodes qu'on peut confondre volontiers à celles de la torture.

aux buts et principes de la Charte des Nations Unies » ; AG/ONU résolution 3103 (XXVIII) 1973 : Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977, ouvert à la signature le 12 décembre 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, article 1er § 4. : « Dans les situations visées au paragraphe précédent (conflits armés internationaux) sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

559 Cf. « Guantanamo – L'Amérique et ses prisonniers : le droit entre parenthèses » [archive], Cairn, Études 2004- 1 (Tome 400), *Ibid. Les crimes de guerre* sont les violations des lois et coutumes de la guerre, y compris le Protocole 1 cité plus haut ; *Les crimes contre l'humanité* « sont perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de cette attaque », le droit international coutumier n'exige plus de lien entre les crimes contre l'humanité et le conflit armé (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Dusko Tadic, alias « Dule »*, Affaire IT-94-1, Chambre d'appel, Arrêt, 2 octobre 1995, § 78). Le *crime de génocide* est « le crime des crimes », il correspond à la volonté de mettre fin à l'existence d'un groupe humain déterminé. Ces crimes relèvent aujourd'hui du droit coutumier international, ils sont également codifiés dans les textes suivants : Le Statut du tribunal militaire de Nuremberg posé par l'accord de Londres du 8 août 1945 et le Statut du tribunal militaire de Tokyo joint à la proclamation spéciale du commandant en chef suprême pour les puissances alliées, le général Mac Arthur faite le 19 janvier 1946 ; la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide adopté le 9 décembre 1948 et entré en vigueur le 12 janvier 1951 ; les Statuts des tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda respectivement posés par la résolution 827 du Conseil de sécurité adoptée le 25 mai 1993 et par la résolution 955 du Conseil de sécurité adoptée le 8 novembre 1994 ; Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.

560 En juin 2006, la Cour suprême a déclaré illégales les procédures judiciaires d'exception mises en place à Guantánamo. Un groupe de défense des droits de l'homme basé à Londres estime que 60 des détenus sont mineurs. « Guantanamo – L'Amérique et ses prisonniers : le droit entre parenthèses » [archive], Cairn, Études 2004- 1 (Tome 400), *Ibid.*

Dans cette prison, les prisonniers sont détenus pour une durée non programmée, sans aucun chef d'inculpation. Face à cette situation, la cour suprême va exercer un contrôle dans lequel elle va mettre fin au « *Military Commissions Act* ».

ii- *Le contrôle de la cour suprême sur le « Military Commissions Act ».*

Dans ces conditions, le contrôle opéré par la cour suprême des Etats-Unis est salvateur et constitue un pas vers la rupture avec l'unilatéralisme du président G.W. Bush. Elle a en effet décidé que le président avait dépassé ses pouvoirs en créant des tribunaux militaires à Guantanamo afin de juger les « *combattants ennemis* » dans le cadre de sa guerre contre le terrorisme. Les juges ont estimé que les tribunaux mis en place par le président Bush est contraire à la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre. La Convention de Genève « *tolère de toute évidence une grande flexibilité pour juger les personnes capturées pendant un conflit armé. Ses exigences sont générales, conçues pour s'adapter à une grande variété de systèmes judiciaires. Elles n'en sont pas moins des exigences* ».

Ce contrôle de la cour suprême a eu pour conséquence d'encourager les organisations non gouvernementales qui font régulièrement échos des tortures faites sur les prisonniers à Guantanamo⁵⁶¹. Selon plusieurs témoignages⁵⁶², les détenus ont subi des traitements dégradants et diverses tortures. La décision de la cour suprême a permis de réduire sérieusement ces pratiques et à épingler la maison blanche⁵⁶³. Les organisations américaines de protection des droits de l'homme y ont joué un grand rôle⁵⁶⁴.

⁵⁶¹ Book cites secret, Red-cross report of CIA, torture of Qaeda captives ;*The New York Times*, 11-12 juillet 2008.

⁵⁶² Prisonnier à Guantánamo, Mollah Abdul Salam Zaef et Jean-Michel Caradec'h, Paris, EGDV Documents, 2008, ISBN 9782842679453 ; Rapport des Nations unies sur la situation des détenus de Guantánamo.

⁵⁶³ puisque le président G.W. Bush est mis dos au mur. Suite à la loi américaine sur la liberté d'information, l'American Civil Liberties Union (ACLU), la plus importante organisation de défense des droits de l'homme aux États-Unis, a pu se procurer plusieurs courriels qu'un agent du FBI a envoyé au directeur, Robert Mueller. Ces courriels datent de 2003 et 2004

⁵⁶⁴ **Gélie (P)**, « Guantánamo se range sous la loi internationale », dans *Le Figaro*, 12/07/2006.

Face à la question de savoir pourquoi l'obligation d'appliquer le statut de prisonnier de guerre aux prisonniers à Guantanamo Bay ne fait aucun doute malgré la position contraire du gouvernement américain, la réponse est assez simple : les Etats-Unis sont partis aux Conventions de Genève, et la cour suprême l'a rappelé dans sa décision.

Toutefois, ils semblent agir au travers de certaines parties choisies de ces conventions en n'appliquant que les dispositions qui sont les moins contraignantes pour eux⁵⁶⁵. Par exemple, un tribunal peut décider si la personne interceptée est un prisonnier de guerre ou pas⁵⁶⁶. Jusque-là, la personne doit être considérée comme prisonnier de guerre et à ce titre, par exemple, elle ne peut pas être interrogée. Les quatre Conventions de Genève sont donc claires: toute personne capturée sur le champ de bataille doit être présumée prisonnier de guerre jusqu'à ce qu'une cour compétente statue autrement. Seulement, les Etats-Unis qui évoluent en marge du droit international, ne veulent pas se l'entendre dire. Pis encore, ils ont refusé de ratifier le statut de la CPI.

b) Le refus de ratification du statut de la CPI

Le refus de ratification du statut de Rome portant création de la CPI illustre l'état d'esprit de Washington. Il est donc important d'analyser la situation (i) afin d'appréhender le mobile exact du refus. Il est toutefois important d'actualiser la situation avec le sommet de Kampala (ii).

⁵⁶⁵ **Bigo (D)** et **Olsson (C)**, *Guantanamo. Sortir du silence, refuser l'impunité. Entretien avec Maître William Bourdon*, revue *Conflit et Culture*, N° 56.

⁵⁶⁶ Voir, **Schachter (O)**: *Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme*, AFDI, 1977, op. cit. p. 61.

i - Analyse de la situation.

La situation des droits de l'homme devient préoccupante aux Etats-Unis. Les américains s'obstinent à ne pas se soumettre à une quelconque contrainte, du moins, pas celle de la Cour Pénale Internationale. La raison pour laquelle ils refusent de ratifier le traité sont au nombre de deux : il s'agit justement du refus de toute contrainte et de la protection des personnels militaires américains engagés sur le théâtre des conflits⁵⁶⁷. Or, et ceci est un paradoxe, le représentant des Etats-Unis, Bill Richardson, a affirmé que « *les Etats-Unis sont profondément et résolument attachés à la justice internationale* »⁵⁶⁸. Cependant, la délégation américaine est arrivée à Rome avec des objectifs spécifiques, une série de trois conditions qui doivent permettre leur acceptation du statut de la cour : « *first, the United States wanted to work toward a successful conference that resulted in a treaty. Second, our responsibilities for international peace and security – shared with many other – had to be factored into the functioning of the Court. Third, the United States believed that the Court would not be well served by a prosecutor with the power to initiate investigations and prosecutions of crimes failing within a jurisdiction of the Court, in the absence of a referral of an overall situation by either a state party to the treaty or the Security Council* »⁵⁶⁹. Ces intransigeances trahissent le souhait des américains de contrôler le bébé à naître. Elles se révèlent trop ambitieuses de sorte que les Etats-Unis ne parviennent pas à s'imposer, à faire prévaloir leurs positions. Ils refusent finalement de signer la Convention de Rome⁵⁷⁰ portant Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI). Selon les émissaires américains, « *le Statut favoriserait l'impunité des hauts responsables d'Etats non parties qui commettent*

⁵⁶⁷ **Detais (J)**. Op. Cit.

⁵⁶⁸ *Ibid.* Discours du représentant permanent américain auprès de l'ONU, Bill Richardson, 17 juillet 1998, *Documents d'Actualité Internationale*, n° 17, 1^{er} septembre 1998, p. 644.

⁵⁶⁹ *Ibid.* Avec en référence, **Scheffer (D.J.)**, « *The United States and the International Criminal Court* », *AJIL*, 1999, vol. 93:12, page 13.

⁵⁷⁰ *Ibid.* 160 Etats ont participé à la « Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale ». Le Statut de la Cour pénale internationale a été adopté dans la nuit du 17 au 18 juillet 1998 par 120 voix pour, 7 contre (Chine, Etats-Unis, Inde, Israël, Barhein, Qatar et Vietnam) et 21 abstentions (notamment les Etats arabes). Il est à noter que 12 Etats n'ont pas pris part au vote.

*des crimes à l'intérieur des frontières nationales, alors qu'il défavoriserait les Etats, tels les Etats-Unis, dont le personnel (militaire notamment) est très présent à l'étranger »*⁵⁷¹.

Pour tout dire, nul n'ignore, que les Etats-Unis, voulaient coûte que coûte s'assurer que jamais leurs ressortissants ne seraient cités devant la CPI. La loi ASPA⁵⁷² devait être votée par la Chambre avant d'être promulguée par le président Bush. C'est décevant de savoir que les sénateurs ont franchi le pas vers l'impunité des ressortissants américains en adoptant la loi par 78 voix contre 21. Ils se contredisent. En effet, alors que les Etats-Unis cherchent à constituer une grande coalition contre le terrorisme international, *ils démontrent, une fois de plus, l'ambiguïté et l'incohérence de leur politique extérieure*. Cela est d'autant plus regrettable que l'entrée en vigueur de la CPI s'est faite sans les Etats-Unis⁵⁷³.

L'opposition de l'administration américaine à la CPI s'est traduite de différentes manières. Ainsi, « *Washington tente d'introduire auprès du Conseil de sécurité des*

⁵⁷¹ **Condorelli (L)**, *La Cour pénale internationale : un pas de géant, pourvu qu'il soit accompli*, RGDIP, 1999, pp. 17-18.

⁵⁷² La loi "American Service member Protection Act" (ASPA) est présentée les 8 et 9 mai 2001 respectivement devant la Chambre et le Sénat par M. Delay et M. Helms. En substance cette loi : 1. Interdirait toute coopération américaine avec la CPI 2. Interdirait toute assistance militaire avec la plupart des États ayant ratifié le Statut de Rome : Le principe général de cet article dispose que, un an après l'entrée en vigueur de la Cour, aucune assistance militaire américaine ne pourrait être fournie à un Etat Partie à la CPI. Cependant, la loi prévoit que certains Etats peuvent être exemptés conformément à l'intérêt national américain. Ainsi, la clause de non-assistance n'est pas applicable aux Etats membres de l'OTAN, aux alliés essentiels bien que non-membres de l'OTAN (y compris Australie, Egypte, Israël, Japon, Jordanie, Argentine, République de Corée, Nouvelle Zélande) ainsi que Taiwan. 3. Restreindrait la transmission d'information relevant de la sécurité nationale aux pays ayant ratifié le statut de la CPI 4. S'opposerait à la participation américaine aux opérations de maintien de la paix de l'ONU : Il est prévu que le président utilise la voix et le vote américain au sein du Conseil de sécurité pour garantir que toutes les résolutions prise dans le cadre du chapitre VI ou VII de la Charte des Nations Unies autorisant respectivement la mise en œuvre d'opérations de maintien de la paix et d'opérations de rétablissement de la paix prévoient une exemption permanente pour les membres des forces armées américaines d'une poursuite pénale devant la CPI pour les actions prises en relation avec l'opération. La participation des forces armées américaines ne serait admise que si elle se déroule sur le territoire d'un Etat non partie au Statut. 5. Autoriserait le Président à utiliser " tous les moyens nécessaires et appropriés " pour libérer un citoyen américain détenu par la CPI d'où le surnom de " Hague Invasion Act ". American Service-Members' Protection Act of 2002. Texte disponible sur le site Internet du Département d'Etat américain, à l'adresse : <http://www.state.gov/t/pm/rls/othr/misc/23425.htm>.

⁵⁷³ **Détails (J.)** *Ibid.*

dispositions visant à exclure de la compétence de la CPI tout personnel ressortissant d'un Etat non partie au Statut engagé dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, au premier chef, les nationaux américains »⁵⁷⁴. John Negroponte, alors ambassadeur l'ONU, a précisé la position de son pays en expliquant ne pas chercher à « *faire courir des risques inutiles au personnel américain sur le plan juridique* »⁵⁷⁵. Pour ce faire, l'administration Bush s'appuie sur l'article 16 du Statut de Rome relatif au *sursis à enquêter ou à poursuivre*⁵⁷⁶. Finalement, Bill Clinton, alors président des États-Unis, a décidé d'autoriser la signature du Statut de Rome par les États-Unis, ce qui constituait un pas vers l'avant en faveur de la CPI. L'arrivée au pouvoir des démocrates a marqué une décrispation de la politique américaine vis-à-vis de la CPI. Les résolutions de la conférence de Kampala sont venues ouvrir un nouvel horizon à la cour.

ii - Les résolutions de la conférence de Kampala

Le sommet de Kampala marque un tournant pour le statut de la Cour. En effet, un pas est franchi vers la révision du statut de Rome. Il est vrai que la mission principale de la Cour est de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, et de prévenir la commission de nouvelles violations voir des atrocités. Les États ont, à la conférence de Kampala, non seulement réaffirmé les missions traditionnelles de la Cour mais également ont souligné, l'importance de la contribution de la société civile au système mis en place par le Statut de Rome. Il s'agit d'un pas vers la révision du statut. Le chemin est encore long pour élargir et renforcer le système émergent de la justice

574 FIDH, « Non à l'exception américaine », Rapport de position n° 8, Cour pénale internationale, n° 345, novembre 2002, page 8 : <http://www.fidh.org/justice/rapport/2002/cpi345n8.pdf> (24 juillet 2003).

Propos tenus le 10 juillet 2002 à l'occasion d'un débat public devant le Conseil de sécurité. Voir http://droitshumains.org/Justice/02opp_us_02.htm (3 novembre 2003).

576 Article 16 : « Aucune enquête, ni aucune poursuite ne peut être engagée ni menée en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de Sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

internationale⁵⁷⁷. Comme le souligne M. Dicker, « *Faire progresser la lutte contre l'impunité signifie non seulement renforcer la CPI, mais aussi amener la justice au niveau national dans le respect des normes établies au niveau international* »⁵⁷⁸.

Il y avait de quoi que la Conférence de révision ait accompli un exercice de bilan pour évaluer les performances du Statut de Rome. Plus encore, la Conférence a adopté la Déclaration de Kampala, dans laquelle les États réaffirment leur engagement vis-à-vis du Statut de Rome en particulier en ce qui concerne sa pleine mise en œuvre, son universalité et son intégrité⁵⁷⁹.

Par ailleurs, toujours à Kampala, deux amendements majeurs ont été apportés au statut de Rome : Il s'agit d'abord de l'amendement lié au crime d'agression⁵⁸⁰ et ensuite de la décision relative à l'article 124.⁵⁸¹

Mais le sommet de Kampala n'a pas été que réussite. Il recèle de beaucoup de zones d'ombre. Le premier et non des moindres, est le refus de l'UA de coopérer avec la CPI. En effet, l'UA a manifesté son désir non seulement de repousser les poursuites contre le président soudanais Omar El Béchir, mais aussi son souhait d'amender l'article 16 du Statut de Rome afin de favoriser d'autres organes des Nations Unies en leur permettant de pouvoir demander à la CPI de suspendre des poursuites en cas d'inaction de la part du Conseil de Sécurité. L'UA est allée plus loin. Elle a même refusé la création d'un

⁵⁷⁷ Currat (P.), *Les premiers pas de la conférence sur la révision du statut de Rome*, Droit International, Cf. <http://www.icc-cpi.int>, 1.06.2010.

⁵⁷⁸ Ibid.

⁵⁷⁹ « Première Conférence de révision du Statut de la CPI : Les États doivent renouveler leur engagement pour la justice » http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a8095.pdf 31 mai 2010.

⁵⁸⁰ Ibid. Les États parties de la CPI se sont mis d'accord sur un régime juridictionnel pour le crime d'agression, régime qui prévoit des procédures différentes selon que la situation a été déférée par le Conseil de Sécurité de l'ONU ou a été renvoyée à la CPI par un État ou à l'initiative du Procureur de la CPI

⁵⁸¹ Ibid. Les États se sont mis d'accord pour ne pas supprimer l'article 124 du traité et pour le revoir dans cinq ans. L'article 124 autorise les États parties à refuser la compétence de la Cour pour les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou sur leur territoire pendant une période de sept ans.

bureau de liaison de la CPI auprès de l'UA et a menacé même de sanctions les Etats africains parties au Statut de Rome qui dérogeraient aux décisions de l'UA⁵⁸².

Ensuite, et c'est très important, les Etats-Unis ne sont toujours pas partis au statut de Rome. Cela constitue un frein, un obstacle majeur dans le fonctionnement de la CPI car, quand on analyse les réticences de l'UA, on peut constater qu'elles ne sont pas loin de celles de Etats-Unis : L'UA refuse les poursuites contre le président Soudanais OUMAR EL BECHIR, alors que les américains veulent empêcher la poursuite éventuelle d'un membre de leurs forces armées.

Le changement de donne aux Etats-Unis suscite de l'espoir. L'avènement d'une nouvelle majorité démocrate au Congrès, fait espérer une rupture avec l'unilatéralisme de l'administration du président G.W. Bush.

B- L'avènement de la majorité démocrate au congrès

On a pu à un moment donné, parler de « *révolution Bush* »⁵⁸³. Après le 11 septembre 2001, le système des « *checks and balances* », qui garantissait l'équilibre des pouvoirs, a été sérieusement atteint. En conséquence, le président Bush avait devant lui un boulevard pour lancer des initiatives militaires et diplomatiques qui ont profondément bouleversé l'ordre international. Le fondement de la « *révolution Bush* » réside donc dans une présidence forte, une présidence au cours de laquelle Politique étrangère et politique intérieure ont été confondues, imbriquées l'une dans l'autre. Comme on a pu le constater, l'avènement de la majorité démocrate au congrès, illustration patente de la désaffection populaire, a été beaucoup plus symbolique. Les esprits avertis on pensé qu'il était utile de comparer les actes du Congrès démocrate de

582 **Buhake (D)**, *Les réactions des organisations de défense des droits de l'homme aux recommandations de la conférence de Kampala*, Afrique Rédaction, Actualité du 2 Aout 2010.

583 On peut lire sur ce point Vincent Michelot, *L'empereur de la Maison Blanche*, Paris, Armand Colin, 2004. En anglais, je renvoie à Andrew Rudalevidge, *The New Imperial Presidency. Renewing Presidential Power After Watergate*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 4th ed. 2008.

2007 à ceux du Congrès républicain qui prit ses fonctions en 1995. Chacune d'elle a fait face à un président de l'autre bord⁵⁸⁴.

Les républicains il est vrai, « *ont cependant cherché de façon agressive une confrontation avec la Maison-Blanche de Clinton. Ils votèrent un budget basé sur leurs propres priorités comprenant des coupes majeures de l'assurance maladie et d'autres programmes de protection sociale et puis, après une suite de vetos de la part de Clinton qu'ils ne purent surmonter, ils obtinrent temporairement l'incapacité du gouvernement fédéral pour imposer leur cours* »⁵⁸⁵. Lorsque Clinton est parvenu à s'imposer, à avoir une dividende politiques à la suite de cette confrontation à travers sa réélection, les républicains ont procédé à une série d'enquêtes et à des attaques législatives qui trouvèrent leur apogée en décembre 1998 dans une procédure d'« *impeachment* » contre Clinton⁵⁸⁶.

Les démocrates n'ont pas procédé de la même façon. En effet, « *Nancy Pelosi annonçait quelques jours seulement après la victoire démocrate en novembre 2006, qu'il n'y n'aurait pas d'effort pour déclencher à l'encontre de Bush une procédure d'« impeachment » pour sa guerre illégale contre l'Irak ou pour ses attaques de la constitution aux Etats-Unis mêmes. Un « impeachment » n'était pas à l'ordre du jour, avaient déclaré les dirigeants démocrates. Plus significatif encore a été le fait que les démocrates ont renoncé à utiliser le seul moyen constitutionnel d'imposer une fin de la*

⁵⁸⁴ **Martin (P.)** « Un an de majorité démocrate au Congrès : un an de dissimulation et de réaction politique », CIQI, 01-2008.

Il faut rappeler que le régime politique américain est en effet l'unique illustration d'un régime présidentiel pur puisque, inspirés du modèle britannique et contrairement aux autres, les Etats-Unis n'ont pas connu d'évolution vers un régime parlementaire. Ce régime présidentiel est un régime représentatif dont la Constitution organise la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. A l'opposé du régime parlementaire, il n'y a pas de responsabilité politique de l'exécutif devant le législatif: le gouvernement ne peut-être renversé par le parlement, et de la même façon le pouvoir exécutif ne peut dissoudre le parlement.

⁵⁸⁵ **Martin (P.)** « Un an de majorité démocrate au Congrès : un an de dissimulation et de réaction politique », CIQI, 01-2008. *Ibid.*

⁵⁸⁶ *Ibid.*

guerre en Irak, une interruption des moyens financiers votés par le Congrès pour la guerre »⁵⁸⁷.

En pratique, l'autorisation pour les dépenses en faveur de la guerre, comme on le sait, aurait expiré le 30 septembre 2007, quelles qu'aient été les actions entreprises par les républicains au Congrès ou par la Maison-Blanche⁵⁸⁸. L'élection du président BARACK Obama va marquer le clou de cette rupture.

§ II : L'ELECTION DU PRESIDENT BARACK OBAMA

L'élection de Barack Obama à la maison blanche a suscité beaucoup d'espoir aux Etats-Unis. La situation était devenue très exaspérante. L'énorme crise financière imputée à la politique de Georges W. Bush ainsi que les guerres en Irak et en Afghanistan vont occuper son mandat. Derrière l'euphorie suscitée par son élection à la maison blanche, se cache une soif irrésistible de changement, de retour à des valeurs communes défendues par l'Amérique et le reste du monde. Pour Brahim Benyoucef, *« la planète toute entière s'est appropriée l'événement, qui très vite a dépassé le cadre proprement américain, pour prendre à juste titre et valeur, une dimension universelle. Partout dans le monde, les peuples de tous les continents ont applaudi et ont manifesté une joie inégalée. Ils reprennent espoir qu'un changement est possible et qu'un monde meilleur est possible. Avant même de prendre place M. Obama a été et à juste titre chargé de la lourde responsabilité de répondre à cette aspiration et attente si noble, à laquelle aspirent tous les peuples du monde et surtout les opprimés, celle d'un changement pour le mieux, après une décennie de malheurs, de guerres, de violence, de conflits, de pauvreté et de crises économiques, sociales et humaines qui ont failli provoquer le déclin de la première puissance du monde l'USA »⁵⁸⁹. Pour ce faire, il propose un changement de cap (A), faisant nourrir l'espoir de la renaissance du multilatéralisme (B).*

⁵⁸⁷ *Ibid.*

⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ *L'élection du président Obama: espoir, défis et attentes*, Maghreb Canada Express www.maghreb-canada.ca, Vol. VII, N°2 février 2009.

A- Le changement de cap

Il existe un contraste flagrant (a) entre la politique extérieure du président B. OBAMA et celle de son prédécesseur, le président G.W. Bush. Ce changement de cap donne une véritable chance à la renaissance du multilatéralisme (b).

a- Un contraste flagrant

Des critiques se sont élevées dans les milieux conservateurs sur la capacité du président Barack Obama à être à la hauteur de l'immensité de la tâche qui l'attend.

En effet, sur le plan politique, le débat qui s'instaure est le suivant : « *Est-il capable de réaliser ses engagements et de relever tous les défis qui s'imposent à lui, malgré la résistance du système ; et sachant que les groupes d'intérêts et les lobbys de tous genres ne sont pas prêts à sacrifier leurs intérêts ? Il est plus objectif de penser que le changement est possible, grâce à la conjugaison de tous les efforts, lorsque le contexte s'y prête et la conscience de changement s'installe. Pourtant, des éléments de rupture sur le fond émergent d'ores et déjà à l'issue des cents jours* »⁵⁹⁰.

Selon le magazine *nouvel observateur*, ces éléments sont les suivants : D'abord, le retour au multilatéralisme qui, du reste était annoncé sous l'ère de la décrispation en 1991. La nouvelle Administration a répété à de multiples fois que : *les Etats-Unis ne sont plus la puissance unique d'un monde unipolaire, ils ne résoudreont plus seuls les*

590 Cf. <http://www.mediapart.fr/club/blog/terra-nova/300409/la-fin-de-l-obamania-en-politique-etrangere>. La victoire de Barack Obama le 4 novembre 2008 a été accueillie par un soulagement général des capitales du monde entier ; cet espoir montrait l'ampleur du passif créé par l'administration Bush au sein de la communauté internationale. Pour certains observateurs, la continuité va l'emporter. La campagne du candidat Obama a été marquée par la prudence sur le terrain diplomatique et militaire. Les nominations dans l'Administration s'inscrivent dans une logique de continuité. Sur le sujet de « rupture » principal, l'Irak, la position de Barack Obama s'inscrit en réalité également en continuité : l'Administration Bush II planifiait déjà le retrait de l'Irak pour un réinvestissement en Afghanistan, en témoigne la prorogation de Robert Gates comme ministre de la défense.

enjeux géostratégiques de la planète qui doivent être traités par la communauté internationale dans un cadre multilatéral.

Ainsi, le retour des américains dans les négociations de Kyoto, l'attitude « *médiatrice* » de Barack Obama au G20 en sont les premiers signes en ce sens⁵⁹¹.

Ensuite, nous avons, la volonté de la nouvelle administration de travailler pour un monde pacifié en surmontant le « *choc des civilisations* », en rupture avec la politique menée depuis Reagan consistant à alimenter ce choc par une vision manichéenne entre axe du Mal et axe du Bien. Cette volonté de la nouvelle administration « *trouve ses premiers actes tangibles dans les gestes d'ouverture vers Cuba, l'Iran, un ton apaisé avec le Venezuela et la Russie ainsi que des signaux équilibrés sur la question palestinienne* »⁵⁹².

Enfin, il y a *l'engagement américain pour le désarmement nucléaire. La philosophie de la Maison Blanche est le « global zero », soit une éradication des armes nucléaires dans le monde.* Si la position américaine n'est pas dénuée d'arrière-pensées, elle constitue en tout état de cause, si elle se confirme, une rupture stratégique majeure⁵⁹³.

Ces ruptures, suffisent-elles à changer radicalement la politique extérieure de la maison blanche ?

D'après le docteur Benyoucef, « *en dehors de toute spéculation ou surenchère politique, on peut affirmer d'un point de vue sociologique que l'effet que génère l'élection de M. Obama est d'une importance capitale. L'événement vient redonner espoir à tout un chacun et surtout les opprimés de cette terre, qu'un changement est possible ; et que grâce à la volonté et au travail, il est possible de relever les défis, d'atteindre ses objectifs et de changer le cours des choses, malgré la résistance du système. Cet espoir est sensé impulser dans tout chacun une énergie pour aller de l'avant, en vue de relever les défis qui s'imposent, de dépasser le cours des choses et changer sa situation pour le mieux. Toutes les indications confirment que l'élection de*

⁵⁹¹ Article tiré de **Terra Nova**, "Cent jours de diplomatie Obama, les premiers éléments de rupture", Think tank progressiste. Publié le 02/05/2009

⁵⁹² Ibid.

⁵⁹³ Ibid.

M. Obama est un signe de grand changement. Il incarne par son profil l'espoir et le changement. Il est le premier noir élu à la tête de la plus grande puissance du monde, dans un contexte où la ségrégation raciale prend un sens particulier »⁵⁹⁴. « *Il a fallu longtemps. Mais ce soir, grâce à ce que nous avons accompli aujourd'hui et pendant cette élection, en ce moment historique, le changement est arrivé en Amérique* »⁵⁹⁵, a pu déclarer le président Obama devant une foule de partisans rassemblée à Chicago. « *La route qui nous attend est longue. Le chemin sera escarpé. Nous ne toucherons peut-être pas à notre but en un an, ou même en un mandat. Mais, Amérique, je n'ai jamais eu autant d'espoir que nous y arriverons* »⁵⁹⁶, a-t-il ajouté. Il est donc permis de rêver avec Obama. Au delà donc du peuple américain, l'élection du président Obama provoque des réactions de satisfaction et de joie. Pour beaucoup de dirigeants, c'est le signe de la renaissance du multilatéralisme.

b - La renaissance du multilatéralisme

Les conséquences de la guerre du Viêtname sont encore présentes dans les esprits. En effet, dans les décennies 60-70, il y a eu de nouvelles réflexions sur les fondements et l'orientation de la politique étrangère américaine, aujourd'hui ce sont l'Irak et l'Afghanistan qui imposent un renouvellement de la recherche intellectuelle sur la « *grande stratégie* » des Etats-Unis⁵⁹⁷. Le parti démocrate en Amérique est généralement voir traditionnellement associé à l'internationalisme libéral qui caractérisait la première campagne de Bill Clinton⁵⁹⁸. Il s'appuie sur l'idée que « *les Etats-Unis sont beaucoup*

594 L'élection du président Obama: espoir, défis et attentes, Maghreb Canada Express, Op.cit.

595 L'Europe salue l'élection d'Obama au poste de président des Etats-Unis, Revue L'actualité des politiques européennes en France, 5 novembre 2008.

596 Ibid.

597 **De Hoop Scheffer (A.)** La « grande stratégie » de l'administration Obama : la quête d'un nouvel équilibre entre réalisme et internationalisme » *chaire Raul-Dandurand*, Lettre d'information n° 6, février 2009. **Merry (R.W.)**, Sands of Empire: Missionary Zeal, American Foreign Policy, and the Hazards of Global Ambition, Simon & Schuster, 2005.

598 En 1993, Bill Clinton préconisait une politique d'engagement et d'élargissement de la démocratie (*engagement and enlargement*) et souhaitait renforcer les capacités d'intervention des Nations unies en matière de maintien de la paix.

plus dépendants de la communauté internationale qu'on est porté à le croire »⁵⁹⁹. Dès lors, une lecture rationnelle de la nouvelle politique de Barack Obama montre qu'elle rejoint le rang des *internationalistes libéraux* du parti démocrate, tout en y apportant sa propre touche réaliste. Du coup, si Condoleezza Rice arguait, en 2000, que les Etats-Unis ne devaient « *pas sacrifier leur intérêt national à la recherche d'intérêts communs dans un ordre global* », de leur côté, Barack Obama et son équipe de sécurité nationale proposent l'« *interdépendance complexe* »⁶⁰⁰ qui lie les Etats entre eux. Et Hillary Clinton de conclure : « *l'Amérique ne peut pas résoudre les crises sans le monde et le monde ne peut pas les résoudre sans l'Amérique* »⁶⁰¹.

Par ailleurs, Barack Obama a également exprimé sa volonté de revenir à une politique beaucoup plus rationnelle, vision pragmatique et réaliste des relations internationales, en accordant une place centrale à la « *diplomatie directe* »⁶⁰². Il l'a fait sans préconditions, et s'est montré volontiers ouvert avec tous les Etats, amis et « *ennemis* » à savoir (Iran⁶⁰³, Syrie, Corée du Nord, Venezuela) ou ce qu'il désigne par « *régimes extrêmes* »⁶⁰⁴, en substitution à la formule d'« *Etats voyous* ». Ce changement de structure globale ne signifie cependant pas pour autant un glissement automatique de l'unilatéralisme vers le multilatéralisme..

Au total, l'élection du président B. Obama est venue achever cet élan du rejet de cette politique dévastatrice de l'administration G.W. Bush. Ainsi, beaucoup de chantiers attendent le nouveau président, on parle de grands chantiers du président B. OBAMA.

599 *Ibid.* Avec **David (C-P) / Balthazar (L) / Vaïsse (J)**, *La politique étrangère des Etats-Unis*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2008.

600 *Ibid.* **Nye (J)**, *The Paradox of American Power: Why the World's Only Superpower Can't Go It Alone*, New York, OxfordUniversity Press, 2002.

601 *Ibid.* Discours de Hillary Clinton, conférence de presse, présentation par Barack Obama de son équipe de sécurité nationale, 1er décembre 2008.

602 *Ibid.*

603 *Ibid.* Obama a toutefois souligné qu'il ne souhaite pas que l'Iran devienne une puissance nucléaire et a modéré son discours à la suite des mises en garde d'Israël contre les risques d'un dialogue direct avec l'Iran, stipulant qu'un changement radical de stratégie serait perçu comme un signe de faiblesse des Etats-Unis.

604 **Obama (B.)**, "A 21st Century Military for America", BarackObama.com, 2007.

B- Les grands chantiers du président BARACK OBAMA

Qu'il s'agisse de la crise économique, de la couverture maladie, du conflit israélo-palestinien ou de la fermeture de Guantanamo, le nouveau président des Etats-Unis est attendu sur tous les fronts. Ses différents chantiers sont nationaux (1) et internationaux (2).

1°) Les chantiers nationaux

Le défi qui attend le président Obama est très important. MATTELY le situe à plusieurs niveaux. A l'intérieur du pays, cinq axes importants attendent le président Barack OBAMA : l'économie, les impôts, les finances, la santé, et enfin l'énergie et l'environnement, des secteurs durement éprouvés par l'unilatéralisme et qui attendent un renouveau politique, un véritable changement de cap pour sortir de la crise⁶⁰⁵.

Concernant l'économie, « *la crise économique est devenue la priorité absolue. A plusieurs reprises, le nouveau président a pressé le Congrès à adopter son plan de relance pour qu'il puisse se mettre au travail immédiatement après son investiture* »⁶⁰⁶.

Pour MATTELY, le président avait payé politiquement assez cher une telle audace à mi-parcours, même si les résultats économiques furent finalement considérés comme plutôt positifs, l'économie américaine renouant avec la croissance économique). Dans le cas présent, un tel choix pourrait durablement pénaliser une économie américaine, déjà malade de son surendettement généralisé, surtout si ce plan ne parvenait pas à accroître notablement le taux de croissance du pays⁶⁰⁷.

La deuxième question concerne donc, en toute logique, son efficacité. La réponse est délicate. On voudrait y croire et penser que les investissements qui seront consentis pour moderniser les infrastructures, améliorer l'efficacité énergétique de l'économie

⁶⁰⁵ **Mattely (S.)**, *La relance économique selon Obama*, Affaires-stratégiques.info, un autre regard sur les Relations Internationales, analyse du 13 janvier 2009

⁶⁰⁶ Ibid.

⁶⁰⁷ Ibid.

américaine ou les services publics, auront un impact comparable sur la croissance économique que les politiques menées en leur temps, soit par Ronald Reagan, soit par Bill Clinton. On peut en douter car dans les deux cas précédents, il s'agissait pour une grande part, d'investissements dans de nouvelles technologies, en particulier de l'information et de la communication, qui visaient de nouvelles productions et donc, de nouvelles consommations...

Sur le plan fiscal, il est à noter que dans le plan de relance économique de Barack Obama, les allègements fiscaux jouent un rôle clé. En effet, lors de sa campagne électorale, il a fait de la baisse des impôts pour les familles qui gagnent moins de 150 000 dollars par an l'une de ses promesses phare⁶⁰⁸.

En ce qui concerne les finances, Barack Obama a trouvé en accédant au pouvoir, un déficit record dans les caisses de l'Etat américain qui s'élevait à 455 milliards de dollars et d'un trou anticipé de 1,2 trillion pour l'année 2009. Face à cette situation, le nouveau président a prescrit une discipline exemplaire en matière de dépenses⁶⁰⁹.

Par ailleurs, il a également demandé au Congrès de débloquer la deuxième tranche de 350 milliards de dollars du plan de sauvetage du secteur de la finance, adopté au mois d'octobre 2009. Cette manne financière ne devrait en revanche pas seulement bénéficier aux banques mais devrait également aider les propriétaires de maisons qui risquent de perdre leur bien à cause de la crise immobilière. Barack Obama a aussi annoncé vouloir instaurer des contrôles plus sévères dans le secteur financier⁶¹⁰.

La santé n'est pas restée sans soupape de sécurité. En portant personnellement la réforme sur la santé, le président B. Obama « *a démontré qu'un président qui a un but, adopte un plan de bataille et s'y tient, n'est pas facile à mettre en défaut* »⁶¹¹.

En somme, au plan intérieur, les chantiers engagés sont énormes et parfois très éprouvants comme l'a été la réforme sur l'assurance maladie. Ces chantiers ont permis de tourner les pages de l'administration de G.W.Bush. Ces débats et oppositions internes

⁶⁰⁸ Ibid.

⁶⁰⁹ Ibid.

⁶¹⁰ Ibid.

⁶¹¹ Cf. www.lemonde.fr, 22 mars 2010.

entre démocrates et républicains ont gagné les relations internationales. B. Obama y a inscrit également des chantiers énormes.

2°) Les chantiers internationaux

Dans le souci d'apaiser les relations internationales, le président B. OBAMA a engagé cinq chantiers et non des moindres : le conflit en Irak et en Afghanistan, le Proche-Orient, l'Iran, Guantanamo et la torture.

Relativement au conflit en Irak et en Afghanistan, il faut constater que Barack Obama s'est toujours opposé à la guerre en Irak. Il désire accélérer le retrait des troupes américaines d'Irak pour les redéployer en Afghanistan. C'est précisément là, en Afghanistan et dans les zones frontalières du Pakistan, que Barack Obama veut mener une « *lutte déterminée* » contre les talibans, les membres du réseau al-Qaïda et surtout capturer enfin Oussama ben Laden. Mettre fin à la guerre en Irak de façon responsable : B. Obama l'avait promis pendant la campagne, il a donc révélé concrètement comment il comptait le faire. Deux dates importantes, deux étapes ⁶¹²:

D'abord « *le retrait de toutes les troupes de combat jusqu'au 31 août 2010. Il restera alors sur place 30 à 50 000 hommes, essentiellement des forces d'appui qui seront là pour entraîner l'armée irakienne. Le désengagement s'achèvera totalement à la fin de l'année 2011* »⁶¹³.

La « *guerre contre le terrorisme* » continue donc. Le sortant et l'entrant sont donc liés par la guerre contre le terrorisme mais à des degrés différents. Barack Obama veut, contrairement à son prédécesseur, en finir d'une part avec la stigmatisation des

⁶¹² Schüler (S.) Etats-Unis, Investiture : les grands chantiers d'Obama Article publié le 19/01/2009 sur www.rfi.fr

⁶¹³ Donaig (L.D.), *Le retrait des troupes américaines d'Irak*, Article publié le 27/02/2009, consulté sur www.rfi.fr le 20 octobre 2010.

musulmans qui s'est accrue depuis les attentats du 11 septembre 2001 et d'autre part avec la détérioration de l'image des Etats-Unis dans le monde islamique⁶¹⁴.

Par rapport à l'Iran, malgré le ton apaisé de la nouvelle administration favorable à un dialogue direct avec Téhéran à propos du nucléaire, le président iranien, Mahmoud Ahmadinejad continue de souffler le chaud et le froid. Il faut reconnaître que c'est un dossier que l'administration de Barack Obama n'arrive véritablement pas à maîtriser⁶¹⁵.

Concernant Guantanamo, dès son premier jour à la présidence, le président Barack Obama a marqué son souhait de fermer définitivement la prison. Ce fut une promesse de Campagne⁶¹⁶.

Enfin, s'agissant de la torture, Barack Obama va en guerre contre d'anciens membres de l'administration de G.W. Bush coupables d'exactions. En effet, il n'exclut pas de poursuivre en justice d'anciens membres de l'administration de G.W. Bush qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme. « *Personne n'est au-dessus de la loi* », a déclaré le nouveau président pour lequel des méthodes d'interrogatoires telles que le simulacre de noyade n'est rien d'autre que de la torture. Son action est soutenue par la communauté internationale qui n'a pas cessé de dénoncer, dans sa lutte contre la politique extérieure de G.W.Bush, l'unilatéralisme des Etats-Unis.

⁶¹⁴ **Schuler (S.)**, *l'investiture, les grands chantiers du président Barack Obama*, consulté sur www.rfi.fr le 20 Octobre 2010.

⁶¹⁵ L'escalade verbale et les provocations réciproques auxquelles se livrent l'Iran et les Etats-unis depuis l'avènement de la République islamique en 1979 ont atteint un nouveau pallier. Le président Mahmoud Ahmadinejad a évoqué, à New York, les risques d'une guerre 'sans limites' avec l'Amérique qu'il accuse de vouloir dominer l'Iran et le Moyen-Orient. Le chef de l'Etat iranien, toujours fidèle à lui-même, a fait cette déclaration lors d'une conférence de presse organisée à l'intention des médias américains en marge du sommet des Nations unies sur les Objectifs du millénaire pour le développement. L'occasion pour Ahmadinejad de se livrer à une véritable diatribe contre les Etats-unis. 'Les Etats-unis n'ont jamais connu de guerre sérieuse et n'ont jamais été victorieux', a-t-il déclaré, selon liberation.fr citant l'Afp du 23 septembre 2010. Cf. **Diallo (M.A.)** Journal Walfadjri, *Les relations Iran-Etats-Unis, le président Ahmadinejad défie Obama*, consulté sur <http://www.senegaltribune.com/articles/6439/1/Relations-Iran--Etats-unis--Le-president-Ahmadinejad-defie-Obama-chez-lui/Page1.html>. le 20 octobre 2010.

⁶¹⁶ Ibid.

Chapitre II :

Une lutte engagée à l'extérieur des Etats-Unis.

Comment systématiser les linéaments concrets par lesquels la lutte contre l'unilatéralisme des Etats-Unis peut être menée de façon efficace ?

Tel est la lancinante question qui s'est posée ici. L'unilatéralisme des Etats-Unis n'a pas uniquement pesé à l'intérieur des Etats-Unis. Il a eu des effets néfastes sur la communauté internationale. On a noté des actions spontanées des Etats et des organisations internationales contre la politique extérieure américaine. On observe deux formes de résistances : d'une part, il y a une résistance unilatérale (section I) et d'autre part, une résistance institutionnalisée (section II).

SECTION I : UNE RESISTANCE UNILATERALE

Face aux différents défis, la communauté internationale s'interroge sur son avenir. En effet, les guerres en Irak et en Afghanistan bouleversent les relations internationales et portent un coup au droit international⁶¹⁷. Les Etats-Unis qui se sont retrouvés seules superpuissances du monde, qui ont adopté une attitude unilatéraliste, se retrouvent seules devant le reste du monde. Toutefois, cette attitude unilatéraliste ne peut trouver sa place que dans le cadre d'un monde unipolaire coiffé par une superpuissance dont les ressources militaires et économiques seraient sans limites.

Par ailleurs, il convient de souligner comme Bertrand Badie⁶¹⁸ que, les relations internationales contemporaines ne s'expliquent plus désormais par la théorie du gladiateur de Thomas Hobbes. Face à l'unipolarité, des résistances s'organisent.

En gros, on observe un contrepoids étatique manifeste (§ I), marqué parfois par une opposition frontale (§ II).

⁶¹⁷ **Kolb (R)**, *ius contra bellum : Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bruxelles: Bruylant, 2003, p 20. Voir en plus **Waldock (H)**, *The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law*, *R. CA.D.J.*, vol. 81, 1952-II, pp. 495 et ss ; **Stone (J)**, *Aggression and World Order*, Los Angeles: University of California Press, 1958, pp. 43 et ss.

⁶¹⁸ **Badie (B)**, *L'impuissance de la puissance* - Paris, Fayard, coll. *L'espace du politique*, 2004, 294 p. Aussi, **Weckel (P)**, « *L'usage déraisonnable de la force* », *R.G.D.I.P.*, vol. 107, 2003, p 384. 264 **McLain (P.)**, *Settling the score with Saddam : Resolution 1441 and parallel justification for the use of force against Iraq* , *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 13, 2003, pp. 257 258.

§ I : UN CONTREPOIDS ETATIQUE MANIFESTE

Après la victoire sans surprise des forces anglo-américaines sur une armée irakienne fantomatique et, paraît-il, soudoyée, la belle unanimité des européens, manifestement favorables aux positions « fortes » de sa diplomatie, semble se lézarder et laisser la place à un certain scepticisme. Devant l'évidence des succès militaires des américains, on se pose moins la question de savoir si leur intervention était justifiée qu'on ne s'inquiète de l'isolement international et, pis encore, des mesures de rétorsion que « l'hyperpuissance », dans un accès d'europhobie, pourrait déclencher à l'encontre de l'élève indiscipliné, du faux frère, du « traître », de la classe atlantique. En effet, sous les apparences d'une brouille diplomatique, sorte de différend chronique franco-allemand et américain, se cachent des divergences de fond, celles de visions du monde et de conceptions de la vie internationale qui paraissent de plus en plus éloignées d'un bord à l'autre de l'Atlantique. Par ailleurs on assiste également à l'émergence de contestations plus objectives émanant de pays qui commencent par peser de leur poids sur l'échiquier international. On a donc un clivage entre les Etats-Unis et l'axe Paris-Berlin-Moscou (A), et une opposition marquée des pays émergents (B).

A- L'axe Paris-Berlin-Moscou

L'opposition ferme à l'unilatéralisme hégémonique des Etats-Unis est formée par l'axe Paris-Berlin-Moscou. Curieusement, il s'agit d'une alliance contre-nature (1) mais surtout, d'un camp du refus de la guerre (2)

1°) Une alliance contre-nature

La peur commune qu'inspire l'unilatéralisme des Etats-Unis a suscité une alliance contre-nature. La crise irakienne 2002-2003 est une crise fondatrice après le tournant

du 11 septembre 2001⁶¹⁹. Elle a bousculé les relations internationales, l'a transformée et surtout a divisé l'ONU, l'OTAN et l'UE. Un « *camp de la paix* » s'est même formé autour d'un axe assez inattendu : Paris-Berlin-Moscou⁶²⁰. La France en a été le porte-parole aux Nations Unies et un bras de fer diplomatique l'a opposée vivement aux États-Unis. La question posée est de savoir s'il s'agit d'une alliance tactique ou d'une stratégie durable.

Le couple franco-allemand relancé, a cherché d'abord à promouvoir l'avènement d'une Europe-puissance en contre-poids à l'hyperpuissance américaine. C'est un objectif peu compatible avec une alliance triangulaire qui perdurerait au détriment de la PESC (Politique Étrangère et Sécurité Commune)⁶²¹ et de la PESD (Politique Européenne de Sécurité et de Défense)⁶²². Cette alliance inhabituelle de la France, de l'Allemagne et de la Russie est contre-nature. Elle a surpris nombre d'observateurs et spécialistes des Relations internationales.

⁶¹⁹ Colard (D) L'axe ParisBerlin Moscou AFRI 2004, volume V / 2005.

⁶²⁰ Ibid; Avec Heritage Foundation, 28 août 2003 : « Cherry-Picking : Preventing the Emergence of a Permanent Franco-German-Russian Alliance », consultable sur www.paris-berlin-moscou.org. Voir aussi : Alexander Rahr, « Geopolitischer Infantilismus », in Internationale Politik, Juli 2006, Nr 7. « Rückkehr auf die Weltbühne ».

⁶²¹ Ibid. Politique étrangère et de Sécurité Commune. Héritière de la coopération politique instituée à partir de 1970 entre les États membres de la Communauté économique européenne (CEE), la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) a pris, depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, en novembre 1993, une dimension croissante dans l'action extérieure de l'Union européenne (UE) et la politique étrangère de la France.

⁶²² Politique européenne de sécurité et de défense. La politique européenne de sécurité et de défense (PESD) a pour objectif de permettre à l'Union de développer ses capacités civiles et militaires de gestion des crises et de prévention des conflits à l'échelle internationale. Elle contribue ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationale, conformément à la charte des Nations unies. La PESD, qui n'implique pas la création d'une armée européenne, évolue de façon compatible et coordonnée avec l'OTAN. Le traité de Maastricht (1992) a été le premier à contenir des dispositions sur la responsabilité de l'Union en termes de sécurité et sur l'éventualité d'une politique commune de défense. Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (1999), de nouvelles missions ont été incluses dans le traité sur l'Union européenne (Titre V). Cette innovation importante concerne les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix ainsi que les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix (missions dites de Petersberg). À ces missions de gestion des crises civiles et militaires, s'ajoute la composante « prévention des conflits » de la PESD.

En effet, les trois Etats n'ont pas le même poids sur l'échiquier international et leurs intérêts géopolitiques, géoéconomiques et géostratégiques sont loin de converger⁶²³. En outre, « *leur statut international est très différent : si la France et l'Allemagne unie appartiennent aux mêmes alliances et aux mêmes organisations intergouvernementales (OTAN, Union européenne, ONU) – la première disposant d'un siège permanent au Conseil de Sécurité et d'une force nucléaire stratégique, ce qui n'est pas le cas de la seconde, la Fédération de Russie possède comme Paris un droit de veto au Conseil de sécurité, mais n'est pas membre de l'Alliance atlantique ni de la Communauté européenne* »⁶²⁴.

Les contradictions du camp de la paix et du refus de la guerre sont donc patentées. Le 3 avril 2003, Vladimir Poutine, alors président de la fédération de Russie, expliquait à la presse : « *la Russie ne s'est jamais permis le luxe d'être impliquée directement dans aucune crise récente, et je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que la Russie ne soit pas entraînée cette fois aussi dans la crise iraquienne de quelque façon que ce soit [...]. Les Etats-Unis et la Russie sont des puissances nucléaires les plus fortes du monde et nous avons une responsabilité spéciale en matière de maintien de la paix internationale en général* »⁶²⁵.

La stratégie de Moscou est développée avec habileté. Elle entendait ménager européens et américains au même moment. Par ailleurs, Il est curieux voire très intéressant d'observer deux grandes démocraties européennes à savoir la France et l'Allemagne, au nom de la justice et du droit, qui vont s'allier avec deux Etats qui les bafouent en permanence : la Russie, dans la crise Tchétchène, et la Chine avec la question du Tibet, en matière de droits de l'homme. Etrange alliance diplomatique donc,

623 Ibid.

624 Ibid. A noter la présence de l'Allemagne au Conseil de Sécurité pendant la crise iraquienne en tant que membre élu non permanent et l'existence d'un accord de partenariat entre l'OTAN et la Russie depuis la signature de l'Acte fondateur de 1997, revu et amélioré en 2002.

625 Service de presse du Kremlin, 4 avril 2003, cité par **Mendras (M)**, in revue *Esprit*, mai 2003. Le sommet réunissant à Saint-Petersbourg, les 11 et 12 avril 2003, V. Poutine, J. Chirac et G. Schröder confirma à l'évidence ce point de vue. Le Président russe évite le conflit avec les uns et les autres, ménage les Etats-Unis et le couple franco-allemand.

qui ressemble beaucoup à un étrange renversement d'alliance. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un camp d'opposition à la guerre.

2°) La troïka anti guerre

La seule certitude que l'on a de cette troïka est leur opposition au conflit, à la guerre en Irak. La cartographie du monde présente donc deux monde différents par la force des choses. Cette division est due à une divergence dans le combat contre le terrorisme. Du coup, une lecture de la situation permet de découvrir qu'au moment où il fallait trouver une réponse adéquate à la menace terroriste, la société internationale est profondément divisée sur les voies et moyens à mettre en œuvre pour y arriver. En effet, alors que les uns prônent la loi du thalion, les autres sont plus ou moins regardant sur le respect de leurs engagements internationaux car ils se sentent liés par la règle *pacta sunt servanda*. Et pourtant, c'est la réalité.

A la compassion générale née des attentats du 11 septembre 2001, succéda une réprobation de l'attitude des américains⁶²⁶ dans la guerre en Afghanistan et en Iraq. Quelques années après le 11 septembre, la menace semblait changer de camp. Les Etats-Unis constituaient «*la plus grande menace envers la stabilité mondiale*»⁶²⁷.

Le camp anti-guerre prône des valeurs cardinales telles que «*le droit, la force et la justice* ». Porte-parole du front anti guerre, le président Chirac, pour défendre la ligne diplomatique tracée par le vote de la Résolution 1 441 du 8 novembre 2002 s'est exprimé en des termes particulièrement clairs et précis : «*désarmer l'Iraq, il est essentiel de désarmer ce régime, ce pays et d'éliminer les armes de destruction massives*

⁶²⁶ La menace posée par Al Qaïda existait dans les années 1990 – comme en témoignent les attentats contre les ambassades américaines en Afrique de l'Est –, mais elle a été sous-estimée. Ainsi, l'expression «nouvelle ère de vulnérabilité» est employée afin de dénoter l'avènement d'une vulnérabilité nouvellement perçue par les membres du gouvernement américain.

⁶²⁷ Les résultats de ce sondage Financial Times/Harris, publiés le 25 septembre 2006, sont disponibles sur le site Internet www.harrisinteractive.com/news/allnewsbydate.asp?NewsID=1097. Les Etats-Unis étaient en tête des menaces perçues, avec 34%, l'Iran arrivant en deuxième position avec 25%. Cité par **Sur (S)**, :*Grisaille persistante, Horizon bouchée, Température sans changement*, Bruyilant, AFRI 2008, vol. IX, Op Cit. p. 9.

(...). Nous allons désarmer l'Iraq de manière pacifique, c'est-à-dire par des inspections [...]. Il appartiendra (en cas d'échec des inspections) au Conseil de sécurité et à lui seul de décider ce qu'il convient de faire. Dans ce cas naturellement, hélas la guerre deviendrait inévitable. Elle ne l'est pas aujourd'hui (...) Certains de nos partenaires, qui ont leurs raisons, considèrent qu'il faut en réalité en terminer vite et par une autre approche, celle de la guerre (...). On passe d'un système qui était celui de la poursuite des inspections pour désarmer l'Iraq à un autre système qui consiste à dire 'dans tant de jours on fait la guerre'. La France n'acceptera pas et donc refusera cette solution (...). Ma position c'est que quelles que soient les circonstances, la France votera 'non' parce qu'elle considère ce soir qu'il n'y a pas lieu de faire une guerre pour atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé, c'est-à-dire le désarmement de l'Iraq (...) La France n'est pas un pays pacifiste, ne refuse pas la guerre par principe, et le prouve d'ailleurs en étant le premier contributeur de forces de l'OTAN actuellement, notamment dans les Balkans »⁶²⁸.

La formule « *quelles que soient les circonstances, la France votera 'non'* » est aussi forte que percutante. Elle a choqué certains gouvernements et certains milieux intellectuels et, naturellement, a braqué les alliés des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.... Le président George W. Bush a révélé la raison de ce changement au cours du sommet Etats-Unis-Union européenne (UE) en juin 2006, lorsqu'il a déclaré : « *pour l'Europe, le 11 septembre aura été un événement; pour nous, ça a été un changement de notre manière de penser* »⁶²⁹

. L'objectif de la Troïka franco-germano-russe était triple : dénoncer la doctrine américaine de la guerre préventive contraire à la Charte de Nations Unies; soutenir la procédure internationale des inspections ; obtenir le désarmement de l'Iraq dans la paix. La concertation tripartite a parfaitement fonctionné et s'est manifestée par trois

⁶²⁸ Ibid.

⁶²⁹ Maison-Blanche, Bureau du secrétariat de la presse, «President Bush participates in press availability at 2006 US-EU Summit», 21 juin 2006, disponible sur le site Internet www.whitehouse.gov/news/releases/2006/06/20060621-6.html. cité par **Sur (S)** : *Grisaille persistante, Horizon bouchée, Température sans changement*, Bruylant, AFRI 2008, vol. IX, op ; cit. p. 9. Lire aussi, **Schifferes (S)**, *Rumsfeld brushes aside WMD fears*, BBC News Online, 9 juil. 2003, disponible sur le site Internet news.bbc.co.uk/2/hi/americas/3054423.stm.

initiatives traduisant la bonne harmonie entre les trois capitales : deux déclarations solennelles et un mémorandum⁶³⁰ sur le régime des inspections.

A cette opposition franco-germano-russe, s'ajoute celle des pays émergents.

B- Le contrepond des pays émergents.

Selon les analystes des relations internationales, la guerre froide est le seul phénomène mondial à disparaître sans que ne soit défini sur ses cendres un nouvel ordre mondial⁶³¹. Le poids croissant des grands pays émergents⁶³² change la donne mondiale. En effet, « *l'extraordinaire croissance chinoise, la concurrence des firmes indiennes avec leurs homologues européennes, la victoire du Brésil à l'OMC sont autant de signes qui démontrent la montée en puissance de nouveaux géants du monde* »⁶³³.

Leur caractéristique commune est que tous sont des géants chacun dans sa région ; Pour autant, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud et même de la Chine ne semblaient pas capables de remettre en cause la suprématie occidentale sur le monde. Même si, à en

630 Trois points sont développés : un programme d'action clair pour les inspecteurs ; des inspections renforcées; des calendriers pour les inspections et l'évaluation.

631 **Graz (J-C)**, *Les pouvoirs émergents dans la mondialisation*, Bruylant AFRI 2008, vol IX, p. 749. L'auteur relève avec dextérité qu'alors que les guerres napoléoniennes ont débouché sur le Congrès de Vienne et qu'il a fallu deux guerres mondiales pour accoucher de la Charte des Nations Unies, l'achèvement de la confrontation américano-soviétique a occasionné de nombreuses propositions de réformes institutionnelles sans qu'aucune d'entre elles n'aboutisse. Les principales structures du système des Nations Unies sont restées inchangées, le statut des institutions de Bretton Woods également et seule la création, en 1995, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a pu laisser croire un temps à l'avènement d'une nouvelle architecture internationale.

632 Pour une définition et une meilleure appréhension des pays émergents, cf. Jean Coussy, «Economie politique internationale», in **Smouts (M-C)** (dir.), *Les Nouvelle Relations internationales. Pratiques et théories*, Presses de Sciences Po, Paris, 1998; **Graz (J-C)**, *Les nouvelles tendances de l'Economie politique internationale*, Annuaire français de relations internationale, vol. I, 2000, pp. 557-569; **Chavagneux (C)**, *L'Economie politique internationale*, La Découverte, Paris, 2004. Cf. également les numéros spéciaux publiés à l'occasion du dixième anniversaire des deux principales revues anglophones qui portent cette approche : «*Special issue : tenth anniversary issue*», in *International Political Economy*, vol. X, n° 4, nov. 2003; *Special issue : key debates in new political economy*, *New Political Economy*, vol. X, n° 4, déc. 2005.

633 Cf. **Cox (R.W.)**, *Social forces, States and world orders : beyond International Relations theory*, Millennium : Journal of International Studies, vol. X, n° 2, 1981, p. 141.

croire les chiffres, ils ne le sont toujours pas, les grands pays du Sud ont sans doute les hommes qu'il faut puisqu'ils représentent plus de 40% de la population de la planète. Et si le fossé reste encore profond, l'extraordinaire croissance économique chinoise, accompagnée de l'augmentation constante de ses dépenses militaires, a commencé par changer le regard occidental sur ces puissances en ascension⁶³⁴.

A l'évidence, les grands pays du Sud n'ont pas renoncé à s'opposer sur le terrain diplomatique aux desseins occidentaux pour défendre leurs intérêts nationaux.

Mais, ils préfèrent *l'escarmouche au duel déclaré*. Ainsi, alors que sur l'Irak, elle est restée quasi coite au Conseil de Sécurité, la Chine biaise et résiste autant qu'elle peut, en tandem avec Moscou, à l'adoption concrète de sanctions que les Etats-Unis et l'Union européenne prônent contre l'Iran, suspecte de poursuivre un programme nucléaire militaire clandestin. De son côté, l'Inde a profité des attentats du 11 septembre pour se rapprocher des Etats-Unis alors que trois ans plus tôt, elle a violé l'interdit édicté par Washington en matière des essais nucléaires militaires en effectuant ses premiers essais. A défaut de pouvoir sévir contre le terrorisme peu virulent dans ascendante le cône Sud, le Brésil, soucieux de faire reluire son étoile de puissance, a pris en 2004, la direction de la mission des Nations Unies en Haïti ; un pays en pleine décomposition, proche des Etats-Unis et qui attire irrésistiblement les migrants de Port-au-Prince.

Ajouté à cette opposition beaucoup plus subtile des pays émergents, il faut ajouter une opposition de nature frontale.

§ II : UNE OPPOSITION FRONTALE

L'opposition frontale est définie par opposition à à la position assez subtile des pays émergents et à la position assez courageuse de la troika anti-guerre. Face à la menace que constituent les Etats-Unis, s'organise l'opposition des Etats relevant de l'approche

⁶³⁴ Ibid.

quasi pénale du droit international (A). On assiste également à la montée du fondamentalisme islamique (B).

A- L'opposition des Pays relevant de l'approche quasi pénale du droit International

Ce sont des pays qui généralement sont au banc de la communauté internationale. Deux cas retiennent particulièrement l'attention : Le cas Iranien (1) et le cas de la Corée de Nord (2).

1°) Le cas Iranien

«*Les combats solitaires sont les évidences de demain*»· Le comportement de l'Iran, seul face à la communauté internationale semble confirmer cette affirmation de Dominique De Villepin, faite dans un contexte différent du notre. Il n'y a donc point de doute que dans le contexte de notre étude, cette affirmation trouve difficilement sa place. Mais, ce qui est important de relever ici, c'est l'opposition de l'Iran à l'unilatéralisme des Etats-Unis. Une opposition qu'il mène seul, et hors de la légalité internationale. L'attitude extrémiste iranienne actuelle, loin de viser toute la communauté internationale, est ciblée. Elle vise principalement les Etats-Unis.

Cependant il est clair qu'une succession de conflits et d'incidents entre les deux pays a engendré une tension dans leurs relations⁶³⁵. En effet, depuis 2003, les États Unis lancent des drones depuis l'Irak pour survoler l'Iran et obtenir des informations sur son programme nucléaire, lesquelles informations se sont avérées peu nombreuses⁶³⁶. Le gouvernement Iranien a protesté formellement contre ces incursions⁶³⁷ qu'il qualifie de violation de son espace aérien et du droit international. Il y a donc une crise permanente, un conflit permanent et surtout latent entre les deux pays. Cela se traduit de la sorte : si pour les Etats-Unis il faut agir dans le contexte global de la lutte contre le terrorisme, l'Iran pour sa part cherche à s'opposer à une superpuissance trop envahissante et qui

⁶³⁵ Sur www.wikipedia.org

⁶³⁶ By **Linzer (D)**, Washington Post Staff Writer, Sunday, February 13, 2005; Page A01

⁶³⁷ Ibid

cherche à empêcher la mise en œuvre de ses projets. Une chose est certaine : sans le savoir, après la confrontation de ces deux pays autour de la question du nucléaire réécrit le droit international.

En effet, on peut se demander à la suite d'Olivier Lajoinie⁶³⁸, si l'industrie nucléaire se révèle un acteur de l'élaboration de la norme internationale, ce qui surprendra qui conçoit l'ensemble des sources du droit international comme résultant, exclusivement de la volonté de l'État⁶³⁹. À y regarder de plus près, l'on s'aperçoit que l'association au processus normatif n'est cependant pas identique que la reconnaissance du statut de créateur du droit international public. Il existe déjà au moins une variété de norme internationale⁶⁴⁰ attribuable *en propre* à l'industrie nucléaire : les contrats internationaux conclus entre un État et une entreprise étrangère.

La problématique du nucléaire iranien étant extrêmement sensible pour les États-Unis, James Risen, journaliste au New York Times, a affirmé dans son livre « *État de Guerre* »⁶⁴¹ que la CIA avait entrepris une opération soutenue par le Président Clinton, baptisée Opération Merlin. Elle visait à retarder le programme nucléaire iranien en lui fournissant de mauvais renseignements techniques sur des composants essentiels à ce programme mais aurait finalement eu l'effet opposé.

638 **Lajoinie (M.)**, *La participation de l'industrie nucléaire à l'élaboration de la norme internationale, Approche du phénomène en droit de la radioprotection*, RGDIP 1998/1, p42. Avec les notes de bas de page suivantes.

639 Sur les limites de la conception volontariste du droit international public, voir **Tomuschat (C)**, *Obligations arising for States Without or Against their Will*, RCADI, 1993, Vol. IV, tome 241, pp. 195-374. Également, **Pellet (A)**, *The normative dilemma: will and consent in international lawmaking*, *Australian YBIL*, 1992, pp 22-53. Cité par Lajoinie, Ibid.

640 On ne discutera pas la qualité d'actes juridiques internationaux du contrat d'État, au sens où il s'agit d'un contrat passé par un État en tant que sujet de droit international et régi par l'ordre juridique international. Pour une défense de cette thèse, voir **Leben (C)**, *Retour sur la notion de contrat d'État et sur le droit applicable à celui-ci*, in *L'évolution du droit international. Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Pedone, 1998, pp 247-280, et plus particulièrement pp 248-263. Il convient d'ajouter que qualifier des contrats internationaux en tant que contrat d'État nécessite la validation de plusieurs critères distinctifs, qu'il faudrait donc vérifier s'agissant des contrats conclus par les entreprises impliquées dans l'industrie nucléaire.

641 **Risen (J)** *State of War: The Secret History of the C.I.A. and the Bush Administration* (ISBN 0743270665).

Un fossé considérable émerge entre les vues politiques des iraniens et ceux de l'occident d'un côté, et de l'autre, entre le droit international du maintien de la paix et de la sécurité internationale et la problématique du nucléaire

En conflit avec les Etats-Unis depuis des décennies, le gouvernement iranien soupçonne et même prétend que les USA cherchent à préparer une attaque contre l'Iran et de le soumettre comme ils l'ont fait en Irak⁶⁴². On assiste à un duel sans merci entre les deux Etats.

La Corée du nord, au même titre que l'Iran, a engagé un bras de fer avec Washington.

2°) Le cas de la Corée du Nord

La Corée du Nord s'inscrit dans le même registre que l'Iran. Ils appartiennent tous à l'approche quasi pénale du droit international.

Les relations difficiles de la Corée du nord avec les autres membres de la communauté internationale le prouvent sensiblement. Adversaire, et pire, ennemie jurée des Etats-Unis, elle tente tant bien que mal à résister à l'unilatéralisme des Etats-Unis. Toutefois, les moyens utilisés sont proscrits par le droit international. C'est ce qui justifie son côté quasi pénal. A la différence de l'Iran, la Corée du Nord procède par intimidation, de dissuasion et par marchandage. Une analyse rationnelle de la réaction nord coréenne face à la pression américaine le montre⁶⁴³. Elle a même revendiqué des essais nucléaires envers et contre les prescriptions internationales. Le motif invoqué ne fait pas de doute : « *Pour Pyongyang, cet essai a été conduit dans le cadre des mesures de renforcement de la dissuasion nucléaire* »⁶⁴⁴. Ce qui inquiète, c'est que ce test a été

⁶⁴² La nouvelle stratégie américaine au Moyen-Orient risque d'aboutir à une "confrontation directe" avec l'Iran, affirme, lundi 26 février, l'hebdomadaire New Yorker, qui révèle, entre autres, qu'une équipe spéciale du Pentagone étudierait des plans d'attaque contre l'Iran pouvant être exécutés "sur ordre du président, dans les 24 heures" et que l'armée américaine effectuerait régulièrement des raids à l'intérieur du territoire iranien. lemonde.fr | 26.02.07 |

⁶⁴³ Essai nucléaire et tirs de missiles en Corée du Nord, Nouvelobs.com / 25. 05. 2009.

⁶⁴⁴ Ibid, Selon des responsables sud-coréens, une secousse a été décelée dans la ville nord-coréenne de Kilju (nord), où Pyongyang avait déjà procédé à son premier essai. L'Institut américain d'études géologiques (USGS) a pour sa part détecté un "épisode sismique" de magnitude 4,7 à 09H54 locales (00H54 GMT), à 375 kilomètres au nord-est de Pyongyang et à une profondeur de

« mené à un niveau plus haut en termes de puissance explosive et de technologie de contrôle »⁶⁴⁵.

Du coup, lorsqu'on assiste de la part d'un haut responsable de l'ambassade nord-coréenne à Moscou, à une escalade de la violence verbale, il y a un danger qui se profile à l'horizon. En effet, cet agent a déclaré à l'agence russe Itar-Tass que : « *la Corée du Nord procédera à d'autres essais nucléaires si les Etats-Unis poursuivent « leur politique d'intimidation » contre Pyongyang, la menace est prise au sérieux.* Cette source a mis en garde contre « *la possibilité d'autres essais nucléaires* » dans le cas où « *les Etats-Unis et leurs alliés poursuivent leur politique d'intimidation à l'encontre de la Corée du Nord* ». Mieux, le vice-ministre des affaires étrangères maintient l'escalade verbale en disant que : « *Nous renoncerons à notre programme nucléaire le jour où nous aurons trouvé un mode de coexistence avec les États-Unis* »⁶⁴⁶.

Quand, « *en échange de l'arrêt de son programme nucléaire, la RPDC demande aux États-Unis des garanties de sécurité, une normalisation des relations et la levée des sanctions imposées à la fin de la guerre de Corée depuis 1953 qui en font un pays paria* »⁶⁴⁷ on comprend dès lors que les menaces proférées à l'encontre des Etats-Unis n'étaient que du marchandage. Elles n'avaient pour objectif que d'éviter à la Corée du Nord le marasme économique dans lequel elle s'est retrouvée suite à son isolement de la communauté internationale.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU a eu une réaction proportionnelle aux propagandes nord coréennes. Elle a évidemment condamné le nouvel essai nucléaire effectué par la Corée du Nord et décidé de préparer une résolution qui devrait comporter de nouvelles sanctions à l'égard de Pyongyang. Ainsi, d'après l'ambassadeur de Russie qui présidait le conseil de sécurité, en ce moment, « *les membres du Conseil ont exprimé leur ferme*

seulement 10 km.

645 Ibid

646 Ibid.

647 Un essai nucléaire pour "la paix et la stabilité", selon Pyongyang [archive] Dépêche du Monde du 9 octobre 2006

opposition et leur condamnation de l'essai nucléaire effectué le 25 mai 2009 par la Corée du Nord, qui constitue une claire violation de la résolution 1718 du Conseil »,⁶⁴⁸

Le Conseil a pris la décision « *de commencer immédiatement à travailler sur une résolution du Conseil sur ce sujet en conformité avec ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations unies »⁶⁴⁹.*

Par ailleurs, en stigmatisant l'Irak, l'Iran et le Corée du Nord, les Etats-Unis leur donne la raison valable de les voir transformer en de véritables Etats paria, capables de nourrir le terrorisme contre les autres membres de la communauté internationale. Un sentiment d'urgence découlait de cette analyse de la menace : « *[le] temps ne joue pas en notre faveur. Je n'attendrai pas la suite des événements, tandis que les dangers s'accumulent [...] Les Etats-Unis d'Amérique ne permettront pas aux régimes les plus dangereux du monde de nous menacer avec les armes les plus destructrices du monde»⁶⁵⁰*

On assiste également à la montée du fondamentalisme islamique contre les Etats-Unis.

B- La montée du fondamentalisme islamique

Le fondamentalisme islamique, est un terme couramment employé pour désigner le renouveau islamique contemporain, est un mouvement religieux étendu mais divers, qui se propage dans une bonne partie du monde musulman, de l'Afrique du Nord à l'Asie du Sud-Est.

Sous l'effet du fondamentalisme religieux, les relations internationales furent entièrement redéfinies et les Etats soutenant les Etats-Unis en leur fournissant des

648 Ibid.

649 Ibid.

650 Maison-Blanche, Bureau du secrétariat de la presse, «President delivers State of the Union address», 29 janv. 2002, disponible sur le site Internet www.whitehouse.gov/news/releases/2002/01/20020129-11.html. Il faut souligner que le défi posé à l'ordre international par ces Etats voyous en termes de prolifération et de terrorisme était certes déjà présent avant le 11 septembre, mais le président Bush a clairement dit que leurs actions et leurs intentions perçues seraient à présent considérées à travers le prisme du 11 septembre. Maison-Blanche, The National Security Strategy of the United States of America, 17 sept. 2002, pp. 13- 14, disponible sur le site Internet www.whitehouse.gov/nsc/nss.html.

informations furent réhabilités au rang de partenaires malgré leur passé. C'est le cas de la Russie ou de la Chine, alors que les pays soupçonnés d'abriter des terroristes furent désignés comme des cibles au même titre que les terroristes. La guerre contre les Talibans⁶⁵¹ en Afghanistan en 2001 fut la conséquence directe de cette redéfinition de la politique américaine. Une opération militaire dénommée « *Enduring Freedom* »⁶⁵² fut organisée en Afghanistan afin de démanteler le réseau terroriste et ses soutiens taliban⁶⁵³. Le Président des États-Unis, attira, a à travers cette opération, l'attention du monde sur un pays, en retrait mais bastillon du terrorisme.⁶⁵⁴ Tout compte fait, « *l'ingérence incessante, directe et souvent violente des puissances occidentales comme les Etats-Unis dans les affaires intérieures des pays orientaux a eu pour conséquence d'en «radicaliser» le mouvement islamique* ».

A cette résistance globale au sein de la communauté internationale, s'ajoute une résistance institutionnalisée.

651 Le mot Taliban ou Taleban est le pluriel de Taleb qui signifie « étudiant en théologie » : voy. **Barry (M.)**, *Afghanistan : les séminaristes de la guerre*, Politique internationale, 1996-1997, n° 74, p. 69-96 ; **Allix (S.)**, *De la résistance à la prise de Kaboul, l'histoire secrète des Talibans*, Le Monde diplomatique, janvier 1997, p. 4 et 5 ; **Rashid (A.)**, *L'ombre des Talibans, Paris, Autrement*, 2001, 287 p. Après le retrait des forces soviétiques et la chute du Président néocommuniste Mohammed Najibullah en 1992, Kaboul tomba aux mains des Moudjahidin. Ces derniers proclamèrent la République islamique d'Afghanistan mais ne tardèrent pas à se déchirer le pouvoir jusqu'à ce qu'ils en furent écartés par les Taliban, en 1996. Les fondamentalistes établirent alors « l'Émirat islamique d'Afghanistan » et mirent en place sous la houlette de leur chef, Mohammad Omar, un mollah de village autoproclamé « Emir al-Momeneen ».

652 Sur la légalité de cette intervention au regard du droit international : voy. (entre autres) : **Corten (O.)**, **Dubuisson (F.)**, *Opération Liberté immuable: une extension abusive du concept de légitime défense*, RGDIP, 2002, tome CVI, pp. 51-77 ; **Dailler (P.)**, *Les Nations Unies et la légitime défense*, in Onzièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, colloque des 17 et 18 janvier 2003 en l'honneur d'Ahmed Mahiou, Paris, Pedone, 2003, pp. 47-76 et plus particulièrement p. 63-76 ; **Lombart (L.)**, « *Le 11 septembre et le droit international* », in. **Pontier (J-M)**, *Quel droit pour le XXIe siècle ?*, Actes du colloque de l'École doctorale des Sciences juridiques et politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 69-84.

653 Sur la problématique du soutien des Taliban au terrorisme international : voy. **Kherad (R.)**, « *La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des Talebân (actes de terrorisme et logique de coercition)* », in Onzièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, op. cit., p. 47-76 et plus particulièrement p. 63-76.

654 Le retrait soviétique s'est opéré après la conclusion des Accords de Genève du 14 avril 1988 : voir **Ghehali (Y)**, **L'Homme (R.)**, *Les accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan*, AFDI, 1988, pp 91-107.

SECTION II : UNE RESISTANCE INSTITUTIONNALISEE

La résistance institutionnalisée est la résistance opposée par les institutions internationales à l'unilatéralisme américain. Elle est un peu complexe mais révèle la fracture qu'il y a dans les relations internationales. C'est une résistance qui est sensible et à la fois déterminante de l'engagement de certaines organisations internationales à défendre le multilatéralisme. C'est une résistance multidimensionnelle (§ I). Mais il est notoire que cette résistance est ralentie par des obstacles (§ II).

§ I : UNE RESISTANCE A CARACTERE MULTIDIMENSIONNELLE

De nombreux défis sont posés aux principes, aux institutions et aux pratiques sociales, à partir du moment où l'on veut à tout prix concilier liberté et sécurité. Ces défis sont observables au sein des différentes organisations internationales. Ils sont davantage élevés quand on veut faire de l'unilatéralisme un modèle de gestion du monde. Des débats ont lieu à deux niveaux : au niveau des organisations internationales à vocation politique et sécuritaire (A) et au niveau des organisations internationales à caractère économique (B)

A- Les organisations internationales à vocation politique et sécuritaire

Sur les plans politiques et sécuritaires, de nombreuses divergences de vue sont relevées au sein de l'OTAN (1). Au niveau des organisations internationales arabes, on observe une réaction à demi-teinte (2), par rapport à l'unilatéralisme pratiqué par les Etats-Unis.

1 - Les divergences au sein de l'OTAN.

L'OTAN est l'organisation la mieux organisée, apparemment soudée et dotée des moyens de sa politique. Elle a été créée dans l'optique de la guerre froide et conserve jusqu'alors ces réflexes d'une organisation militaire de la période de la guerre froide. D'où des réflexions, souvent intenses pour transformer sa nature. En fait, le défi était de

ménager la possibilité d'agir « *hors article 5* »⁶⁵⁵. En effet, en vertu de l'article 5 de l'OTAN, l'alliance de défense est exclusive de ses membres⁶⁵⁶. Il ne cadre pas avec la nouvelle donne. L'objectif est à terme, est de la transformer en une organisation militaire capable d'agir dans des opérations dites de « *sécurité collective* ». C'est, depuis les accords de Dayton sur la Bosnie⁶⁵⁷, une réalité que les alliés se sont intégrés. Deux grands concepts justifient cette transformation. On a d'abord la globalisation⁶⁵⁸ puis l'unilatéralisme. Il se pose en réalité le problème de la cohésion de l'alliance avec l'organisation universelle c'est à dire l'ONU⁶⁵⁹. On assiste à deux perceptions

655 Tels sont les termes exacts de l'article 5 (défense collective) : " Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales ".

656 Sur le sujet, lire **Novosselof (A)**: L'Organisation des Nations Unies dans la crise du Kosovo : une absence volontaire et souhaitée par les Etats, Stratégiques.

657 Les accords de Dayton, signés le 14 décembre 1995, mettent fin aux combats interethniques qui ont lieu en Bosnie-Herzégovine. Du 1er novembre au 21 novembre 1995, sur la base aérienne de Wright-Patterson, près de Dayton, dans l'Ohio, aux États-Unis, se déroulent des négociations visant à mettre fin à la guerre qui ravage depuis trois ans l'ex-Yougoslavie. Les principaux participants sont les présidents serbe (Slobodan Milošević), croate (Franjo Tuđman) et bosniaque (Alija Izetbegović), ainsi que le négociateur américain Richard Holbrooke assisté de Christopher Hill. Les accords de Dayton prévoient une partition de la Bosnie-Herzégovine à peu près égale entre la Fédération de Bosnie et Herzégovine (croato-bosniaque) et la République serbe de Bosnie (serbe), ainsi que le déploiement d'une force de paix multinationale, l'IFOR. Bien que formellement signés à Paris le 14 décembre 1995, ces accords sont passés à l'histoire sous le nom d'accords de Dayton.

http://www.ena.lu/accords_paix_dayton_paris_21_novembre_1995-010302520.html

658 En fait ce pas a doré et déjà été franchi en décembre 1995 avec la création de l'IFOR (devenue SFOR en décembre 1996), stationné en Bosnie pour y garantir l'application des accords de Dayton. Mais les Américains voudraient aller plus loin. Ils souhaitent, à l'inverse de la plupart de leurs alliés européens, que les interventions ne soient pas confinées au Vieux Continent et puissent s'étendre au-delà, par exemple au Proche-Orient ou dans la région du Golfe.

659 En moins d'un an, les États-Unis ont utilisé par trois fois la force de façon unilatérale, lors de raids aériens sur le Soudan et l'Afghanistan en août 1998 et lors de la reprise des bombardements sur l'Irak en décembre 1998. Ils aimeraient étendre à l'OTAN tout entière cet unilatéralisme, afin que cette organisation puisse utiliser la force de sa propre autorité, sans mandat des Nations-Unies. C'est sur cette base que l'OTAN est entrée en guerre en Yougoslavie.

différentes au sein de l'alliance entre l'Europe et les Etats-Unis⁶⁶⁰. Du coup, si pour les Etats-Unis, l'Otan est une organisation trop multilatérale (a), pour l'Europe, elle est une organisation trop unilatérale (b).

a - L'OTAN, une organisation trop multilatérale pour les Etats-Unis

D'après Rick Rozoff, « suite aux années 1989-1991 qui virent la fin de l'ordre instauré après la Seconde Guerre mondiale en Europe et dans le monde, la dissolution du Pacte de Varsovie et du CAEM (le Conseil d'Assistance Économique Mutuelle), l'effondrement de l'Union soviétique et la partition violente de la Yougoslavie, les principales puissances occidentales s'attelèrent à nouveau à leurs projets de domination mondiale interrompus par deux conflits mondiaux »⁶⁶¹. Ainsi, « au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la proposition européenne d'invoquer, pour la première fois et pour exprimer leur solidarité, la clause de défense collective (article 5) du Traité de l'Atlantique Nord. Ils ont choisi d'opérer en Afghanistan en se basant sur une coalition de volontaires hors du cadre de l'Alliance. La marginalisation de l'OTAN dans la crise post 11 septembre et en Afghanistan relance le débat sur l'utilité d'une organisation que certains déclarent d'ores et déjà trop multilatéraliste et moribonde »⁶⁶².

Une question se pose alors, en ces termes : quel sens doit-on attribuer au mot « alliés » quand Washington privilégie les participations à géométrie variable ? L'Europe n'est plus le même depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et surtout depuis 1949 alors

⁶⁶⁰ Sur cette différence de perception, lire : **Grand (S.R.)**, *l'OTAN et la défense territoriale au xxi^e siècle*. P 213. Consulté sur www.diplomatie.gouv.fr « Au surplus, toutes choses égales par ailleurs, les hommes politiques des deux côtés de l'Atlantique sont institutionnellement encouragés à se quereller: les hommes politiques européens veulent que les Etats-Unis agissent dans un cadre multilatéral parce qu'ils veulent faire partie du jeu; les hommes politiques américains veulent préserver leur droit d'agir unilatéralement parce qu'ils ne veulent pas limiter leur propre champ de manœuvre ».

⁶⁶¹ **Rozoff (R.)** « L'UE, l'OTAN et les États-Unis : l'Alliance du XXI^e siècle pour une domination mondiale », Réseau volontaire, 21 avril 2009 sur www.volontaire.net

⁶⁶² **Peclow (V.)**, OTAN : au service de qui et pour quels objectifs ? GRIP, septembre 2003.

que la conception américaine du pouvoir semble être restée la même⁶⁶³. Habités à s'imposer, les américains cherchent à tout contrôler⁶⁶⁴. Ils cherchent donc à mettre la main sur l'Europe afin d'éviter toute tentative de contestation⁶⁶⁵.

Cette situation s'explique par l'évolution de la situation stratégique internationale, invariant auquel les européens ne peuvent rien⁶⁶⁶.

Ils pensent d'ailleurs que l'OTAN est une organisation trop unilatérale.

b - L'OTAN, une organisation trop unilatérale pour l'Europe

D'après la nouvelle doctrine américaine en matière de « *stratégie l'Amérique n'hésitera pas, tout en essayant d'obtenir le soutien de la communauté internationale pour sa politique, à agir seule, au besoin, pour exercer son droit de légitime défense. Nombreux sont leurs alliés qui affirment mal supporter cet excès d'actions unilatérales en matière de politique extérieure du gouvernement de G.W. Bush, mais même le président Clinton soutenait que l'Amérique devait être prête à agir seule quand il n'y avait pas d'autre possibilité* »⁶⁶⁷. Ainsi, se fait jour la comparaison entre unilatéralisme et multilatéralisme⁶⁶⁸.

L'élection de Bush junior a profondément modifié les relations internationales. L'unilatéralisme était déjà sur conçu et même exécuté. D'après William Pfaff dans Foreign Affairs : « *L'activisme libéral et l'unilatéralisme néoconservateur, évidents*

⁶⁶³ Lire à ce sujet : **Brzezinski (Z)** : *Le grand échiquier, l'Amérique et le reste du monde* – Bayard 1997- p 250. Aussi du même auteur : « Puissances et influences » page 22 – Mille et une nuits 2000.

⁶⁶⁴ Voir notamment une série d'articles dans *Défense Nationale*, 1999, n° 12, « Les premières leçons de la guerre du Kosovo », p. 18-62, ainsi que dans l'*Annuaire Français de Relations Internationales* (ci-après *AFRI*), 2000, « Aspects de l'intervention au Kosovo », p. 163-226.

⁶⁶⁵ Sur la diplomatie unilatérale américaine face à la quête européenne du multilatéralisme, cf. **Kissinger (H)**:*Diplomatie* Fayard 1996, page 735 et ss.

⁶⁶⁶ **Balibar (E)** :*L'Europe, l'Amérique, la guerre. Réflexions sur la médiation européenne* Paris, La Découverte 2003, pp 26 et 27 et 96 à 105.

⁶⁶⁷ **Nye (J)**, « Action unilatérale ou action multilatérale ? », septembre 2002, sur www.project-syndicate.org

⁶⁶⁸ Sur la question, lire, **Novosseloff (A)**: *L'organisation politico-militaire de l'OTAN à l'épreuve de la crise du Kosovo* , AFRI 2000, pp. 179-196.

dans la politique étrangère américaine de ces dernières années, trahissent un esprit hégémonique. »

Pour autant l'administration de G.W. Bush ou l'administration Clinton ne sont pas « *blanc bonnet, bonnet blanc* ». En effet, si pour Clinton, il fallait s'imposer mais dans la concertation, en revanche, le néoconservateurs quant à eux, cherchent à appliquer la règle de « *qui n'est pas avec nous est contre nous* »⁶⁶⁹. Ainsi, pour les Etats-Unis, le multilatéralisme, est une question de degré, et les accords multilatéraux ne sont pas tous les bienvenus. En somme, l'aversion des Etats-Unis à l'encontre du multilatéralisme n'est pas sans fondement. Pour l'administration Bush, certaines initiatives multilatérales sont des recettes pour l'inaction ou sont contraires aux valeurs américaines⁶⁷⁰.

Ainsi se profile une Amérique adèpte des thèses néoconservatrices : « *Nous sommes pénétrés de vérités que nous ne remettrons jamais en cause : le mal est une réalité, et nous devons le combattre.* » Et cela, l'OTAN va en faire les frais⁶⁷¹.

En effet, « *les États-Unis acquièrent - après la deuxième guerre mondiale - le statut de superpuissance, dans tous les domaines : économique, financier, militaire. Il est certain - pour en rester à ce dernier volet - que le système défensif de l'Europe occidentale qui se met en place dans les années 1950 ne vaut que grâce aux « poids » militaire apporté par les Américains ; par la permanence de leur présence en Europe et le caractère automatique de leur engagement en cas de conflit ; leur appareil thermonucléaire (et sa prédominance va assurer tout un temps le véritable « ciment » de la coalition militaire occidentale) étant déterminant pour contrebalancer et équilibrer la puissance de l'URSS sur le continent européen.*

⁶⁶⁹ **David (C-P), Roche (J-J)** *Théories de la sécurité* – Montchrétien 2002 - p 55. Egalement sur la question, lire : **Chaigneau (P)** : *Hyperterrorisme ou hyper réactions ?* – Défense Nationale 8/9 2003 - p 127.

⁶⁷⁰ **Andréani (G)** *Force et diplomatie : à propos de la guerre du Kosovo*, Annuaire français de relations internationales, volume 1, 2000, p. 171.

⁶⁷¹ « L'OTAN est un faux semblant. C'est une machine pour déguiser la mainmise de l'Amérique sur l'Europe. Grâce à l'OTAN, l'Europe est placée sous la dépendance des Etats-Unis sans en avoir l'air », DE GAULLE, cité dans **Peyrefitte (A)** : *C'était de Gaulle*, Fayard, 1994.

Mais il est certain aussi que les pays de la vieille Europe occidentale, se plaçant ainsi, pour leur défense, à cette époque, sous la protection des Américains qui s'implantent au cœur de leur territoire et de leurs ensembles de sécurité, la défense de l'Ouest européen ne va cesser, dans ces décennies d'après-guerre, d'apparaître et d'être un ensemble de sécurité européen aux mains et dans les mains des États-Unis, avec alignement, pour l'essentiel des pays européens sur les choix américains »⁶⁷².

Bien sûr, on assure que la mission première et essentielle de l'OTAN est et reste - article 5 du Traité initial - la défense collective des Etats membres contre toute menace extérieure grâce à une alliance militaire qui s'appuie sur la dissuasion nucléaire. Mais, sous la pression des Etats-Unis désireux d'étendre leur hégémonie partout dans le monde, L'OTAN va sortir du cadre de l'article 5 pour franchir les limites de l'Europe.

En effet, « *les États-Unis - après les bouleversements de 89-91 - se sont efforcés de faire admettre que les interventions de l'OTAN peuvent déborder de l'espace géographique stricto sensu, c'est-à-dire des frontières des membres de l'Alliance »⁶⁷³.*

En plus des dissensions transatlantiques, il faut noter l'opposition des organisations internationales arabes dont les réactions ont contribué à émuquer l'unilatéralisme des Etats-Unis.

2°) Les réactions à demi-teinte des organisations internationales arabes: l'exemple de la ligue arabe

L'actualité a parfaitement montré, ces dernières années, que les oppositions internationales aux entreprises néo-impériales demeurent vivaces, réelles et diffuses⁶⁷⁴.

⁶⁷² **Pascallon (P)**, l'OTAN, vie et... mort(?) d'une institution centrale des relations internationales contemporaines, www.iris-france.org.

⁶⁷³ Cf. **Pnevmatidou (L)** *Aspects juridiques de la politique européenne de sécurité et de défense*, Institut d'études de sécurité - Union de l'Europe occidentale, Publications occasionnelles, n°31, novembre 2001, p.1. Aussi, **Haine (J-Y)**, *Les États-Unis ont-ils besoin d'alliés?*, Payot, 2004.

Mais « *concernant les organisations internationales en générale et arabes en particulier, ces réactions sont plutôt dupliquées de sorte qu'elles (les organisations) sont supplantées par l'activisme des organisations privées islamiques* »⁶⁷⁵. Cela s'explique dans la mesure où « *si ce référentiel islamique est aujourd'hui dominant, il se manifeste cependant, et concrètement, à travers une opposition subtile des organisations internationales arabes* »⁶⁷⁶. Comme l'ont bien souligné différents sociologues tels que R. Norton, M. Bennani-Chraïbi et O. Fillieule⁶⁷⁷, les études montrent que l'écrasante majorité des acteurs non-étatiques dans le Moyen-Orient se concentrent sur la recherche de l'activisme islamique ou des réseaux islamistes, armés ou non. C'est l'exemple de l'attention portée au rejet de l'interventionnisme des Etats-Unis en Irak et dans leurs affaires intérieures et la ressuscitation de la Nation arabe (*al-umma al-'arabiyya*) contre la superpuissance acharnée⁶⁷⁸.

Ainsi, il est établi que si d'un côté, « *l'activisme arabe cherche des solutions plutôt directes et radicales, les organisations internationales arabes se veulent conciliatrices et prônent des solutions beaucoup plus pérennes autour de la problématique : Quel est l'avenir du monde arabo-musulman face à l'unilatéralisme israélo-américain ?* »⁶⁷⁹

Même si elle est critiquée, la ligue arabe a montré son opposition face à l'unilatéralisme expansionniste des Etats-Unis et de son allié Israël. C'est la preuve que

⁶⁷⁴ Cf. **Farouk (Y)**, *Arabie-Saoudite, Egypte, Syrie, les stratégies des acteurs non-étatiques après l'intervention américaine en Irak*, CETI (Centre d'Etude Tricontinental), 28 décembre 2009, consulté sur <http://www.cetri.be/spip.php?article1501> le 22 octobre 2010.

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ *Ibid.*

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ Pour ce faire, dès la fin de 2002, sont construits « des Comités populaires pour le soutien de l'Irak (*al-lijân ac-cha`biyya li-nasrat al-`irâq*) » en Egypte et en Syrie. Ceci ressort d'un entretien avec un membre fondateur du Conseil exécutif des Comités du Soutien de l'Irak, de l'Union des Avocats Arabes et membre du Centre arabe pour la documentation et la poursuite judiciaire des crime de guerres, Damas, Syrie, 22/09/2006 ; Entretien avec un parlementaire égyptien, membre de la Conférence Nationale Arabe, Le Caire, Egypte, 02/02/2008. Cf. **Farouk (Y)**, *Arabie-Saoudite, Egypte, Syrie, les stratégies des acteurs non-étatiques après l'intervention américaine en Irak*, *ibid.*

⁶⁷⁹ *Ibid.*

sur le plan politique, la résistance à l'unilatéralisme est relative. Elle est plus concrète sur le plan économique.

B - La résistance au niveau des organisations internationales à caractère économique

Le commerce international est, à part les domaines politique et sécuritaire, l'un des secteurs les plus marquants de l'unilatéralisme des Etats-Unis. Deux pôles cristallisent l'attention : l'OMC (1) et le mouvement altermondialiste (2).

1°) La résistance au sein de l'OMC

L'OMC comme on le sait, est une organisation multilatérale et comme les américains sont hostile au multilatéralisme, leur résistance au sein de l'organisation internationale est manifeste. D'après une étude de Jean-Marc SIROEN, « *l'unilatéralisme concerne l'ensemble des instruments de politique commerciale restrictifs, mis en place à la discrétion du pays qui les met en œuvre et administrés au niveau national et sans référence aux règles internationales* »⁶⁸⁰. Dans cette étude de Jean-Marc SIROEN, il est démontré amplement que l'unilatéralisme en matière économique tout comme en matière politique et stratégique, est celui qui cherche à s'imposer aux autres, à imposer aux autres pays des règles non négociées au niveau multilatéral et qui peuvent conduire à des sanctions commerciales non autorisées par l'organisation multilatérale. Il désigne deux lois qui, pour lui, témoignent de l'unilatéralisme américain en matière commerciale : Il s'agit du *Trade act* de 1974 et de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988.

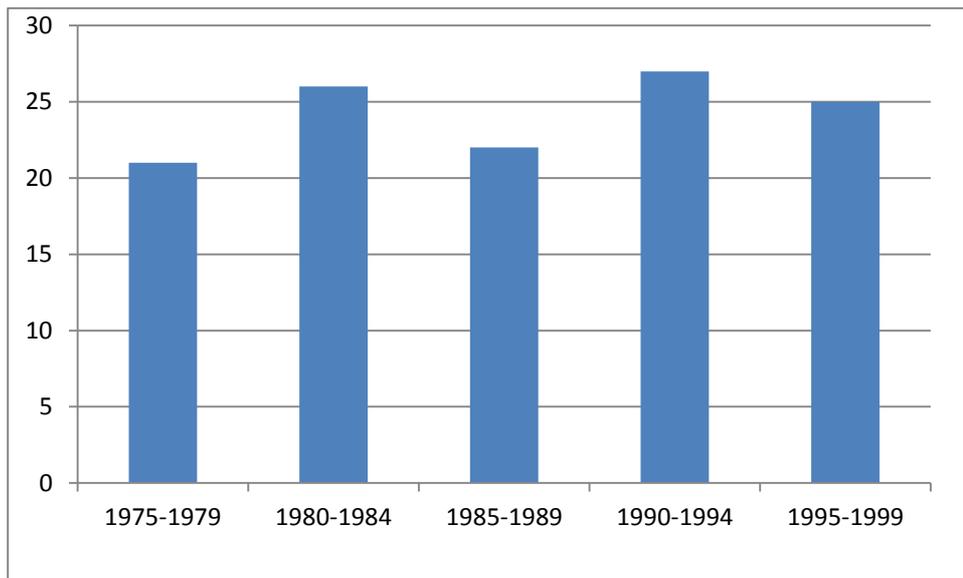
Le Trade Act de 1974 institue la « *section 301* » qui permet au Président des États-Unis ou à son représentant pour le Commerce, saisi par les secteurs concernés, de « *prendre des mesures à l'encontre des pays qui affectent les intérêts commerciaux des États-Unis. Elle vise le non respect des accords commerciaux administrés ou non par*

⁶⁸⁰ *L'unilatéralisme des Etats-Unis*, AFRI 2000, vol 1, p 571-582.

l'OMC et les pratiques déloyales, c'est-à-dire, dans la terminologie américaine, toute pratique « déraisonnable, injustifiable ou discriminatoire et qui réduirait ou mettrait en difficultés le commerce américain »⁶⁸¹.

La loi de 1988 entend pour sa part, généraliser et durcir la section 301. En effet, elle « *laisse la possibilité à l'administration américaine, de s'autosaisir, en rendant plus impérative les interventions de l'exécutif. Elle étend explicitement les pratiques déloyales au droit des salariés, aux pratiques anticoncurrentielles, aux soutiens à l'exportation* »⁶⁸².

Il est important pour bien rendre compte de la situation, de relever les réactions des autres membres de la communauté internationale. Ces réactions ont consisté en des protestations. Un graphique montre d'ailleurs la constance du nombre de plaintes au titre de la section 301⁶⁸³ :



Source : USTR (accessible sur www.ustr.gov/reports/301report/); * août 1999.

Ce qui est remarquable ici, c'est que l'organisation elle-même essaye de rester impartiale et tente d'imposer aux Etats-Unis les règles qui régissent le commerce international. Ce qui est encourageant. En effet, face aux Etats-Unis, elle a donné raison

681 Ibid.

682 Ibid.

683 Ibid.

à la Chine qui avait porté plainte en avril 2009 estimant contraire aux règles internationales une loi américaine limitant les exportations de volailles chinoises. L'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC a estimé que la loi américaine visée par la Chine était « *en contradiction* » avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) signé en 1994.

Pourtant, les Etats-Unis avaient assuré que la loi leur permettait de vérifier que le système chinois de contrôle sanitaire des aliments correspondait aux exigences américaines. L'OMC a balayé ces arguments, concluant que les mesures américaines n'étaient pas fondées sur des « *preuves scientifiques suffisantes* » ou sur « *une évaluation des risques* »⁶⁸⁴.

L'organisation essaye donc au temps que possible de se défaire si non de limiter l'unilatéralisme des Etats-Unis. Elle est accompagnée toujours sur le plan économique par le mouvement altermondialiste.

2°) Les contestations du mouvement altermondialiste

Il s'agit ici d'une contestation globale contre la politique extérieure des Etats-Unis. A l'origine, la nouvelle gouvernance économique mondiale mise en place par le G5 de Tokyo dès 1979 instaure les fondements du système international. Elle se décline comme suit : Favoriser la libre circulation généralisée des capitaux dans un contexte de forts déficits publics, promouvoir le libre échange dans un espace de mise en concurrence mondial, Susciter la prééminence des firmes multinationales, Assurer l'ajustement du marché mondial dans le cadre du consensus de Washington piloté par le FMI et la Banque mondiale, et enfin, Faire de la régulation du système monétaire assurée par les banques centrales et particulièrement la FED des Etats-Unis⁶⁸⁵.

⁶⁸⁴ Cf. AFP du 29 septembre 2010.

⁶⁸⁵ **Baudet (P.)**, *Les défis du mouvement altermondialiste*, Alternatives, vendredi 3 septembre 2004, consulté sur <http://www.alternatives.ca/fra/organisation/archives-419/journees-alternatives/journees-d-etude-2003/retour-sur-les-journees-d-etude/article/les-defis-du-mouvement> le 22 octobre 2010

Ce qu'il faut ajouter à cette armature, est la mise en place de l'OMC avec son organe de règlement des différends. Cet organe et cette organisation viennent couronner le cadre institutionnel de la mondialisation libérale⁶⁸⁶. Ainsi se trouve implanter le dispositif de la mondialisation. C'est contre ce dispositif que lutte le mouvement altermondialiste et la problématique qui se pose est de savoir comment mettre fin à cette architecture pour la mondialisation ?

La mondialisation est donc présente un peu partout et ses effets sont ressentis surtout par les pays pauvres. On parle de plus en plus de mondialisation ou de globalisation⁶⁸⁷. Il s'agit d'un contexte dans lequel le pauvre est appelé à s'opposer au riche, et le puissant s'opposer au faible. Dans notre contexte, le mouvement altermondialiste combat l'unilatéralisme et prône le multilatéralisme. Leurs actions portent sur trois points fondamentaux⁶⁸⁸ :

686 Ibid Il est important de dire ici que le mouvement altermondialiste considère l'OMC comme une organisation servant de base au mondialisme.

687 *L'Encyclopædia Universalis*, vol. 15 : *Météorologie-Néolithique*, Paris, 2002, p. 416, définit comme suit le terme de « mondialisation » : « La mondialisation, au sens général du terme, constitue à la fois le processus et le résultat du processus selon lequel les phénomènes de divers ordres (économie, environnement, politique, etc.) tendent à revêtir une dimension proprement planétaire. » Sur la globalisation en droit, en général : cf. par exemple **Assmann (H-D)**, **Sethe (R.)** (eds), *Recht und Ethos imZeitalter der Globalisierung*, Baden-Baden, 2004 ; **Cosnard (C)**, **Kessedjian (C)** (eds), *La mondialisation dudroit*, Paris, 2000. Sur la globalisation et le droit international, cf. **Kamto (M)**, *Mondialisation et droit*, *Revue hellénique de droit international*, vol. 53, 2000, p. 457 s. Voir aussi **Gamble (J.K.)**, **Allen (E.A.)**, **Dirling (N.L.)**, *International Law and Globalization : Allies, Antagonists or Irrelevance?*, *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 30, 2003, p. 1 s. ; **Tsagourias (N)**, *Globalization, Order and the Rule of Law*, *Finnish Yearbook of International Law*, vol. 11, 2003, p. 247 s. **Byers (M)**, *The Role of Law in International Politics*, Oxford, 2000, p. 247 s. ; **Feuer (G)**, *Libéralisme, mondialisation et développement : à propos de quelques réalités ambiguës*, *Annuaire français de droit international*, vol. 45, 1999, p. 148 s. ; **Simma (B)**, **Paulus (A.)**, *The International Community : Facing the Challenge of Globalization*, *European Journal of International Law*, vol. 9, 1998, p. 266 s. ; **between (T)** *Coexistence, Cooperation and Globalization*, *European Journal of International Law*, vol. 9, 1998, p. 278 s. ; **Sur (S)**, *The State between Fragmentation and Globalization*, *European Journal of International Law*, vol. 8, 1997, p. 421 s. ; **Alston (P.)**, *The Myopia of the Handmaidens : International Lawyers and Globalization*, *European Journal of International Law*, vol. 8, 1997, p. 435 s. ; **Flory (M)**, *Mondialisation et droit international du développement*, *RGDIP*, vol. 101, 1997, p. 609 s. ; **Séroussi (R)**, **Plantin (J.)**, *Le droit international public à l'épreuve de la mondialisation*

688 **Baudet (P.)**, *Les défis du mouvement altermondialiste*, Alternatives, vendredi 3 septembre 2004, consulté sur <http://www.alternatives.ca/fra/organisation/archives-419/journees-alternatives/journees-d-etude-2003/retour-sur-les-journees-d-etude/article/les-defis-du-mouvement-le-22-octobre-2010>, Ibid.

D'abord, il est question de la prise en compte de la construction d'un système international et d'instances politiques qui contreviennent à la globalisation des échanges économiques et à la primauté du marché mondial.

Ensuite, il convient de répondre à la construction de la paix et au règlement des conflits dans un monde où la guerre devient la règle.

Enfin, le mouvement altermondialiste cherche à s'élever contre l'unilatéralisme et les inégalités géopolitiques⁶⁸⁹.

Il s'agit donc d'un mouvement citoyen mondial qui est porteur d'une perspective nouvelle dans les relations entre Etats. Plus concrètement, il oppose le droit à la force, à la domination et à l'injustice bref à l'unilatéralisme.

Ainsi, devant des contextes très multiformes et des cheminements variés, le mouvement altermondialiste se construit sur ses propres bases⁶⁹⁰, en interaction et en interdépendance avec des acteurs sociaux et politiques en opposition aux décideurs en l'occurrence les Etats puissants avec à leur tête les Etats-Unis. Ce mouvement constitue un contre poids non négligeable à l'unilatéralisme américain. Il prône le multilatéralisme avec l'appel à une réforme de l'ONU⁶⁹¹. Il dénonce les errements de la politique de G.W. Bush⁶⁹² et propose une sortie idéale de la crise.

689 *Ibid.*

690 Le mouvement altermondialiste est apparu sur la scène politique internationale lors de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Seattle à la fin de l'année 1999. Cette apparition n'a pas été un coup de tonnerre dans un ciel serein et depuis le milieu des années 1990, les signes n'avaient pas manqué qui indiquaient un véritable tournant dans les mobilisations contre le libéralisme : 1994 au Chiapas, décembre 95 en France, manifestation contre la dette à Birmingham en 1998, manifestations européennes contre le chômage, victoire sur l'Accord multilatéral sur l'investissement en 1998, etc. Spectaculairement concrétisée à Seattle, avec l'alliance apparemment incongrue des sidérurgistes et des défenseurs des tortues, l'apparition politique de ce mouvement change la donne sur un point fondamental : le système fait désormais l'objet d'une remise en cause globale sur une large échelle. Nous entrons donc dans une période nouvelle marquée par la présence politique à l'échelle mondiale d'un mouvement qui n'hésite pas à s'en prendre aux fondements mêmes du capitalisme néolibéral. Cf *attac France, Le mouvement altermondialiste, nouveau mouvement d'émancipation*, article publié le 19/07/2004 par **Khalfa (P)**.

691 **Beaudet (P.)**, *Les défis du mouvement altermondialiste*, Revue Alternatives Internationales, 3 septembre 2004 par également, *Les quatre grands défis du mouvement altermondialiste*, dimanche 30 décembre 2007 par **Forum des alternatives Maroc**. Egalement, voir, *L'émergence du mouvement altermondialiste*, **Massia (G)** : En contrepoint de cette évolution, porte dès la fin des

Toutefois il faut le souligner, la lutte engagée contre l'unilatéralisme des Etats-Unis a connu des limites.

§ II : LES FREINS A LA RESISTANCE INTERNATIONALE

La résistance internationale contre l'unilatéralisme n'est pas aussi organisée comme on pourrait le croire. C'est une résistance spontanée de la part des Etats et qu'on perçoit dans le comportement de ces derniers. Le caractère spontané et inorganisé de cette résistance a constitué à coup sûr, un obstacle certain à la lutte contre l'unilatéralisme des Etats-Unis. Au-delà du caractère inorganisé de la résistance (A), les motifs économiques et stratégiques constituent également des freins à la résistance internationale contre l'unilatéralisme des Etats-Unis (B).

A- L'inorganisation de la résistance internationale

La réponse plus ou moins adéquate à l'unilatéralisme américain aurait été une multipolarité bien organisée. La domination internationale des Etats-Unis est en fait encouragée par une multipolarité inorganisée. Pourquoi multipolarité ? La réponse est simple : Multipolarité parce que la société internationale tend à se coaguler autour de quelques grands Etats ou grands ensembles d'Etats, ce qui éloigne du multilatéralisme tel qu'il a été envisagé⁶⁹³. Mais cette multipolarité est inorganisée sur deux plans : d'une part parce qu'elle ne repose pas sur des institutions internationales qui la légitimeraient et la canaliseraient ; d'autre part parce qu'elle est récusée par l'un des acteurs principaux, les Etats-Unis, qui revendiquent pour leur part un principe d'unipolarité au

années 1990, la prise de conscience des effets négatifs de ces politiques et de la nature du système. La contestation met en évidence les deux questions qui sont au cœur de la raison d'être des Nations Unies : la préservation de la paix et le règlement des conflits ; le cadre international favorable à la transformation des sociétés dans le sens de la lutte contre la pauvreté et les inégalités et de l'amélioration des conditions de vie des peuples. L'analyse de la situation et un retour critique sur l'évolution permettent d'identifier les pistes nécessaires à une refondation des perspectives.

⁶⁹² Ibid

⁶⁹³ Cf. conférence de Serge Sur prononcée à l'ouverture de la 58e session nationale de l'IHEDN, le 8 septembre 2005. lue sur <http://www.afri-ct.org/Panorama-du-monde-contemporain> le 23 octobre 2010.

nom d'un *leadership* bienveillant⁶⁹⁴. Ils ne veulent voir qu'un retour au vieux principe de l'équilibre international, source selon eux de désordre, d'instabilité et de conflits, comme le démontrerait l'histoire des relations internationales classiques. Mais une multipolarité inorganisée surgit spontanément des relations de puissance, elle ne correspond pas à un dessein préconçu et maîtrisé, si elle peut ensuite être régularisée par les principaux partenaires.

La multipolarité pouvait s'organiser autour de deux organisations possibles : l'Union Européenne et les pays émergents suivant un principe organisateur rationnel : celui basé sur la norme. En effet, la dimension organisatrice des normes concerne plus particulièrement la création de mécanismes, d'institutions et de procédures, qui substituent un ordre conventionnel à une régulation - ou à une absence de régulation - spontanée. Elle est ainsi davantage, et même quasi exclusivement, le propre du droit écrit, qui peut contenir à la fois l'ensemble juridique cohérent nécessaire à l'existence d'un sujet de droit, d'une personne juridique, et les mécanismes rationnels lui permettant de fonctionner.

Elle est particulièrement importante dans les constitutions, dans les actes constitutifs des organisations internationales. Il s'agit alors non pas simplement de prendre appui sur une situation existante mais de créer des ensembles simplement juridiques, en ce sens qu'ils n'ont qu'un contenu juridique, et qu'ils n'existent pas en dehors de ce substrat juridique. Il est clair que l'existence d'une pluralisation des ordres normatifs, si elle répond à la complexification de l'action collective, aboutit à une incertitude croissante en faisant éclater le cadre des interprétations univoques⁶⁹⁵. Cela a pour principale conséquence l'ouverture des brèches favorables l'unilatéralisme.

Par ailleurs, des motifs économiques et stratégiques peuvent constituer un facteur affaiblissant du combat contre l'unilatéralisme des Etats-Unis.

⁶⁹⁴ Cf. conférence de Serge Sur prononcée à l'ouverture de la 58e session nationale de l'IHEDN, le 8 septembre 2005. lue sur <http://www.afri-ct.org/Panorama-du-monde-contemporain> le 23 octobre 2010.

⁶⁹⁵ **De Béchillon (D)**, *QU'est-ce qu'une règle de droit ?* in *Droit et société* 39-1998, pp 419-442, p 440.

B- Des motifs économiques et stratégiques, facteurs affaiblissant du combat contre l'unilatéralisme.

Les puissants n'agissent pas toujours dans le sens du droit international⁶⁹⁶. La résistance internationale contre l'unilatéralisme se heurte parfois à un usage stratégique du droit de veto (1) et à la recherche par les Etats de leurs propres intérêts économiques (2).

1°) Un usage stratégique du droit de veto

Selon l'article V de la Charte, le Conseil de sécurité est composé de quinze membres, dont cinq permanents (États-Unis, Royaume-Uni, France, Russie, Chine). Ils sont pourvus du droit de veto⁶⁹⁷ et dix élus pour une durée de deux ans (renouvelés par moitié tous les ans). Ces derniers ne sont pas dotés de droit de veto. Ils sont appelés des membres non permanents. Cette inégalité est contestée depuis mais pour le moment rien n'est fait de façon concrète. L'amendement à la Charte de décembre 1963 visait précisément réduire cette inégalité en faisant passer leur nombre de six à dix et en fixant des quotas par zones.

En principe, l'exercice du droit de veto par un membre permanent du Conseil de Sécurité est une lourde responsabilité, surtout lorsqu'il est question de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶⁹⁸. Encore faut-il le souligner, le Conseil de sécurité dispose d'une responsabilité très particulière en matière de crimes de guerre, de

⁶⁹⁶ “ *Le droit de la guerre et de la paix* ”, trad. P. Pradier-Fodéré, présent. et éd. Simone Goyard-Fabre, **Alland (D)**, Paris, PUF, 1999. Egalement, **Achour (R.B.)**, “ L'ONU et l'Irak II ”, *Actualité et droit international*, www.ridi.org/adi, Novembre 2003, p. 3 et s et **Nguyen-Rouault (F.)**, *L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international*, *RGDIP*, 2003, n° 4, pp. 835-864.

⁶⁹⁷ Le système du veto a été établi pour protéger les intérêts des membres fondateurs des Nations unies qui étaient sortis victorieux de la Seconde Guerre mondiale. A la Conférence de Dumbarton Oaks en 1944 qui a prévalu à la création de l'ONU, il a été décidé que les représentants de la République de Chine, des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et, « in due course », de la France seraient des membres permanents.

⁶⁹⁸ Sur cette question, voir **Sorel (J-M)** L'élargissement de la notion de menace contre la paix, *in* S.F.D.I., Colloque de Rennes Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective, éd. Pedone, 1995, p. 3-57.

crimes contre l'humanité, de génocide ou de violations graves et persistantes des droits de l'homme. En cas de commission de ces violations, il lui revient de prendre toutes les mesures pour sauvegarder de la paix et la sécurité internationale, ainsi que la protection des droits de l'homme⁶⁹⁹.

Cependant, il y a un dispositif de la charte qui bloque l'adoption des résolutions même en cas de circonstances particulièrement délicates. Cette clause est celle qui exige en substance le : « *vote affirmatif [...] de tous les membres permanents* »⁷⁰⁰. C'est un obstacle majeur à la lutte contre l'unilatéralisme en même temps qu'il constitue un élément favorable à l'unilatéralisme.

Par exemple, lors de l'attaque israélienne au Liban en 2006, le Conseil de Sécurité avait fait montre d'inaction, alors que le nombre de victimes civiles qui tombaient à Beyrouth ou à Tir augmentait chaque jour⁷⁰¹.

Aujourd'hui, maintenir le droit de veto, c'est ouvrir la voie à l'instabilité de l'ordre mondial car, le droit de veto n'est généralement utilisé que dans l'intérêt propre de celui qui en fait l'usage dans le but exclusif de sauvegarder ses intérêts.

-
- 699 Il faut rappeler que l'Article 27 de la *Charte des Nations unies* dispose :
-Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.
-Les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédures sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
-Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter. Voir **Tavernier (P)**, « Article 27 », in **Cot (J-P) et Pellet (A.)**, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3^{ème} édition, Paris, Economica, 2005, pp. 935-957).
Il faut relever que d'après l'article 27.3, une résolution du Conseil de Sécurité, qui ne traite pas des questions de procédure, exige le vote affirmatif des cinq membres permanents. Telle est l'interprétation que donnèrent les cinq Grandes Puissances (qui eurent toujours le dernier mot dans la rédaction de la Charte) lors des travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco en 1945. Cependant, après 1946, elles modifièrent de fait l'article et les résolutions portant sur le fond furent approuvées malgré l'abstention d'un membre permanent. Voir **Day (G)**, *Le droit de veto dans l'Organisation des Nations Unies*, Ed. Pedone, Paris, 1952, pp. 117 et ss.
- 700 **Cot (J-P) et Pellet (A.)**, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3^{ème} édition, Paris, Economica, 2005, ibid.
- 701 **Day (G)**, *Le droit de veto dans l'Organisation des Nations Unies*, Ed. Pedone, Paris, 1952, pp. 117 et ss Ibid.

2°) La recherche de la sauvegarde de l'intérêt économique des Etats

En analysant les relations internationales au début du XXIème siècle, on constate que le monde est divisé : tandis qu'une partie des Etats suit une politique étrangère d'une manière traditionnelle, ce qui veut dire sur la base d'une « *Realpolitik* », pour beaucoup d'autres, le soutien du bien-être personnel des citoyens est devenu la légitimation des activités concernant également la politique extérieure⁷⁰².

De toute évidence, « *les Etats qui seraient réellement capables de contribuer à améliorer la situation mondiale sont souvent ceux qui se refusent à participer pleinement au dialogue mondial et à la recherche de solutions. Au contraire, on les voit souvent jouer un double jeu, parfois sélectionner et choisir qui ils vont soutenir et qui ils vont punir en se basant sur leurs intérêts et sur des principes éthiques qui ne sont pas appliqués universellement* »⁷⁰³.

Le problème qui se pose dans notre contexte est que la majorité des pays qui s'opposent à l'unilatéralisme américain dépendent des Etats-Unis ou ont besoin d'eux. Les américains en profitent pour construire un nouvel ordre économique basé sur les Etats-Unis. Ce nouvel ordre économique vise surtout à ruiner tous leurs ennemis. En effet, « *alors que les Etats-Unis continuent à renforcer leur flotte dans le golfe Persique, l'administration de G.W. Bush a déjà entrepris la guerre économique contre l'Iran dans le but de ruiner le pays. L'aspect le plus connu de cette campagne et qui nous intéresse*

⁷⁰² Comme nous l'avons déjà relevé, selon la théorie réaliste des relations internationales, la politique étrangère est fondamentalement une affaire d'Etats agissant seuls au nom de leur intérêt national, celui-ci étant défini en termes de maximisation rationnelle de la puissance et/ou de la sécurité. Le « réalisme » s'est construit après la seconde guerre mondiale en réaction à l'idéalisme wilsonien qui avait dominé l'étude des relations internationales aux Etats-Unis et dans de nombreux pays d'Europe. Pour une vue d'ensemble du courant réaliste et de son évolution, on consultera **Battistella (D.)** *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002. **Kissinger (H)**, représentant célèbre du courant réaliste, consigne dans son dernier ouvrage ses éléments clés : *La nouvelle puissance américaine*, Paris, Fayard, 2003, Op cit, 386p.

⁷⁰³ Voir sur la question : Colloque 2003 de la Société française pour le droit international, organisé conjointement par la Faculté de droit de l'Université de Genève et l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 15-17 mai 2003 (ci-après « Colloque de Genève »). Société française pour le droit international, *La pratique et le droit international*, Paris, Editions A. Pedone, 2004, 308 p. Informations disponibles sur le site de la SFDI, <www.sfdi.org>.

particulièrement ici est la tentative par le Trésor américain et d'autres agences gouvernementales américaines de forcer les gouvernements, les principales banques, les entreprises pétrolières et d'autres secteurs économiques de l'Europe et de l'Asie de mettre fin à leurs investissements, leurs prêts et autres arrangements financiers avec Téhéran »⁷⁰⁴.

Il faut reconnaître que ces pressions affaiblissent les Etats européens et même l'Union Européenne face aux Etats-Unis. En réalité, s'il est un secteur qui résume et symbolise à la fois l'hégémonie américaine, c'est bien celui de l'économie. En la matière, les Etats-Unis sont « *un géant qui dépasse, par la taille et par le poids, tous leurs concurrents. Le PIB américain, 12 400 milliards de dollars en 2005, représente autant que celui des sept autres économies réunies au sein du G8 (Allemagne, Canada, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Russie). Dans ce groupe se trouvent la France et l'Allemagne, deux pays qui contestent l'unilatéralisme des Etats-Unis dans la guerre en Irak. Et cette prépondérance est loin de s'affaiblir. Entre 1997 et 2001, le PIB américain a augmenté de 23 %. Aucune autre économie du G8 avant et du G20 actuel n'a fait mieux »⁷⁰⁵.*

En plus, les Etats-Unis se maintiennent comme le 1^{er} client hors Union Européenne de la France et le 6^{ème} au niveau mondial (6% des exportations françaises totales au 1^{er} semestre 2010), derrière l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni et la Belgique, et son 5^{ème} fournisseur (6% des importations totales).⁷⁰⁶

⁷⁰⁴ Symonds (P.), *la guerre économique de l'administration Bush contre l'Iran*, www.mondialisation.ca le 14 février 2007.

⁷⁰⁵ Cf. le rapport du service économique régional de Washington - août 2010

⁷⁰⁶ Cf. le rapport du service économique régional de Washington - août 2010

CONCLUSION DU PREMIER TITRE

Face aux vicissitudes de la politique extérieure de l'administration Bush, des voix se sont élevées pour dénoncer la posture intransigeante, arrogante et très unilatérale⁷⁰⁷. Les conséquences ne se sont pas fait attendre. La perte des élections de mi-mandat et la démission de Donald Rumsfeld, l'âme de l'intervention en Irak et l'auteur des principaux choix qui ont conduit à l'échec américain dans ce pays, confirment à n'en point douter, l'impression qu'une page s'est tournée avec les élections de 2006 : c'est celle de la période des néoconservateurs de la politique américaine.

. L'élection du président Obama est venue achever cet élan du rejet de cette politique dévastatrice de l'administration Bush. Toutefois, il convient de relever la part très importante de la lutte engagée à l'extérieur des Etats-Unis et qui a aussi contribué à l'élection du président Barack Obama et à freiner l'unilatéralisme américain. L'aboutissement de cette lutte contre l'unilatéralisme devaient être les réformes institutionnelles qui sont garantes de multilatéralisme.

⁷⁰⁷ La guerre en Irak a divisé l'opinion publique américaine. Le mouvement anti-guerre s'est amplifié du fait des raisons fallacieuses avancées en violation du droit international et surtout du nombre important de victimes américaines et des dépenses occasionnées alors qu'une frange importante de la population est gagnée par la pauvreté.

TITRE II :

Les reformes institutionnelles, garantes du multilateralisme

Avec l'unilatéralisme des Etats-Unis, le monde a connu d'énormes mutations, qui ont touché le droit international et remis en cause la quiétude internationale. Le droit international, fondé sur le principe fondamental de « *l'égle souveraineté* » de tous les Etats et de celui de la « *libre détermination des peuples* » à peine à s'appliquer tant les puissants ont tout fait pour le mettre de côté.

Normalement, « *on considérait que tous les Etats sont membres de la communauté internationale. Cependant, dans la pratique, il n'en n'était pas question. La « communauté internationale » se résume à quelques Etats dont les intérêts particuliers sont qualifiés de Bien Commun pour tous* »⁷⁰⁸. Ces Etats, souvent développés, adoptent parfois à l'égard des autres des attitudes non autorisées par le droit international. Ces attitudes unilatéralistes perturbent les relations internationales. Ainsi, la communauté internationale serait une sorte de phénomène virtuelle, une « *vision utopique* », précisément parce qu'elle n'est pas encore réalisée⁷⁰⁹. Le concept de communauté internationale « *est utilisée dans la pratique en raison de sa force évocatrice, beaucoup plus probablement que pour des raisons scientifiques* »⁷¹⁰.

Il faut donc une réforme beaucoup plus réaliste de toutes les composantes de la société internationale pour contenir l'élan unilatéraliste des puissants surtout les Etats-Unis. Elle passe par une meilleure régulation de la société internationale. Pour ce faire, il faut nécessairement assurer une régulation par le droit (chapitre I) et ensuite, envisager une éventuelle régulation d'appui, notamment par la force (chapitre II).

708 **Charvin (R)**, *Régulations juridique et Mondialisation néolibérale*, « droit mou », « droit flou », « non droit », Actualité et droit international, janvier 2002, www.ridi.org/adi, consulté le 26 novembre 2010.

709 Voir **Weil (P.)**, *Le droit international en quête de son identité*, RCADI. N° 237-1992 n°9 aux pp. 306 et s. cité par **Chicot (P-Y)**, L'actualité du principe de règlement pacifique des différends, essai de contribution juridique à la notion de paix durable, RQDI n° 16.1 de 2003 p. 15.

710 Formule de Michel Virally, tel que cité dans **Lachs (M)**, *Quelques réflexions sur la communauté internationale* dans Mélanges Michel Virally, supra note 13, à la p. 349. Voir également, **de Visscher (C)**, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pédone, 1960, à la p. 116.

Chapitre I

La nécessité d'une régulation des relations internationales par le droit

« *Quand un problème nous résiste malgré de grands efforts de recherche, nous devons mettre en doute ses principaux postulats. L'imagination est alors plus importante que le savoir.* »⁷¹¹

Plusieurs raisons, rapports, études, même plusieurs personnalités militent il est vrai, en faveur de la réforme de l'ONU⁷¹². On peut mentionner quelques exemples : par exemple nous avons le *Rapport Jackson* de 1969 intitulé « *Etude de capacité du système des Nations Unies pour le développement* » et qui est dans les oubliettes. Nous avons également le *rapport Bertrand* de 1985 qui proposait la mise en place d'un « *Conseil de Sécurité Economique* », qui aurait été un véritable organe de négociation en matière économique.

Il y a aussi le rapport du Groupe des 18, un groupe intergouvernemental d'experts. Ce groupe a présenté dans le courant de l'année 1986 des dizaines de mesures. Les plus célèbres sont les agendas pour la paix et le développement économique de Boutros Boutros-Ghali qui ont reposé la problématique de la réforme de l'ONU sur le plan économique et sur le plan politique. Puis suit le rapport Brahimi qui s'est intéressé aux questions des opérations de maintien de la paix et sur les mutations souhaitées en ce domaine.

Enfin, nous avons les deux rapports de décembre 2004 et de mars 2005. Ils concernent le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau intitulé « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* »⁷¹³ et le rapport du Secrétaire général qui porte le titre « *Dans une*

711 Citation de Albert Einstein.

712 La bibliographie sur ces questions est très abondante. Voir notamment nos précédentes études : Paul **Tavernier(P)**, *L'O.N.U. et la réforme du Conseil de Sécurité*, in : *L'ONU, 50 ans après : bilan et perspectives*, colloque organisé par la Faculté de Droit de Besançon, 29-30 mars 1995, pp. 151-174 ; « La réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Etat de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres », *Polish Yearbook of International Law*, 1994, pp. 41-54 ; « Réflexions à propos du 50^{ème} anniversaire des Nations Unies », *Spécial 50ème anniversaire de l'ONU*, Centre d'information des Nations Unies et A.F.N.U., Paris, 1995, pp. 39-43 ; « La réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies : le rôle des grandes puissances », *Revue de recherche juridique*, Université Chahid Behechti (Téhéran – Iran), Faculté de Droit, n° 16-17, 1996, pp. 489-508 (en persan) ; « Faut-il réformer le Conseil de sécurité des Nations Unies ? », pp. 181-194, in : *Un demi-siècle de Nations Unies*, Marrakech, Université Cadi Ayyad, série Séminaires et colloques n° 7, 1997, 324 p.). Voir également **Guillot (Ph)**, *La réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, Arès, vol. XV, n° 1, 1996, pp. 3-22 ; **Fleurance (O.)**, *La réforme du Conseil de Sécurité. L'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruylant, Bruxelles, 2000, 371 p.

713 A/59/565 du 2 décembre 2004.

liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits de l'Homme pour tous »⁷¹⁴. Tous ces rapports, aussi pertinents soient-ils, sont restés lettres mortes.

Toutefois, on constate que la plupart des études faites proposent la régulation par le droit. Il faut donc reformer le système international autrement : il importe de revenir au niveau régional. La réussite de la refonte du système international passe avant tout par une régulation par le droit d'abord au niveau régional (Section I), puis au niveau des Etats eux-mêmes (section II).

SECTION I : LA RÉGULATION PAR LE DROIT RÉGIONAL

*« Si nous ne pouvons continuer à agir sur l'échelle mondiale, nous devons agir sur une échelle régionale (...). C'est peut être dans ces cadres régionaux que naîtra le gouvernement mondial que l'humanité désire et pour lequel on a travaillé et combattu de si longues années... »*⁷¹⁵.

714 A/59/2005 du 21 mars 2005. On trouve sur le site Internet de Global Policy Forum <www.globalpolicy.org> un document intitulé « Select bibliography of print materials on UN Reform » qui comporte en annexe une liste récapitulative des principaux rapports concernant la réforme des Nations Unies. Cette liste comprend 25 références pour la période 1969-1995, dont plusieurs rapports émanant de l'UNITAR ou de différents organismes. Par ordre chronologique décroissant, on relève les rapports suivants : Rapport de la Commission pour une gouvernance globale (Commission on Global Governance) (1995) ; Rapport Yale (1995) ; Rapport Harold Stassen (1994) ; Rapport Childers/Urquardt (1994) ; Rapport Canada 50 (1994) ; Rapport Gareth Evans (1993) ; Rapport de l'UNITAR (1993) ; Agenda pour le développement (1993) ; Rapport de la Commission américaine (1993) ; Rapport Volcker/Ogata (1993) ; Agenda pour la Paix (1992) ; Rapport de l'Initiative de Stockholm (1991) ; Rapport de l'Initiative nordique pour les Nations Unies (1991) ; Rapport de l'UNITAR (1991) ; Rapport de la Commission Sud (South Commission) (1990) ; Rapport CAMDUN (1990) ; Rapport de l'UNITAR (1989) ; Rapport Palme (1989) ; Rapport Brundtland (1987) ; Rapport Bertrand (1985) ; Rapport de l'UNITAR (1981) ; Rapport de la Commission Brandt (1980) ; Rapport Gardner (1975) ; Rapport Jackson (1969) ; Rapport Pearson (1969). Cf. **Tavernier (P)**. *Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies est-elle possible ?* - Actualité et Droit International, août 2005. <<http://www.ridi.org/adi>>.

715 **Bevin (A.)**, Discours à la 3^{ème} Session de l'Assemblée Générale de l'ONU le 18 septembre 1948.

La SDN⁷¹⁶ fut un échec. L'ONU est empêtrée dans de profonds dysfonctionnements⁷¹⁷. La réforme de l'ONU telle que souhaitée par certains Etats risque de rester lettre morte à cause de la mainmise des Etats-Unis sur l'organisation. La régionalisation apparaît comme la solution souhaitable. Plus précisément, la régulation par le droit au niveau régional est une alternative plausible. Elle suppose le renforcement des alliances politiques (§ I) et économiques (§ II).

§ I : LE RENFORCEMENT DES ALLIANCES POLITIQUES AU NIVEAU RÉGIONAL.

En droit international, les Etats disposent d'une liberté de choix. Ils peuvent choisir entre les modes juridictionnels et non-juridictionnels de règlement des conflits⁷¹⁸. La situation n'est pas la même lorsqu'il s'agit des organisations internationales ou régionales⁷¹⁹. Du coup, une lutte efficace contre l'unilatéralisme nécessite au niveau régional, une véritable coopération décentralisée dans le règlement pacifique des

716 Sur le long terme, la SdN fut un échec. Le déclenchement de la Seconde guerre mondiale fut la cause immédiate de sa disparition, mais beaucoup d'autres raisons, plus fondamentales, préexistaient. La Société, comme aujourd'hui les Nations unies, ne disposait pas de force armée en propre et dépendait des Grandes puissances pour faire appliquer ses résolutions, ce qu'elles n'ont jamais été très disposées à faire. Les sanctions économiques, qui étaient la mesure la plus grave que la SdN pouvait décider - juste avant l'option militaire-, étaient difficiles à imposer et eurent peu d'impact sur les pays visés car ceux-ci pouvaient continuer à commercer avec des pays n'appartenant pas à la SdN. Le problème est illustré dans le passage suivant : « Concernant les sanctions militaires prévues au titre du paragraphe 2 de l'Article 16, il n'y a pas d'obligation légale à les appliquer... s'il existe un devoir politique et moral incombant aux États, ici encore, il n'y a pas d'obligations les concernant ».[Extrait du manuel Les fait essentiels à connaître sur la Société de Nations, Genève, 1939. Consulté sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Soci%C3%A9t%C3%A9_des_Nations .

717 **Tavernier (P).** - « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies est-elle possible ? ». – op.cit.

718 Cette distinction est reprise dans un grand nombre d'ouvrage de droit international dont : **N'Guyen Quoc Dinh**, *Droit international public*, op.cit. P.779. **Rousseau (C)**, *Droit international public*, tome V, Les rapports conflictuels, Paris, Sirey, 1983, p.255. **Combacau (J.)/Sur (S)**, *Droit international public*, op.cit. pp.556-584. **Dupuy (P.M.)**, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1998, pp.465-498.

719 **Kpodar (A.)**, *Réflexion sur la régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collective : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest*, op.cit. p 215.

différends (A), ainsi que la consolidation du dispositif relatif toujours au règlement pacifique des différends (B).

A- La nécessité d'une véritable coopération décentralisée dans le règlement pacifique des différends

Le principe du règlement pacifique des différends est un rempart contre l'usage de la force. Le respect du principe impose, qu'au niveau régional, les régions soient réellement responsabilisées dans le domaine du maintien de la paix (1) et qu'en la matière, on accorde une primauté de compétence aux accords ou organismes régionaux (2).

1°) Une réelle responsabilisation des régions en matière de maintien de la paix et de règlement pacifique des différends.

Il est aujourd'hui urgent de réfléchir sur la problématique du maintien de la paix au niveau des régions du monde. Cela doit aboutir à la création d'un système de maintien de la paix basé sur les structures régionales (a). La situation en Libye renforce cette conviction (b).

a- La construction d'un système de maintien de la paix basé sur les structures régionales

Le concept de maintien de la paix et de règlement pacifique des différends internationaux relèvent de la problématique de la sécurité collective, c'est-à-dire d'un régime visant à garantir multilatéralement, par un dispositif juridique, l'indépendance politique et l'intégralité territoriale de chacun des Etats de la communauté internationale. A première vue, le règlement pacifique des différends semble ne devoir être qu'une simple modalité préventive du maintien de la paix. La réalité est plus complexe.

En fait, tous les continents connaissent des systèmes régionaux de maintien de la paix et de règlement pacifique des différends. Par le biais de l'article 53 §1 de la Charte, l'organisation des Nations Unies utilise par l'entremise du Conseil de Sécurité, les

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

organismes régionaux comme partenaires des systèmes de maintien de la paix et de règlement pacifique des différends. Toutefois, une analyse poussée du libellé du paragraphe 1 de l'article 53 éclaire sur la réalité des rapports qui lient les organismes régionaux et l'institution universelle : « *le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, des accords ou des organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité* ».

De prime abord, c'est banal. Mais au fond, les organismes régionaux paraissent non seulement comme des instruments dans les hypothèses de contraintes, mais surtout comme des exécutants des actions coercitives de l'ONU. Ainsi, l'action des organismes régionaux se limitent seulement à l'exécution des décisions coercitives de l'ONU. Après la guerre froide, de nombreuses voix se sont élevées pour appeler au triomphe du néo-régionalisme ou d'une régionalisation du maintien de la paix⁷²⁰. On peut citer les présidents Georges Bush sénior et Mikhaïl Gorbatchev, qui, dans une déclaration commune du 9 septembre 1990 appelaient à œuvrer « *pour le développement des structures régionales de sécurité* »⁷²¹.

C'est la preuve que dans le nouvel ordre international naissant en 1990, la construction du mécanisme du maintien de la paix devait se baser sur les structures régionales. Mais l'unilatéralisme des Etats-Unis a empêché cette entreprise qui devait déboucher enfin sur une réelle application du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En conséquence, les systèmes régionaux sont restées inactives, tributaires de l'ONU alors qu'elle-même est prise en tenaille par les puissants et réduite à néant par l'unilatéralisme des Etats-Unis. Il faut revenir à l'appel de 1990 pour refonder les systèmes régionaux de maintien de la paix et de règlement pacifique des différends.

De façon générale, le principe de règlement pacifique des différends est l'unique solution au maintien de la paix et à la réussite de la sécurité collective. Pour ce faire, il faut réellement responsabiliser les organisations régionales⁷²². Si l'on suit la Charte de

720 Ibid.p 39.

721 Le Monde, 11 septembre 1990.

722 **Tunamsifu Shirambere (P.)** La collaboration entre l'ONU et l'union africaine dans la résolution pacifique des conflits armés en Afrique: cas de la crise au Darfour, memoire, 2005,ULPGL.

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

l'ONU, selon l'article l'article 52, §1, « aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes leur activité soient compatibles avec les buts et principes des Nations Unies ». La Charte reconnaît donc des compétences aux organismes et organisations régionales mais dans la limite de leur région. Or, ces organismes ou organisations régionales faute de moyens, n'arrivent pas à assumer leurs responsabilités. Tout revient à l'ONU où règne la loi du plus fort.

Cette responsabilisation suppose que des moyens effectifs soient mis à la disposition des différents organismes régionaux, pouvant leur garantir une autonomie fonctionnelle. L'exemple de l'Union africaine montre comment le manque de moyens surtout financier, a pu perturber le fonctionnement normal du mécanisme régional de maintien de la paix et de règlement pacifique des différends. En effet, « l'Union Africaine faisant preuve de réalisme face à la situation catastrophique africaine, et ses maigres finances ne pouvant supporter le coût colossal du maintien et du rétablissement de la paix, compte sur l'Organisation des Nations Unies et « favorise la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies ... », ainsi qu'il ressort de l'art 3 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine »⁷²³.

De son côté, l'art 17 § 2 et 4 du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, expose comme suit la coopération avec l'ONU: « A chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations Unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de Paix et de Sécurité coopère également et travaille étroitement avec les autres Organisations Internationales

⁷²³ Ibid.

compétentes pour tout ce qui concerne les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique ... »

L'autonomie de l'Union Africaine est donc fortement discutable faute de moyens surtout financiers. Cette autonomie n'est alors que formelle et l'Union reste dépendante de l'ONU. En conséquence, ses actions en Somalie⁷²⁴ et au Soudan⁷²⁵ sont limitées. A cela, il faut ajouter la question de la légitimité démocratique aujourd'hui cardinale dans les relations internationales et qui se pose avec acuité en Afrique. Pendant longtemps, la communauté internationale, à travers les grandes puissances ou les institutions internationales, a été très permissive sur la gestion politico-économique souvent chaotique des États du Tiers-Monde, notamment des États post-coloniaux africains. Le contexte de la guerre froide a certainement favorisé cet état de chose, les deux blocs essayant d'imposer leur modèle idéologico-politique sans se soucier des moyens utilisés au sein de chaque État allié⁷²⁶.

⁷²⁴ Ibid. Il faut retenir que lors d'une réunion tenue le 5 janvier 2005, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine a accepté le principe du déploiement d'une mission d'appui à la paix en Somalie [PDF, 21 Ko] pour soutenir les institutions fédérales de transition de ce pays, en attendant le déploiement d'une mission de maintien de la paix. En effet, le nouveau gouvernement somalien, élu en octobre 2004 est toujours basé à Nairobi (Kenya) en raison de l'insécurité qui règne dans le pays livré aux chefs de clans rivaux depuis la chute du régime du président Mohamed Siad Barre en 1991. Les chefs d'Etat et de gouvernement présents au sommet de l'Union africaine qui se tient du 24 au 31 Janvier 2005 à Abuja au Nigéria demandent au CPS de confier dans l'immédiat l'organisation de cette force à l'Autorité régionale intergouvernementale de développement (IGAD), composée des pays de la région (Somalie, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda et Soudan). Le 6 décembre 2006, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1725 qui autorise l'IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement) et les États membres de l'Union africaine à établir une "mission de protection et de formation" en Somalie (IGASOM). Le 30 janvier 2007, à l'issue du 8ème sommet de l'Union africaine à Addis Abeba, Le Conseil de paix et de sécurité de l'organisation décide du déploiement de cette force de paix en Somalie pour une période de six mois, au terme de laquelle les Nations unies devront prendre le relais. C'est un peu déplorable. L'UA devrait aller jusqu'au bout si elle avait les moyens.

⁷²⁵ Le 10 mars 2006, Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine annonce son accord de principe à un transfert de la Mission de l'Union africaine au Soudan (AMIS) à une mission des Nations unies, sa force de paix se heurtant en effet à de nombreuses difficultés du fait de son manque de moyens et le 17 mai 2006, l'ONU adopte la résolution 1679 demandant à toutes les parties à l'accord de paix au Darfour de "collaborer" pour accélérer la transition de la force de l'AMIS à une force de maintien de la paix des Nations unies.

⁷²⁶ On se remémore encore cette anecdote révélatrice du Président John F. Kennedy qui à propos d'un dictateur africain aurait eu ces mots : « Je sais qu'il est un salaud, mais c'est mon salaud, il n'est pas le salaud de Moscou ». Cette constance internationale trouvait pour fondement le principe de la « non ingérence » ou la notion « d'affaires d'État ». Selon la formulation de la CIJ,

De nos jours, l'état des relations internationales a mis entre parenthèses, a refoulé une contradiction inhérente au droit international contemporain qui éclate aujourd'hui au grand jour, à la faveur de la transformation de l'ordre politique international. Elle oppose le principe de souveraineté des États et son implication majeure, le principe de l'autonomie constitutionnelle des États, aux droits de l'homme et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les violations de ces droits majeurs subordonnent leurs auteurs à des sanctions internationales telles que l'isolement international et à des poursuites judiciaires pénales. Ces cas de violation sont légions en Afrique et l'UA n'a pas forcément les moyens matériels et financiers pour juger leurs auteurs. Le cas de Hissen HABRE est un exemple. Les financements promis pour juger l'ex-dictateur tchadien ne sont pas toujours disponibles. Il est donc clair aujourd'hui que la forme de gouvernement des membres de la communauté internationale que sont les États-Nations, est devenue, dans une mesure croissante, un élément majeur de l'agenda politique international⁷²⁷. Désormais, le progrès vers un ordre démocratique universel est considéré de plus en plus comme un objectif ultime de tous les efforts internationaux en vue du maintien, de l'imposition et de la consolidation de la paix.

Dans ce contexte, une responsabilisation des organismes régionaux passe nécessairement par leur dotation en moyens financiers et logistiques. L'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine ont besoin de moyens financiers énormes et de la logistique nécessaire pour le maintien de la paix et le règlement pacifique des différends. C'est là précisément que l'ONU et les institutions de Breton Wood devraient être mises à contribution. Un fond d'appui aux organisations régionales décentralisées en matière de maintien de la

l'ingérence ou l'intervention, dans son sens non spécifique, est la fait pour un État ou un groupe d'États « d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État » (Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), [1986] C.I.J. rec. 14 à la p. 108 [Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua] ; **Laghmani (S.)**, « Le phénomène de perte de sens en droit international » dans Harmonie et contradictions en droit international , Colloque de Tunis des 11, 12 et 13 avril 1996, Paris, Pedone, 55, pp. 63 et s.

⁷²⁷**Jankowitsch (P.)**, « Suites nationales et internationales à donner au rapport des observateurs électoraux », dans Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections, Bruylant, Bruxelles, 1994, 259, p. 259 et s ; **Gounelle (M.)**, « La démocratisation, politique publique internationale », dans Mélanges Hubert Thierry, L'évolution du droit international, Paris, Pedone, 201, pp. 203 et s.

paix et de règlement pacifique des différends devrait être créé pour favoriser et faciliter le financement des régions en la matière.

C'est donc en responsabilisant les régions en matière de paix et de règlement pacifique des différends et en assurant la primauté de compétence des accords ou organismes régionaux qu'on pourra parvenir à une véritable coopération décentralisée dans le domaine du maintien de la paix et du règlement pacifique des différends. La situation en Libye semble confirmer cette nécessité.

b- La situation en Libye comme confirmation de la nécessité de créer un système de maintien de la paix basé sur les structures régionales

La situation en Libye est aujourd'hui plus que préoccupante. Elle renforce la conviction que nous avons de la nécessité de créer un système régional efficace de maintien de la paix. En effet, l'intervention de la coalition en Libye faisait déjà l'objet de réserves, puis de contestations dans l'interprétation du paragraphe 4 de la résolution. Cette dernière marquait pourtant les limites de sa portée. En jeu, l'utilisation de la formule : « prendre toutes les mesures nécessaires » dans le cadre de la protection des populations. Il faut noter que la situation en Libye est bien différente de la révolution tunisienne et de la révolution égyptienne. En Libye, la révolution a coïncidé avec une insurrection armée. Le guide libyen devait faire face à l'opposition armée d'une partie de sa population. Cela appelait donc à une réponse différente. Une intervention était donc nécessaire pour protéger la population libyenne dans la mesure où le colonel KADHAFI n'était plus à même de protéger efficacement sa population. L'invocation de la responsabilité de protéger est justifiée. Mais le problème qu'elle pose est le problème du « *deux poids deux mesures* ». Il ne devrait y avoir quoi que ce soit d'étonnant dans la mesure où les relations internationales sont gouvernées par deux logiques : la logique du contrôle et celle de la compétitivité. Par la logique du contrôle, il faut comprendre que chaque puissance digne de ce nom a tendance à créer une zone d'influence et à défendre ses intérêts vail que vail. Pour les Etats-Unis, l'exemple cité est le projet de création du grand Moyen Orient. La logique de la compétitivité renvoie pour sa part à la concurrence entre les puissances. Ces deux logiques expliquent la posture de la communauté internationale en Libye. Si la France

veut reprendre la main dans la région après ses déconvenues en Tunisie et en Egypte, les Etats-Unis, fort de leur position d'hyperpuissance mondiale, même s'ils sont peu enclin à intervenir en Libye, sont forcés à le faire pour tenir leur rang. On comprend dès lors que derrière les agitations de la France et des Etats-Unis, se cache une autre motivation pour l'intervention. La responsabilité de protéger semble être avancée pour justifier l'intervention. En tenant compte du fait que le guide Libyen, durant les quarantes années de son règne a réussi à s'attirer les foudres de la communauté internationale surtout des puissances, on comprend que l'intervention en Libye a plus pour objectif de le faire partir que de protéger la population. Cela semble justifié d'autant plus que la Syrie connaît une situation aussi dramatique sinon pire, de même que le Yémène, mais aucune intervention n'est envisagée. Le principe de la responsabilité de protéger n'est-il pas applicable dans ces deux pays ? En quoi la situation en Libye fait-elle exception pour qu'on y intervienne et qu'on arme les insurgés ? Autant de questions qui jettent de l'anathème sur le principe pourtant récent et intéressant parce qu'admis par les Etats. D'où cette pertinente question : l'adoption par les Nations Unies de la responsabilité de protéger fait-elle de ce principe, comme le préconisait Kofi Annan, « une nouvelle norme de droit international prescrivant une obligation collective internationale de protection ? »

La réponse est qu'en réalité, elle semble incarner une référence pour l'action collective en cas de menaces massives contre les populations civiles. Le principe de la responsabilité de protéger n'est pas encore une norme de droit international coutumier et risque d'être un motif qu'on utiliserait pour couvrir des desseins impérialistes. C'est la raison pour laquelle, afin de maintenir l'objectivité des interventions nous proposons que les régions elles-mêmes soient dotées de mécanismes propre de maintien de la paix dans le cadre de la décentralisation des compétences du Conseil de Sécurité en la matière. Le Conseil jouera alors un rôle de coordination en fédérant les systèmes régionaux de sécurité collective. Ceci, dans le sens de la gouvernance mondiale. Cela ne saurait se faire sans qu'une primauté de compétence ne soit accordée aux accords ou organismes régionaux.

2°) Une primauté de compétence à accorder aux accords ou organismes régionaux.

Raymon Aaron, dans son élan de faire promouvoir le droit sur la force, estime qu'il faut mettre la guerre hors la loi⁷²⁸. Cette recommandation constitue vraisemblablement l'une des garanties nécessaires même si elle n'est pas aussi suffisante pour parvenir à la pacification de la société internationale. Comment y arriver ?

Ce qui est possible, c'est que si l'on pouvait réellement responsabiliser les régions, on permettrait de garantir la primauté de compétence des accords ou organismes régionaux. Dans ce sillage, une reformulation du paragraphe 1 de l'article 53 donnera en substance : « *Le Conseil de Sécurité accorde une primauté aux accords ou organismes régionaux pour des questions relatives au maintien de la paix et de règlement pacifique des différends et n'intervient qu'en cas de besoin ou sur appel des organisations régionales* ».

C'est une réforme sensible qui, il est vrai, dessaisie le Conseil de Sécurité d'une action première et directe sur le terrain et le confie aux régions qui maîtrisent mieux leurs zones, et qui peuvent intervenir plus rapidement grâce au système d'alerte et de force en attente comme c'est proposé en Afrique. En effet, le 6 juillet 2004, lors de son 3^{ème} sommet à Addis Abeba, l'organisation adopte le Projet cadre sur la « *Force africaine en attente* », qui doit servir de force d'intervention dans les conflits, et dont la feuille de route a été élaborées en mars 2005.

En plus, l'Union africaine inove. Elle crée le 17 août 2007, d'une brigade de maintien de la paix en Afrique. La création de cette brigade avait été décidée lors de la réunion des chefs d'Etat de la SADC (Communauté de développement d'Afrique australe) à Lusaka en Zambie. L'objectif est d'être en mesure de se déployer rapidement « *pour une durée illimitée* », soit avec un mandat des Nations Unies, soit celui de l'Union africaine ou de la SADC. Elle sera composée d'effectifs fournis par les pays membres. Toutefois, la particularité ici c'est que chaque contingent sera basé dans son pays. Ces initiatives ont besoin d'un véritable soutien de la part de l'organisation universelle et surtout du

⁷²⁸ **Aron (R)**, *Paix et guerre entre les nations unies*, Paris, Calmann-Levy, 1966 à la p. 121.

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

Conseil de sécurité. Pour ce faire, il urge d'opérer une réforme de la procédure de sécurité collective.

Il est donc important de redynamiser sur tous les continents, la diplomatie préventive.

C'est la raison pour laquelle à l'issue de la 6360^{ième} séance du Conseil de Sécurité en date du 16 juillet 2010, la présidence a déclaré que : le Conseil de Sécurité a encouragé le « *développement du règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies* ». A l'issue de la déclaration, le Conseil a réaffirmé son soutien, en matière de prévention des conflits, aux « *efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)* ».

Mieux encore, estimant que la prévention des conflits demeure la « *responsabilité des États Membres au premier chef* », le Conseil affirme que « *les interventions effectuées par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits doivent viser à appuyer et à compléter, comme il convient, les actions des gouvernements dans ce contexte* ». Il rappelle également que « *l'alerte rapide, la diplomatie préventive, le déploiement à titre préventif, la médiation, des mesures concrètes de désarmement et la consolidation de la paix au lendemain des conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires de toute stratégie globale de prévention des conflits* ».

Le Conseil montre par là son désir de décentralisation progressive et de primauté des organisations régionales pour le maintien de la paix et le règlement pacifique des différends.

Ainsi, le Conseil, dans un nouveau schéma, aura un rôle de superviseur et de Conseil. A ce titre, le Conseil estime qu'il est nécessaire de donner à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique un caractère plus étroit et plus opérationnel le but étant de mettre en place des capacités nationales et

régionales⁷²⁹. La consolidation du dispositif de règlement pacifique des différends est à ce prix.

B- La consolidation du dispositif relatif au règlement pacifique des différends

La nécessité de consolider le dispositif relatif au règlement pacifique des différends régionaux est aujourd'hui plus que cruciale. On sait que « *l'article 1^{er} de la Convention pour le règlement des conflits internationaux, signée à la Haye le 18 Octobre 1907, formule une recommandation en invitant à prévenir « autant que possible » le recours à la force dans les rapports entre États* »⁷³⁰. Dans l'article 33 (chapitre VI), la Charte des Nations Unies, pose le principe du règlement pacifique des différends. Ce principe contient une injonction, et induit de ce fait la responsabilité d'acteurs internationaux majeurs tels que les États d'une part, et l'ONU, d'autre part, à travers le Conseil de Sécurité⁷³¹. C'est essentiellement ce dernier qui est chargé de veiller au maintien de la paix. Il n'en demeure pas moins que les États et les organisations régionales jouent en premier lieu le rôle crucial, en respectant ou en faisant respecter la règle relative à la prohibition de la guerre entre les membres de l'Organisation régionale. L'intérêt c'est que la promotion de ce mode de règlement des différends, qui exclue le recours à la force est posée en tant que principe fondamental à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de la

⁷²⁹ Il s'agit ici de renforcer la capacité de l'UA l'utilisation des instruments de diplomatie préventive que sont la médiation, la collecte et l'analyse d'informations, l'alerte rapide, la prévention, le rétablissement de la paix, et, dans ce contexte, le Conseil salue le rôle important que les bureaux régionaux des Nations Unies, comme le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, peuvent jouer et souligne la précieuse contribution des capacités de médiation telles que le Conseil des anciens, le Groupe des Sages et les bons offices du Secrétaire général et ses envoyés spéciaux, et des organisations régionales et sous-régionales, pour assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts.

⁷³⁰ **Chicot (P-Y)**, *l'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable*, RQDI, n° 16-1 2003, p 20.

⁷³¹ Ibid. Le principe est affirmé avec plus de force encore dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, Rés. AG 2625(XXV), Doc. Off. AG NU, 25e sess., supp. n° 28, Doc. NU A/8028 (1970) [Déclaration relative aux relations amicales].

Charte⁷³². Dans ces conditions, il faudra faire du règlement pacifique des différends, un principe organisateur des relations régionales. En effet, procédé de pacification par excellence de la société internationale d'après le « *Comité spécial de la Charte des Nations-Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation* »⁷³³, le principe du règlement pacifique des différends⁷³⁴ doit à l'évidence être réaffirmé comme le principe organisateur et directeur des relations d'abord régionales puis internationales.

Les dispositions de la Charte révèlent une obligation générale qui pèse à la fois sur les États membres de l'Organisation et ceux qui ne le sont pas⁷³⁵ ; « *sa valeur coutumière ne fait aucun doute au regard de la pratique engendrée, les sujets du droit international ayant également la conviction d'appliquer une règle de droit* »⁷³⁶.

Il faut que le principe soit protégé au niveau régional pour pouvoir obliger les États au niveau des régions, à prendre en compte les obligations édictées par la Charte des Nations Unies. A cet effet, il importe qu'au niveau régional, les États acceptent que l'affirmation du principe en tant qu'instrument juridique directeur des relations internationales équivaut à hisser l'interdiction de l'emploi de la force au niveau d'une norme impérative générale. Et que, parallèlement, le corollaire qui réside dans l'obligation de résoudre les conflits par des moyens pacifiques acquiert le même

⁷³²« Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

⁷³³Ce comité spécial est ouvert à tous les États membres de l'ONU depuis 1995. Le rapport final de la session 2003 contient des propositions relatives au règlement pacifique des différends et insiste sur la nécessité de trouver des mécanismes les plus adaptés en ce qui concerne la prévention des conflits. Voir Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations-Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, Doc. Off. AG NU, 55e sess., supp. n° 33, Doc. NU A/55/33 (2003) 22-28.

⁷³⁴Voir Emmanuel Decaux, « Règlement pacifique des différends », dans Alland, supra note 57 aux pp. 445-517 [Decaux, « Règlement pacifique des différends »]. Maurice Flory, Organisation des Nations Unies, Jurisclasseur droit international, fascicule 120, aux pp. 16-17. Jean-Pierre Quéneudec, « Le règlement pacifique des différends », dans Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, dir., La Charte des Nations-Unies, 2ème édition, Paris, Economica, 1991 aux pp. 565-573.

⁷³⁵D'après la Cour internationale de justice, la personnalité juridique de l'ONU s'impose non seulement aux États qui l'ont créée, mais également aux États qui n'en sont pas membres : Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif du 30 mars 1950, [1950] C.I.J. Rec. 65 à la p. 65.

⁷³⁶Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, op.cit.

caractère impératif. Il faut ensuite assurer une protection matérielle du principe, toujours au plan régional. Elle passe par les opérations de maintien de la paix qui font jusque là, malgré les succès inégaux, la preuve de leur efficacité.

Reconnaissons que ni le renforcement du dispositif relatif au maintien de la paix, ni le renforcement des alliances politiques au niveau régional, ne suffisent à eux seuls à garantir la paix ; Il est important de renforcer également les alliances économiques régionales.

§ II- LE RENFORCEMENT DES ALLIANCES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Face aux difficultés posées par le terrorisme, il est nécessaire de trouver des solutions durables au niveau régional pour endiguer le phénomène. L'une des solutions est la constitution d'alliances économiques fortes et puissantes. Malheureusement, ces alliances existent actuellement mais ne sont pas aussi efficaces (A). Il urge donc de reformer ces alliances par le renforcement des normes économiques régionales (B).

A- Les alliances économiques, une réalité actuelle mais non efficace

Nombreuses sont les alliances économiques qui ne se traduisent pas par une existence réelle sur le terrain. Elles restent pour la plupart formelles. Malgré leur évidente utilité (1), l'absence de volonté politique constitue un obstacle majeur à leur efficacité (2).

1°) L'utilité pratique des alliances économiques régionales.

En quoi est-ce que les alliances économiques régionales constituent-elles un rempart contre l'unilatéralisme ? Telle est la problématique de fond qui sous-tend nos réflexions ici. Avec l'accession au pouvoir du président G.W. Bush, et surtout après les attentats du 11 septembre 2001, le monde est entré progressivement dans une profonde récession économique à cause du poids important des États-Unis dans l'économie mondiale. Cela se justifie d'abord par l'adoption d'une politique du tout sécuritaire avec en prime, la

guerre contre le terrorisme, et ensuite par l'adoption des mesures économiques souvent unilatéralistes.

En conséquence, l'on a assisté à des appropriations unilatérales et surtout irrégulières d'espaces appartenant aux autres pays. Le plus marquant est à la confiscation des ressources pétrolières. Ces ressources sont sérieusement convoitées par les américains. C'est le cas en Irak. La constitution d'alliances économiques fortes apparaît comme une solution viable pour deux raisons fondamentales. Elles permettent dans un premier temps de canaliser les potentialités économiques au niveau régional et d'empêcher toute incursion étrangère ; dans un second temps, elle permet de constituer un marché commun et d'endiguer les différences qui souvent sont à l'origine des mésententes.

Aujourd'hui, il ya eu un net changement dans les politiques et dans l'équation économique. En effet, les groupes se réunissent partout dans le monde avec l'idée de se défendre économiquement contre les incursions des autres blocs dans leurs zones. Ces groupes veulent aussi accroître leurs influences dans leurs propres domaines, ainsi qu'à l'extérieur.

Les pays africains par exemple, affichent depuis les années 1990 un intérêt renouvelé et réel pour la relance de leurs efforts d'intégration. Cet intérêt a été en partie suscité par la mondialisation croissante et l'approfondissement de l'intégration régionale et son cortège d'avantages vérifiables en matière de commerce, d'investissement et de croissance économique en Europe, en Amérique du nord et en Asie, à un moment où l'Afrique devenait de plus en plus isolée et marginalisée.

Lorsqu'on s'intéresse de près aux politiques économiques des Etats, on s'aperçoit qu'elles respectent quatre axes importants qui traduisent notre intérêt pour la cause. Nous avons d'abord *l'unilatéralisme* qui est pratiqué par les Etats puissants politiquement et économiquement et qui sont à même d'imposer leur volonté ou plus précisément leurs normes aux autres Etats. Ensuite, nous pouvons noter le *bilatéralisme*, par lequel deux Etats entrent en relation pour la défense de leurs intérêts communs. *Le régionalisme* vient en troisième position, où les préférences sont réciproques à l'intérieur, cette fois, d'une zone et non plus seulement entre deux pays. Enfin, nous

avons le *multilatéralisme* où un grand nombre de pays entre en relation suivant un engagement réciproque.

On constate tout simplement que si l'unilatéralisme est l'arme des puissants, la régionalisation économique ou plus précisément l'intégration économique se révèle l'arme des faibles. L'adage dit que *l'union fait la force*. En se réunissant, les Etats faibles constituent une force avec laquelle il faut négocier.

Seulement, il existe beaucoup d'obstacles sur le chemin d'une véritable alliance économique au niveau régional. Pour s'en convaincre, il faut relever l'absence de volonté politique des Etats membres. L'exemple du continent Africain est illustratif.

2°) Les obstacles liés à la mise en œuvre effective des alliances économiques : l'exemple de l'Afrique

L'intégration régionale a été et demeure une priorité absolue pour les pays africains. Les diverses initiatives régionales en matière de coopération économique, si leurs avancées sont inégales s'agissant de la mise en œuvre des traités respectifs, permettent de constater des progrès, même s'ils sont lents. Les problèmes essentiels sont dus en partie à l'absence de volonté politique de certains gouvernements pour faire les réformes nécessaires dans leur pays, y compris en modifiant comme il le faudrait leurs lois et réglementations et le fonctionnement de leurs institutions. Les gouvernements africains se montrent peu disposés à subordonner leurs intérêts politiques et économiques nationaux aux objectifs régionaux à long terme d'institutions supranationales.

C'est ce qui explique la tendance à la création d'institutions intergouvernementales avec des protocoles et mandats multiples qui se chevauchent et peu de mécanismes d'application. La souveraineté nationale et les intérêts nationaux ont souvent pris le pas sur les objectifs régionaux à long terme. En outre, les États membres ont fait preuve de

peu d'engagement et d'enthousiasme dans l'accomplissement des mandats de leurs différentes organisations sous régionales⁷³⁷.

Il y a aussi des problèmes de préparation sur le plan économique, car les membres des communautés économiques ne sont pas toujours aussi proches économiquement que géographiquement. Il faut, enfin, faire accepter l'idée du régionalisme aux populations, ce qui est plus facile pour certains pays que pour d'autres⁷³⁸.

Par ailleurs, Les systèmes de règlement et d'assurance, encore à l'étape lointaine ou embryonnaires, sont un autre obstacle aux échanges. En l'absence d'harmonisation régionale des réglementations monétaire et financière, les devises africaines ne sont pas convertibles entre elles⁷³⁹.

Une solution face à ces obstacles serait de renforcer les normes juridiques existantes.

⁷³⁷ Banque africaine de développement (BAD), rapport 2000 sur la politique en matière de coopération économique et d'intégration régionale, p 5.

⁷³⁸ Cf. Rapport 2009 de la conférence des nations unies sur le commerce et le développement, sur le développement économique en Afrique, Renforcer l'intégration économique régional pour le développement de l'Afrique. P. 18.

⁷³⁹ Sur les perspectives économiques en Afrique et les obstacles, lire : **Anania, (G)** , « *Bananas, Economic Partnership Agreements and the WTO* », *Bridges Monthly*, 2009, Vol. 13, No. (3), pp.19-20; CEA et UA (2008), *État de l'intégration régionale en Afrique III : vers l'intégration monétaire et financière en Afrique*, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Addis-Abeba ; CEA et UA (2009), *Rapport économique sur l'Afrique 2009 : développer l'agriculture en Afrique par des chaînes de valeur régionales*, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Addis-Abeba ; CEA et UA (2010), *Rapport économique sur l'Afrique 2010 : promouvoir une croissance économique forte et durable pour réduire le chômage en Afrique*, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Addis-Abeba. CEA et UA, *Assessing Regional Integration in Africa IV: Enhancing Intra-African Trade*, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Addis-Abeba. CNUCED (2009a), *Rapport sur le commerce et le développement 2009*, Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, New York et Genève. CNUCED (2009b), *Le développement économique en Afrique (Rapport 2009) – Renforcer l'intégration économique régionale pour le développement de l'Afrique*, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, New York et Genève. Foster, V. et C. Briceño-Garmendia (dir. pub.) (éd. 2010), *Africa's Infrastructure: A Time for Transformation*, Agence française de développement et Banque mondiale, Washington, DC. ICTSD (2009), « EU, Latin Americas Call Truce in Long-Running Banana War », *Bridges Weekly Trade News Digest*, Vol. 13, N° 43, pp. 1-3. ICTSD (2010a), « Preference Erosion List Marks 'New Era' in WTO Farm Talks », *Bridges Weekly Trade News Digest*, Vol. 14, N° 1, pp. 1-3. ICTSD (2010b), « Trade Facilitation Draft Text Holds Promise for Developing Countries », *Bridges Weekly Trade News Digest*, Vol. 14, N° 1, pp. 5-6. OMC (2009), *Rapport sur le commerce mondial 2009 : les engagements en matière de politique commerciale et les mesures contingentes*, Organisation mondiale du commerce, Genève. ONU (2010), *Situation et perspectives de l'économie mondiale 2010*, Organisation des Nations Unies, New York. Oxfam (2002), « Cultivating Poverty. The Impact of US Cotton Subsidies on Africa », *Oxfam Briefing Paper*, N° 30.

B- Le renforcement des normes juridiques existantes

Il n'est un secret pour personne que les accords Nord/Sud se font entre partenaires inégaux et conduisent à des avantages inégaux. D'après Philippe Hugon, « *les enjeux sont géonomiques en termes de flux économiques et sociaux et d'interaction entre des acteurs insérés dans les relations de pouvoir et de puissance c'est-à-dire ayant des capacités nettes d'incitation de contrainte ou d'hégémonie* »⁷⁴⁰. Il est possible de mettre à l'épreuve les accords Nord/Sud au regard de l'économie politique internationale notamment le renforcement de la théorie des régimes régionaux : ensemble de principes, de normes, de règles, de processus de décision conduisant à une convergence des anticipations des acteurs dans un espace régional. Ces régimes façonnent les relations internationales à partir d'accords institutionnels entre pays disposant de pouvoirs asymétriques. Selon une conception politique ou diplomatique, l'intégration régionale se traduit par des objectifs de prévention des conflits. Les convergences d'intérêts sont une manière de dépasser les rivalités et antagonismes politiques⁷⁴¹.

L'intégration régionale a donc une dimension économique-politique. Elle se traduit par une volonté commune de paix, et de sécurité et par un abandon partiel de la souveraineté dans un espace élargi ou comme un « *pool de souveraineté* ». C'est précisément là qu'il faut agir. Il faut renforcer le dispositif normatif de façon à amener les Etats membres à céder réellement comme c'est le cas au sein de l'Union Européenne, une partie de leurs compétences à la communauté. C'est la clé de la réussite des alliances ou intégrations économiques régionales. Il est réjouissant de constater dans le contexte de mondialisation et de régionalisation autour des trois grands blocs de la triade, une évolution des processus d'intégration. Les relations Sud/Sud tendent à céder la place à des accords Nord/Sud. Les constructions régionales volontaristes, visant à une

⁷⁴⁰ **Hugon (P.)**, *Introduction, Intégrations régionales, normes et institution*, Région et Développement, consulté sur http://region-developpement.univ-tln.fr/fr/pdf/R22/R22_sintro_Hugon.pdf

⁷⁴¹ Ibid.

déconnexion vis-à-vis du marché mondial, font place à des accords de libre-échange. Les processus institutionnalisés portés par les puissances publiques s'accompagnent de stratégies d'acteurs privés se déployant dans des espaces économiques régionaux qui ne correspondent pas nécessairement aux espaces politiques des intégrations régionales. L'espace régional est une des échelles adéquates de régulation de l'économie mondiale.

Toutefois, le renouveau de l'intégration régionale est indispensable et incontournable⁷⁴². Il ne connaîtra d'aboutissement que si la régulation par le droit au niveau des Etats est réalisée.

SECTION II- LA REGULATION PAR LE DROIT AU NIVEAU DES ETATS

A l'issue des pratiques unilatéralistes américaines, il était devenu important non seulement de prendre des mesures pour encadrer les relations que l'Etat entretient avec ses pairs au niveau régional, mais aussi, il était apparu nécessaire que des dispositions juridiques régulent les actions de l'Etat à l'intérieur de ses frontières : c'est l'Etat de droit. L'Etat de droit est perçu aujourd'hui comme un instrument de pacification des relations internationales (§ I). Il doit être accompagné, pour une paix sociale durable, de l'adoption de programmes économiques adéquats (§ II).

§ I- L'ETAT DE DROIT COMME INSTRUMENT DE PACIFICATION DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'existence d'un État de droit international est conditionnée par un ordre public gouverné par un ensemble de normes qui s'imposent aux sujets. Les caractéristiques de l'État de droit sont applicables au droit international. Le droit doit en effet être certain, prospectif et s'appliquer à tous ses sujets. Nous sommes arrivés à la constatation que le terrorisme est le résultat d'inégalités sociales de tous genres et suscite de la part des

⁷⁴² Cf. Rapport de la direction générale de la coopération internationale et du développement, *Analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, étude 2001 réalisée par le CERED, Université Paris X-Nanterre, p 5.

Etats qui le combattent, des comportements en marge du droit international : l'unilatéralisme. La solution pour éviter le terrorisme et par voie de conséquence, les comportements unilatéralistes, est l'encadrement de l'Etat par des normes juridiques objectives.

L'Etat de droit est alors conçu comme le moyen de pacifier les rapports internationaux, dans la double mesure où il implique que les Etats se soumettent à une loi qui les dépasse et où ils se coulent eux-mêmes dans le moule du droit⁷⁴³. En somme, l'Etat de droit est conçu comme un principe d'organisation de l'Etat (A), et comme un signe distinctif du principe de la séparation des pouvoirs (B).

A- L'Etat de droit comme principe d'organisation des Etats

Le but recherché est de voir dans quelles conditions l'on pouvait facilement réaliser l'intégration des normes internationales acceptées par l'Etat dans l'ordre interne et surtout comment favoriser leur mise en œuvre étant entendu que la mise en œuvre de ces normes au plan national peut contribuer au maintien de la paix internationale. La voie royale pour cela est la réalisation de l'Etat de droit, un Etat de droit démocratique. L'Etat de droit est universellement reconnu comme l'un des fondements de la paix et de la démocratie.

L'Etat de droit impose cependant un certain nombre de contraintes. C'est un droit humain fondamental qui constitue le socle de la société et garantit le bien-être, la liberté et la dignité de tous ses membres, dans un climat de respect mutuel des droits et de la souveraineté de tous.

Plus profondément, pour Jean Chevalier, « *dans la mesure où la logique de l'Etat de droit est fondée sur le principe selon lequel la puissance de l'Etat doit être encadrée par des normes juridiques, elle trouve tout naturellement un prolongement au niveau international : les normes auxquelles les Etats sont soumis ne sont pas en effet*

⁷⁴³ **Norberto (B)** *L'Etat et la démocratie internationale, Complexe*, Bruxelles, 1998, pp. 143-157. Cf. **Leben (C)**, «Norberto Bobbio et le droit international», *Utopies : entre droit et politiques*. Mélanges Courvoisier, Editions universitaires de Dijon, Dijon, 2005, pp. 215-233.

seulement d'origine interne mais aussi le produit de la dynamique d'évolution de la société internationale; et, à travers ces normes, on voit poindre les linéaments d'un «Etat de droit international», pesant comme contrainte sur les Etats et jouant comme réducteur de leur souveraineté »⁷⁴⁴.

La « dogmatique de l'Etat de droit débouche ainsi sur une conception radicalement nouvelle des relations internationales, dans laquelle la puissance des Etats est censée se trouver encadrée et limitée par le droit international. On ne saurait y voir la simple version modernisée de la question classique de la soumission des Etats au droit international : dans la mesure où, dans la logique de l'Etat de droit, les deux dimensions, interne et externe, sont étroitement imbriquées, voire indissociables, la question prend une portée différente; et la force singulière d'un thème, désormais brandi comme argument d'autorité – l'Etat de droit étant posé comme une valeur en soi, s'imposant sans discussion possible, sur le mode de l'évidence –, lui confère un impact nouveau »⁷⁴⁵.

Du coup, il Jean Chevallier va tirer une conclusion très raisonnable : l'Etat de droit international serait d'après lui, indissociable des principes qui commandent l'organisation interne des Etats. Ce faisant, ce lien résulterait en tout premier lieu du fait que les normes élaborées au niveau international ne prennent toute leur portée que dans la mesure où elles sont incorporées dans les ordres juridiques internes, en devenant un élément du droit des Etats : or, le système de l'Etat de droit permet cette incorporation, en définissant la place qui leur est assignée ; le perfectionnement des mécanismes de l'Etat de droit favorise donc la diffusion des normes de droit international⁷⁴⁶.

Ce processus a été très explicite pour la France. En effet, « *dans la tradition juridique française, les normes internationales n'étaient pas considérées comme des sources de droit interne, prenant place dans la hiérarchie des normes : le droit international était*

⁷⁴⁴ Chevallier (J), *Etat de droit et Relations internationales*, AFRI 2006, vol.VII, p 5.

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p.10

donc intégré à un système relevant moins de l'Etat de droit que de l'«Etat légal», comme l'avait souligné Carré de Malberg »⁷⁴⁷.

La situation a évolué en deux temps successifs, d'abord avec l'article 26 de la Constitution de 1946, qui a accordé aux traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés *«force de loi»*, puis avec l'article 55 de la Constitution de 1958, qui a posé que ces traités ont *«une autorité supérieure à celle des lois»*.

« Le renforcement de l'Etat de droit est crucial pour réaliser la vision des Nations Unies pour un monde juste, en sécurité et pacifique », a pu alors déclarer la Vice-Secrétaire générale de l'ONU, Mme Asha-Rose Migiros, devant les délégations de la Sixième Commission, qui était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit⁷⁴⁸.

Le renforcement des institutions nationales tel que l'appel de tous ses vœux l'ONU passe nécessairement par une séparation effective des pouvoirs qui en réalité apparaît comme un signe distinctif du principe de l'Etat de droit.

B- La séparation des pouvoirs comme signe distinctif du principe de l'Etat de droit.

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ⁷⁴⁹».

Le droit constitutionnel nous apprend que la théorie a pu servir des conceptions opposées. On a par exemple invoqué la théorie afin *«d'établir un système présidentiel, dans lequel le pouvoir exécutif occupe une place prééminente. Aussi, on a pu considérer qu'il fallait que les pouvoirs soient strictement isolés, alors même que ceux-ci doivent éviter les abus des autres. Néanmoins, les régimes démocratiques*

⁷⁴⁷ Ibid.

⁷⁴⁸ Ibid. Cf. Sixième commission, AG/J/3390 du 12 octobre 2010.

⁷⁴⁹ Art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

actuels reposent sur la séparation des pouvoirs, car ils posent le principe selon lequel le pouvoir arrête le pouvoir. Les trois pouvoirs sont donc séparés, ce qui permet de garantir la liberté, élément fondamental de la démocratie ».

La séparation des pouvoirs repose également sur l'existence de collectivités intermédiaires entre l'Etat et les individus⁷⁵⁰. Ainsi, la preuve est faite que la liberté des individus est « *garantie par l'existence de collectivités locales, qui empêchent l'Etat d'abuser de leur pouvoir face à des individus qui sans cela seraient isolés. Les collectivités locales, plus proches de la population, sont plus adaptées pour établir les normes au niveau local. Il existe donc une séparation verticale des pouvoirs. Les Etats qui disposent de cette division verticale du pouvoir donnent aux collectivités la personnalité morale de droit public, les autorisant à adopter des normes à leur échelle. Ces collectivités disposent d'organes propres (généralement élus), d'une assemblée délibérative (conseil municipal) ; cela permet de garantir leur autonomie par rapport au pouvoir central* »⁷⁵¹.

Cependant, il faut savoir qu'elles tiennent leur pouvoir de l'Etat et de ce fait, ne peuvent en ce sens adopter de normes que dans le cadre des compétences que celui-ci leur a attribué. Aussi, elles sont contrôlées par l'Etat⁷⁵².

Aujourd'hui, il est démontré que « *presque tous les États ont adopté le principe de la séparation des pouvoirs. Celui-ci est en effet devenu un des signes caractérisant l'État de droit, ou même l'État démocratique. Ainsi, on le retrouve dans le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, signé en 2001 par les États membres de la*

750 Voir la littérature abondante à ce sujet : **Rousseau (D.)**, *Le droit constitutionnel des collectivités locales*, JSLC 1991, vol. XIII, p. 177 ; **Roux (A.)**, *Droit constitutionnel local*, coll. Droit public fondamental, Paris : Economica, 1995 ; AFDC, **Le Pourhiet (A.-M.)**, *Droit constitutionnel local*, Paris, Aix-en-Provence : Economica, PUAM, 1999 ; CURAPP, CRAPS, *La démocratie locale. Représentation, participation et espace public*, Paris : PUF, 1999 ; **Rémond (B.)**, *De la démocratie locale en Europe*, coll. La bibliothèque du citoyen, Paris : Presses de Sciences Po, 2001 ; **Raséra (M.)**, *La démocratie locale*, coll. Systèmes, Paris : LGDJ, 2002.

751 Cf. Le Monde Politique, *division du pouvoir*, consulté sur http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_constitutionnel/separation-pouvoirs/division-pouvoirs.html le 29 octobre 2010.

752 Ibid.

CEDEAO (article 1^{er}) »⁷⁵³. Selon l'article 33 du même Protocole, « les États membres reconnaissent que l'État de droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne, mais également une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'État ».

Dans les relations internationales, les Etats entrent en relation les uns avec les autres suivant les règles établies par le droit international. Ils s'engagent donc les uns envers les autres et se doivent de respecter de bonne foi leurs engagements. Autant ils ont l'obligation de respecter et de protéger leurs citoyens, autant, ils sont obligés dans leurs rapports avec les autres Etats⁷⁵⁴.

Pour Alioun SALL, l'État « peut s'engager encore plus à respecter le droit lorsqu'il est membre d'une organisation internationale. Dans ce cas, les décisions prises par l'organisation elle-même (qui a, comme nous l'avons vu, une personnalité juridique propre, différente de celle des États qui la composent), sont obligatoires pour l'État membre. Ainsi, les Protocoles, Décisions ou Règlements pris dans le cadre de la CEDEAO par exemple sont, en principe, immédiatement obligatoires pour tous les États membres »⁷⁵⁵.

C'est la même chose, avec quelques nuances, dans les autres organisations internationales.

Ainsi, le principe de la séparation des pouvoirs constitue la pierre angulaire de l'État de droit, et il est de la responsabilité de tout gouvernement de respecter l'indépendance de chacune des trois branches du pouvoir.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'adoption de politiques économiques adéquates est importante pour créer avec l'Etat de droit, les conditions d'une paix durable.

⁷⁵³ Cf. **Sall (A)**, L'Etat souverain dans l'ordre international, consulté sur www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art1938

⁷⁵⁴ Ibid.

⁷⁵⁵ Ibid.

**§ II- LA REGULATION ECONOMIQUE ADEQUATE AU NIVEAU ETATIQUE
COMME CONDITION D'UNE PAIX DURABLE**

La régulation économique est très importante au niveau de chaque Etat. En effet, « il est réel que le sens du concept de « *régulation* » demeure incertain en droit, alors même qu'il fournit le socle sur lequel se construisent de nouveaux corpus unifiés de règles »⁷⁵⁶. Certes, la régulation est un concept qui est intrinsèquement lié à la notion de concurrence. Mais ici, il est question de mesures de régulation économique qui prennent en compte tous les secteurs de la vie économique de l'Etat et intéresse tous les citoyens⁷⁵⁷. Ces nouveaux corpus de règles économiques, pour être utiles, doivent nécessairement mettre à contribution tous les acteurs économiques (A). Ils doivent également garantir, dans l'optique d'une paix durable, la redistribution équitable des richesses (B).

A- La mise à contribution de tous les acteurs à la régulation : une nécessité absolue.

La fonction de régulation de l'État consiste à agir sur l'évolution économique de façon à en améliorer les principaux indicateurs (croissance, emploi, équilibre extérieur et stabilité des prix) à Long terme (LT), en orientant l'économie par la régulation structurelle (1), et à Cour et moyen Terme, par la régulation fonctionnelle (2).

1- La régulation structurelle de l'économie

L'objectif ici est de parvenir à une meilleure coordination des structures économiques nationales avec en prime, l'éviction des impositions unilatérales de mesures économiques. Il est établi que l'instauration d'une bonne gouvernance économique nationale est gage de sûreté et vecteur de paix sociale. Les pays en développement, généralement « *faibles* », ont vu défiler nombres de programmes imposés

⁷⁵⁶ **Frison-Roche (M-A)**, La régulation, objet d'une branche du droit, in « Droit de la régulation : questions d'actualité », n° spécial des Petites Affiches, 3 juin 2002, p. 3-7.

⁷⁵⁷ Ibid.

unilatéralement de l'extérieur par les puissances économiques et qui ne sont pas forcément adaptés à leurs réalités. En conséquence, les économies nationales sont de plus en plus enfoncées, et la situation est de plus en plus déplorable. Il n'y a aucune incidence positive sur les structures sociales qui coordonnent les activités à la base. Il y a donc une fracture totale, une ligne « *maginaux* » entre les structures économiques à la base et les structures macroéconomiques. Les structures sociales semblent donc abandonnées. D'où les malaises sociaux constatés dus aux impositions extérieures unilatérales et à une absence de régulation structurelle adéquate.

De prime abord, le XXe siècle a vu les Etats « *s'immiscer dans un nombre toujours croissant des activités des sociétés qu'ils régissaient au prétexte de la défense de l'intérêt général. Ce phénomène a pourtant fini par refluer à la fin du XXe siècle sous l'effet de nombreux facteurs* »⁷⁵⁸. L'Etat doit désormais collaborer avec les acteurs tant publics que privés. Le constat général est que ces acteurs contribuent énormément à l'émergence de sociétés transnationales, qu'ils protègent par ailleurs (surtout si cette protection exige une intervention des pouvoirs publics au niveau international). Au total, « *les Etats sont pris dans des relations d'interdépendance multiples qui les obligent à redéfinir leurs fonctions et leurs moyens d'action pour parvenir à garder une certaine influence sur les comportements des acteurs économiques et sociaux* »⁷⁵⁹. D'où la nécessité d'une régulation structurelle.

Une idée couramment répandue est que pour s'insérer efficacement dans la compétition mondialisée, il convient d'en adopter les règles du jeu supposées préétablies. La globalisation contraint la construction institutionnelle interne en imposant tout un corpus de normes à l'activité économique⁷⁶⁰.

L'on trouve, qu'à la « *différence des approches causalistes, d'autres travaux mettent l'accent sur la variété constatée des modes de régulation. Les institutions inscrites dans l'histoire, la culture et les structures sociales sont le produit de rapports de force, de rapports sociaux endogènes, plus que d'une sélection optimale. L'hétérogénéité des*

758 **Chevallier (J.)**, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, 2003. Op.cit.

759 *Ibid.*

760 *Ibid.*

formes de mise au travail, l'informalisation articulée à l'insertion internationale de pans entiers de l'économie, les comportements de dissidence économique, la nature fonctionnelle plus qu'institutionnelle du rapport à l'État, les pratiques rentières et les rapports clientélistes, l'imbrication particulière du public et du privé, la nature néo-patrimoniale de l'État, l'incomplétude des structures industrielles, le maintien dans certains domaines d'une dépendance technologique et la trace encore active d'une insertion internationale subordonnée, sont quelques uns des traits singuliers des pays en développement »⁷⁶¹.

Il s'en suit donc que l'indétermination finale du rapport entre dynamiques institutionnelles et dynamiques économiques incite à déplacer le regard vers des niveaux « locaux » où se concrétisent et même se conceptualisent les stratégies mises en œuvre par les acteurs et les conflits d'intérêts au sein desquels, et par lesquels, opère le changement institutionnel⁷⁶². Ce changement est très important. Ainsi, « d'après le conseil d'Etat français, la fonction de régulation comporte aussi une dimension institutionnelle ; on pense notamment aux autorités administratives ou publiques indépendantes qui ôtent des outils traditionnels de puissance publique des mains d'un pouvoir exécutif présumé partial, trop lent, voire trop peu éclairé, sinon techniquement insuffisant »⁷⁶³. C'est là une solution qui pourrait être intéressante.

Un constat s'impose pour les pays en voie de développement. A la fin des années 80, les médiocres performances des sociétés en charge des services publics dans les Pays en Développement (PED), notamment en Afrique subsaharienne, ont amené les bailleurs de fonds à promouvoir une participation accrue du secteur privé. De la sorte, « l'objectif était double : attirer des capitaux et bénéficier de l'efficacité du management privé. Cette particularité surtout africaine a rendu le continent dépendant de l'extérieur en ce

⁷⁶¹ **Piveteau (A) et Rougie (E)**, *Émergence, l'économie du développement interpellée*, Revue de la régulation n°7, Institutions, régulation et développement – 2, 1^{er} semestre 2010, p 9.

⁷⁶² Ibid. p 9-10.

⁷⁶³ Cf. Intervention de Jean-Marc SAUVÉ, Vice-président du Conseil d'Etat, sur Conseil d'Etat, acteur de régulation économique et financière, « Quelle régulation et quels leviers pour la finance internationale ? » - 29 juin 2009.

qui concerne les mesures économiques adéquates à prendre pour relever les économies nationales.

Le point critique dans les pays en développement reste le « risque institutionnel » lié à la régulation. Les bailleurs ont eu tendance – conformément à un schéma de théorie économique – à encourager partout la création de « régulateurs ». Il s’agissait d’ouvrir les monopoles publics historiques à la concurrence, de s’assurer que cette concurrence s’effectue de manière équitable, et de réduire l’asymétrie d’information »⁷⁶⁴

Des autorités de régulation, naturellement, reçoivent le plus souvent des mandats très importants, dans le but de veiller au respect des contrats suivant le principe « *d’indépendance* », sans que ce concept ne soit clarifié. Cependant, ces régulateurs se sont avérés sans réelle légitimité, adoptant des décisions considérées comme arbitraires par les acteurs et, surtout, sans recours. Certains régulateurs, ont ainsi contribué à ternir le débat national par des prises de position peu équilibrées et pas toujours étayées⁷⁶⁵. Ces débats ont été étendus à une nouvelle forme de régulation : la régulation fonctionnell

2°) La régulation fonctionnelle de l’Economie étatique

Conformément à la philosophie hegelienne, si tant est que la paix, surtout la paix sociale est un handicap naturel à l’unilatéralisme et une solution au terrorisme, il s’agira pour nous de mettre en exergue la dialectique d’économie solidaire et de critique sociale⁷⁶⁶. Il faut examiner tant le potentiel critique de l’économie solidaire à l’égard des normes économiques dominantes que les limites ou contradictions qui grèvent cette conceptualisation particulière de l’économie. Pour rappel, celle-ci désigne à la fois un

⁷⁶⁴ Ibid.

⁷⁶⁵ **Henry (A), Carcas (S)**, *De la régulation économique à la régulation des comportements*, session : *économie et droit de la régulation des infrastructures, bâtir le capital institutionnel et humain*, <http://www.afd.fr/jahia/webdav/users/administrateur/public/recherche/article-regulation.pdf>, 29 octobre 2010.

⁷⁶⁶ Voir notamment : Critique de la philosophie politique de Hegel – 1843 –, La Question juive – 1844 –, De l’Abolition de l’Etat à la constitution de la société humaine – 1845 –, Misère de la Philosophie – 1847.

ensemble de pratiques et un certain type de mise en forme de ces pratiques, articulant échanges économiques et engagements citoyens. Au-delà de la contestation de la domination exercée par l'économie de marché, l'économie solidaire cherche à proposer une articulation nouvelle entre efficacité et solidarité, économie et démocratie.

A cette fin, elle mobilise l'idée d' « échange non-monétaire ». Cette mobilisation s'opère généralement en deux temps : en contrepoint de la redistribution⁷⁶⁷, « conçue comme horizon unique de la solidarité face au marché, il s'agit d'abord de développer une autre lecture des interactions sociales, faisant ressortir les rapports de « don » et de « contredon » entre les être sociaux et, par ce biais, les formes d'interdépendance sociale qui accompagnent les pratiques économiques ; il s'agit ensuite d'investir ces interdépendances dans le sens d'une solidarité accrue, en insistant à la fois sur leur potentiel de développement et sur leurs implications économiques. Comme l'indique Laurent Fraisse, l'idée générale est bien celui d'une « démocratisation de l'économie »⁷⁶⁸.

Cela permet à la fois de comprendre l'ambition critique de l'économie solidaire et d'en préciser l'objet : « au-delà du périmètre du « tiers-secteur » ou de l'économie « associative », l'enjeu est de contribuer à une régulation d'ensemble de l'économie. Cette contribution se fera sous ses formes marchandes et non-marchandes, en limitant la prétention de l'économie marchande à servir de référence exclusive et en développant, à ses côtés, des formes d'échange étayant la production de biens et de services sur des impératifs de solidarité (commerce équitable, entreprises d'insertion, associations de quartier, services à la personne, etc). Ce concept participe d'une maîtrise politique de l'économie et mobilise une « conscience critique » face au néolibéralisme »⁷⁶⁹.

767 Voir le développement suivant en B.

768 Cf 8^{ème} Conférence internationale de l'ISTR, EMES 2nd European Conference, *Economie plurielle et réencastrement, solution ou problème face à la mondialisation*, Barcelone 9-12 juillet 2008. p 3.

769 Ibid.

Ce qu'il faut pour l'Afrique, c'est moins les mesures importées comme ce fut le cas de par le passé avec les programmes d'ajustements structurels, que des programmes adaptés à nos réalités, qui soient le fruit d'un consensus avec tous les acteurs socio-économiques et politiques du pays. Cela aura pour effet d'apaiser le climat social surtout dans les pays en conflit ou qui en sortent. C'est un remède efficace, un antidote contre les conflits et les violences de tout genre qui déstabilisent l'Etat, favorisent l'émergence des groupes de revendication armée. Il faut que chacun se sente concerné par la gestion de la chose publique, participe à l'édification du pays et récolte des dividendes de ce qu'il fournit comme effort de construction nationale, c'est la redistribution équitable des richesses.

B- La redistribution équitable des richesses nationales

D'après l'article 22 de la déclaration universelle des droits de l'homme, « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays* ». Ce n'est là que la traduction pure et simple de la redistribution des richesses nationales. Déjà dans son préambule, elle stipule que « *Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande* ».

La déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen fait donc peser sur tout Etat, l'obligation de redistribuer équitablement les richesses nationales. La majorité des conflits est déclenché par la détention des richesses aux mains d'un petit groupe de personnes. Du coup, en lieu et place de démocratie, on assiste à la multiplication des régimes oligarchiques. C'est ce qui déstabilise l'ordre social.

Le philosophe américain Ronald Dworkin croit que les théories politiques modernes, qu'elles soient libertariennes ou marxistes, de gauche ou de droite, sont toutes « égalitaires », au sens où elles semblent avoir comme valeur ultime l'égalité⁷⁷⁰. Par égalité, on entend ici « l'idée générale selon laquelle il faut traiter chaque être humain comme ayant une valeur égale »⁷⁷¹. Toujours dans le même sens, pour Pierre-Yves Néronil « il s'agit d'une idée forte selon laquelle chaque personne humaine est également importante, digne de reconnaissance et dotée d'une égale valeur »⁷⁷².

Will Kymlicka croit d'ailleurs trouver dans cette idée de respect égal « l'intuition » fondamentale qui doit servir de valeur fondatrice à toute théorie de la justice⁷⁷³. Cependant, « il est clair que nous avons là une version « abstraite » ou « formelle » de l'idée d'égalité. Les théoriciens égalitaristes et gens de « gauche » insistent pour aller plus loin. Ils pensent que nous devons dépasser l'insuffisance de cette égalité formelle ou abstraite pour assurer une égalité concrète des conditions d'existence et ce, par diverses politiques de répartition substantielle des richesses et des « biens premiers⁷⁷⁴ », de mise en place d'un système d'éducation accessible à tous et autres stratégies réformistes⁷⁷⁵.

Ce type de pensée égalitariste défend donc ce que l'on peut appeler, de manière générale, une égalité « substantielle » qui vise à réduire et réguler les inégalités socio-économiques.

770 Voir **Dworkin (R)**, *Taking Rights Seriously*, Londres, Duckworth, 1977. Voir l'introduction de **Kymlicka (W)**, *Les Théories de la justice*, Montréal, Boréal, 1999.

771 **Néron (P-Y)**, *Prendre l'égalité au sérieux*, in phares, vol. 3, 2003, consulté sur <http://www.ulaval.ca/phares/vol3-hiver03/texte11.html>.

772 Ibid.

773 Kymlicka (W), *op. cit.*

774 Pour la notion de « biens sociaux premiers », voir bien sûr **Rawls (J)**, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1997. Ces biens premiers représentent les droits et libertés de base ainsi que les ressources primaires qui constituent les conditions de base permettant aux individus de poursuivre librement la réalisation de leur conception du bien. Ainsi qu'il est repris par **Néron (P-Y)**, *Prendre l'égalité au sérieux*, in phares, vol. 3, 2003, *op. cit.*

775 Voir **Roemer (J.)**, « Egalitarian strategies », *Dissent*, Été 1999, www.dissentmagazine.org. Comme cité par **Néron (P-Y)**, *Prendre l'égalité au sérieux*, in phares, vol. 3, 2003, *ibid.*

La redistribution équitable des richesses scelle le pacte de la stabilité sociale. Cela passe nécessairement par la mise en place d'institutions crédibles, acceptées de tous les partenaires sociaux. Cela passe également par la transparence dans la gestion de la chose publique. A ce sujet, la problématique se pose par rapport à la gouvernance politico-économique et sociale. Les chefs d'Etats et de gouvernements membres de l'Union Africaine (UA) l'on peut être compris. En effet, réunis lors de la trente-huitième session ordinaire de l'UA, alors OUA (organisation de l'Unité africaine), à Durban le 8 juillet 2002, ils ont reconnu que « *L'Afrique est confrontée à d'énormes défis, dont les plus urgents sont l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement socioéconomique, en particulier grâce à la démocratie et à la bonne gouvernance. Ce double objectif sera essentiellement réalisé dans le cadre du processus du NEPAD* ». Ils ont décidé qu' « *En conséquence, nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, sommes convenus de travailler ensemble en termes de politiques et d'actions pour atteindre les objectifs suivants : La Démocratie et la bonne gouvernance politique ; La Gouvernance économique et sociale ; Le Développement socio-économique ; Le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs* ». Pour y arriver, la régulation par la force n'est pas forcément exclue.

Chapitre II

L'encadrement de la régulation par la force

En introduction à son article sur l'ONU et le recours à la force, ou le mariage de la carpe et du lapin, Thierry Tardy⁷⁷⁶ relevait que : « *La création en 1945 de l'Organisation des Nations Unies (ONU) marque un tournant dans les rapports qu'entretiennent les Etats avec le concept de recours à la force. Jusqu'alors, exception faite de quelques tentatives peu concluantes telles le traité de Versailles instituant la Société des Nations (1919) ou le pacte Briand-Kellogg (1928), aucun traité, aucun mécanisme rassemblant la communauté des Etats n'avait proposé un encadrement du recours à la force aussi élaboré.* »

*En substance, la Charte des Nations Unies proscriit l'usage de la force dans les relations internationales (art.2, par.4) et restreint cet usage aux deux seuls cas de la légitime défense (art.51) et des situations où, ayant constaté l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales (art.39), le Conseil de Sécurité décide du recours à la force. Le jus ad bellum est ainsi défini de façon restrictive. Dans le même temps, la Charte érige en grands principes des relations internationales la souveraineté (art.2, par.1) et la non intervention dans les affaires intérieures des Etats (art.2, par.7). » Il conclue en estimant que : « *Ce faisant, la distinction traditionnelle entre ordre interne régulé et scène internationale anarchique est, à tout le moins théoriquement, remise en cause, dans la mesure où, conceptuellement, l'ONU s'apparente à l'organe de régulation qui fait défaut à la communauté des Etats.* »*

Cette juste perception lève le voile sur la réalité. Ainsi, à défaut d'un organe universel de régulation adéquate, il est important d'encourager les alliances militaires comme tremplins à la stabilité des relations internationales (Section I) ainsi que la maîtrise de la dissuasion nucléaire (Section II).

⁷⁷⁶ Etude sur l'ONU et le recours à la force, ou le mariage de la carpe et du lapin, présenté au 8^e Congrès de l'Association française de Science politique Lyon – 14/16 septembre 2005 Atelier 32 : *Puissance militaire et relations internationales*, p 1.

SECTION I: LES ALLIANCES MILITAIRES, INSTRUMENTS DE STABILITE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Il est établi que l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale depuis la Première Guerre mondiale est de faire évoluer le système de sécurité commune, de nature purement *défensive*, vers un système de sécurité *collective* et coopérative. Le président américain Woodrow Wilson à la création de la Société des nations (SDN), l'envisageait comme une « alliance universelle » venant remplacer les « alliances particulières » interétatiques classiques que sont les alliances militaires »⁷⁷⁷.

Or, la formation de pactes et d'alliances militaires après la Seconde Guerre mondiale reflète l'échec de l'Organisation des Nations Unies à assurer par elle-même la sécurité internationale et souligne la divergence des intérêts entre les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité⁷⁷⁸. Aujourd'hui, à l'heure où l'ONU est de plus en plus paralysée par l'unilatéralisme des Etats-Unis et par l'intransigeance des autres puissances⁷⁷⁹, les alliances militaires sont plus que nécessaires. Si traditionnellement les alliances militaires ont été perçues comme un instrument de projection de puissances (§ I), actuellement, les alliances militaires peuvent constituer un instrument de régulation des Relations internationales (§ II).

⁷⁷⁷ de Hoop Scheffer (A), in Devin (D) et Badie (B), *Le Multilatéralisme. Evolutions et tendances*, Paris : La Découverte, 2007.p5. Voir aussi Gerbet (P), Mouton (M-R) et Gheballi (V-Y), *Le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU*, Imprimerie nationale, 1996 comme relevé par Tardy (T), op. cit. p6.

⁷⁷⁸ Ibid.

⁷⁷⁹ L'analyse qui suit rend nécessaires deux remarques préliminaires relatives à la terminologie utilisée. La première est liée au caractère extrêmement réducteur et imprécis du terme « ONU », lequel ne rend pas compte de la grande diversité de ses composantes, de leur différence de nature et de rôle, et de leur différence dans leur relation aux Etats. Dans la problématique qui est la nôtre, le Secrétariat ne peut être placé sous le même référent que le Conseil de sécurité, tous deux organes principaux de ladite ONU. Le terme « ONU » sera néanmoins largement utilisé comme terme générique, notamment lorsqu'un tel usage ne prêterait pas à confusion. Cet usage ne signifie pas l'homogénéité de l'Organisation ni ne préjuge du débat sur sa qualité d'acteur des relations internationales. La seconde remarque tient à la notion de recours à la force, et plus précisément à celle de *force*. Nous entendons ici par force la force armée, c'est-à-dire l'utilisation de moyens coercitifs pour contraindre un acteur donné à faire quelque chose. Cette définition inclut mais ne se résume pas à la notion de guerre.

§ I- LES ALLIANCES MILITAIRES, UNE PROJECTION DE PUISSANCE

La question ici est de savoir si oui ou non, les alliances militaires entre puissants constituent un facteur de stabilité du système international. La doctrine présente deux approches différentes de la question : d'un côté une approche réaliste (A) et de l'autre, une approche extensive (B).

A- L'approche réaliste des alliances militaires

Les théoriciens réalistes conçoivent le système international comme un monde fondé sur les rapports de force, la quête de la puissance et de la sécurité nationale.

Dans ces conditions,, « *les États forment des alliances pour augmenter leur sécurité individuelle et pour se protéger contre les menaces militaires extérieures. L'alliance serait ainsi, pour les réalistes, un instrument d'équilibre des puissances (balance of power) parmi d'autres, pouvant rendre le système international instable, puisque toute alliance entraîne une contre-alliance* »⁷⁸⁰. En effet, ce mécanisme est directement lié au « *dilemme de sécurité de l'alliance* », auquel se trouvent confrontés les États qui doivent assurer seuls leur sécurité contre toute menace extérieure (*self-help*). Ainsi, les États qui ne font pas partie d'une alliance sont perçus par cette dernière comme une menace et ces États non-membres considèrent à leur tour celle-ci comme un danger. Ils vont donc être tentés de former une alliance de puissance équivalente⁷⁸¹.

C'est l'exemple des alliances militaires comme L'OTAN et le Pacte de Varsovie qui sont un forum dans lequel l'influence est exercée. Cependant, les tenants de la théorie réaliste essayent souvent de rester loin de la création des blocs/des sphères puissants qui peuvent créer une hégémonie régionale. La politique étrangère des anglais, par exemple, a toujours dégrossi par rapport aux forces hégémoniques sur le continent.

⁷⁸⁰ de Hoop Scheffer (A), in Devin (D) et Badie (B), *Le Multilatéralisme. Evolutions et tendances* op.cit. p 2.

⁷⁸¹ Ibid. même page

Par exemple s'agissant de l'OTAN, d'après Galia Glume⁷⁸², la « *déclaration sur l'Alliance transformée* »⁷⁸³ laissait peu de doute quant à l'avenir de l'organisation. Son maintien correspond d'abord à une nécessité géostratégique. Il relève en effet qu'en dépit de la signature du traité sur les Forces Conventionnelles en Europe, les capacités militaires conventionnelles et nucléaires de l'URSS restent seulement comparables à celles des Etats-Unis. Les européens n'ont pas réussi à s'imposer comme une alternative plausible. Le maintien par l'Alliance d'un *équilibre stratégique* en Europe « *reste dans un premier temps l'une des raisons officielles les plus importantes de la survie de l'organisation. En outre, l'ère qui s'ouvre est grosse d'incertitudes quant aux nouvelles menaces pour la sécurité des alliés* ».

Du coup, pour les européens, « *le parapluie américain demeure le meilleur système de défense contre une attaque armée ou une menace d'agression. Le débat sur une politique de défense européenne est certes relancé, mais la « coopération plus étroite sur les questions de sécurité* » évoquée par l'Acte Unique n'apparaît encore que comme *un moyen pouvant supporter le développement de la Coopération politique européenne, non comme une nécessité en soi* »⁷⁸⁴.

Plus concrètement, à l'issue de la guerre froide, nombre d'acteurs considéraient que le moment était venu de voir disparaître les blocs. Malheureusement, l'on a assisté à une déferlante d'alliances militaires.

Défense collective et sécurité collective sont donc les deux modèles de gestion de la conflictualité inhérente aux relations internationales⁷⁸⁵. Parce qu'une communauté ou un Etat a comme mission première de garantir sa propre existence, il cherche à se

782 **Glume (G)**, *Par-delà la défense collective. L'évolution des fonctions de l'OTAN depuis la fin de la guerre froide*, IEE - Document n° 36, Novembre 2004, p 6.

783 Ibid. *Déclaration sur une Alliance de l'Atlantique Nord rénovée* publiée par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord (« Déclaration de Londres »), Londres, 6 juillet 1990.

784 **De Rose (F)**, *Nouvelle donne concernant la sécurité en Europe*, in *Commentaire*, vol.14, n°53, printemps 1991, p. 35.

785 Cf. **Barrea (J)**, *Théories des Relations internationales. De l' « idéalisme » à la « grande stratégie »*, Namur, éd. Erasme, 2002, pp. 223-240. Sur la défense collective, cf. **Colson (B)**, *Europe : repenser les alliances*, Paris, éd. Economica/Institut de stratégie comparée, coll. Bibliothèque stratégique, 1995.

prémunir contre les menaces qui mettent en danger son intérêt national, que les théories réalistes décrivent par le triptyque identité-sécurité-prospérité. Cet objectif de sécurité passe généralement par la recherche d'alliés, et à partir du début du XXe siècle, par l'instauration de règles de droit à vocation multilatérale interdisant le recours à la force comme moyen de politique étrangère.

Mais aujourd'hui, la théorie réaliste est contrebalancée par une autre, beaucoup plus extensive.

B- L'approche extensive de la théorie des alliances militaires

L'opposition depuis longtemps établie entre « *alliance militaire* » et « *sécurité collective* » a été progressivement remise en cause depuis la fin de la Guerre froide et de façon encore plus marquée aujourd'hui. On constate que les alliances militaires se sont progressivement institutionnalisées, se dotant d'une organisation similaire à celles pour la sécurité collective, à l'image de la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, inspiré du modèle onusien⁷⁸⁶.

Or, l'incitation visant à subordonner l'élargissement de l'OTAN à un accroissement de ses capacités militaires est régulièrement évoquée et vient d'un consortium de fabricants d'armes américains⁷⁸⁷. Or en se dirigeant ouvertement vers des missions humanitaires, des activités de gestion des conflits et des opérations de rétablissement de la paix, comme l'avait indiqué en 1992 le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale dans la Déclaration de Petersberg, l'OTAN intervient de plus en plus souvent dans des actions à caractère humanitaire. Cette évolution exerce une influence

⁷⁸⁶ **Glume (G)**, *Par-delà la défense collective. L'évolution des fonctions de l'OTAN depuis la fin de la guerre froide*, IEE – op.cit.

⁷⁸⁷ **Spear (J)**, *Bigger NATO, Bigger Sales*, The World Today, novembre 1997. L'auteur souhaite remercier Lorna Richardson pour ses recherches sur les ventes d'armes et sur l'évolution du commerce des armes durant la période de l'après-guerre froide, in **Johnson (R)**, *La sécurité de l'après-guerre froide : les occasions manquées*, Forum sur le désarmement, le nouveau débat sur la sécurité, UN. 1999. consulté sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art258.pdf> . consulté le 31 Octobre 2010.

positive sur les relations publiques et permet à l'Organisation de conserver des budgets supérieurs à ce qui serait jugé acceptable en d'autres circonstances⁷⁸⁸

En réalité, alors que la guerre froide reposait sur la rivalité idéologique et militaire qui opposait l'Est et l'Ouest, l'après-guerre froide, du moins l'optimisme de ses premières années, semblait annoncer des accords de coopération pour une défense collective et offrait l'occasion de définir une nouvelle réflexion en matière de sécurité. Cette vision positive a fait long feu et dès 1995, la politique principale avait déjà évolué. Elle consistait à œuvrer dans les opérations humanitaires, à évaluer de nouvelles menaces et à élaborer de nouvelles stratégies de fixation des cibles. Elle justifiait déjà une très forte disponibilité militaire. En effet, aujourd'hui, le monde multipolaire apparaît, non plus comme une chance pour la sécurité collective, mais comme un amalgame extrêmement dangereux et instable combinant économies vacillantes et seigneurs de la guerre ethniques ou régionaux surarmés, pétris d'ambition et de rancunes ou bercés d'illusions religieuses de domination divine.

L'après-guerre froide semble avoir laissé la principale puissance militaire, les Etats-Unis, se préparer à tout scénario catastrophe et à toute éventualité pour affronter les différents acteurs étatiques ou les protagonistes infra-étatiques⁷⁸⁹.

L'alliance militaire est donc nécessaire. Il n'y a pas à en douter, c'est un concept évolutif, dans le sens où il s'adapte en permanence aux transformations de l'espace mondial et de ses dynamiques. Cela explique que la plupart des alliances ne sont pas éternelles et qu'elles peuvent se dissoudre en fonction des mutations que connaît le *contexte* international, animé par un équilibre des puissances et des enjeux de sécurité changeants. L'existence des alliances est donc par nature fragile et le maintien de leur cohésion constitue leur plus grand défi, même pour celles qui reposent sur un fond

788 Se référer, par exemple, aux parties consacrées à l'OTAN dans la Strategic Defence Review du Royaume-Uni pour 1998.

789 **Johnson (R)**, *La sécurité de l'après-guerre froide : les occasions manquées*, Forum sur le désarmement, le nouveau débat sur la sécurité, UN, 1999 Op.cit. Voir également, Voir **Claude (I)**, « *Collective Security as an Approach to Peace* », *op.cit.*, pp. 245-285 ; et Thomas Weiss, **Forsythe (D)**, **Coate (R)**, *The Theory of UN Collective Security* (chapitre 1), pp. 17-41, *The United Nations and Changing World Politics*, Westview Press, Oxford, 1994.

important de valeurs et d'intérêts communs, comme l'OTAN⁷⁹⁰. Cette possibilité d'adaptation aux transformations de l'espace mondial permet de faire des alliances militaires, une source de régulation des relations internationales.

§ II- LES ALLIANCES MILITAIRES, INSTRUMENTS DE REGULATION DES RELATIONS INTERNATIONALES

La guerre du Golfe de 1990-1991, un cas d'école pour la sécurité collective, fut considérée comme le signe annonciateur d'une renaissance de l'Organisation des Nations Unies. Pourtant, la rupture n'était pas totale : le « *nouvel ordre mondial* » annoncé alors par le président George H. Bush n'ouvrit pas la voie au règne de la sécurité collective. Au contraire, le monde a découvert impuissant, la révélation d'une superpuissance et à l'avènement de l'unilatéralisme. Dans ces conditions, les alliances militaires paraissent comme une alternative pour le maintien de la paix internationale. Il s'agira avec les alliances militaires, de revitaliser l'interdépendance étatique (A), cette revitalisation est justifié par l'équilibre des menaces (B).

A- La revitalisation de l'interdépendance étatique

L'interdépendance étatique est nécessaire pour lutter contre les problèmes communs et pour empêcher que seuls, les Etats-Unis jouent aux gendarmes du monde. Il faut pour cela, que les alliances soient construites sur une vision inclusive de coopération en matière de sécurité (1) ; cette vision pourrait être traduite dans le renouveau des opérations de maintien de la paix (2).

1- L'exigence d'une vision inclusive de coopération dans les alliances militaires

Il est clair que tout processus d'intégration surtout en matière de sécurité est long et difficile. On parle d'avantage d'intégration civilo-militaire. L'intégration civilo-militaire est un processus de rationalisation assurant le continuum entre les phases d'urgence, de rétablissement de la paix, de reconstruction et de développement, évitant la duplication

⁷⁹⁰ de Hoop Scheffer (A), op.cit.

des systèmes, infrastructures et réseaux et comblant le vide politique dans les phases post-intervention⁷⁹¹. Mais cette intégration « signifie aussi une militarisation des moyens et acteurs civils et privés. Le modèle américain « intégrationniste » préconisé dans la PDD 56 (presidential directive 56) constitue un instrument de normalisation systémique de tous les acteurs susceptibles de participer aux règlements des conflits : une grille englobant les acteurs nationaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux, les alliances et coalitions militaires, et les médias »⁷⁹². L'objectif ici est d'intéresser les civile au maintien de la paix.

Aujourd'hui, force est de constater que les alliances de défense territoriale comme nous les avons, sont complètement dépassées et remises en cause par la fluidité du risque – beaucoup plus flou et multiple – qui se substitue à la menace au sens traditionnel et militaire. Il s'agit en fait du terrorisme. Face aux dangers transnationaux, récurrents et perfides, la réponse consistant à former des alliances semble beaucoup moins adéquate. Cela s'explique : les États qui ont formé l'alliance ne sont pas tous confrontés aux mêmes risques, surtout avec la même intensité et d'avantage au même moment⁷⁹³. Ceux-ci impliquent une réaction globale. À la vision exclusive des alliances doit pouvoir s'ajouter une vision inclusive de coopérations multilatérales.

C'est ce qu'entreprend l'OTAN en « transcendant la contradiction théorique entre « alliances particulières » et « alliance universelle » qu'incarne l'ONU, en se posant et en s'affirmant comme le « bras séculier » de cette dernière et de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) »⁷⁹⁴. L'OTAN est devenue un « sous-traitant dans le domaine de la sécurité collective et du maintien de la paix ». Malgré les différentes natures et modalités de fonctionnement de ces organisations de sécurité, elles ont développé une « culture de coopération » institutionnelle, induisant par là même une logique d'interdépendance, en matière de reconstruction post conflit en

⁷⁹¹ de Hoop Scheffer (A), op.cit. avec Béda (S), *La globalisation : "nouvelle frontière" du leadership américain ? Cahiers d'Etudes Stratégiques N° 28, CIRPES, septembre 2000.* sur <http://www.cirpes.net/article24.html>

⁷⁹² Ibid.

⁷⁹³ de Hoop Scheffer (A), op.cit. p 11.

⁷⁹⁴ Ibid.

particulier : on observe ce phénomène dans les Balkans notamment, en Bosnie et au Kosovo où l'ONU, l'OTAN, l'OSCE et l'UE collaborent étroitement »⁷⁹⁵.

Au totale, les alliances, pour s'adapter au contexte sécuritaire international actuel doivent évoluer vers des organisations de sécurité coopérative. L'Europe fournit un bel exemple. Postulant qu'aucune institution internationale ou aucun État n'est en mesure d'affronter seul les risques et défis globaux, l'OSCE s'est engagée dans ce sens en adoptant la Plate-forme pour la sécurité coopérative.⁷⁹⁶ Les opérations de maintien de la paix sont un terrain fertile pour la mise en œuvre de cette coopération.

2°) Le renouveau dans les opérations de maintien de la paix

La doctrine s'est très peu intéressée à la question. Il n'est un secret pour personne que la fin de la guerre froide fait apparaître au grand jour nombre de mutations du système international, auxquelles l'ONU se trouve de fait confrontée. Comme le souligne Thierry Tardy, en particulier « *l'évolution des formes de conflictualité et de violence, qui font que le concept de guerre perd de sa pertinence et dont l'une des expressions est la généralisation des conflits intra-étatiques* »⁷⁹⁷.

En effet, « *l'érosion du concept de souveraineté couplée à une plus grande prise en compte de facteurs moraux ou éthiques dans le champ des relations internationales, et enfin la revitalisation de l'ONU en tant qu'acteur de régulation du système, conduisent à un développement important des mécanismes de gestion des conflits, et en conséquence à l'utilisation des forces armées dans des configurations variées* »⁷⁹⁸. Les opérations de maintien de la paix constituent l'un des outils principaux de cette gestion des crises.

⁷⁹⁵ Ibid.

⁷⁹⁶ Ibid.

⁷⁹⁷ **Tardy (T)**, Op.cit. p11. Voir sur ce point comme il le relève, Holsti, **Kalevi (J)**, *The State, War, and the State of War*, Cambridge: Cambridge University Press, 1996 ; et **Gurr (T)** et **Marshall (M)**, *Peace and Conflict 2005. A Global Survey of Armed Conflicts, Self-Determination Movements, and Democracy*, Center for International Development and Conflict Management, University of Maryland, 3^e édition, mai 2005.

⁷⁹⁸ **Tardy (T)**, Ibid.

Ne perdons pas de vue que l'alliance militaire peut être appréhendée comme la forme « embryonnaire » de la sécurité collective⁷⁹⁹. D'où l'idée que « *sécurité collective* » signifie tout système *de mise en commun des responsabilités en matière de sécurité au sein d'une communauté donnée, la sécurité de tous assurées par tous*. Elle a pour but de protéger les Etats, de sécuriser leurs prestations⁸⁰⁰.

Dans son acception classique, « *le concept évoquait un système organisé de garanties par lequel les États s'engagent mutuellement à s'unir pour faire face à un péril extérieur : les systèmes d'alliances militaires promettant secours et assistance, les organisations régionales d'intégration, peuvent être vues sous cet angle* »⁸⁰¹. Son acception contemporaine est totalement différente. Elle décrit plutôt un système qui est

799 D'après **Tardy (T)**, *ibid.* pp 11-12, à l'origine, de telles opérations répondaient aux trois principes fondamentaux d'impartialité, de consentement des parties et de non recours à la force (Sur les principes de base du maintien de la paix, voir «Principes fondamentaux », § 154 à 193, rapport du Secrétaire général de l'ONU, *Force d'urgence des Nations unies. Etude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force*, A/3943, 9 octobre 1958 ; voir aussi **Rikhye (L.J.)**, **Harbottle (M)** et **Egge (B)**, *The Thin Blue Line. International Peacekeeping and its Future*, Yale University Press, Londres, 1974.) Le principe d'impartialité(Sur ce point, voir entre autres **Smouts (M-C)** (dir.), *L'ONU et la guerre. La diplomatie en kaki*, Complexe, 1994.) Signifie qu'aucun ennemi n'est identifié et que l'objectif de l'opération n'est pas la neutralisation d'une des parties (objectif de la guerre). Le principe de consentement des parties signifie que l'Etat hôte continue de jouir pleinement de sa souveraineté et que la présence internationale ne constitue pas une remise en cause de celle-ci. Enfin le principe de non recours à la force place toute opération dans une logique non coercitive, fondée en droit sur le chapitre VI de la Charte, créant ainsi le paradoxe de ces opérations qui déploient des militaires auxquels on ôte le principal moyen d'action, la contrainte armée. Les évolutions ultérieures du maintien de la paix (voir *infra*), et notamment le recours croissant et presque systématique au chapitre VII de la Charte des Nations unies, n'ont pas fondamentalement modifié ce paradoxe contenu dans l'oxymore « soldat de la paix »²⁹. Par ces différentes caractéristiques, les opérations de maintien de la paix sont conceptuellement différentes de ce que la sécurité collective, telle que définie par la Charte.

800 **Gareau (J-F)** , Sécurité collective, in Réseau francophones de recherche sur les opérations de paix (ROP), CERIU, juillet 2006 consulté sur <http://www.operationspaix.net/Securite-collective> . Lire également **Sur (S)**, *Sécurité collective* - in Th. de MONTBRIAL et **Klein (J)**, *Dictionnaire de stratégie*, PUF, 2000, pp. 305 - 309. **Kirschbaum (S.J)** (dir.), *La paix a-t-elle un avenir ? : l'ONU, l'OTAN et la sécurité internationale* [actes du 4e colloque de l'Association franco-canadienne d'études stratégiques sur *La réforme de l' ONU et la mondialisation du système de sécurité*, L'Harmattan (coll. *Raoul-Dandurand*), Paris, 2000, 290 p. **Sur (S)**, *La sécurité collective : une problématique* , Colloque : *Les Nations Unies en 2005* , in Cahier de la fondation Res Publica : l'ONU en 2005.

801 **Gareau (J-F)** , Sécurité collective, in Réseau francophones de recherche sur les opérations de paix (ROP), CERIU, juillet 2006 consulté sur <http://www.operationspaix.net/Securite-collective> Ibid.

orienté vers l'intérieur, et dont la fonction est le maintien de l'ordre au sein de la collectivité⁸⁰².

Telle que présentée, le système de sécurité collective se retrouve en face d'un grand problème. Ce problème, c'est que le système décrit dans la Charte des Nations Unies n'a jamais fonctionné en raison du maintien de la nécessité d'une entente positive au sein du Conseil de Sécurité, et tout particulièrement de ses cinq membres permanents dotés du droit de veto.

En conséquence on assiste à des dérives avec en prime le retour au galop de l'usage de la force armée. Ce « *retour en faveur de la force armée trouve son apothéose dans « l'état d'exception permanent » apparemment décrété par les États-Unis pour mettre en œuvre leur « projet de guerre perpétuelle » contre le terrorisme* »⁸⁰³.

La dislocation du système de sécurité collective interpelle alors. Selon Alexandra de HOOP SCHEFFER, il faut « *en finir avec cet état d'exception qui favorise la constitution des coalitions ad hoc et l'unilatéralisme. En effet, Chaque mission militaire peut désormais faire l'objet d'une coalition différente, constituée ad hoc* »⁸⁰⁴, favorisant d'après elle, les alliances souples et occasionnelles et permettant d'éviter toute dépendance par rapport aux décisions prises par les organes multilatéraux tel que l'OTAN.

L'usage de la force pourrait alors être encadré de façon beaucoup plus efficace et les alliances participeraient alors à la régulation des relations internationales grâce surtout à cette relation interrégionales, mais aussi stimulé par l'équilibre des menaces.

802 Ibid.

803 Ibid.

804 Selon **de Hoop Scheffer (A)**, op.cit. p2, la coalition se distingue de l'alliance militaire. Elle correspond à un groupement d'États formé à l'occasion d'un conflit pour bénéficier de moyens militaires et diplomatiques plus importants : on peut ainsi caractériser la coalition d'« alliance temporaire ». À titre d'exemples, on peut citer les 32 pays qui s'étaient regroupés autour des États-Unis (à leur tête) pour empêcher l'annexion du Koweït par l'Irak (1990-1991) et la « *coalition of the willing* », formée autour des États-Unis aussi, dans le cadre de l'intervention militaire en Irak de mars 2003. L'alliance militaire est plus durable et souvent plus formalisée que la coalition, s'étendant à la diplomatie et au temps de paix.

B- Une revitalisation justifiée par l'équilibre de la menace

La combinaison du rôle accru du Conseil de Sécurité, de l'élargissement de la notion de « *menace à la paix et à la sécurité internationales* » et des mutations du système international a conduit à une érosion de certains des grands principes régissant ledit système, tels que les principes de souveraineté ou de centralité de l'Etat en tant qu'acteur des relations internationales. Trois grands événements vont impulser la dynamique de la revitalisation. Il s'agit de l'intervention au Kosovo en 1999, des attaques terroristes de 2001 et enfin de la guerre d'Irak de 2003. Si le premier a eu le don de recevoir une couverture *a posteriori* de l'ONU, le second a suscité un tolé général et a véritablement donné le ton à la gurre contre le terrorisme. Le troisième cristallise les critiques contre des actions non justifiées en droit international. Dans tous les cas, le droit international se trouve atteint d'une manière ou d'une autre.

Quand on parle ici de l'équilibre de la menace, l'on cherche tout simplement à caractériser la globalisation des menaces en ce sens que les Etats, face à multiplications des conflits intra-étatiques, sont confrontés aux mêmes menaces. C'est l'exemple du terrorisme. A ce jour, presque tous les continents sont touchés. Et, les réponses inappropriées ont favorisé l'unilatéralisme des puissants à l'instar des Etats-Unis. Or, derrière ce paravent que constitue le terrorisme, se trouve la question plus cruciale du concept de « *l'Etat fragile* » qu'on retrouve un peu partout sur presque tous les continents. C'est en fait et en réalité la première menace car si tous les Etats étaient solides (respect de l'Etat de droit, de la démocratie), équitables, justes et transparents dans leurs actions, le phénomène du terrorisme serait fortement réduit et les Etats puissants n'auraient pas d'argument à faire valoir pour intervenir unilatéralement en fonction de leurs intérêts.

Du point de vue des bailleurs de fonds, les dites « *nouvelles menaces* », ou « *menaces globales* », demandent de nouveaux types d'interventions, et donc la construction de nouvelles grilles de lecture. Elle doit prendre en compte la revitalisation de l'interdépendance, et donc d'une coopération décentralisée basée sur les alliances militaires régionales. Les intégrations politiques et militaires régionales sont une meilleure réponse au relèvement des Etats faibles et à la lutte contre le terrorisme. Elles

ont une action directe sur leurs membres et maîtrisent mieux leurs réalités. Il est donc nécessaire d'encourager les coopérations militaires intégrées surtout à un moment où la question du nucléaire se pose avec acuité et dont l'une des solutions est la dissuasion.

SECTION II- LA REGULATION PAR LA DISSUASION NUCLEAIRE

« *La dissuasion conventionnelle repose sur l'idée que certaines technologies classiques sophistiquées confèreraient à ceux qui les détiennent une supériorité radicale, permettant de minorer à l'extrême voire d'éliminer la part du nucléaire dans les défenses* »⁸⁰⁵. Le facteur nucléaire a toujours été un élément déterminant, et structurant des relations internationales. Ils constituaient des signes suprêmes du pouvoir politique.

L'effondrement du Pacte de Varsovie et l'implosion de l'URSS vont changer le paysage géostratégique et, corollairement, vont bouleverser la perception du nucléaire. Sans menace massive, l'arme nucléaire a finalement perdu sa fonction militaire immédiate⁸⁰⁶ : la dissuasion. L'arme nucléaire est traditionnellement perçue comme un élément attaché au statut de membres permanents (§ I), mais exige aujourd'hui une nouvelle culture stratégique (§ II).

§ I- LA DISSUASION NUCLEAIRE, UN ELEMENT ETROITEMENT LIE AU STATUT DE MEMBRE PERMANENT

Lorsque le traité de l'ONU fut signé à San Francisco le 26 juin 1945, l'arme nucléaire existait mais elle n'avait pas encore été utilisée. Ainsi, le nucléaire ne figure pas dans la Charte des Nations Unies, pas plus que le désarmement, ou celui-ci à peine. Mais très tôt, elle s'est révélée comme un instrument d'équilibre des puissances (A) et un moyen de domination (B)

⁸⁰⁵ Cf. Livre blanc de la défense de 1994, cité par **Sicourmat (C)**, *La dissuasion non nucléaire*, Cerem, juin 2007, p. 2.

⁸⁰⁶ **Schmitt (B)**, *L'Europe et la dissuasion nucléaire*, occasionnal paper 3, Institut d'études de sécurité - Union de l'Europe occidentale, octobre 1997, p 4.

A- La dissuasion nucléaire, un instrument d'équilibre des puissances

Comme par enchantement, tous les membres du conseil de sécurité disposent d'arme nucléaire. La problématique est de savoir si c'est là une exigence du statut de membre permanent. A première vue on pourrait le croire. Mais en réalité ce n'est pas le cas. L'acharnement des membres du conseil de sécurité à se doter d'arme nucléaire s'explique plus par le besoin d'équilibre.

Lors d'un colloque de la fondation Respublica, sur le lien entre le siège de membre permanent du Conseil de Sécurité et la dissuasion nucléaire, monsieur Alain Dejammet Ambassadeur de France, ancien représentant à l'ONU, a relevé que *« le lien n'est pas statutaire entre la qualité de membre permanent du Conseil de Sécurité et la puissance, donc la dissuasion nucléaire mais c'est un lien logique qui explique que les cinq membres permanents actuels du Conseil de Sécurité soient tous des puissances nucléaires »*⁸⁰⁷.

C'est apparemment une évidence : *« C'est un lien logique parce qu'il résulte du choix fondamental qui est à la base de la Charte des Nations Unies. Ce choix, c'est d'abord et avant tout le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ce n'est pas la coopération économique, ce n'est pas le développement culturel, ce n'est même pas foncièrement le respect des droits de l'homme même si tout cela figure évidemment parmi les buts des Nations Unies »*⁸⁰⁸.

D'après Bruno Tertrais, lorsqu'on s'imagine que le monde a passé soixante ans sans emploi de l'arme nucléaire, on doit allumer des cierges en signe de joie car *« La tragédie d'Hiroshima a eu pour effet de nous immuniser. Sans doute aussi avons-nous eu de la chance, notamment en 1962 »*⁸⁰⁹. A moins qu' *« il ne faille y voir dans l'absence de conflit Est-Ouest l'intervention de la « Divine Providence » que Jean-Paul II mentionnait dans son testament : « L'Encyclique « Pacem in Terris » avait d'ailleurs*

807 Fondation ResPublica, colloque du 10 juillet 2006.

808 Ibid.

809 Ibid.

été suscitée par la crise de Cuba ». Mais les faits sont là. Comme on peut le constater, l'arme nucléaire n'a pas été employée alors que les tentations n'ont pas manqué⁸¹⁰.

La Charte des Nations Unies, il faut le répéter, tant dans son préambule que dans ses buts et principes, ne parle pas du désarmement, ni de nobles idéaux, elle parle de la force : « *Unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales* ». Cela signifie qu'il faut rassembler au sein du conseil de sécurité les vainqueurs, ceux qui ont fait la preuve de la victoire grâce à l'union malgré leur diversité.

Le raisonnement était donc : la paix par le choix de la force, la force incarnée dans le Conseil de sécurité et particulièrement dans les cinq membres permanents qui constitueront le Comité d'état-major des Nations Unies.⁸¹¹

La stratégie nucléaire est une « *langue morte* ». En matière de dissuasion nucléaire, il semble que tous les concepts ont été formulés avant 1975, et que les débats de 1944-1945 sur l'emploi de l'arme future avaient déjà fait apparaître les principaux éléments (dissuasion, démonstration, coercition...) et donc, les principaux débats. Du coup, rien de nouveau n'est apparu après le milieu des années 1970⁸¹².

Le raisonnement normal va donc être d'équilibrer pour aboutir à un accord, c'est à dire qu'au-delà du veto les quatre autres membres permanents vont essayer d'acquérir l'arme nucléaire pour aboutir à cette situation d'équilibre qui impose l'accord et l'entente. Malgré les problèmes considérables : Corée, Vietnam, crise de Cuba, il n'y a pas eu de

810 In note de la FRS (Fondation pour la Recherche Stratégique), *Soixante ans de dissuasion nucléaire, bilan et perspectives*, 23 septembre 2005, consulté sur http://www.frstrategie.org/barreCompetences/proliferations/doc/Dissuasion_Bilan.pdf 1er novembre 2010.

811 **Dejammet (A)** : *Intervention sur Le lien entre les sièges de membres permanents au Conseil de Sécurité et la dissuasion nucléaire*, Fondation ResPublica, colloque du 10 juillet 2006.

812 **Tertrais (B)**, Ibid, In note de la FRS (Fondation pour la Recherche Stratégique), *Soixante ans de dissuasion nucléaire, bilan et perspectives*, 23 septembre 2005, consulté sur http://www.frstrategie.org/barreCompetences/proliferations/doc/Dissuasion_Bilan.pdf 1er novembre 2010. Aussi, **Moxley (C)**, *Nuclear Weapons and International Law in the Past Cold War World*. Lanham, Maryland and Cumnor Hill, Oxford : Austin and Winfield, 2000; **Meyrowitz (E)**, *Prohibition of Nuclear Weapons : The Relevance of International Law*. **Ferry (D)**, New York : Transnational Publishers, Inc. 1990.

CF. **Datan (M)**, *les armes nucléaires et la loi internationale*, IEER, Energie et Sécurité N°17 consulté sur : <http://www.ieer.org/ensec/no-17/no17frnc/law.html> .

guerre mondiale parce qu'il y avait dissuasion, donc équilibre entre les membres permanents du Conseil de Sécurité, donc discussion et négociation. L'affaire du Vietnam se règle à partir du moment où la Chine nucléaire est rétablie dans ses droits légitimes, en 1971. Quant aux Français, à partir du moment où ils ont accédé à la capacité nucléaire, donc à la dissuasion nucléaire, ils prennent davantage au sérieux leur rôle au Conseil de sécurité et y jouent un rôle actif.

A partir de 1969, le général de Gaulle ne parle absolument pas du « *machin* » mais, bien au contraire, propose aux membres permanents du Conseil de sécurité d'essayer de trouver un accord pour mettre en œuvre un règlement de paix au Moyen-Orient : l'arme nucléaire donnera à la France son indépendance, dira-t-il. Il part du principe que les membres permanents sont en état d'équilibre grâce à la dissuasion nucléaire. Toutefois, elle confère un prestige aux cinq grands, privilège qui est aujourd'hui contesté.

B- la dissuasion nucléaire, un privilège des cinq grands aujourd'hui contesté

Partons donc de l'hypothèse que la dissuasion nucléaire permet aux membres permanents du Conseil de Sécurité de maintenir leur hégémonie au sein de l'ONU et de sauvegarder leurs intérêts nationaux. Cette situation « *a évidemment suscité de la part des autres Etats membres des Nations Unies un certain sentiment de jalousie, de rivalité, qui les pousse à accéder eux-mêmes à la puissance nucléaire et pose par la même occasion, la question de la légitimité nucléaire* »⁸¹³. Finalement, qui a droit au nucléaire et qui ne l'a pas ? Telle est la question qui se pose⁸¹⁴. Au nom du principe de la souveraineté défendu par la Charte des Nations Unies, et de son corollaire, le principe d'égalité, tous les Etats devraient avoir les mêmes droits. De quels droits alors seuls certains ont le droit de disposer d'armes nucléaires ? La réponse n'est pas forcément d'ordre juridique. Elle est beaucoup plus d'ordre moral. En effet, après la seconde guerre mondiale et la mise hors-la loi de la guerre d'abord par le pact Briand-

⁸¹³ **Dejammet (A)** *intervention sur Le lien entre les sièges de membres permanents au Conseil de sécurité et la dissuasion nucléaire* po.cit.

⁸¹⁴ **Ibid.**

Kellog puis par la Charte, il ne fallait pas risquer de tomber à nouveau dans une guerre mondiale. Certains Etats nobles, pacifistes et pacifiques, ont pris la tête du mouvement pour la paix qui a abouti à la création de l'ONU et se sont donnés au passage un certain nombre de privilèges. Mais après la guerre froide, ces privilèges seront contestés par des Etats, notamment l'Iran et la Corée du Nord, qui ne sont pas membres permanents du Conseil de Sécurité. Ces Etats sont qualifiés d'Etats voyous par l'administration de G.W. Bush.

D'où « *le raisonnement assez spontané des puissances nucléaires, afin que les autres Etats n'accèdent pas à ce statut, de les inciter à signer le Traité de non prolifération. Aujourd'hui, la question de la dissuasion nucléaire reste donc totale. L'Iran et la Corée du Nord la révoquent et l'utilisent à des fins de dissuasion pour obtenir de la part de la communauté internationale des avantages* »⁸¹⁵.

Dans cet exercice, beaucoup ont trouvé leur intérêt : la prolifération pouvait menacer la paix mondiale, il valait mieux l'éviter et ne pas multiplier les pays nucléaires. Mais il y avait aussi, de la part des membres permanents, la volonté de conserver leurs privilèges, déjà garantis par la Charte. D'où cet effort pour aboutir au Traité de non prolifération (TNP). DEJAMET relève qu'en 1968, « *en échange de la signature du traité de non prolifération, on ferme le club puisqu'on décide que jusqu'à la fin des temps, les seuls Etats qui mériteront le titre de « puissances nucléaires », avec les droits et obligations que leur donne le TNP, sont ceux qui auront procédé à des explosions avant le 1^{er} janvier 1967. Cela inclut la France. C'était d'ailleurs une invitation faite à la France de rejoindre le Traité de non prolifération, ce qu'elle ne fit pas en 1968 tout en disant qu'elle se comporterait exactement comme un Etat qui l'aurait signé. Cela inclut aussi la Chine* »⁸¹⁶

Grosso modo, les armes nucléaires ont longtemps été de tout temps, considérées comme les armes de la guerre froide. Elles incarnaient le risque de l'affrontement entre deux conceptions irréductibles de la société. En 1960, le général Thomas Power, à

⁸¹⁵ **Dejammet (A)** *intervention sur Le lien entre les sièges de membres permanents au Conseil de sécurité et la dissuasion nucléaire po.cit.*

⁸¹⁶ **Ibid.**

travers une formule très lapidaire, traduisait cette situation : « *Si à la fin de la guerre, il reste deux Américains et un Soviétique, nous aurons gagné* »⁸¹⁷.

La « *seule utilité des armes nucléaires est de pouvoir être un moyen de dissuasion si l'existence même de l'Etat est menacée par un adversaire qui ne poursuit pas un objectif politique, mais cherche seulement à anéantir le pays. Dès le mois d'août 1945, les armes nucléaires ont été considérées comme des symboles de puissance, on parlait alors d'une « arme absolue* »⁸¹⁸.

La France est un exemple. En effet, en France, « *les armes nucléaires sont considérées comme un symbole de puissance, de prestige, et de supériorité* ».

Dans le contexte actuel de domination par une seule superpuissance, le retour de la dissuasion nucléaire est plus que nécessaire. Elle aura le mérite de susciter une multipolarité nécessaire pour rééquilibrer le monde. C'est en cela qu'il faut une nouvelle culture stratégique de la dissuasion.

§ II- L'EXIGENCE D'UNE NOUVELLE CULTURE DE LA DISSUASION

La communauté internationale a largement fait les frais de la politique extérieurs des Etats-Unis depuis la fin de la guerre froide et davantage depuis les attentats du 11 septembre 2001. Si la dissuasion nucléaire a épargné le monde d'une troisième guerre mondiale, elle pourrait être mise à contribution pour contrecarrer l'unilatéralisme. Cela exige une dimension multilatérale dissuasion (A). L'autre avantage de poids de la dissuasion est l'obstacle qu'elle pourrait constituer face à la *realpolitik* contre norme (B).

⁸¹⁷ **Le Guelte (G)**, *Les armes nucléaires sont-elles éternelles*, in *collegium international*, 1^{er} novembre 2010, consulté sur <http://www.collegium-international.net/?p=319&lang=fr>.

⁸¹⁸ *Ibid.*

A- L'exigence d'une dissuasion multilatérale

Il s'agit ici d'enclencher une dynamique communautaire. L'Europe peut en la matière servir d'exemple. Le traité de Maastricht, en instituant une Union européenne et appelée à disposer, « *le moment venu* », d'une « *défense commune* », stipule que la construction européenne doit désormais tendre vers une véritable entité politico-stratégique. « *La dimension nucléaire devra donc, tôt ou tard, être prise en compte dans le processus d'unification, et l'on peut légitimement se demander si ce moment est arrivé* »⁸¹⁹ avec la réalisation d'une monnaie unique qui suscite de l'admiration pour les uns et de la méfiance pour les autres.

En fait, « *si la dissuasion risque à l'avenir de faire problème aux Européens, c'est surtout parce qu'elle soulève la question de ses rapports avec les Etats-Unis. L'amorce d'une approche européenne commune de la question nucléaire offrirait une réassurance supplémentaire contre l'Hégémonie américaine. A l'inverse, l'émergence d'une dimension nucléaire au sein des vingt et cinq ne pourrait que consolider l'actuelle dynamique d'unification politique en faisant la démonstration de la capacité des Européens à aborder ensemble un important problème politico-stratégique.*

Mais le manque de perspective commune sur ces questions au sein des vingt et cinq est aujourd'hui patent. Or l'émergence d'une dimension nucléaire propre à l'Union européenne pourrait avoir un impact externe réel »⁸²⁰.

L'affirmation d'une intégration nucléaire européenne constituerait un contre-poids à la puissance nucléaire américaine. Elle pourrait stimuler des tendances similaires ailleurs en Asie par exemple. En effet, on pourrait avoir un pôle asiatique autour de la Russie et de la Chine.

Du coup, « *une approche nucléaire commune conférerait aux Européens la possibilité de participer à la gestion de l'une des grandes questions politico-stratégiques de l'après guerre froide : la relation entre nucléaires et non nucléaires dans la dimension Nord-*

⁸¹⁹ **Bozo (F)**, Une doctrine nucléaire européenne : pour quoi faire et comment ? In: Politique étrangère N°2 - 1992 – op.cit.

⁸²⁰ Ibid, p410.

Sud — au lieu de laisser les Etats-Unis s'en charger seuls et d'une manière qui ne serait pas forcément conforme à leurs propres perspectives, et surtout à leurs propres intérêts »⁸²¹. De toutes les façons, la politique américaine sur ce plan semble avoir changé depuis l'élection du président Barack Obama. En effet, de nouvelles réflexions sur les fondements et l'orientation de la politique étrangère américaine, aujourd'hui concernent l'Irak, l'Afghanistan, et l'Iran qui imposent un renouvellement de la recherche intellectuelle sur la « *grande stratégie* » des Etats-Unis et partant de toute la communauté internationale.

Alors qu'en 2000, La secrétaire d'Etat Condoleezza Rice, fort de ses convictions unilatéralistes, demandait aux Etats-Unis de ne « *pas sacrifier leur intérêt national à la recherche d'intérêts communs dans un ordre global* », B. Obama⁸²² et son équipe de prônaient l'« *interdépendance complexe* »⁸²³. « *Construire du sens commun* » concernant les préoccupations internationales à dimension transnationale (le terrorisme, la prolifération nucléaire, la pauvreté), passera par la réactivation des alliances et des partenariats avec l'Europe mais aussi avec l'Asie. Et Hillary Clinton de résumer : « *l'Amérique ne peut pas résoudre les crises sans le monde et le monde ne peut pas les résoudre sans l'Amérique* »⁸²⁴. C'est la confirmation que la dissuasion communautaire peut valablement constituer un obstacle à la réal politik contre norme.

821 Ibid.

822 **Nye (J)**, *The Paradox of American Power: Why the World's Only Superpower Can't Go It Alone*, New York, Oxford University Press, 2002 Obama se distingue ainsi de ses prédécesseurs démocrates, lesquels commencèrent leur présidence en adoptant une rhétorique wilsonienne et idéaliste – à l'image de Clinton en 1993, avec sa politique d'« engagement et d'élargissement de la démocratie » ou de John F. Kennedy en 1961 qui créa les « Peace Corps », corps de volontaires agissant pour le développement, le maintien de la paix et la diffusion des valeurs américaines à l'étranger – pour revenir très vite à un wilsonisme plus mesuré, et pragmatique (ce fut le cas pour B. Clinton, lors du second mandat, sous la pression d'un Congrès très conservateur), voire à la « realpolitik » (Kennedy, face à l'URSS).

823 **Nye (J)**, *The Paradox of American Power: Why the World's Only Superpower Can't Go It Alone*, New York, Oxford University Press, 2002. Ibid.

824 Discours de Hillary Clinton, conférence de presse, présentation par Barack Obama de son équipe de sécurité nationale, 1er décembre 2008.

B- La dissuasion nucléaire, un obstacle à la « réalpolitik » contre norme

D'après Henri KISSINGER, la *realpolitik* (de l'allemand : politique réaliste) désigne « *la politique étrangère fondée sur le calcul des forces et l'intérêt national* »⁸²⁵. La *Realpolitik* est un paradigme proposé par Ludowig Von TOCHONAN et plus tard par Henry KISSINGER. Il repose sur un fondement, en occurrence l'idée de manipulation de la chose politique pour effrayer d'autres puissances et étendre les zones d'influence⁸²⁶.

Généralement, il existe une opposition entre les « *realpoliticiens* » et les « *fondamentalistes* »⁸²⁷. Le concept *realpolitik* possède deux sens. D'abord il présente dans son aspect *positif*, l'idée d'abandon des idéaux pour composer avec la réalité. Dans son sens *négatif*, il est utilisé pour indiquer un manque de vision politique conduisant à un règlement uniquement à court terme des problèmes.

Thierry Tardy, à propos de la *realpolitik* contre norme de Bush fils, estime que « *dans un contexte différent de celui du Kosovo – et de celui de la réponse aux attaques du 11 septembre 2001, où le recours à la force en légitime défense fut largement accepté* »⁸²⁸ – « *le processus qui a conduit à la guerre contre l'Irak au printemps 2003 a lui aussi illustré la difficulté de réconcilier les dispositions de la Charte de l'ONU relatives au recours à la force et la réalité des relations internationales. En substance, les deux questions étaient d'une part celle de la capacité de l'ONU à encadrer juridiquement l'action des Etats-Unis et d'autre part celle de la validité de l'invocation de la légitime défense pour faire face à une menace considérée comme non imminente* »⁸²⁹.

825 **Kissinger (H)**, *Diplomatie*, éd. Fayard, 1996, p. 123

826 **Kissinger (H)**, *La nouvelle puissance américaine*, éd. Fayard, 2003

827 **Kissinger (H)**, *Diplomatie*, éd. Fayard, 1996, p. 123, Ibid.

828 **Tardy (T)**, op.cit. p 31, note 85 : **Gray (C)**, *The use of force against terrorism : a new war for a new century* (chapitre 6), International Law and the Use of Force, 2^e édition, Oxford, Oxford University Press, 2004.

829 **Ibid.**

La relation ONU–Etats-Unis doit être analysée en tenant compte des trois éléments déterminants que sont « *la suprématie de la puissance américaine, les implications des événements du 11 septembre 2001 sur la politique de sécurité américaine et les prédispositions de l'administration républicaine vis-à-vis de l'ONU* »⁸³⁰. Dans ce contexte, plus précisément dans la gestion de la crise irakienne, l'ONU est marginalisée. En effet, « *elle n'est de prime abord perçue par le pouvoir américain ni comme capable de répondre de façon adéquate à la menace constituée par l'Irak, ni comme susceptible de contrer les Etats-Unis dans leur éventuelle entreprise militaire* »⁸³¹.

Or, la *realpolitik* est par principe, selon Thierry TARDY, une gestion très diplomatique de la paix qui tend à éviter de recourir à la course aux armements. De toute évidence, la politique étrangère américaine a pris le contre-pied de la *realpolitik* en privilégiant une diplomatie par les armes. Cette militarisation à outrance de la politique extérieur, contraire à la *realpolitik* est rendue possible grâce à leur hyperpuissance et à l'unipolarité.

Dans ce contexte, la dissuasion apparaît comme salvatrice. Elle pourrait constituer, grâce à la multipolarité, une opposition de marque contre la *realpolitik* hors-norme des américains et les obliger à chercher la paix par voie de négociation. A aucun niveau de *l'architecture internationale de sécurité n'apparaît une autorité susceptible de contester au Conseil de Sécurité son exclusivité en matière de recours à la force. Dans les deux cas du Kosovo et de l'Irak, les efforts prodigués par les différents Etats impliqués pour replacer leur action dans la « légalité internationale » une fois l'opération armée conduite, attestent de cette persistante centralité du Conseil en tant que source de légalité et de légitimité* »⁸³².

Avec la fin de la guerre froide, la notion même de recours à la force a changé.

Par contre dans le monde unipolaire de l'après-guerre froide, « *elle semble plus évidente, mais malgré tout contestée par le double effet de la remise en cause de certains des principes sacro-saints du système stato-centré (souveraineté, non*

830 Ibid.

831 Ibid.

832 Ibid.

intervention, distinction entre sphère interne et sphère externe) et de la domination de l'unipole »⁸³³. La réponse militaire à cette domination est la constitution des alliances militaires et la dissuasion militaire.

⁸³³ Ibid.

CONCLUSION DU TITRE II

Depuis la fin de la guerre froide, la politique extérieure américaine va donc osciller entre unilatéralisme et multilatéralisme. L'intervention en Irak va déclencher une onde de protestation à travers le monde. Elle est le fait non seulement d'Etats, mais aussi d'organisations de la société civile internationale. Si la troïka France, Allemagne, Russie réclame un retour au droit international avec en sus, l'application de la charte, l'opposition des Etats relevant de l'approche quasi pénale du droit international va être agressive et aller au-delà même de la limite admise par le droit international.

C'est le cas de la Corée du Nord et de l'Iran. Par ailleurs, les pays émergents vont offrir une résistance d'une tout autre nature : une opposition sur le plan économique non seulement contre les Etats-Unis, mais également contre les traditionnels pays développés qui ont tendance à s'imposer unilatéralement dans les instances économiques et commerciales internationales. En somme, trois pôles sont concernés par la résistance des Etats : la troïka offre une opposition politico-juridique et diplomatique, alors que celle des Etats relevant de l'approche quasi pénale du droit international s'observe sur le plan militaire, le nucléaire en substance.

Malheureusement, toutes ces actions, mis à part celle des Etats relevant de l'approche quasi pénale du droit international qui est dénoncée par la communauté internationale, vont connaître des freins dus essentiellement au dysfonctionnement au sein de l'ONU. On y observe un déficit démocratique tant au Conseil de Sécurité qu'au qu'à l'Assemblée Générale. C'est la raison pour laquelle, les organisations de la société civile internationale mobilisées contre l'unilatéralisme des Etats-Unis appellent à une réforme de l'ONU.

CONCLUSION GENERALE

Deux enseignements sont à tirer de cette réflexion sur l'unilatéralisme des Etats-Unis. Il s'agit d'abord de la volonté manifeste et non dérobée de se soustraire de tout cadre multilatéral général dès que les accords sont contraignants ou que leurs intérêts sont menacés. Ensuite, il s'agit de leur soif irrésistible de domination, ce qui est la traduction de leurs activités de puissance.

On comprend donc aisément, que les administrations néoconservatrices à l'image de l'administration Bush fils, cherchait à atteindre un objectif de façon éclair. Il s'agit de celui celui de se désengager de certaines contraintes multilatérales pensées comme gênantes pour les américains ou troublant leur mode de vie sacré. En plus donc de la CPI, elle s'est employée à se défaire du protocole de Kyoto et divers accords multilatéraux de limitation des armements.

Les « *racines intellectuelles de cette attaque à l'égard du système établi de droit international remontent à la Déclaration de principes du Projet pour un nouveau siècle américain* » (PNAC)⁸³⁴ qui cherche à construire un « *ordre international favorisant notre sécurité, notre prospérité et nos principes* »⁸³⁵. Le PNAC semble avoir jeté les bases d'un programme néoconservateur selon lequel « *la stratégie américaine a pour but fondamental de préserver et d'élargir cette position avantageuse aussi longtemps que possible* ».

Les deux enseignements retirés de la présente étude se trouvent ainsi démontrés et font que les commentaires faits ces moments par nombre de juristes, experts du droit international accusent les Etats-Unis comme des fossoyeurs du droit international. En effet, ils sont accusés de « *prendre de plus en plus de liberté vis-à-vis de leurs obligations internationales, de bafouer le droit, de l'ignorer ou de le manipuler en fonction de leurs intérêts du jour* »⁸³⁶. Le constat effectué par William Pfaff dans Foreign Affairs révèle naturellement, de façon substantielle que : « *L'activisme libéral et l'unilatéralisme néoconservateur, évidents dans la politique étrangère américaine de*

834 Cf. www.newamericancentury.org

835 Ibid.

836 **Buhler (P.)**, « Les Etats-Unis et le Droit International », www.coursenligne.sciences-po.fr

*ces dernières années, trahissent un esprit hégémonique. »⁸³⁷. Le contraste est beaucoup plus saisissant surtout lorsqu'il est question d'un pays légendaire, habituellement réputé pour son « *juridisme sourcilleux en droit interne* »⁸³⁸*

Cette situation montre que : « *l'état d'esprit envers ces obligations est, aux Etats-Unis, devenu nettement négatif (...) ce qu'il y a de plus préoccupant est l'aversion observée à leur endroit au Congrès et dans les milieux influents, y compris les médias* »⁸³⁹. L'illustration la plus patente de cette thèse est à rechercher à l'époque du « *refus des Etats-Unis de s'acquitter de leur quote-part aux budgets des nations unies alors qu'en 1962, ils avaient pris la tête d'une campagne visant à faire retirer par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à la France et à l'Union Soviétique, leur droit de veto pour n'avoir pas verser leur contribution. Cette attitude était désormais, paradoxalement, celle des Etats-Unis aux fins d'obtenir sous la pression du congrès une révision de leur quote-part jugée trop élevée. Or celle-ci, fixée par traité, ne pouvait pas être révisé unilatéralement* »⁸⁴⁰.

Il est donc constant que le droit international n'a pour fonction que la régulation des rapports entre les sujets de droit⁸⁴¹.

Ainsi le droit international s'est trouvé dépassé par les faits, sans pour autant tomber en désuétude et les puissants se sont offert le luxe ainsi que des espaces de liberté non seulement dans son interprétation mais aussi et surtout dans sa mise en œuvre. A l'analyse, et nous l'avons prouvé suffisamment, ce n'est pas la première fois que le

⁸³⁷ Cité par **Christine Delphy, Catherine Levy et Nils Anderson**, *la généalogie de l'Unilatéralisme*, Hunmanité, op.cit. Lire également sur la question : **Bricmon (J)**, *Impérialisme humanitaire. Droits de l'homme, droit d'ingérence, droit du plus fort ?* Edition Aden, Bruxelles, octobre 2005, 256 pages.

⁸³⁸ Pierre BUHLER, Les Etats-Unis et le Droit International, www.coursenligne.sciences-po.fr .Ibid.

⁸³⁹ **Detlev (V)**, *Taking treaties less seriously*, AJIL, vol. 92. Issue 3 (juillet 1998). Ce trimestriel publié par l'ASIL (Américan Society of International Law) est la principale revue américaine de droit international. Voir également. **Farer (T)**, *Beyond the Charter Frame : Unilatéralism or condominium ?* AJIL, vol 96 (avril 2002).

⁸⁴⁰ Ibid.

⁸⁴¹ Évidemment on peut lire sur la question: **Dupuy (R.-J.)***Le droit international*, Paris, P.U.F, Que sais-je ?, n° 1060, 8e éd., 1990 (première éd. 1963). **Chaumont (Ch.)***Cours général de droit international public, R.C.A.D.I.*, 1970, I, T. 129, pp. 343-527, voir p. 417. Ouvrages déjà cités.

droit international se trouve au pied du mur ; et « *ce n'est aussi pas la première fois qu'il se trouve tiraillé entre la force du droit et le droit de la force* »⁸⁴².

Ainsi, « *le droit international a toujours connu des moments de crise, de remise en question, voire même de négation de son existence, suivis, sitôt d'affirmation, d'élargissement du droit international, de normativisation, d'institutionnalisation et d'ouverture de la société internationale* »⁸⁴³.

La disparition de l'URSS a entraîné le développement d'un système unipolaire au sein duquel les États-Unis, se sont progressivement imposés.

Les guerres du Kosovo, de l'Afghanistan, la seconde guerre du Golfe... sont les relicats de l'attitude unilatéraliste des américains face au droit international. En conséquence, sa crédibilité a été sérieusement atteinte et sa pertinence est mise en doute. Les juristes, spécialistes du droit interne l'accusent d'être du droit mou, idéaliste et pas suffisamment contraignant. La preuve c'est que sa normativité est dévoyée. « *Il est désormais tenu en échec par un droit impérial dont la société internationale n'a pas vu pareil depuis l'empire romain* »⁸⁴⁴.

La propension qu'ont eu les américains à faire cavaliers seul est très importante :

D'abord, s'agissant du recours à la force, outre le Nicaragua⁸⁴⁵, les exemples d'usage contesté de la force sont nombreux. On cite à cet effet, l'invasion de la Grenade en 1983 ; le raid d'avril 1986 contre la Libye, en représailles contre un attentat dans une

842 A ce sujet, lire: **Ben Achour (R)**, Le droit international à la croisée des chemins, la force du droit et droit de la force, coll des 14, 15, 16 avril Pedone 2004.

843 *Ibid.*

844 *Ibid*

845 D'après les conclusions de la CIJ au paragraphe 227, les USA ont agi en manquement au principe d'interdiction du recours à la force armée. La Cour a constaté des règles de droit international pertinentes violées par des faits imputés aux USA. Selon la CIJ, le Président des États-Unis a autorisé, à la fin de [1983](#) ou au début de [1984](#), le [minage](#) des ports nicaraguayens, ainsi que des eaux territoriales et intérieures, sans qu'aucune déclaration officielle ne l'annonce. Les États-Unis sont condamnés à verser plus de 17 milliards de dollars au Nicaragua au titre de dédommagement pour dégâts occasionnés par le financement de la Contra. Les États-Unis n'ont pas reconnu ce jugement. (Source <http://www.perso.ch/pveyrat/histoire.htm#Extrait%20d%27articles%20de%20journaux%20CIJ>).

discothèque berlinoise, fréquentée par des soldats américains ; l'opération de capture du général Noriega au Panama.

Il convient d'ajouter à tout ceci, les attentats contre les ambassades américaines à Nairobi et à Dar-es-Salam en 1998 qui déclenchèrent tout une avalanche de missiles de croisière contre les camps d'entraînement d'Al Qaida en Afghanistan et au Soudan, contre une usine pharmaceutique soupçonnée à tort de servir de confection d'armes chimiques. L'exemple le plus cité est la guerre du Kosovo, lancée par l'OTAN, en mars 1999, sur un fondement juridique controversé et qui continue de constituer un précédent fâcheux dans les relations internationales : les membres de l'Alliance Atlantique se sont employés à invoquer la nécessité absolue, pour des raisons humanitaires, de l'intervention, mais se sont gardés de solliciter l'autorisation formelle du Conseil de Sécurité.

L'argument avancé est la violation par les Serbes, de résolutions prises par le Conseil de Sécurité au titre du chapitre VII de la Charte. Le fait que le Conseil ait pris acte avec satisfaction des progrès obtenus grâce à cette menace⁸⁴⁶ fondait la mise à exécution de celle-ci et une nouvelle résolution- 1244, du 10 juin 1999- venait apporter une caution ex post à une crise gérée en grande partie en dehors du droit international au grand dam de nombreux Etats tiers qui n'ont pas manqué de protester énergiquement à la session d'automne suivante de l'Assemblée Générale.

S'agissant des actes législatifs contraires au droit international⁸⁴⁷, on cite généralement les lois à envergure extraterritoriale, qui portent atteinte aux *règles de la compétence territoriale et personnelle de l'Etat*. Il s'agit des lois Helms-Burton et D'Amato.

Finalement, la remarque faite tend à conclure à l'existence d'une culture, celle de la non-application d'accords internationaux pourtant conclus en bonne et due forme ainsi qu'une application relâchée des accords de maîtrise des armements auxquels les Etats-

⁸⁴⁶ Résolution 1203.

⁸⁴⁷ Cf. **Simma (B)**, *NATO, the UN and the Use of Force : Legal Aspects*, in EJIL, vol. 10, n°1, 1999.

Unis sont partie. Du coup, en refusant la ratification du traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (CTBT)⁸⁴⁸ en 1999, « *le sénat a fait revenir les Etats-Unis sur un engagement pris quelques années plus tôt, à la conférence pour la reconduction du TNP. Au nombre des engagements pris à ce titre par les puissances nucléaires figurait également le principe de l'irréversibilité des réductions d'armements nucléaires. Cette clause est ignorée par la Nuclear Posture Review de 2002 qui prévoit le maintien en réserve, et non la destruction des têtes nucléaires retirées du service opérationnel. La même faculté est préservée par le traité bilatéral signé à Moscou le 24 mai 2002, qui ne comporte pas de clause de destruction des armes en surnombre* ».

Cette défection vis-à-vis des obligations du droit international se manifeste de façon beaucoup plus concrète dans le document de la stratégie de sécurité nationale: « *Les États-Unis possèdent aujourd'hui une force et une influence sans précédent dans le monde* » et s'achève sur l'affirmation suivante : « *Nos forces seront suffisamment fortes pour dissuader nos adversaires potentiels d'essayer d'égaliser ou dépasser la puissance des États-Unis* »⁸⁴⁹.

On le voit bien, cette aversion ne se limite pas au seul désarmement, mais embrasse tout le droit international. Et pourtant, l'Assemblée Générale de l'ONU continue, à proclamer la nécessité du respect des principes et des règles de la Charte ; en particulier, l'obligation de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière qui serait incompatible avec les buts des Nations Unies.

848 C'est la dénomination en anglais du TICE ou TICEN, *Comprehensive Test Ban Treaty*, Selon l'article 1^{er} du Traité : «1°) Chaque État partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. 2°) Chaque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.»

849 Voir annexe : le texte du document stratégique de sécurité nationale.

Les violations successives de la part des Etats-Unis et leurs alliés de l'interdiction du recours à la force remettent en cause non seulement une norme impérative du droit international, mais encore, ont pour conséquence directe d'ébranler tout le système de sécurité collective. Un autre coup dur porté au droit international et à tout le système des Nations unies est la nouvelle conception et doctrine nord-américaines de « *guerre préventive* ». En déstructurant ce droit politique, est légitimé le déchaînement de la violence des plus puissants. Aux Etats-Unis, ce retour à la violence est programmé et encouragée par les néoconservateurs, farouchement opposés au règne du droit international et du multilatéralisme. Les néo-conservateurs vont vendre très largement l'idée qu'on peut, par la force militaire, exporter la démocratie jeffersonienne sur les bords du Tigre.

Cette attitude américaine a suscité des contestations dans le monde entier. Comme nous l'avons démontré, cette contestation est multiforme. Elle est faite soit de façon quasi-pénale du droit international ou de façon beaucoup plus conciliante, provenant des alliés des Etats-Unis et des pays émergents. Justement, Hugo CHAVEZ, rapporté par Eric DUBESSET disait en substance que : « *Je n'attaque pas le président Bush. Simplement, je contre attaque Bush a attaqué le monde et pas seulement avec des paroles. Avec des bombes! Quand je prononce ces mots, je crois que je parle pour beaucoup de gens. Eux aussi croient le moment venu de stopper la menace de l'Empire US, qui utilise les Nations Unies pour justifier ses agressions contre la moitié de la planète* »⁸⁵⁰. Ce discours d'Hugo CHAVEZ dit long sur l'état d'esprit de ceux qui contestent l'hégémonie américaine. C'est en fait pour certains, la loi du thalion : œil pour œil et dent pour dent. Donc face à l'hégémonie quasi insidieuse des Etats-Unis, s'affiche une contestation ardue de la part des Etats rugueux.

Comme exemple de l'hégémonie insidieuse des Etats-Unis, nous avons le « *Discours sur l'état de l'Union* » que prononce Bush au lendemain de sa réélection, en 2004. Il est

⁸⁵⁰ Cf. « L'hégémonie Etas-Unienne à l'épreuve du Néo-Bolivarisme Vénézuélien », communication colloque « Théories des relations internationales et hégémonie culturelle », organisé par le Centre d'analyse politique comparée, de géostratégie et de relations internationales (CAPCGRI, France) et l'Action concertée incitative (ACI) du ministère français de la Recherche, Bordeaux, 25-26 oct. 2006. In AFRI 2008 Vol IX.

évoqueur et empreint de la rhétorique néo-conservatrice sur une Amérique avanguardiste par rapport à la défense des droits et libertés.

Cette politique étrangère américaine a éprouvé bon nombre de citoyens américains qui ont alors exprimé leur *raz-le-bol*. En effet, l'unilatéralisme en a pris un sacré coup en même temps qu'ils infligeaient aux irakiens des coups. Les élections de 2006 par exemple sanctionnent à suffisance l'échec de cette politique unilatéraliste couvée par l'administration Bush. Elles sonnent une sorte de réveil à la réalité proche orientale. Ce n'est pas surprenant puisque la façon dont le conflit a été mené était en total et parfaite contradiction avec les objectifs assignés : « *exporter la démocratie par la force* ».

On le voit bien, l'unilatéralisme a été substitué au multilatéralisme qui devait être la ligne conductrice de toute politique internationale des États conformément à la Charte. L'unilatéralisme américain a fait de nombreuses victimes. Nous avons dans ce registre la prison de GUANTANAMO, les civils tués par centaines et par milliers en Irak, et en Afghanistan. La solution qui s'impose est donc le retour au multilatéralisme⁸⁵¹.

De possibles pistes de solution ?

⁸⁵¹ Selon **Smouts (M-C)**, le discours sur le multilatéralisme est un discours : sur l'universalisme, l'égalité et l'unité des hommes; sur l'indivisibilité (de l'espace et des problèmes) ; et sur le futur (principes d'ordre garantissant un minimum de prévisibilité dans les rapports internationaux et ménageant l'avenir). L'une des fonctions du multilatéralisme est de construire du « sens commun **Novosseloff (A)**, *L'essor du multilatéralisme, Principes, Actions et Institutions*, AFRI 2002, Vol III, p 305». *In op. cit.* (note 3), p. 30. Cf. également l'article de **Kegley (Ch.W)**, *International Peacemaking and Peacekeeping : The Morality of Multilateral Measures*, Ethics and International Affairs, volume 10, 1996, pp. 25-45 cité par. Si le multilatéralisme tend à définir un système mondial de coopération dans lequel chaque État cherche à promouvoir ses relations avec tous les autres plutôt que de donner la priorité aux actions unilatérales ou bilatérales jugées dangereuses ou déstabilisantes, cf. **Hermet (G)/ Badie (B)/ Birnbaum (P)/ Braud (Ph)**, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 1998, Paris, A. Colin, p. 174, dans notre contexte actuel, **Knight (A)**, *l'évolution du concept du multilatéralisme ne peut être correctement compris sans indiquer son objectif normatif sous-jacent* cf. *Any historical analysis of the development of multilateralism will show a normative quest for better forms of governance at the international level amid a Hobbesian anarchical international society*. **Knight (W.A.)**. *cit.* (note 1), pp. 2-3, tout en réaffirmant les principes qui le sous-tendent à savoir : la non-indivisibilité et discrimination, et la réciprocité, cf. **Ruggie (G.)**, *Multilateralism Matters : The Theory and Praxis of an Institutional Form*, Columbia University Press, New York, 1993, p. 11.

Pour y parvenir, il faut une réforme totale de l'ONU avec la mise en place d'un mécanisme nouveau de sécurité collective. Ce nouveau système de sécurité collective devrait être basé sur la décentralisation du système universel qui a montré ses limites. Le principe est d'accorder ou de reconnaître aux régions une plus large autonomie en la matière. Elles auront la responsabilité directe du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Au niveau de chaque régions, l'on devra s'assurer du renforcement des alliances militaires mais aussi, des intégrations économiques, gages d'une paix sociale.

Il ne faut toutefois pas passer sous silence la nouvelle donne qui s'est invitée dans les relations internationales : « *l'élection du président Barack Obama et son changement de cap, de la politique extérieure américaine* ».

Le président OAMA a mise en place une diplomatie conciliatrice et réparatrice, une sorte de rétablissement du dialogue avec les partenaires des Etats-Unis. Cette politique salvatrice a le mérite de ramener les Etats-Unis sur la voie du multilatéralisme. A titre d'exemple, on semble alors retourner à l'époque du président Bush père qui déclarait : « *il n'y a pas de solution unique, pas de réponse seulement américaine [...]* »⁸⁵². Dans un discours devant le parlement européen lors de son premier voyage à l'extérieur des Etats-Unis, le vice-président Joe Biden déclarait : « *...dans ce nouveau combat, les Etats-Unis ne pouvais pas continuer à faire cavaliers seuls.* »⁸⁵³

La lecture de la politique extérieure américaine depuis la fin de la seconde guerre mondiale nous révèle une réalité : les républicains au pouvoirs exprime largement leur soif de conquête et ne lésinent pas sur les moyens pour atteindre leurs objectifs. Ce faisant, ils créent des frustrations que les démocrates s'emploient à réparer.

Dès lors, avec l'avènement du président OBAMA, ne sommes-nous pas devant un phénomène de décrispation politique des relations internationales? En tout cas une chose est certaine : il s'agit d'un revirement total, d'un basculement à 180° de la politique américaine.

852 Discours de Georges Bush père prononcé après la libération du Koweït, au Congrès américain le 6 mars 1991.

853 Discours prononcé le 6mai 2010.

Mais de là à espérer une réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies serait un leurre. L'espoir existe quand même puisque la déclaration du président Barack Obama, faite lors de sa visite d'Etat en Inde le 6 novembre 2010 dans laquelle il fait savoir qu'il ne serait pas opposé à ce que l'Inde dispose d'un siège permanent au conseil de sécurité est d'actualité.

Cela est une occasion rêvée. Il faut profiter de cette occasion pour opérer le bannissement du déficit démocratique au sein du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale. On pourrait alors soulever la question du droit de veto, et chercher à évoluer vers son annulation. Même si cela semble utopique compte tenu des forces en présence, il n'en demeure pas moins que c'est à nos yeux la meilleure garantie contre l'expression de la puissance, cause majeur de l'unilatéralisme. En plus, il faudrait augmenter la représentativité au sein de l'organe. Par ailleurs, concernant le chapitre 7 de la Charte, deux principaux changements pourraient être introduits. Dans un premier temps, une délégation de pouvoir du Conseil de Sécurité à des organisations régionales serait efficace.

En effet, les décisions prises en haut lieu pourraient s'appliquer plus rapidement, et ces organisations bénéficient d'une meilleure connaissance des pays concernés. Des organisations reconnues pourraient se voir confier cette tâche de « relais » du Conseil de Sécurité, comme par exemple l'Union africaine, l'ASEAN ou l'Organisation des Etats Américains(OEA).

De plus, il semble désormais vital de renforcer l'Etat-major de l'ONU. La première chose qui s'impose pour prévenir les crises réside dans l'anticipation. Il est important de les voir venir. Pour cela, la création d'observatoires des sécurité, des tensions sociales ou sociologiques, permettrait de pallier le problème de la lenteur des décisions prises par un Conseil de sécurité, parfois réticent à agir promptement, en raison d'enjeux politiques propres à ses membres.

Un Conseil de sécurité nouvelle formule jouerait alors un rôle de gouvernance mondiale sous le contrôle d'une Assemblée générale dont les compétences seront renforcées et qui gagnerait dans ses rapports avec le Conseil de Sécurité.

Au total, que les relations internationales soient un vivier du multilatéralisme, de l'interdépendance, et de la coopération mutuelle, tel est notre plus profond souhait à l'issue de cette réflexion. Apparemment, il n'est pas étonnant si les forts décident et les faibles suivent, si les grands imposent et que les petits exécutent. Tout n'est que rapport de force. La loi du plus fort semble toujours la meilleure, pire, il ne semble pas avoir d'alternative à cela. Et pourtant, il est possible de limiter le phénomène. Le limiter revient à agir de concert pour la restauration de l'ordre Westphalien et que la discipline qu'il prône soit de rigueur. Cela passe par un minimum à observer : le respect des normes conventionnelles, et que les forces armées soient au service de la paix.

Bel idéal, mais profonde inquiétude : Avec le revers électoral du président Barack Obama lors des élections de mi-mandat aux Etats-Unis en novembre 2010, le retour annoncé du multilatéralisme ne risque-t-il pas de prendre un coup d'arrêt ?

BIBLIOGRAPHIE

I- LES OUVRAGES GENERAUX SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- Bastide (S.)**, *Cours de droit international public*, Paris, Les Cours de droit, 1976-1977
- Bedjaoui (M.)** dir., *Droit International- Bilan et perspectives*, Paris, Pedone/UNESCO, 2 vol. 1991
- Bruck (O.)**, *Les sanctions en droit international public*, Thèse, Paris 1933
- Carreau (D.)**, *Droit International Public*, 6^{ième} éd. 1999 ;
- Carreau (D.)/Juillard (P.)**, *Droit International Economique*, LGDJ, 4^{ième} éd. 1998,
- Combacau (J.)/Sur (S.)**, *Droit International Public*, Paris, Montchrétien, 1999
- Daillier (P.) Pellet (A.)** *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2003, 7^o éd;
- De Visscher (Ch)**, *Théories et réalités en droit international*, Paris, Pedone, 4^{ième} édition, 1970 ;
- Dupuy (J-M.)**, *Droit international public*, 6e éd. Paris, Dalloz, 2002
- Dupuy (P.-M.)**, “ *Les grands textes du droit international public* ”, Dalloz, 2^{ème} éd. 2000 ;
- Dupuy (P.M.)**, *Droit international public*, paris, Dalloz, 1998
- Dupuy (R.-J.)** *Le Droit international*, Paris, P.U.F, Que sais-je ?, n° 1060, 8^e éd., 1990 ;
- Dupuy (R-J)**, *Le Droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 1993;
- Dupuy (R-J.)**, *Dialectique du droit international Public*, souveraineté des Etats, Communauté internationale et droit de l’Humanité, Paris, Pedone, 1999
- Manin (Ph.)**, *Droit International Public*, Paris, Masson, 1995
- Nguyen Quoc Dinh/Daillier (P.)/ Pellet (A.)**, *Droit International Public*, Paris, LGDJ, 2006 ;
- Rousseau (C)**, *Droit international public*, tome V, Les rapports conflictuels, Paris, Sirey, 1983;
- Salmon (J.)**, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001;
- Verhoeven (J)**, *Droit International Public*, Bruxelles, Larcier, 2000 ;
- Virally (M)**, *Panorama du droit international*, 183 Rec. des Cours 9, 1983 ;
- Virally (M)**, *Le droit international en devenir*, Paris, Presses universitaires de France, 1990 ;

Virally (M), *Le droit international en devenir*, Paris, PUF, 1990

II- OUVRAGES GENERAUX SUR LA THEORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Aron (R.) « *Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales* », RFSP, oct. 1967 pp 837-861 ;

Aron (R.) : *Théorie des relations internationales*, RFSP, 1967 ;

Barrea (J), *Théories des Relations internationales. De l' « idéalisme » à la « grande stratégie »*, Namur, éd. Erasme, 2002 ;

Battistella (D.) *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002 ;

Charvin (R.), *Les Relations Internationales*, L'Hermès, vol. 1, Paris, 2002;

Charvin (R.), *Les Relations internationales*, L'Hermès, vol. 1, Paris, 2002 ;

Devin (G.) *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2002 ;

Duroselle (J.B.) : *L'étude des relations internationales, objet, méthode, perspectives*, RFSP, 1952/II, pp. 676-701 ;

Goldstein (J.S.), Pevehouse (J.C.). *International Relations: Eighth Edition*. New York: Pearson Longman, 2008. Consulté sur <http://www.poli-sci.utah.edu/pdf/2100-060Sp09.pdf> .EnJanvier 2009.

Hoffmann (S) : *Théorie des relations internationales*, RFSP, 1961-2 ;

Merle (M), *La société internationale*, Armand Colin coll. U, Paris, 1963 ;

Merle (M.), *Sociologie des relations internationales*, Dalloz, Paris, 1974 ;

Merle (M.), *Théorie des relations internationales*, Cours IEP, 1972-1973 ;

Nye (J), *Action unilatérale ou action multilatérale*, Project Syndicate, A World of Ideas, septembre 2002. <http://www.project-syndicate.org>

Ramel (F) / Cumin (D), *Philosophie des relations internationales*, Presses de Sciences Po, Paris, 2002 ;

SUR (S.), *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 4^{ème} édition, 2006 ;

III- L'UNILATÉRALISME AFFIRMÉ

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

A- LES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA FORCE ET À DOMINATION AMÉRICAINE

1-Les impacts politiques, économiques et sécuritaires

Badié (B) et alii, *Les pièges de l'unipolarité, in Qui a peur du XXIe siècle ? Le nouveau système international*, la découverte, Paris, 2006 ;

Balmont (L.) et Choukri (I), *Sécurité Internationale 1997/ 1999*, Are's N° 44 • Volume XVIII - Fascicule 1 • Février 2000, pp 81-92, <http://revel.unice.fr/pie/index.html?id=41>;

Boisson de Chazournes (L), *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, Paris, Pedone, 1992 ;

Boniface (P) « *Le monde contemporain : grandes lignes de partage* »— Presses Universitaires de France (PUF) 2001 ;

Brzezinski (Z) : *Le grand échiquier, l'Amérique et le reste du monde* – Bayard 1997 ;

Bush (G) et Scowcroft (B), *À la Maison-Blanche, quatre ans pour changer le monde*, Paris, Odile Jacob, 1999 ;

Chomsky (N), « *The Unipolar Moment and the Culture of Imperialism* » [archive], Edward Said Memorial Columbia University, 3 décembre 2009. http://www.democracynow.org/blog/2009/12/17/noam_chomsky_the_unipolar_moment_and_the_culture_of_imperialism;

Colonomos (A.), *La morale dans les relations internationales Rendre des comptes*, Paris : Odile Jacob. 2005

Courmont (B), Caractéristiques et contraintes de la puissance américaine, *La revue internationale et stratégique*, n° 44, hiver 2001-2002 pp 111-126 ;

Crocker (C. A.), Hampson (F. O.), Aall (P.), (eds), *Managing Global Chaos. Sources and Responses to International Conflict*, US Institute of Peace Press, WashingtonDC, 1994;

David (C-P), Roche (J-J) *Théories de la sécurité* –Montchrétien 2002 ;

Dazi-Heni (F.), *L'Arabie Saoudite, Vers une nouvelle conception des enjeux stratégiques du Moyen-Orient*, AFRI 2005, vol 6. Ed Bruylant, Bruxelles pp 408-424.

- de Lacharrière (G. L.),***la politique juridique extérieure*, Economica, Paris, 1983 ;
- de Villepin (D),***Le Requin et la mouette*, Plon-Albin Michel, Paris, 2004 ;
- Demaret (P)** « L’extraterritorialité des lois et les relations transnationales : une question de droit ou de diplomatie ? » RTDE 1985 pp 1-39 ;
- Dufour (J),***La nouvelle course aux armements*, Mondialisation.ca, 09 juillet 2007
- Farer (T)**, « Beyond the Charter Frame : Unilateralism or condominium ? », *AJIL*, Vol. 96 (avril 2002), « Agora : military commissions », *AJIL*, Vol. 96 (avril 2002) pp 1-42;
- Farer (T)**, *Beyond the Charter Frame : Unilatéralism or condominium ?* *AJIL*, vol 96 (avril 2002) pp 908-944;
- Garret (S)**, Foreign policy and the american constitution : the Bricker Amendement in Contaporary perspectives, *International Studies Quarterly*, juin 1972, p.180-197;
- Gaxie (D)**, 'Le cens caché', Paris, Le Seuil, 1978 ;
- Gendreau et Courvoisier (C.)**, *Introduction à la sociologie politique*, Dalloz, Paris, 1971 ;
- Goldman (B)** “*La Lex Mercatoria dans les contrats internationaux : réalité et perspectives*”, *Clunet (Journal de Droit International)* 1979 ;
- Grand (S.R.)**,*l’OTAN et la défense territoriale au xxie siècle. P 213. Consulté sur* www.diplomatie.gouv.fr
- Gup (T)**,*Nation of Secrets. The Threat to Democracy and the American Way ofLife*, Doubleday, New York, 2007;
- Hannum (H.)**,*Bellum Americanum*, *Fletcher Forum of World Affairs Journal*, vol. 27, 2003, pp 57-73;
- Hebert (J-P)**,*Militarisation ou démilitarisation du monde ? L’évolution des dépenses militaires mondiales en longue période*, in *monde en développement*, tome 28-2000, n°112 pp. 11-24 ;
- Hoffmann (S)**,*Gulliver empêtré. Essai sur la politique étrangère des États-Unis*, Paris, Le Seuil, 1971 ;
- Joffe (J.)**,*How American Does?*, in *Foreign Affairs*, vol. 76, n°5, septembre-octobre 1997, pp. 13-27;

- Kagan (R)**, *La Puissance et la faiblesse. Les Etats-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, Plon, Paris, 2003 ;
- Kant (E)**, *Vers la Paix perpétuelle*, 1795, Garnier-Flammarion, Paris, 1991 ;
- Kaspi (A)**, *Les Etats-Unis d'aujourd'hui, mal connus, mal aimés, mal compris*, Perrin 2004 ;
- Kennedy (P.)**, « Une suprématie militaire sans précédent », *Le Courrier international*, n° 597, 11 avril 2002 (d'abord paru dans le *Financial Times*).
- Kherad (R)**, « *La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des Talibans* », allocution présentée à l'occasion des onzièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence organisées par l'IEP d'Aix-en-Provence et le CERIC, *Les Nations unies et la crise afghane*, 17 et 18 janvier 2003 ;
- Kirsch (N.)**, *Unilateral Enforcement of the Collective Will : Kosovo, Iraq and the Security Council*, Max Planck U.N.YB., vol. 3, 1999 pp 16-24;
- Kissinger (H)**: *Diplomatie* Fayard 1996;
- Kristol (W)**, **Kagan (R)**, *Present Dangers, Crisis and Opportunity in American Foreign Policy and Defense Policy*, Californie, Encounter Books, 2000;
- Labbe (M-H)**, « *L'arme économique dans les relations internationales* », Collection « Que sais-je ? », N° 2811, Editions PUF, Paris, 1994 ;
- Lefebvre (M)**, *La politique étrangère américaine*, Que sais-je ? 1^{ère} éd, Paris 2004 ;
- Lenchantin de Gubernatis (S)** dans « *Recherches sur l'ordre public transnational* », Thèse, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Nice, mai 1996 ;
- Madawi (A. R.)**, *A History of Saudi Arabia*, CUP, Cambridge, 2002;
- Maynes (C W)**, *The Perils of (and for) an Imperial America*, Foreign Policy, été 1998, pp. 36-47;
- Melandri (P) et Justin Vaïsse (J)**, *L'Empire du milieu. Les États-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide*, Paris, Odile Jacob, 2001 ;
- Meyssan (T)**, *Ordre nouveau, La doctrine stratégique des Bush*, 9 juillet 2004, www.volonternet.org
- Michelot (V)**, *L'Empereur de la Maison-Blanche*, Armand Colin, Paris, 2004 ;
- Crenson (M) / Ginsberg (B)**, *Presidential Power. Unchecked and Unbalanced*, Norton, New York, 2007 ;

Morgan (D) et Pincus (W), *High Cost of Defense Plan Guest Little Discussion*, Washington Post, 26 mai 2003, <http://www.bentley.edu/cbe/documents/hoffman-resume-2010.pdf>

Nair (S) : *L'empire face à la diversité* Paris– Hachette 2003 ;

Nye (J), *Action unilatérale ou action multilatérale*, Project Syndicate, A World of Ideas, septembre 2002, <http://www.project-syndicate.org/commentary/nye1/French>

Nye (J), *La politique des États-Unis en matière de sécurité : les défis du XXIe siècle*, in Revue électronique de l'USIA, vol. 3, no 3, juillet 1998, pp 52-68 ;

Nye (J. S.), *Action Unilatérale ou action Multilatérale*, Project Syndicate, a word of ideas, septembre 2002 ;

Oraizi (M.A.), *La géopolitique du Golfe Persique au XXIe siècle*, le 7 mars 2001, in www.aaa-ici.org

Parmentier (G), *Le débat interne sur le rôle des États-Unis dans le monde*, Questions internationales, n° 3, sept.-oct. 2003, p. 34-49 ;

Remiro Brotons (A.) « Nuevo orden o derecho internacional ? », *Claves de la razón práctica*, Mayo de 2003, n° 132, pp. 4-14 ;

Rice (C), « Promoting the National Interest », *Foreign Affairs*, Vol. 79, n° 1, janvier-février 2000, pp. 47-48 ;

Rufin (J.C.), *L'empire et les nouveaux barbares*, Jean-Claude Lattès, Paris, 1991 ;

Savage (Ch), *Takeover. The Return of the Imperial Presidency and the Subversion of American Democracy*, Little Brown, New York, 2007;

Schlesinger (A), *Good foreign policy a casualty of war*, Los Angeles Times, 23 mars 2003, section M, p. 1-6;

Schwartz (F) / Huq (A), *Unchecked and Unbalanced. Presidential Power in a Time of Terror*, The New Press, New York, 2007.

Stern (B.), Les États Unis et le droit impérialiste, in *Le Monde*, 12 septembre 1996 <http://cerdin.univ-paris1.fr/IMG/pdf/Bibliobilingue.pdf>

Sur (S), *L'hégémonie américaine en question*, AFRI 2002, volume III, éd. Bruylant, Bruxelles, <http://www.diplomatie.gouv.fr>

Sur (S.) « *Peut-on parler d'une hégémonie américaine ?* », in Travaux et Recherches de l'IFRI, Observation et théorie des relations internationales, II, Paris, IFRI, 2001, pp. 79-101 ;

Tessier (Michel) Fortmann (M.) et Fortmann (M.), *Les États-Unis : mutation d'une superpuissance dans l'après-guerre froide*, Revue internationale et stratégique 2001/1, 41, pp. 163-170 ;

Vagts (D.), « Taking treaties less seriously », *American Journal of International Law (AJIL)*, Vol. 92, Issue 3 (juillet 1998) pp 99-120;

Vassiliev (A.), *The History of Saudi Arabia*, Saqi Books, Londres, 2000;

Vialle (P.), *Le Congrès, le Président et la politique étrangère*, Revue internationale de droit comparé, Année 1979, Vol 31, Numéro 3 pp. 603 – 614 ;

Waltz (K. N.), « *The Emerging Structure of International Politics* », *International Security*, vol. 18, no 2, automne 1993, pp. 44-79;

Waltz (K. N.), « The Stability of a Bipolar World », *Daedalus*, vol. 93, été 1964, pp. 881-909,

Waltz (K.N.), *Theory of International Politics*, New York, McGraw-Hill, 1979;

Walzer (M.), *Guerres justes et injustes : Argumentation morale avec exemples historiques*, Paris, Belin, 1999 ;

Wells (S.), *Une présidence en temps de guerre? Etude sur la centralisation du pouvoir aux Etats- Unis après le 11 septembre 2001*, *Vingtième Siècle*. Revue d'histoire, n° 97, janv.-mars 2008. pp.73-92 ;

Wery (M) et all, *Les Etats-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, in « Les Livres du GRIP », coédition GRIP- Editions Complexes, 2004 n° 271-272, pp12-23 ;

Wright (Q.), *Changes in the Conception of War*, *AJIL* 1924, pp 755-757;

Zaborowski (M.), *Affaires étrangères : l'héritage de la révolution Bush, politique étrangère* 2008/03, Automne, pp.516-537 ;

2-Les impacts sur l'ONU et le droit international

a-La mainmise sur l'ONU, la charte et les Organisations internationales

Anderson (N), *Les Nations Unies d'un ordre bipolaire à un monde unipolaire*,
[www.cetim.ch /fr/documents/O5-onu2-anderson.pdf](http://www.cetim.ch/fr/documents/O5-onu2-anderson.pdf)

Bourgogue-larsen (L.), *Les Etats-Unis et la justice internationale, entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit International*, consulté le 4 mars 2010 sur www.Centre-unioneurop.univ-paris1.fr ;

Chaumont (Ch.)/ Fischer (G.), *25 ans de Nations Unies- Un bilan positif*, Paris, 1970 ;

Claude (I.), *Swords into Plowshares: The problems and progress of International Organization*, 4^{ième} éd. New York, 1974;

Condorelli (L), et Boisson de Chazournes (L), «*Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de 'respecter et faire respecter' le droit international humanitaire 'en toutes circonstances'*», in *Etudes et Essais sur le droit international humanitaire et les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, C. Swinarski, éd., CICR/Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1984, pp 58-77 ;

Davis (J.) (ed.), *Security Issues in the Post-Cold War World*, Elgar, Brookfield, 1996;

Desprez (P), *Le droit international et les menaces d'intervention de l'OTAN au Kosovo*, *Actualité et Droit International*, novembre 1998, pp 243-261 ;

Felner (A.H.), *United Nation and World Community*, Boston, 1952;

Korowicz (M-S), *Organisation internationale et souveraineté des Etats membres*, Publication de la revue DOUGAL en matière de droit international public, LGDJ, Paris, 1970 ;

LaFranchi (H) «*At the UN, it's not just about Iraq*», *Christian Science Monitor*, octobre 2002

Laghmani (S) *Faut-il rire du droit international ou le pleurer ?* - *Actualité et Droit International*, février 2003. <<http://www.ridi.org/adi>>, consulté en juillet 2009.

Laghmani (S.), «*Faut-il rire du droit international ou le pleurer ?*». - *Actualité et Droit International* <<http://www.ridi.org/adi>>, février 2003,

Laghmani (S.), *Éléments d'histoire de la philosophie du droit, T. 2, La modernité l'État et le Droit*, Tunis, CPU, 1999, pp. 132-160 ;

- Le Pellet (P.)**, *Corée et Koweït, les deux guerres de l'ONU : leçon et perspectives*, Défense nationale, novembre, 1991, 40-51 ;
- Luck (E. C.)**, *Mixed Messages- American politics and International organizations (1919-1999)*, the Century Foundation, Brookings Institutions Press, WashingtonDC 1999;
- Moreau Defarges (P)**, *La fin des Nations Unies ? L'empire et le droit*, AFRI 2004 vols 5, pp 49 - 67 ;
- Moreau Defarges (P)**, *La fin des Nations Unies ? L'empire et le droit*, AFRI 2004 vols 5, 559-564 ;
- Novosseloff (A)** , *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée*, Bruylant, Bruxelles, 2003.
- Novosseloff (A)** : « *L'organisation politico-militaire de l'OTAN à l'épreuve de la crise du Kosovo* », AFRI 2000, pp. 179-196 ;
- Ozmanczyk, (J.)**, *Encyclopedia of the United Nations and International agreements*, volume I, Taylor and Francis Books, New York, 2003;
- Pace (E.)**, *Envoys at UN Say Soviets Block Endorsement of force Against Iraq*, New York Time août 1990;
- Pellet (A.)** *Malaise dans la guerre : à quoi sert l'ONU ?* , Le Monde, 15 novembre 2001 ;
- Pontier (J-M)** (dir.), *Quel droit pour le XXIe siècle ?* , Actes du colloque de l'École doctorale des Sciences juridiques et politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, pp. 69-84 ;
- Sicilianos (L.A.)**, « *Le contrôle par le conseil de sécurité des actes de légitime défense* », in Société française pour le droit international, *Le chapitre VII de la charte des Nations Unies*, colloque de Rennes, 2-4 juin 1994, Pedone, Paris, 1995 ;
- Simma (B)** dans la deuxième partie de son article "NATO, the UN and the Use of Force : Legal Aspects", EJIL, 10(1) pp 260-272 ;
- Slim (H.)**: « *La Charte et la sécurité collective : de san francisco a bagdad* », in Les métamorphoses de la sécurité collective, droit pratique et enjeux stratégiques, SFDI, Colloque de Tunis, Pedone, Paris, 2004
- Smouts (M-C)** (dir.), *L'ONU et la guerre. La diplomatie en kaki*, Complexe, 1994 ;

Sur (S), *Vers la marginalisation de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix ?* in *Arès*, n°41, volume XVII, fasc.1, octobre 1998, pp. 11-24.

Sur (S.), *Le Conseil de Sécurité : blocage et renouveau. Et maintenant?* In *pouvoir*, 2004. pp 326-340;

Thomas (F), « *La Charte est-elle devenue un chiffon de papier ?* », *le Monde* du 2 avril 2003.

Toublanc (Alix), "L'article 103 et la valeur juridique de la Charte des Nations Unies", *RGDIP*, Vol. 108, 2004, pp 438- 451 ;

Wedgwood (R), *Unilateral Action in the UN System* , *E.J.I.L.*, vol. 11, 2000, pp.349-359

Wedgwood (R.), *Unilatéral action in the UN system* , *EJIL*, vol.11, 2000, pp 388-401;

b- Les considérations liées aux violations du droit international et à la remise en cause de la sécurité collective : La crise iraquienne et le droit international

. **Sicilianos (L-A)**, *l'autorisation par le conseil de sécurité de l'ONU de recourir à la force*, Athènes, A.N. Sakkoulas, 2003 ;

Achour (R.B.), " L'ONU et l'Irak II ", *Actualité et droit international*, www.ridi.org/adi, Novembre 2003 ;

Alland (D), *DIP*, revue internationale de droit comparé, 2000 pp. 531-549 ;

Bannelier (K), Corten (O), Christakis (T) et Klein (P) (éds), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, 2004. ;

Bastid (S.), « *Adaptation du droit international aux relations nouvelles entre États* » in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, Pédone, 1991 pp 10-25 ;

Battella (D), « *Liberté en Irak* », ou *le retour de l'anarchie Hobbienne*, *Raisons politiques* n°13, février 2004, pp 69-82 ;

Ben Achour (R), « L'ONU et l'Irak » (2003) en ligne : Réseau Internet pour le droit international <<http://www.ridi.org/adi/srticles/2003/200304bac.htm>>.

Buhler (P), « *La guerre d'Irak : paysage après la bataille* », in *Critique*

Internationalen° 19, avril 2003. pp 83-98 ;

Clarke-Posteraro (Ch), "*Intervention in Iraq : Towards A Doctrine of Anticipatory Counter-Terrorism, Counter-Proliferation Intervention*", *Florida Journal of International Law*, Vol. 15, 2002, pp 415-223;

Condorelli (L), « *La Cour pénale internationale : un pas de géant, pourvu qu'il soit accompli* », *RGDIP*, 1999, pp. 17-18,

Condorelli (L.), « *Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ?* » *R.G.D.I.P.*n°105, 2001, pp 660- 674 ;

Conforti (B): « *Le principe de non intervention* » in *Droit international, Bilan et perspective*, Pedone, Paris, 1991 ;

Constantin (F) (sous la dir.), *Les biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, Paris, L'Harmattan, 2002;

Corten (O.),*Opération iraqi freedom : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du conseil de sécurité ?* *RBDI*, vol36, 2003, pp 214-223;

de Hoop Scheffer (A.),*Hamlet en Irak*, CNRS Editions, 2007;

De Rose (F),*Nouvelle donne concernant la sécurité en Europe*, in *Commentaire*, vol.14, n°53, printemps 1991

Debbasch (O.), *L'occupation militaire*, Thèse en Droit, L.G.D.J Paris, 1961 mélanges François Borella : Etat société et pouvoir à l'aube du 21^{ème} siècle, Nancy, Presse Universitaires de Nancy, 1999 ;

Dupuy (P-M), "Sécurité collective et coopération multilatérale", dans : *Le droit international à la croisée des chemins*, VIème rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Paris, 2004 ;

Ghozali (E-N), *Les zones d'influences et le droit international public, aspects juridiques de la politique de grande puissance*, Thèse Nancy2, 1976 ;

Glume (G),*Par-delà la défense collective. L'évolution des fonctions de l'OTAN depuis la fin de la guerre froide*, IEE - Document n° 36, Novembre 2004

Gray (C.), *From Unity to Polarisation: International Law and the Use of Force*,*E.J.I.L.*, vol. 13, 2002, pp. 14-16;

- Haggenmacher (P.)**, « *L'occupation militaire en droit international : Genèse et profil d'une institution juridique* », *Relations Internationales*, n° 79, automne 1994, pp. 285-301 ;
- Hofmann (R)**, "*International Law and the Use of Military Force Against Iraq*", *German Yearbook of International Law*, Vol. 45, 2002 pp 401-412;
- Kaikobad (K. H.)**, "*Problem of Belligerent Occupation: the Scope of Powers Exercised by the Coalition Provisional Authority in Iraq*, April/May 2003-, *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 54, Issue 1 pp 44-56;
- Kirgis (F)**, « *Treaties as Binding International Obligations* », *ASIL Insights*, site Internet de l'ASIL, mai 1997
- Kokoroko (K. D.)**, *Souveraineté et Principe de légitimité démocratique*, RQDI, 2003, 16.1, pp 30-39 ;
- Kolb (R)**, *L'occupation de l'Irak et les pouvoirs du conseil de sécurité*, RBDI, Bruselas, Bruylant 2003, vol. XXXVI, n°1 pp 191-215 ;
- Lacoumes (P) et Serverin (E)**, « *Théories et pratiques de l'effectivité du droit* », *DS*, 1986, n°2, pp 127-150 ;
- Laghmani (S)**, *Du droit international au droit impérial ? Réflexion sur la guerre contre l'Irak*, *Actualité et droit International*, Consulté sur www.ridi.org
- Lenchantin de Gubernatis (S)** dans "*Recherches sur l'ordre public transnational*", Thèse, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Nice, mai 1996 ;
- Lhommeau (G)**, *Le Droit International à l'épreuve de la puissance américaine*, L'Harmattan, Paris 2005 ;
- Martin (P-M)**, *Les échecs du droit international*, Paris, Presses Universitaires de France 1996 ;
- McLain (P)**, "Settling the Score with Saddam : Resolution 1441 and Parallel Justifications for the Use of Force Against Iraq", *Duke Journal of Comparative and International Law*, Vol. 13, 2003
- McLain (P)**, "*Settling the Score with Saddam: Resolution 1441 and Parallel Justifications for the Use of Force Against Iraq*", *Duke Journal of Comparative and International Law*, Vol. 13, 2003;

- McLain (P.)**, Settling the score with Saddam: Resolution 1441 and parallel justification for the use of force against Iraq , *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 13, 2003, pp. 257-258
- Nguyen- Rouault (F.)**, *L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international*, *RGDIP*, 2003, n° 4, pp. 835-864 ;
- Oraizi (M.A.)**, *La culpabilité américaine : Assaut contre l'empire du droit international public*, l'Harmattan, paris 2005 ;
- Pellet (A.)** « *De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré) inventé le droit international et leur droit constitutionnel* », *Actualité du droit international*, juin 2002, pp 6-12 ;
- Picone (P)**, “*La guerra contro l'Iraq e le degenerazioni dell'unilateralismo*”, *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 86, 2003, pp. 329-340 ;
- Raynaud (P)**, *La guerre et le droit : les limites de la rationalisation Max Weber et sa postérité*, *Archives de philosophie du droit*, 1987 n°32 pp 93-106 ;
- Reisman (W. M.)**, “*Assessing Claims to Revise the Laws of War*”, *American Journal of International Law*, Vol. 97, 2003, 229-237;
- Ripert (G)**, “*Les forces créatrices du droit*”, Editions LGDJ, Paris, 1955, 2^e édition 1994 ;
- Roberts (A)**, “*The End of Occupation in Iraq (2004)*”, *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 54, N° 1, January 2005, pp 99-112;
- Roberts (A)**, “*Transformative Military Occupation: Applying the Laws of War and Human Rights*”, *American Journal of International Law*, Vol. 100, 2006, pp. 614-615;
- Sarooshi (D.)**, *The United Nations and the Development of Collective Security*, Oxford, 1999;
- Schachter (O)** : « *Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme* », *AFDI*, 1977 pp 541-557 ;
- Scheffer (D. J.)**, « *The United States and the International Criminal Court* », *AJIL*, 1999, vol. 93:12, pp 187-198;
- STERN (B)**, « *La sécurité collective : historique, bilan, perspectives* », *Sécurité collective et crises internationales*, Actes des journées d'études de Toulon / Secrétariat général de la Défense nationale, 1994 ;

- Stern (B.)**, *Vers une mondialisation juridique ? Les Lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy*, RGDIP, 1996, n° 4, pp 972-980 ;
- Sur (S)** « *La sécurité collective : une problématique* », colloque au Sénat, Paris, 6 juin 2005 ;
- Sur (S)**, *La sécurité collective : une problématique*, Colloque : *Les Nations Unies en 2005*, in Cahier de la fondation Res Publica : l'ONU en 2005 ;
- Taft (W.H.)/Buchwald(T.F.)**, *Preemption, Iraq and International Law*, AJIL, vol 97.2003. pp 621-632;
- Tardy (T)**: « *L'intervention dans les années 90 : réflexions autour d'un concept évolutif* », in Crise et Conflits, pp 771-783 ;
- Teixeira (P)**, *Le Conseil de sécurité à l'aube du XXIème siècle : Quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales?*, Genève, UNIDIR, 2002 ;
- Vadcar (C)**, *Relations Nord-Sud : vers un droit international du partenariat ?* J.D.I. 1995, n° 122 – pp 600-618 ;
- Verhoeven (J)**, « *Le Droit, le juge et la violence : les arrêts Nicaragua c. Etats-Unis* », Revue Générale de Droit International Public (RGDIP), 1987 pp534-544 ;
- Verhoven (J.)**: « *Etats alliés ou Nations Unies ? L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït* », A.F.D.I. 1990, pp. 145-194 ;
- Villey (M.)**, « *Considérations intempestives sur le droit des gens* », Archives de philosophie du droit aux n° 32, 1987 ;
- Waldock (H.)**, *The Regulation of the Use of force by International Law*, RCADI, 1952-II, vol.81 pp. 451-517;

B- LA QUETE DE LA LEGITIMATION A POSTERIORI DES ACTIVITES DE PUISSANCE : La tentative de justification par l'évocation de concepts nouveaux en droit international

Albert (S.), « Les représailles armées et "l'ingérence démocratique" des Etats-Unis en Irak », *Actualité et Droit International*, janvier 1999, <<http://www.ridi.org/adi>>.

Alexandrov (S.A.), *Self-Defense Against the Use of Force in International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 1996;

Bettati (M.), « *Un droit d'ingérence?* » R.G.D.I.P. 1991, vol 95, pp 865-879 ;

Bettati (M.), *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996 ;

Bettati (M.) et Kouchner (B.), *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987 ;

Cassese (A.), *A Follow-up: Forcible Countermeasures and Opinio Necessitatis*, *E.J.I.L.*, vol. 10, 1999, pp. 791-799;

Cassese (A.), *Ex iniuria ius oritur: Are We Moving towards International Legitimation of Forcible Countermeasures in the World Community?* *E.J.I.L.*, vol. 10, 1999, pp. 23-30;

Chaumont (Ch), « *L'ambivalence des concepts essentiels du droit international* » in Jerzy Makarczyk, dir. *Études de droit international en l'honneur du juge Manfred Lachs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984 pp 29-44 ;

Chopin (T), Lefebvre (M) " *Three Phone Numbers for Europe* ", US-Europe Analysis Series, Centre on the US and Europe, Brookings, n°43, 6 janvier 2010 pp 1-6;

Corten (O), Dubuisson (F), « *Opération Liberté immuable* » : une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP*, 2002, tome CVI, pp. 51-77

Corten (O.) et Delcourt (B.), *Portée et limites du discours legaliste dans le débat sur la guerre du Kosovo*, *Revue nouvelle*, 1999, pp. 106-114 ;

Corten (O.), *Les ambiguïtés du droit d'ingérence humanitaire*, *RGDIP*, 1991 pp 639-652 ;

Dailler (P.), *Les Nations Unies et la légitime défense*, in *Onzièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Les Nations Unies et l'Afghanistan*, colloque des 17 et 18 janvier 2003 en l'honneur d'Ahmed Mahiou, Paris, Pedone, 2003, pp. 47-76 ;

Del Vecchio (G.), *Humanité et unité du droit. Essais de philosophie juridique*, Paris, LGDJ, 1963 ;

Delivannis (J.), *La légitime défense en droit international moderne*, Paris, LGDJ 1971 ;

Kagan (R.), *Le Revers de la puissance. Les Etats-Unis en quête de légitimité*, Plon,

2004 ;

Kouchner (B.), *Le malheur des autres*, Paris, Editions Odile Jacob, 1991 ;

O'Hanlon (M.E.), Susan (E.) et Steinberg (J.B.), « *The New National Security Strategy and Preemption* », Policy Brief September 2002, pp 31-34;

Pictet (J.), *Droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Genève, Institut Henri Dunand, éd. Sijtoff, 1973 www.icrc.com

Pontier (J-M), *Quel droit pour le XXIe siècle ?* , Actes du colloque de l'École doctorale des Sciences juridiques et politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 69-84 ;

Rubio (F), *Droit d'ingérence, devoir d'ingérence, droit à l'assistance...*, ONG&Humanitaire, décembre 2009 ;

Sandoz (Y), *Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on?* Revue internationale de la Croix-Rouge no 795, pp.225-237 ;

Simma (B), " *NATO, the UN and the use of force: legal aspects* ", pp.1-22

Sommaruga (C.), " *Action humanitaire et opérations de maintien de la paix* ", RICR, n° 801, mai-juin 1993, www.icrc.com

Tchenzette (M), *La légitime défense préventive, une hérésie à l'encontre du droit international, Bombardement de l'Irak : Un autre regard*, 7 août 2003, sur www.vigirak.com .

IV- L'UNILATÉRALISME COMBATTU

A – L'ORGANISATION DE LA LUTTE

1-l'opposition au plan socio-économique, politique et stratégique

a- Au plan socio-economique

Alston (P.), *The Myopia of the Handmaidens : International Lawyers and Globalization*, EJIL, vol. 8, 1997 pp 539-556;

b- Au plan politique et stratégique : De la contestation politique à la question du nucléaire

Balibar (E) : *L'Europe, l'Amérique, la guerre. Réflexions sur la médiation européenne* Paris, La Découverte 2003 ;

Basso (J.A.) et **Ruffat (M.)** : *Les Groupes d'intérêt et le pouvoir, problèmes politiques et sociaux*, dossiers d'actualité mondiale, La Documentation française n° 511, mai 1985 ;

Baudet (P.), *Les défis du mouvement altermondialiste*, Alternatives, 3 septembre 2004 ;

Beaudet (P.), *Les défis du mouvement altermondialiste*, Revue Alternatives Internationales, 3 septembre 2004 www.alternative.ca

between (T) *Coexistence, Cooperation and Globalization*, European Journal of International Law, vol. 9, 1998, pp 275- 287s. ;

Bigo (D) et Olsson (C), *Guantanamo. Sortir du silence, refuser l'impunité. Entretien avec Maître William Bourdon*, revue Conflit et Culture, N° 56.

Byers (M), *The Role of Law in International Politics*, Oxford, 2000;

Charillon (F), *Politique étrangère : Nouveaux regards*, Presses de Sciences-Po, Paris, 2002, pp. 193-211 ;

Charvin (R), *Régulations juridique et Mondialisation néolibérale*, « droit mou », « droit flou », « non droit », Actualité et droit international, janvier 2002, www.ridi.org/adi

Chomsky (N), « *The Responsibility of Intellectuals* », The New York Review of Books, vol 8, n° 3, 23 février 1967. pp 332-341 ;

- Condorelli (L.)**, *La Cour pénale internationale : un pas de géant, pourvu qu'il soit accompli*, RGDIP, 1999, pp. 17-18 ;
- Cox (R.W.)**, *Social forces, States and world orders : beyond International Relations theory*, Millennium : Journal of International Studies, vol. X, n° 2, 1981, pp 141-153 ;
- Currat (P.)**, *Les premiers pas de la conférence sur la révision du statut de Rome*, Droit International, Cf. <http://www.icc-cpi.int>;
- Daoudi (M.)**, *Irak, Les divisions s'accroissent après les premières frappes*, RFI-archives, 20 mars 2003 ;
- de Boustany (K)** : « *La normativité nucléaire : Quelques réflexions* » *Bulletin de droit nucléaire* no 51, juin 1993, pp 7- 24 ;
- de Boustany (K)** « *Le développement de la normativité nucléaire ou l'art de l'évasion juridique* » *Bulletin de droit nucléaire* no 61, décembre 1998, pp. 43 – 58 ;
- de Hoop Scheffer (A)**, in **Devin (D)** et **Badie (B)**, *Le Multilatéralisme. Evolutions et tendances*, Paris : La Découverte, 2007 ;
- Diallo (M.A.)** *Journal Walfadjri, Les relations Iran-Etats-Unis, le président Ahmadinejad défie Obama*, consulté sur <http://www.senegaltribune.com>
- Donaig (L.D.)**, *Le retrait des troupes américaines d'Irak*, consulté sur www.rfi.fr
- Farouk (Y)**, *Arabie-Saoudite, Egypte, Syrie, les stratégies des acteurs non-étatiques après l'intervention américaine en Irak*, CETI (Centre d'Etude Tricontinental), 28 décembre 2009 ;
- Fernand Braudel Center**, *Quelle nouvelle stratégie en Irak ?* Binghamton University, Commentaire n° 200, 1er janv. 2000, pp 2-9 ;
- Feuer (G)**, *Libéralisme, mondialisation et développement : à propos de quelques réalités ambiguës*, AFDI, vol. 45, 1999, pp 134-146 ;
- Flory (M)**, *Mondialisation et droit international du développement*, RGDIP, vol. 101, 1997, pp 242-258 ;
- Gamble (J.K.)**, **Allen (E.A.)**, **Dirling (N.L.)**, *International Law and Globalization : Allies, Antagonists or Irrelevance?* , Syracuse Journal of International Law and Commerce, vol. 30, 2003 pp 215-224 ;
- Gerbet (P)**, **Mouton (M-R)** et **Ghebali (V-Y)**, *Le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU*, Imprimerie nationale, 1996 ;

- Gnésotto (N)** *La puissance et l'Europe* - Paris, Presses de Sciences-Po 1998 ;
- Graz (J-C)**, *Les nouvelles tendances de l'Economie politique internationale*, Annuaire français de relations internationale, vol. I, 2000, pp. 557-569;
- Graz (J-C)**, *Les pouvoirs émergents dans la mondialisation*, Bruylant AFRI 2008, vol IX, pp 742-756 ;
- Heisbourg (F)**, «*L'avenir incertain d'une 'nouvelle politique'*», Commentaire, n° 103, aut. 2003, pp. 527-530 ;
- Henry (A), Carcas (S)**, *De la régulation économique à la régulation des comportements*, session : *économie et droit de la régulation des infrastructures, bâtir le capital institutionnel et humain*, <http://www.afd.fr>
- Khalfa (P)**. *Le mouvement altermondialiste, nouveau mouvement d'émancipation*, Alternatives article publié le 19/07/2004 www.alternative.ca
- Krugman (P)**, *L'Amérique dérape*, éd Flammarion, 2004 ;
- Le Dauphin (J)** : *L'Union européenne et l'Otan : les liaisons dangereuses* - Recherches Internationales 63-1-2001 pp 53-65 ;
- Mattely (S.)**, *La relance économique selon Obama*, Affaires-stratégiques.info, un autre regard sur les Relations Internationales, analyse du 13 janvier 2009 ;
- Merry (R.W.)**, *Sands of Empire: Missionary Zeal, American Foreign Policy, and the Hazards of Global Ambition*, Simon & Schuster, 2005;
- Néron (P-Y)**, *Prendre l'égalité au sérieux*, in phares, vol. 3, 2003
- Novosseloff (A)**: *L'organisation politico-militaire de l'OTAN à l'épreuve de la crise du Kosovo* , AFRI 2000, pp. 179-196 ;
- Nye (J)**, *The Paradox of American Power: Why the World's Only Superpower Can't Go It Alone*, New York, Oxford University Press, 2002;
- Ottaway (M), Carothers (T)**, *The Greater Middle East Initiative : Off to a False Start* , *Policy Brief*, 29 mars 2004;
- Pellet (A)**, *The normative dilemma: will and consent in international lawmaking* , *Australian YBIL*, 1992, pp 22-53;
- Percebois (J)**, *Les conséquences de la guerre d'Irak sur le marché du pétrole*, AFRI 2004, vol 5, 1^{er} 2004, pp 213-224;
- Piveteau (A) et Rougie (E)**, *Émergence, l'économie du développement interpellée,*

Revue de la régulation n°7, Institutions, régulation et développement – 2, 1^{er} semestre 2010, www.mondialisation.ca

Roemer (J), « *Egalitarian strategies* », Dissent, Été 1999, www.dissentmagazine.org

Rougier (B), *Un grand Moyen-Orient, Mouvement d'utopie internationale ?* Critique internationale no 26 - janvier 2005 pp 285-296 ;

Scanlon (T), *The Diversity of Objections to Inequality*, The Lindsay Lecture, University of Kansas, 1997;

Scheffer (D.J.), « *The United States and the International Criminal Court* », *AJIL*, 1999, vol. 93:12, pp 8-15;

Schuler (S.), *l'investiture, les grands chantiers du président Barack Obama*, consulté sur www.rfi.fr

Shaoul (J), *L'Amérique post 11 septembre 2001, De Bush I à Bush II*, consulté sur le site return liberty, www.legrandsoir.org , juin 2005 ;

Simma (B), Paulus (A.), *The International Community : Facing the Challenge of Globalization*, *European Journal of International Law*, vol. 9, 1998 pp 432-443;

Smouts (M-C) (dir.), *Les Nouvelle Relations internationales. Pratiques et théories*, Presses de Sciences Po, Paris, 1998 ;

Sur (S), *The State between Fragmentation and Globalization*, *EJIL*, vol. 8, 1997, pp 362-375;

Sur (S), : *Grisaille persistante, Horizon bouchée, Température sans changement*, Bruylant, AFRI 2008, vol. IX pp 7-17 ;

Symonds (P.), *la guerre économique de l'administration Bush contre l'Iran*, www.mondialisation.ca l

Tomuschat (C), *Obligations arising for States Without or Against their Will* , *RCADI*, 1993, Vol. IV, tome 241, pp. 195-374 ;

Tsagourias (N), *Globalization, Order and the Rule of Law* , *Finnish Yearbook of International Law*, vol. 11, 2003, pp 654-661;

Vergniolle de Chantal (f), *Enjeux politiques et diplomatie aux Etats-Unis*, consulté sur www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/AFRI

Wallerstein (I), « *L'atterrissage forcé de l'aigle américain* », *Revue internationale et stratégique*, n° 48, hiver 2002-2003 pp 98-114 ;

Weckel (P), « *L'usage déraisonnable de la force* », R.G.D.I.P, vol. 107, 2003 pp 836-849 ; pp

2- *L'approche violente de la lutte : vers une compromission de la paix*

Allix (S.), *De la résistance à la prise de Kaboul, l'histoire secrète des Talibans* , Le Monde diplomatique, janvier 1997, pp 4-5 ;

Andréani (G) *Force et diplomatie : à propos de la guerre du Kosovo*, AFRI 2000, volume 1, pp 432- 445 ;

Barry (M.), *Afghanistan : les séminaristes de la guerre* , Politique internationale, 1996-1997, n° 74, pp. 69-96 ;

Bourgat (F), *L'islamisme à l'heure d'Al-Qaida*, La Découverte, 2005.

Chaigneau (P) : *Hyperterrorisme ou hyper réactions ?* – Défense Nationale 8/9 2003 pp 127-141 ;

Chavagneux (C), *L'Economie politique internationale*, La Découverte, Paris, 2004 ;

Cordonnier (I), *Les enjeux régionaux autour du Pakistan* , in *Politique étrangère*, 2002-2, pp 285-296 ;

Gheballi (Y), L'Homme (R), *Les accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan*, AFDI, 1988, pp 91-107 ;

Gray (C), *The use of force against terrorism : a new war for a new century* (chapitre 6), *International Law and the Use of Force*, 2è édition, Oxford, Oxford University Press, 2004;

Hoffman (B), « *La terreur sacrée* », *Politique internationale*, no 77, automne 1997, pp. 345-355 ;

Huntington (S), *Le Choc des civilisations*, Odile Jacob, Paris, 1997 ;

Jacquard (R), *Au nom d'Oussama Ben Laden*, Paris, Broché, Jean Picollec, 2001 ;

Kempf (H.), *Islamabad est dotée d'une puissance nucléaire rustique mais inquiétante* , *Le Monde*, 14-15 octobre 2001 ;

Kherad (R.), « *La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des Tâlebân (actes de terrorisme et logique de coercition)* », in *Onzièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence*, pp 47-76 ;

Rashid (A.), *L'ombre des Talibans*, Paris, Autrement, 2001 ;

Sorel (J-M) *L'élargissement de la notion de menace contre la paix*, in S.F.D.I., Colloque de Rennes Le chapitre VII de la charte des Nations Unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective, éd. Pedone, 1995, pp. 3-57;

Wieviorka (M), *Sociétés et Terrorisme*, Fayard, Paris, 1988 ;

Zawad, *les causes du radicalisme islamiste*, Consulté sur www.bladi.net ,

B- LES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET LA GARANTIE DU MULTILATERALISME

1- La reforme de l'ONU et du Conseil de Sécurité

Fleurance (O.), *La réforme du Conseil de Sécurité. L'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruylant, Bruxelles, 2000 ;

Guillot (Ph), *La réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, *Arès*, vol. XV, n° 1, 1996, pp. 3-22 ;

Tavernier(P), *L'O.N.U. et la réforme du Conseil de Sécurité* , in : *L'ONU, 50 ans après : bilan et perspectives*, colloque organisé par la Faculté de Droit de Besançon, 29-30 mars 1995, pp. 151-174 ;

Tavernier (P). *Soixante ans après : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies est-elle possible ?* - *Actualité et Droit International*, août 2005. <<http://www.ridi.org/adi>>.

Weil (P.), *Le droit international en quête de son identité*, RCADI. N° 237-1992 n°9 aux pp. 306- 314 ;.

2- L'actualité du maintien de la paix

.

a- Le maintien de la paix par des concepts de démocratie et d'Etat de droit international, nécessité d'une régulation par le droit

Aron (R), *Paix et guerre entre les nations unies*, Paris, Calmann-Levy, 1966 ;

Chevallier (J), *Etat de droit et Relations internationales*, AFRI 2006, vol.VII, pp 4-17 ;

Chevallier (J.), *L'Etat post-moderne*, LGDJ, 2003 ;

Chicot (P-Y), *l'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable*, RQDI, n° 16-1 2003, pp 17-29.

Ducrey (G), « *La première alliance panafricaine : le pacte de l'Union africaine* », *Revue politique et parlementaire*, n° 1041, octobre-décembre 2006, pp. 108-112 ;

Faucouneau (D), « *Des "alliances de front" aux "alliances de développement" en Asie* », *Revue internationale et stratégique*, n° 3, 1991, pp. 174-183 ;

Frison-Roche (M-A), *La régulation, objet d'une branche du droit*, in « *Droit de la régulation : questions d'actualité* », n° spécial des Petites Affiches, 3 juin 2002
www.frstrategie.org

Gareau (J-F), *Sécurité collective*, in Réseau francophones de recherche sur les opérations de paix (ROP), CERIU, juillet 2006 www.ridi.org

Gurr (T) et Marshall (M), *Peace and Conflict 2005. A Global Survey of Armed Conflicts, Self-Determination Movements, and Democracy*, Center for International Development and Conflict Management, University of Maryland, 3^e édition, mai 2005. www.ilrg.com

Hugon (P.), *Introduction, Intégrations régionales, normes et institution*, Région et Développement, consulté sur <http://region-developpement.univ-tln.fr>

Idot (L.), *Mondialisation, liberté et régulation de la concurrence : le contrôle des concentrations*, *RID éco.*, 2002, pp. 175-205 ;

Kirschbaum (S.J) (dir.), *La paix a-t-elle un avenir ? : l'ONU, l'OTAN et la sécurité internationale* [actes du 4^e colloque de l'Association franco-canadienne d'études stratégiques sur *La réforme de l' ONU et la mondialisation du système de sécurité*, L'Harmattan (coll. *Raoul-Dandurand*), Paris, 2000 ;

Kpodar (A.), *Essai de réflexion sur la régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collective : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest*, Thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, octobre 2002 ;

Le Pourhiet (A.-M.), *Droit constitutionnel local*, Paris, Aix-en-Provence : Economica, PUAM, 1999 ;

Leben (C), «*Norberto Bobbio et le droit international*», *Utopies : entre droit et politiques*. Mélanges Courvoisier, Editions universitaires de Dijon, Dijon, 2005, pp. 215-233 ;

Leben (C), *Retour sur la notion de contrat d'État et sur le droit applicable à celui-ci*, in *L'évolution du droit international. Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Pedone, 1998, pp 247-280 ;

Norberto (B) *L'Etat et la démocratie internationale*, Complexe, Bruxelles, 1998, pp. 143-157 ;

Raséra (M.), *La démocratie locale*, coll. Systèmes, Paris : LGDJ, 2002 ;

Rémond (B), *De la démocratie locale en Europe*, coll. La bibliothèque du citoyen, Paris : Presses de Sciences Po, 2001 ;

Rikhye (I.J.), **Harbottle (M)** et **Egge (B)**, *The Thin Blue Line. International Peacekeeping and its Future*, Yale University Press, Londres, 1974;

Rousseau (D.), *Le droit constitutionnel des collectivités locales*, JSLC 1991, vol. XIII, pp 167-179

Roux (A.), *Droit constitutionnel local*, coll. Droit public fondamental, Paris : Economica, 1995 ;

Tardy (T) *Force d'urgence des Nations unies. Etude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force*, A/3943, 9 octobre 1958 www.un.org

Thoering (J.-Cl.), L'usage analytique du concept de régulation, in J. Commaille et B. Jobert (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, LGDJ, coll. « Droit et société », 1998, p. 35-53 ;

b- Le maintien de la paix par dissuasion nucléaire et la notion de régulation par la force

- Blin (A)**, *Géopolitique de la paix démocratique*, Paris, éd. Descartes & Cie, coll. Gouvernance et démocratie, 2001 ;
- Bozo (F)**, *Une doctrine nucléaire européenne : pour quoi faire et comment?* In: Politique étrangère N°2 - 1992 www.diplomatie.gouv.fr
- Datan (M)**, *Les armes nucléaires et la loi internationale*, IEER, Energie et Sécurité N°17 consulté sur : <http://www.ieer.org/ensec/no-17/no17frnc/law.html> .
- Dejammet (A)** : *Intervention sur Le lien entre les sièges de membres permanents au Conseil de sécurité et la dissuasion nucléaire*, Fondation ResPublica, colloque du 10 juillet 2006 ;
- Kissinger (H)**, *Diplomatie*, éd. Fayard, 1996;
- Le Guelte (G)**, *Les armes nucléaires sont-elles éternelles*, in collegium international, 1^{er} novembre 2010, consulté sur <http://www.collegium-international.net> .
- Mitrany (D)**, *A Working Peace System*, Quadrangle Books, Chicago, 1966;
- Moxley (C)**, *Nuclear Weapons and International Law in the the Past Cold War World*. Lanham, Maryland and Cumnor Hill, Oxford : Austin and Winfield, 2000;
- Nye (J)**, *The Paradox of American Power: Why the World's Only Superpower Can't Go It Alone*, New York, OxfordUniversity Press, 2002;
- Parmentier (G)**, « *Les États-Unis et l'OTAN, de l'alliance à la coalition* », AFRI Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 665-681 ;
- Schmitt (B)**, *L'europe et la dissuasion nucleaire*, occasionnal paper 3, Institut d'études de securite - Union de l'Europe occidentale, octobre 1997 ;
- Sicourmat (C)**, *La dissuasion non nucléaire*, cerem, juin 2007 ;
- Tertrais (B)**, « *The Changing Nature of Military Alliances* », *The Washington Quarterly*, vol. 27, n° 2, 2004, pp. 135-150;
- Tertrais (B)**, In note de la FRS (Fondation pour la Recherche Stratégique), *Soixante ans de dissuasion nucléaire, bilan et perspectives*, 23 septembre 2005, www.frstrategie.org
- Walt(S)**, *The Origins of Alliances*, CornellUniversity Press, Ithaca/New York, 1987;
- Wolfers (A)** (sous la dir. de), *Alliance Policy and the Cold War*, Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1959;

Zorgbibe (Ch) « Les cinquante-sept années de l'Alliance atlantique », *Revue politique et parlementaire*, n° 1041, octobre-décembre 2006, pp. 23-30 ;

Zorgbibe (Ch), « Alliances et sécurité collective », Colloque : *L'OTAN dans le système international de sécurité*, Académie de la Paix, Monaco, 13-15 mars 1997 pp 17-29 ;

Zorgbibe (Ch), *Les Alliances dans le système mondial*, PUF, Paris, 1983 ;

ANNEXES

ANNEXE I : Présentation des Etats-Unis



États-Unis d'Amérique

Présentation générale

Capitale: Washington

Population: 281,4 millions (2000)

Langues officielles: anglais (*de facto*)

Groupe majoritaire: anglais (82,1 %)

Groupes minoritaires: espagnol (10,7 %), chinois, français, allemand, tagalog (filipino), vietnamien, italien, coréen, russe, polonais, arabe, portugais, japonais, + env. 160 langues dont 50 sont parlées par plus de 30 000 de locuteurs

Système politique: république fédérale de 50 États et d'un district fédéral

Articles constitutionnels (langue): aucune disposition constitutionnelle

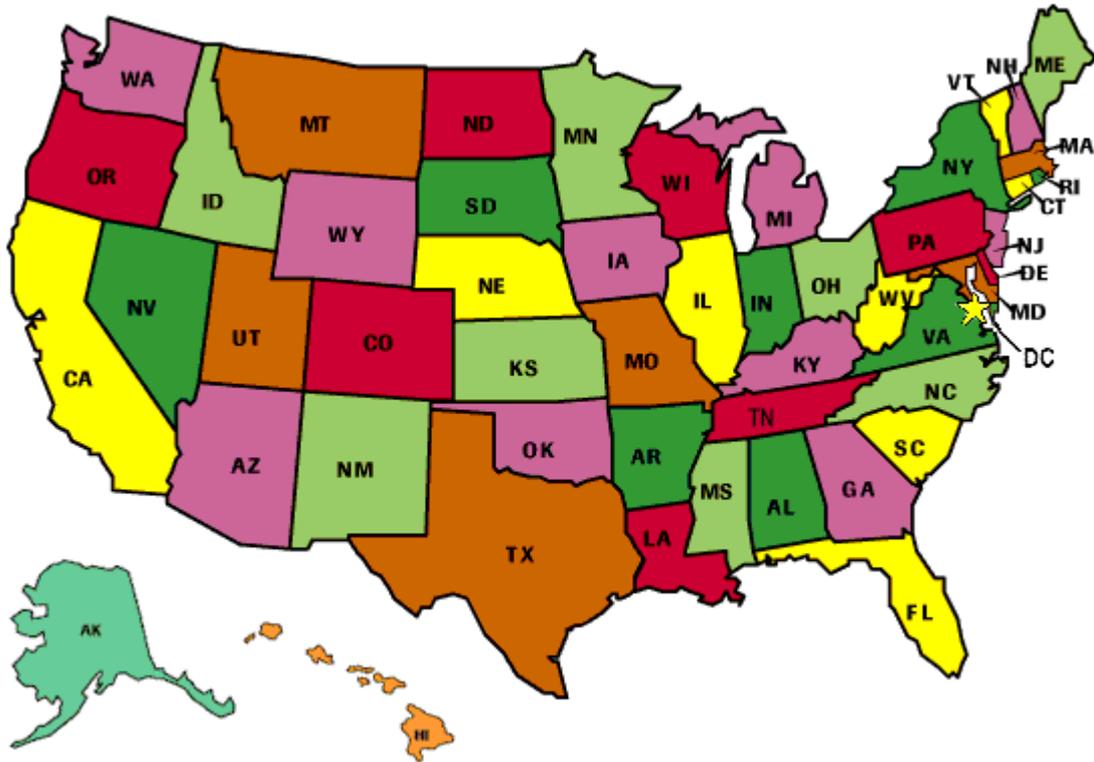
Lois linguistiques: la Bilingual Education Act (1967 et 1974); la Emergency School Aid Act (1972); la Indian Education Act (1972); le Ethnic Heritage program (1972); la Native American Languages Act of 1990; la Native American Languages Act of 1992; la Native American Languages Act amendments Act of 2001; la No Child Left Behind Act of 2001; la Southwest Native American Language Revitalization Act of 2003.

1- SITUATION POLITIQUE

Les États-Unis d'Amérique (en anglais: *United States of America*) forment une république fédérale constituée de 50 États et d'un district fédéral ([voir la carte](#)), celui de Columbia. Ce pays d'Amérique du Nord s'étend de l'Atlantique au Pacifique et du Canada au golfe du Mexique, et comprend aussi l'Alaska et les îles d'Hawaï. Avec un territoire de 9,6 millions de kilomètres carrés, dont 1,5 million km² seulement en Alaska, les États-Unis forment un «État-continent», le quatrième du monde par la superficie, doté de deux façades océaniques. La capitale du pays est Washington. Les plus grandes villes sont New York et Los Angeles, deux métropoles au rayonnement international.

Les États-Unis possèdent plusieurs «régions administratives associées». On compte deux Commonwealths (Porto Rico et les îles Mariannes du Nord) et quatre territoires non incorporés (les Samoa américaines, les îles Vierges américaines, l'île de Guam et la fédération de Micronésie). Il s'agit dans tous les cas d'îles constituant une forme de «protectorat américain». Généralement, les Commonwealths ou États associés tendent généralement à disposer d'une plus grande autonomie que les territoires non incorporés. Les États-Unis possèdent aussi des territoires inhabités, c'est-à-dire des îlots administrés par le ministère de l'Intérieur (United States Minor Outlying Islands): Johnston, Baker-et-Howland, Jarvis, Kingman Reef, Midway, Navassa, Palmyra et Wake.

Voici la liste des 50 États américains, avec leur abréviation et la date de leur admission dans l'Union (les États avec des liens sont ceux disponibles dans ce site):



<u>Alabama</u>	AL	1819	<u>Michigan</u>	MI	1837
<u>Alaska</u>	AK	1959	<u>Minnesota</u>	MN	1858
<u>Arizona</u>	AZ	1912	<u>Mississippi</u>	MS	1817
<u>Arkansas</u>	AR	1836	<u>Missouri</u>	MO	1821
<u>Californie</u>	CA	1850	<u>Montana</u>	MT	1889
<u>Caroline du Nord</u>	NC	1789	<u>Nebraska</u>	NE	1867
<u>Caroline du Sud</u>	SC	1788	<u>Nevada</u>	NV	1864
<u>Colorado</u>	CO	1876	<u>New Hampshire</u>	NH	1788
<u>Connecticut</u>	CT	1788	<u>New Jersey</u>	NJ	1787
<u>Dakota du Nord</u>	ND	1889	<u>New York</u>	NY	1788
<u>Dakota du Sud</u>	SD	1889	<u>Nouveau-Mexique</u>	NM	1912
<u>Delaware</u>	DE	1787	<u>Ohio</u>	OH	1803
<u>Floride</u>	FL	1845	<u>Oklahoma</u>	OK	1907
<u>Georgie</u>	GA	1788	<u>Oregon</u>	OR	1859
<u>Hawaï</u>	HI	1959	<u>Pennsylvanie</u>	PA	1787

<u>Idaho</u>	ID	1890	<u>Rhode Island</u>	RI	1790
<u>Illinois</u>	IL	1818	<u>Tennessee</u>	TN	1796
<u>Indiana</u>	IN	1816	<u>Texas</u>	TX	1845
<u>Iowa</u>	IA	1846	<u>Utah</u>	UT	1896
<u>Kansas</u>	KS	1861	<u>Vermont</u>	VT	1791
<u>Kentucky</u>	KY	1792	<u>Virginie</u>	VA	1788
<u>Louisiane</u>	LA	1812	<u>Virginie occidentale</u>	WV	1863
<u>Maine</u>	ME	1820	<u>Washington</u>	WA	1889
<u>Maryland</u>	MD	1788	<u>Wisconsin</u>	WI	1863
<u>Massachusetts</u>	MA	1788	<u>Wyoming</u>	WY	1890

On peut aussi consulter un tableau des 50 États avec leur **ordre d'admission dans l'Union**. Cela dit, le pays peut être divisé en fonction de quelques grandes régions qui ont chacune un climat, une géographie, des traditions et un histoire particulières:

Dénomination anglaise	Dénomination française	États
New England (6)	Nouvelle-Angleterre	Connecticut, Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island, Vermont
Middle Atlantic (5)	Centre du littoral de l'Atlantique	Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie
South (13)	Sud	Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Kentucky, Louisiane, Mississippi, Missouri, Tennessee, Virginie, Virginie occidentale
Midwest (11)	Midwest	Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Minnesota, Nebraska, Ohio, Wisconsin
Southwest (4)	Sud-Ouest	Arizona, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Texas
West (11)	Ouest	Alaska, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nevada, Oregon, Utah, Washington, Wyoming

ANNEXE II:
Liste chronologique des doctrines
géopolitiques en Amérique et dans
le monde

Liste par ordre chronologique

Doctrines liées au continent américain

Doctrine Monroe (1823)

Énoncée le 2 décembre 1823 par le président américain James Monroe, elle affirme le principe de non-intervention réciproque des Européens et des Américains sur leurs continents respectifs. Destinée manifeste (années 1840) Idéologie selon laquelle l'expansion de la nation américaine vers l'ouest était une volonté divine.

Doctrine du Big Stick (1901)

Énoncée le 2 septembre 1901 par le président américain Theodore Roosevelt, elle vise la protection des intérêts économiques des États-Unis en Amérique latine.

Doctrine Calvo

Elle propose d'interdire l'intervention diplomatique avant que tous les recours locaux aient été essayés.

Doctrine Drago (1902)

Énoncée en 1902 par le ministre des affaires étrangères argentin Luis María Drago, elle affirme qu'aucun pouvoir étranger, y compris les États-Unis, ne peut utiliser la force contre les nations américaines afin de recouvrer des dettes.

Corollaire Roosevelt (1904)

Prononcé le 6 décembre 1904 par Theodore Roosevelt qui fait une interprétation expansionniste de la doctrine de Monroe.

Doctrine Tobar (1907)

Formulée en 1907 par le ministre des affaires étrangères de l'Équateur Carlos Tobar, elle propose que tout gouvernement issu d'un coup d'État soit confirmé par des élections libres avant d'être reconnu internationalement.

Doctrine Wilson (1918)

Elle résulte du discours des Quatorze Points prononcé le 8 janvier 1918 par le président américain Woodrow Wilson et introduit le concept de Société des Nations, une organisation destinée à préserver l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de toutes les nations.

Doctrine Estrada (1930)

Formulée le 27 septembre 1930 par le ministre des Affaires étrangères du Mexique Genaro Estrada, elle prolonge la doctrine Tobar et indique que le Mexique ne doit pas juger les gouvernements issus de coup d'États au motif que cela serait une ingérence dans leur souveraineté.

Doctrine Stimson (1932)

Énoncée le 7 janvier 1932 par le secrétaire d'État américain Henry Stimson, afin de signifier la non reconnaissance des conquêtes japonaises en Mandchourie et, plus généralement, l'illégitimité diplomatique de conquêtes par la force armée. Politique de bon voisinage (présidence de Franklin Delano Roosevelt) Les États-Unis se retirent de plusieurs pays d'Amérique latine. L'administration américaine n'intervient pas lorsque le président mexicain nationalise les industries du pétrole.
Doctrines de la Guerre froide.

Doctrine Truman (1947)

Enoncée le 12 mars 1947 par le président américain Harry Truman, elle vise l'endigement du communisme au niveau mondial. Le Mutual Defense Assistance Act en fut la conséquence.

Doctrine Jdanov (1947)

Issue du rapport du secrétaire du Parti communiste de l'URSS Andreï Jdanov, le 22 septembre 1947, elle reconnaît la disposition du monde en deux camps : les forces impérialistes, dirigées par les États-Unis, et les pacifistes, menés par l'URSS.

Résolution Vandenberg (1948)

Coexistence pacifique (1952)

Théorie des dominos (1954)

Formulée pour la première fois le 7 avril 1954 par le président américain Eisenhower, cette théorie géopolitique postule qu'un changement idéologique dans un pays peut provoquer le même changement dans les pays voisins.

Doctrine Dulles (1954)

Doctrine nucléaire américaine de 1953-54 à 1962 extrêmement rigide avec pour principe simple : toute attaque soviétique contre un pays membre de l'OTAN exposait l'URSS à des représailles nucléaires massives sur ses villes, sans préavis et sans retenue.

Doctrine Hallstein (1955)

Du nom du secrétaire d'État ouest-allemand Walter Hallstein, cette doctrine stipule que la RFA rompra ses relations diplomatiques avec tout état qui reconnaîtrait la RDA.

Doctrine Ulbricht

Doctrine Eisenhower (1957)

Annoncée le 5 janvier 1957 par le président américain Eisenhower devant le Congrès, elle a pour but d'accorder une assistance économique et militaire aux États du Proche-Orient menacés de déstabilisation par le communisme international.

Doctrine Sokolovski (1960)

Annoncée en janvier 1960 devant le Soviet suprême par Khrouchtchev, elle tire son nom du maréchal soviétique Vassili Sokolovski et postule qu'en cas de conflit avec l'Ouest, il ne pourra être que nucléaire.

Doctrine Kennedy (1961)

Doctrine MacNamara (1962)

Approuvée par le président américain John Kennedy, cette stratégie nucléaire fut mise au point par le secrétaire d'État à la Défense Robert MacNamara, qui préconise une « riposte graduée » à la menace.

Doctrine Johnson (1965)

Doctrine Brejnev (1968)

Annoncée peu après l'action des armées du pacte de Varsovie lors du Printemps de Prague elle justifie l'action armée en définissant le concept d'indépendance nationale limitée.

Doctrine Nixon (1969)

Ostpolitik

Politique menée par Willy Brandt de 1969 à 1974 visant à mener créer des liens avec les pays d'Europe de l'est.

Doctrine MAD (1973)

De l'anglais, Mutual Assured Destruction (destruction mutuelle assurée) est une stratégie militaire selon laquelle l'utilisation à grande échelle de l'arme nucléaire par l'un des deux belligérants provoquerait la destruction des deux camps. Son intérêt est donc fondé sur sa capacité dissuasive. À cet effet, il est nécessaire pour chaque protagoniste de disposer d'un stock d'armes de destruction massive de puissance au moins équivalente à celui de l'ennemi.

Doctrine Carter (1980)

Doctrine Kirkpatrick (1981)

Doctrine Weinberger (1984)

Doctrine Reagan (1985)

Annoncée en 1981 par le fameux « America is back », cette doctrine permet aux Etats-Unis de revenir dans la course face au bloc soviétique après les échecs des années 1970.

Doctrine Lehman

Doctrine Sinatra (1989)

La doctrine Sinatra remplace la doctrine Brejnev (protection du socialisme, à tout prix, même par intervention directe) en permettant au membre du pacte de Varsovie de choisir leur propre voie pour leurs affaires internes. Son nom fait allusion à la chanson de Frank Sinatra My way

Doctrines contemporaines

Advocacy policy

Cette doctrine est le fil directeur de la stratégie américaine depuis la fin des années 1980 jusqu'à aujourd'hui. Elle s'appuie sur un consortium d'entreprises américaines dans les secteurs de l'informatique et de l'aéronautique. Elle est à l'origine des deux guerres du Golfe, mais son action se prolonge dans la plupart des secteurs de l'économie américaine.

Doctrine Powell (1990)

Doctrine Clinton (1999)

Doctrine Bush (2004)

Enoncée le 4 février 2004 par le président américain George W. Bush, elle s'inscrit dans le cadre de la guerre contre le terrorisme et de la volonté de refondation du monde arabo-musulman en « Grand Moyen Orient ».

Doctrine de la guerre juste

Théorisée par le philosophe américain Michael Walzer, elle est un modèle de pensée définissant à quelle condition la guerre est une action moralement acceptable. La doctrine s'intéresse plus particulièrement à la guerre préventive.

*ANNEXE III- Les dispositions de
la charte couramment citées*

Préambule de la charte des Nations Unies

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES,

RÉSOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

- à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

- à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES
DESSEINS

- En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom *de Nations Unies*.

CHAPITRE I : BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à

l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : 1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses

Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

CHAPITRE VI : RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII : ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures ; seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de

L'unilatéralisme américain : contribution à une conception réaliste du Droit International Public

sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des

Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et, grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII : ACCORDS RÉGIONAUX

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au § 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme « Etat ennemi », employé au § 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

ANNEXE VI- Les dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1968

Art. 26 Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Art. 27 Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sanspréjudice de l'art. 46.

TABLE DES MATIERES

Résumé.....	3
Mots clés	3
Abstract.....	4
KEYWORDS.....	4
REMERCIEMENTS.....	5
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	14
1-REVUES ET PUBLICATIONS	15
2- INSTITUTIONS.....	15
INTRODUCTION GENERALE	17
I- La crise du système onusien de sécurité collective : une conséquence de l'unilatéralisme des Etats-Unis	27
II- L'unilatéralisme des Etats-unis : fer de lance de la politique extérieure américaine.....	32
A- la généalogie de l'unilatéralisme américain	33
IV- Intérêt du sujet.....	43
Première partie :.....	47
L'UNILATERALISME AFFIRME.....	47
L'unilatéralisme comme instrument d'émancipation de tout formalisme juridique international.....	50
Chapitre I.....	52
La résurgence de l'unilatéralisme des Etats-Unis dans le jeu international.	52
SECTION I : UNE RESURGENCE LIEE AU CONTEXTE POSTE GUERRE FROIDE.	53
§ I : LA SOUDAINNE DISPARITION DES CONTRE POUVOIRS	54

<i>A- La rupture de l'équilibre</i>	54
1- <i>Les traités de Westphalie : moteurs de l'équilibre entre Etats</i>	55
2 – <i>La prévalence de l'unilatéralisme comme consécration de la rupture de l'équilibre.</i>	56
<i>B- L'effondrement du monde multipolaire.</i>	57
§ II : LA SUPREMATIE DES ETATS-UNIS SUR LA SCENE INTERNATIONALE.	59
<i>A- L'unipolarité installée</i>	59
1 - <i>Une unipolarité de fait</i>	59
2- <i>L'unipolarité de fond</i>	61
<i>B- De l'unipolarité à la conviction unilatéraliste</i>	63
SECTION II : UNE RÉSURGENCE LIÉE À LA MONTÉE DES ACTES ATTENTATOIRES À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE	65
§I- LES ETATS-UNIS FACE À L'OBSESSION D'UNE MENACE TERRORISTE PERMANENTE	65
<i>A- La doctrine neoconservatrice.</i>	66
<i>B - La propagation de la violence terroriste</i>	68
§ II: LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ NATIONALE	69
<i>A- Une option militaire privilégiée</i>	69
<i>B- Les frontières floues entre sécurité nationale et sécurité internationales.</i>	71
1- <i>Interaction entre sécurité nationale et sécurité internationale</i>	71
2- <i>le retour discret de la conception utilitaire de l'ingérence</i>	74
Chapitre II :	76
<i>Un unilatéralisme fatal à la légalité internationale</i>	76
SECTION I : LE MÉPRIS DU DROIT ET DES INSTITUTIONS	77

§ I- LA VOLONTÉ MANIFESTE DE SOUSTRACTION DE TOUT CADRE MULTILATÉRAL CONTRAINANT	78
<i>A- Les tentatives d'émancipation du cadre de l'ONU.....</i>	<i>78</i>
<i>B- Une illustration patente : la guerre en Irak.....</i>	<i>83</i>
§ II: LE DÉMANTÈLEMENT DE L'ARCHITECTURE SÉCURITAIRE MONDIALE.....	86
<i>A- Le refus de ratification des traités internationaux garantes de la sécurité mondiale</i>	<i>86</i>
<i>B- Le cas illustratif de la CPI.....</i>	<i>90</i>
SECTION II : L'EXTRATERRITORIALITÉ DES LOIS AMÉRICAINES	94
§ I : LES LOIS HELMS-BURTON ET D'AMATO	95
<i>A- Les objectifs.....</i>	<i>95</i>
<i>B- L'utilisation de l'arme économique à des fins politiques</i>	<i>97</i>
§ II : LES CONSÉQUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LE RESTE DU MONDE.....	102
<i>A- L'extraterritorialité des lois américaines, un terreau qui pèse sur le reste du monde</i>	<i>103</i>
<i>B- La multiplication des contestations de l'extraterritorialité des lois américaines.</i>	<i>104</i>
<i>1 - Les contestations des Etats concernés.....</i>	<i>104</i>
<i>2 - Les contestations de la communauté internationale.</i>	<i>105</i>
CONCLUSION DU TITRE PREMIER.....	110
TITRE II.....	112
<i>L'unilatéralisme contre la légalité internationale</i>	<i>112</i>
Chapitre I :.....	114
SECTION I : L'ONU, UNE ORGANISATION INSTRUMENTALISÉE	116

§ I : LE CONTROLE DES APPAREILS ONUSIENS PAR LES ETATS-UNIS	116
A- La valeur nominale du Conseil de Sécurité.....	116
B- La problématique liée au statut de membres permanents du Conseil de Sécurité.	120
§ II : UN ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DÉFAIT	122
A- Un nouveau paradigme	122
B- La Consolidation de l'hégémonie américaine.....	125
1 - L'élaboration des théories fondatrices de l'hégémonie américaine.....	125
2 - La mise en œuvre des théories d'hégémonie : l'assumptions de puissance	128
SECTION II : L'ONU, UNE ORGANISATION AISÉMENT CONTOURNABLE	131
§ I- LE CAS DES INTERVENTIONS ARMÉES.....	132
B- l'intervention de l'OTAN au kosovo, un precedent genant	138
§ II- L'ASPECT INSTITUTIONNEL DU CONTOURNEMENT	139
A- Le caractère provocant du contournement	139
B- Un exemple illustratif : l'UNSCOM.....	141
CHAPITRE II.....	143
La légitimation a posteriori des activités de puissance.....	143
SECTION I : L'ONU : UN INSTRUMENT DE LÉGITIMATION DE PRATIQUES UNILATÉRALES AMÉRICAINES	144
§ I : L'INVOCATION D'AUTORISATION IMPLICITE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.	145
A - L'autorisation imputée.....	145
B- Les autorisations impliquées	148
§ II : LE CARACTÈRE SÉLECTIF DE LA LÉGITIMATION	149

<i>A- Le double jeu américain</i>	<i>150</i>
<i>B- La passivité américaine</i>	<i>152</i>
SECTION II- LES TENTATIVES DE LEGITIMATION PROGRESSIVE DE L'EMPLOI DE LA FORCE.....	153
§ I- LE DROIT D'INGÉRENCE HUMANITAIRE, UN DROIT ISSU DE PRATIQUES UNILATÉRALES	154
<i>A- La difficile démarcation entre la bonne intervention et la mauvaise</i>	<i>154</i>
<i>B- Un principe forcé.....</i>	<i>158</i>
§ II- La légitime défense préventive, une logique tronquée de la légitime défense	161
<i>A- Une interprétation unilatérale extensive</i>	<i>162</i>
<i>B- La légitime défense préventive : un principe inexistant en droit international .</i>	<i>168</i>
CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME	171
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	172
<i>Deuxième partie</i>	<i>173</i>
L'UNILATERALISME COMBATTU	173
TITRE I :	176
CHAPITRE I :.....	178
<i>La remise en cause de l'ordre unilatéraliste à l'intérieur des Etats-Unis.....</i>	<i>178</i>
SECTION I: LA DÉNONCIATION DES LACUNES DE LA GESTION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE L'ADMINISTRATION BUSH.	180
§ I : LA REMISE EN CAUSE DE LA CONCEPTION ÉGOCENTRIQUE ET PROVINCIALE DE LA POLITIQUE DE BUSH	181
<i>A- L'assaut contre les dérives des groupes de pression.....</i>	<i>182</i>
1 - L'assaut contre les dérives financières à répétitions	182

<i>2°) L'assaut contre les dérives politiques</i>	<i>189</i>
<i>B- La réprobation totale des groupes de pression</i>	<i>198</i>
<i>1- La contestation liée à l'expression d'intérêts particuliers au détriment d'intérêts généraux</i>	<i>199</i>
<i>2°) La contestation d'une « oligarchie » destructrice.....</i>	<i>201</i>
<i>§ II : LA GENERATION DE PRISE DE CONSCIENCE.....</i>	<i>203</i>
<i>A- La fin de la contre culture.....</i>	<i>203</i>
<i>B- La quête d'une nouvelle ère</i>	<i>205</i>
<i>SECTION II : LA RUPTURE AVEC UNE POLITIQUE EXTERIEUR DEVASTATRICE</i>	<i>207</i>
<i>§ I : LES ELEMENTS DE LA RUPTURE.....</i>	<i>208</i>
<i>A- L'enlèvement dans la guerre en Irak.....</i>	<i>208</i>
<i>B- L'avènement de la majorité démocrate au congrès.....</i>	<i>219</i>
<i>§ II : L'ELECTION DU PRESIDENT BARACK OBAMA</i>	<i>221</i>
<i>A- Le changement de cap</i>	<i>222</i>
<i>B- Les grands chantiers du président BARACK OBAMA.....</i>	<i>226</i>
<i>1°) Les chantiers nationaux</i>	<i>226</i>
<i>2°) Les chantiers internationaux</i>	<i>228</i>
<i>Chapitre II :.....</i>	<i>230</i>
<i>Une lutte engagée à l'extérieur des Etats-Unis.</i>	<i>230</i>
<i>SECTION I : UNE RESISTANCE UNILATERALE</i>	<i>231</i>
<i>§ I : UN CONTREPOIDS ETATIQUE MANIFESTE.....</i>	<i>232</i>
<i>A- L'axe Paris-Berlin-Moscou.....</i>	<i>232</i>
<i>1°) Une alliance contre-nature.....</i>	<i>232</i>

<i>2°) La troïka anti guerre</i>	<i>235</i>
<i>B- Le contrepoids des pays émergents.</i>	<i>237</i>
<i>§ II : UNE OPPOSITION FRONTALE</i>	<i>238</i>
<i>A- L'opposition des Pays relevant de l'approche quasi pénale du droit International</i>	<i>239</i>
<i>1°) Le cas Iranien.....</i>	<i>239</i>
<i>2°) Le cas de la Corée du Nord</i>	<i>241</i>
<i>B- La montée du fondamentalisme islamique</i>	<i>243</i>
<i>SECTION II : UNE RESISTANCE INSTITUTIONNALISEE.....</i>	<i>245</i>
<i>A- Les organisations internationales à vocation politique et sécuritaire</i>	<i>245</i>
<i>1 - Les divergences au sein de l'OTAN.</i>	<i>245</i>
<i>2°) Les réactions à demi-teinte des organisations internationales arabes: l'exemple de la ligue arabe</i>	<i>250</i>
<i>B - La résistance au niveau des organisations internationales à caractère économique.....</i>	<i>252</i>
<i>1°) La résistance au sein de l'OMC.....</i>	<i>252</i>
<i>2°) Les contestations du mouvement altermondialiste.....</i>	<i>254</i>
<i>§ II : LES FREINS A LA RESISTANCE INTERNATIONALE.....</i>	<i>257</i>
<i>A- L'inorganisation de la résistance internationale</i>	<i>257</i>
<i>B- Des motifs économiques et stratégiques, facteurs affaiblissant du combat contre l'unilatéralisme.....</i>	<i>259</i>
<i>1°) Un usage stratégique du droit de veto</i>	<i>259</i>
<i>2°) La recherche de la sauvegarde de l'intérêt économique des Etats</i>	<i>261</i>
<i>CONCLUSION DU PREMIER TITRE.....</i>	<i>263</i>

TITRE II :	264
<i>Les reformes institutionnelles, garantes du multilateralisme</i>	264
<i>La nécessité d'une régulation des relations internationales par le droit</i>	266
SECTION I : LA RÉGULATION PAR LE DROIT RÉGIONAL	268
§ I : LE RENFORCEMENT DES ALLIANCES POLITIQUES AU NIVEAU RÉGIONAL....	269
A- La nécessité d'une véritable coopération décentralisée dans le règlement pacifique des différends	270
1°) Une réelle responsabilisation des régions en matière de maintien de la paix et de règlement pacifique des différends.	270
2°) Une primauté de compétence à accorder aux accords ou organismes régionaux.	277
B- La consolidation du dispositif relatif au règlement pacifique des différends.....	279
§ II- LE RENFORCEMENT DES ALLIANCES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES	281
A- Les alliances économiques, une réalité actuelle mais non efficiente	281
1°) L'utilité pratique des alliances économiques régionales.	281
2°) Les obstacles liées à la mise en œuvre effective des alliances économiques : l'exemple de l'Afrique	283
B- Le renforcement des normes juridiques existantes.....	285
SECTION II- LA REGULATION PAR LE DROIT AU NIVEAU DES ETATS	286
A- L'Etat de droit comme principe d'organisation des Etats	287
B- La séparation des pouvoirs comme signe distinctif du principe de l'Etat de droit.	289
§ II- LA REGULATION ECONOMIQUE ADEQUATE AU NIVEAU ETATIQUE COMME CONDITION D'UNE PAIX DURABLE	292

<i>A- La mise à contribution de tous les acteurs à la régulation : une nécessité absolue.</i>	292
<i>1- La régulation structurelle de l'économie</i>	292
<i>2°) La régulation fonctionnelle de l'Economie étatique</i>	295
<i>B- La redistribution équitable des richesses nationales</i>	297
<i>Chapitre II</i>	300
<i>La régulation par la force</i>	300
SECTION I : LES ALLIANCES MILITAIRES, INSTRUMENTS DE STABILITE DES RELATIONS INTERNATIONALES	302
§ I- LES ALLIANCES MILITAIRES, UNE PROJECTION DE PUISSANCE	303
<i>A- L'approche réaliste des alliances militaires</i>	303
<i>B- L'approche extensive de la théorie des alliances militaires</i>	305
§ II- LES ALLIANCES MILITAIRES, INSTRUMENTS DE REGULATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	307
<i>A- La revitalisation de l'interdépendance étatique</i>	307
<i>1- L'exigence d'une vision inclusive de coopération dans les alliances militaires..</i>	307
<i>2°) Le renouveau dans les opérations de maintien de la paix</i>	309
<i>B- Une revitalisation justifiée par l'équilibre de la menace</i>	312
SECTION II- LA REGULATION PAR LA DISSUASION NUCLEAIRE	313
§ I- LA DISSUASION NUCLEAIRE, UN ELEMENT ETROITEMENT LIE AU STATUT DE MEMBRE PERMANENT	313
<i>A- La dissuasion nucléaire, un instrument d'équilibre des puissances</i>	314
<i>B- la dissuasion nucléaire, un privilège des cinq grands aujourd'hui contesté</i>	316
§ II- L'EXIGENCE D'UNE NOUVELLE CULTURE DE LA DISSUASION	318

<i>A- L'exigence d'une dissuasion multilatérale</i>	<i>319</i>
<i>CONCLUSION DU TITRE II.....</i>	<i>324</i>
<i>CONCLUSION GENERALE</i>	<i>325</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE.....</i>	<i>336</i>
<i>I- LES OUVRAGES GENERAUX SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....</i>	<i>337</i>
<i>II- OUVRAGES GENERAUX SUR LA THEORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES</i>	<i>338</i>
<i>III- L'UNILATÉRALISME AFFIRMÉ.....</i>	<i>338</i>
<i>A- LES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA FORCE ET À DOMINATION AMÉRICAINNE</i>	<i>339</i>
<i>B- LA QUÊTE DE LA LÉGITIMATION À POSTÉRIORI DES ACTIVITÉS DE PUISSANCE : La tentative de justification par l'évocation de concepts nouveaux en droit international.....</i>	<i>350</i>
<i>IV- L'UNILATÉRALISME COMBATTU</i>	<i>352</i>
<i>A – L'ORGANISATION DE LA LUTTE</i>	<i>352</i>
<i>B- LES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET LA GARANTIE DU MULTILATÉRALISME.....</i>	<i>358</i>
<i>ANNEXES</i>	<i>363</i>
<i>ANNEXE I : Présentation des Etats-Unis</i>	<i>364</i>
<i>États-Unis d'Amérique</i>	<i>365</i>
<i>Présentation générale.....</i>	<i>365</i>
<i>1- SITUATION POLITIQUE.....</i>	<i>365</i>
<i>ANNEXE II:</i>	<i>369</i>
<i>Liste chronologique des doctrines géopolitiques en Amérique et dans</i>	<i>369</i>
<i>le monde</i>	<i>369</i>
<i>ANNEXE III- Les dispositions de.....</i>	<i>376</i>

<i>la charte couramment citées</i>	376
CHAPITRE I : BUTS ET PRINCIPES	378
CHAPITRE VI : RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS	380
CHAPITRE VII : ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION	382
CHAPITRE VIII : ACCORDS RÉGIONAUX	386
TABLE DES MATIERES	390